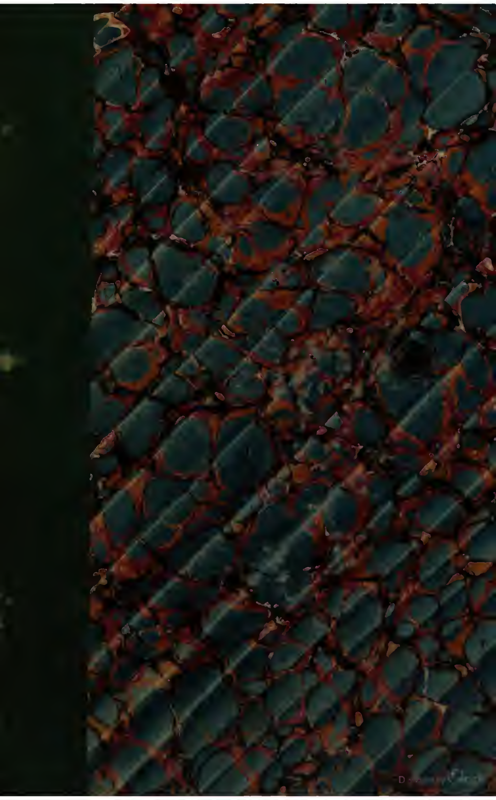




THÉORIE
DE L'IMPOT

OU

LA DIME SOCIALE

PAR

Mlle CLÉMENCE-AUGUSTE ROYER

Ouvrage couronné par le Conseil d'État du Canton de Vaud

Ne quid nimis

TOME PREMIER

PARIS
GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES
Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.
RUE DE RICHELIEU, 14
1862



THÉORIE

DE L'IMPOT

TYPOGRAPHIE ERNEST MEYER, RUE DE VERNEUIL, 22, A PARIS.

THÉORIE

DE L'IMPOT

OU

LA DIME SOCIALE

PAR

Mlle CLÉMENCE-AUGUSTE ROYER

Ouvrage couronné par le Conseil d'État du Canton de Vaud

Ne quid nimis

TOME PREMIER



PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Economie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE DE RICHELIEU, 14

1862

AUX HOMMES LIBRES

J'ai voulu écrire dans ce livre le système fiscal de la liberté : c'est pourquoi je le dédie aux HOMMES LIBRES. Mais cet instrument d'émancipation, de justice et de progrès ne serait entre les mains d'un despote, maître héréditaire d'un peuple servile, qu'un instrument d'oppression, d'iniquité et de décadence.

CLÉMENCE-AUGUSTE ROYER.

INTRODUCTION

Sommaire. — Importance actuelle des questions économiques. — Le concours dans le canton de Vaud — Réforme prudente. — Considérer le problème au point de vue général. — Le but de la science fiscale. — Fatalités de temps et de lieu. — La question de droit et la question de fait. — La philosophie de l'impôt et la science fiscale.

Un des plus importants problèmes dont l'économie politique ait à chercher la solution, c'est celui de l'impôt. Dans notre époque la question fiscale est le nœud gordien de la politique. Aussi longtemps que les gouvernements ne l'ont pas dénoué habilement ou tranché par force, et quelquefois brutalement, ils ne peuvent se considérer comme établis. Pour nos sociétés financières, industrielles, mercantiles, l'argent ou plutôt la *valeur*, le *capital*, tient lieu en quelque sorte de fluide vital. Les préoccupations du lucre tendent malheureusement à dominer toutes les autres, voire même les idées de morale, de droit, de justice, d'art ou de vérité. La science des richesses enfin l'emporte

sur toutes les plus nobles facultés de l'esprit humain qu'elle semble condamner à l'inactivité, non-seulement comme inutiles, mais quelquefois même comme coupables, ou du moins comme nuisibles. C'est un mal ; mais ce mal doit avoir sa cause et son but dans le développement providentiel des sociétés. Il faut obéir à ce vent qui pousse invinciblement les intelligences à poursuivre les équations les plus ardues de la science économique. Surtout lorsque la majorité des hommes ne visent qu'à augmenter ou à conserver leur fortune particulière, il est indispensable que des esprits moins égoïstes s'occupent d'accroître et de conserver la fortune publique.

Une fois que la formule suprême et absolue d'équité et d'utilité sera trouvée, l'activité humaine sera plus libre de se tourner vers quelqu'autre côté plus brillant de son horizon scientifique. L'ardeur de la poursuite se ralentira d'autant que la distance au but deviendra moindre, que la solution trouvée sera plus certaine, parce qu'alors le besoin de l'atteindre se fera sentir moins vivement. Si les questions d'économie sociale occasionnent des luttes si vives, si elles saisissent si ardemment les masses, c'est sans doute qu'elles ont été trop longtemps et trop complétement négligées dans le passé.

Le Conseil d'État du canton de Vaud a fait appel à toutes les lumières ; il a invité toutes les idées et tous les systèmes à se produire et à se présenter à sa barre ; nous

sommes entré dans la lice croyant avoir à exposer, non pas seulement des choses nouvelles, mais des choses justes, utiles, raisonnables, et surtout des solutions conciliantes et pratiques sur ces questions si complexes que soulève le problème fiscal.

Du reste, le Conseil d'État de Vaud était dans le vrai lorsque, défiant de toutes réformes trop brusques, de tous systèmes trop absolus, il faisait dans un rapport au grand Conseil du 20 novembre 1850 la déclaration suivante :

« La découverte de l'impôt le mieux assis et le plus rationnel qui, tout en froissant le moins possible les contribuables, procurerait cependant au fisc les ressources qui lui sont absolument nécessaires, est un problème à plusieurs inconnues, susceptible de solutions diverses. Il n'a pas jusqu'à présent été résolu, bien qu'il ait occupé et occupe encore les économistes et les administrateurs voués à l'examen de cette matière difficile. »

Cependant sans se laisser décourager par l'impossibilité d'atteindre à la perfection fiscale, il aut sans relâche étudier, méditer les réformes les plus urgentes ou les plus utiles que l'on puisse faire, et se guider pour l'avenir sur les expériences du passé. Chaque siècle ajoutant ainsi à ce fonds de science expérimentale, les tentatives qu'il a vu faire, fructueuses ou malheureuses qu'elles aient été, pourront servir à reconnaître du moins si la voie dans laquelle on s'est engagé est bonne.

Quand un peuple demeure constamment libre de faire ou de corriger les lois qu'il se donne, il court de moins grands risques qu'un autre à se montrer hardi. La volonté d'une génération ne liant pas les mains de la génération suivante, celle-ci peut toujours aisément défaire le mal qui a été fait et même arrêter le mal commencé. Cependant, disons-le de suite, lors même que la théorie de l'impôt serait achevée, et prouvée parfaite par l'expérience d'une nation dans le passé ; une nation chez laquelle l'assiette fiscale différerait beaucoup de cette théorie, ne pourrait pas sans danger se l'appliquer subitement. Tout est lié dans le monde économique ; tous les rouages de la machine sociale s'engrenant les uns dans les autres et ne pouvant cesser un seul instant de fonctionner, tout changer à la fois serait vouloir la briser, tuer la nation et dissoudre la communauté elle-même. Chaque organe, chaque rouage doit donc en être réparé sur place ou changé avec précaution afin qu'il n'y ait aucun temps d'arrêt dans le tout. Il faudrait du temps enfin, et un long temps, pour achever une transformation totale ; autrement il se produirait des chocs, des soubresauts, des convulsions, des perturbations locales dont tout l'engrenage souffrirait : il vaudrait mieux n'avoir rien fait. La nature dans son œuvre de perpétuelle transition, de continuel accroissement, de changements sans fin, d'état normal de révolution, ne fait point de sauts ; la société humaine, que les mêmes lois régissent, ne saurait en faire sans se fouler

quelque membre. Il faut qu'elle se contente de croître comme un corps, de se développer comme un organisme : sa conservation est à ce prix. Presser le moment des crises, c'est risquer qu'elles soient dangereuses. Les rendre courtes, c'est les rendre plus violentes, c'est exposer l'organisme à la mort. Mais s'opposer à ces crises, les retarder au delà de leur époque naturelle, c'est courir aux mêmes périls. Les empêcher complétement, c'est atrophier le corps social, c'est vouloir en faire un nain ou un cadavre. Enfin la longueur de ces crises est en quelque chose proportionnelle à la grandeur du corps social qui les traverse ; et c'est en cela qu'un petit État est plus heureux qu'un grand : il transforme plus aisément ses institutions ; le mouvement lui est plus facile ; il est moins entravé par sa propre force, ou plutôt par son propre poids.

Bien que notre travail soit exécuté à l'occasion de la réforme fiscale du canton de Vaud, cependant il ne restera pas exclusif. Nous embrasserons la théorie générale de l'impôt, de même que ses applications particulières, et nous nous placerons au point de vue d'un cosmopolitisme absolu.

La théorie générale doit toujours ouvrir, éclairer la route et marcher hardiment en avant ; la pratique, prudente et réservée, doit suivre avec plus de lenteur. La science fiscale ne fait que de naître. Elle bégaie ses premières formules. Il faut donc s'attendre à ce que bien des essais

infructueux soient encore tentés avant d'arriver à un idéal satisfaisant qui permette, non le repos absolu, mais seulement une marche sûre, constamment progressive et sans retour en arrière. Jusque-là de grands écarts entre les faits et la théorie devront nécessairement se manifester à l'expérience.

Le but de la science fiscale, cet idéal de l'impôt que chaque théoricien poursuit ou rêve et croit atteindre à chaque instant, mais dont tout financier praticien reconnaît bien vite les côtés faibles, pourra-t-il un jour se formuler? Nous le croyons. Mais pourra-t-il se réaliser? Vainement on en caresserait l'espérance. Cet absolu, comme tous les autres, est infiniment éloigné de nous peut-être. Nous ne pouvons qu'en approcher sans cesse; mais nous pouvons nous en approcher plus ou moins vite et d'une quantité plus ou moins grande. C'est sans doute un point géométrique d'équilibre, un centre théorique de gravité avec lequel le point de suspension de la balance sociale ne coïncidera jamais; mais l'on pourra sans cesse diminuer l'écart qui l'en sépare.

Pendant longtemps, loin de poursuivre ce point d'équilibre unique et impossible, les gouvernements ne se sont nullement inquiétés comment et dans quelle direction le chercher. Le fisc n'avait qu'une règle : tirer le plus d'argent possible de la poche des peuples avec le plus de sécurité possible pour l'État, c'est-à-dire en excitant le moins de

murmures qu'il se pouvait : le reste ne lui importait point.

Les peuples s'en sont douté. Ils l'ont senti plutôt : ils l'ont senti à leurs souffrances. De là leur haine de toute mesure fiscale, de toute taxe, de tout agent préposé à la collecte publique. Cette haine, légitime dans sa cause, est devenue de nos jours le principal obstacle aux réformes que l'on voudrait tenter dans l'intérêt de tous. Par une réaction assez naturelle, mais regrettable, chacun déteste toute contribution même juste et légitime, et ne songe qu'à s'y soustraire. Il en résulte que les gouvernements, les législateurs sont obligés de prendre l'argent du peuple, autant que possible, sans qu'il s'en aperçoive, de le lui dérober habilement, subtilement, par surprise, au lieu de le lui réclamer franchement et loyalement, lors même que cette manière de le lui prendre exige qu'on lui en prenne davantage.

Il faudra quelques siècles d'éducation civique et d'une vie politique large et libre, il faudra, avec l'expérience de la démocratie, un changement presque total dans les mœurs et dans la religion de la patrie pour que ce triste mais inévitable effet des anciens despotismes fasse place à une intelligence moins étroite du devoir de l'homme et du citoyen et à un antagonisme moins violent de l'intérêt général et de l'intérêt individuel, de ces deux termes qui pourtant ne devraient en faire qu'un, puisque l'un est le tout dont l'autre est la partie. La loi de conciliation n'est pas aisée à

formuler. La nécessité de la suivre avec loyauté ne sera pas de sitôt reconnue par tous. Il y a ici, comme en tout changement, en tout mouvement, une de ces fatalités de temps et d'espace dont on peut faire abstraction dans la théorie, mais non pas dans la pratique. Le présent est gros de l'avenir; mais le présent lui-même, fils du passé, a toujours plus ou moins de peine à se dégager de ses étreintes maternelles souvent un peu violentes.

En théorie générale, nous prendrons pour maxime fondamentale de faire primer la question de droit sur la question de fait, la justice sur l'utilité, l'utilité et la justice sur les considérations plus étroites de la politique, n'accordant à celle-ci qu'une valeur températive, une sorte de pouvoir d'ajournement, pour réaliser successivement, lentement, prudemment, l'idéal tracé par la théorie, dans toute l'étendue de ce possible qui dépend des circonstances locales.

Faire primer la question de droit sur la question de fait, c'est mettre la spéculation au-dessus de la tradition, c'est donner la préférence à l'école juridique contre l'école historique. L'histoire cependant, ce sont les archives expérimentales du passé, et, comme telle, elle doit être consultée. C'est de la masse des expériences enregistrées par l'histoire qu'il faut partir, sinon pour fonder spéculativement la théorie, du moins pour la confirmer. L'histoire a prouvé que certaines institutions condamnables au point de vue

du droit, qui ne relève que de lui-même et du jugement de la raison, étaient de même condamnables, nuisibles, désastreuses au point de vue de l'économie sociale. Partout donc où ces deux témoignages s'accordent, on peut prononcer sans crainte d'erreur, et marcher hardiment à cette lumière. Partout, au contraire, où la théorie n'a pas encore reçu la sanction des faits, il est bon d'avancer avec plus de circonspection.

Si par impossible la justice semblait en désaccord avec l'utilité, nous disons que la justice est préférable. Mais en aucun cas, le précédent historique ne nous semble devoir à lui seul trancher la question, soit contre le droit, soit contre l'économie. Le passé peut influer sur le présent, le retarder dans sa marche, mais non l'arrêter. En aucun cas, il ne saurait donner des ordres à l'avenir et l'enchaîner d'autorité. Parce qu'une chose a été, enfin, il n'en résulte pas qu'elle soit bonne.

Pourtant, lorsqu'on interroge bien le mouvement historique, on s'aperçoit que rien d'absolument mauvais n'a pu exister, se produire et surtout durer. Au fond de tout ce qui a subsisté un certain temps, il y a eu quelque part de bien : c'est comme la raison suffisante, qui lui a permis de s'établir et de se maintenir.

Dans toutes les institutions humaines, et dans les institutions fiscales en particulier comme dans toutes les autres, il s'est toujours trouvé quelque chose d'instinctivement ra-

tionnel; quelque chose comme une révélation spontanée de la nature de l'homme et de la société; une sorte d'ordre nécessaire plus ou moins altéré, plus ou moins troublé par le jeu libre des passions et des intérêts antagonistes. Poursuivre à travers les temps cette part d'instinct, de spontanéité, de raison; la distinguer sous toutes les formes si multiples qu'elle a revêtues; en faire la base de ce qui doit être et le fondement de la théorie: voilà la part de l'histoire. Développer ces principes dans toutes leurs conséquences et jusqu'à l'absolu, si possible; indiquer le point où ils semblent d'abord se contredire, mais où en réalité ils se limitent et se déterminent seulement l'un l'autre: voilà la part de la spéculation et l'objet d'une philosophie de l'impôt. Enfin, des hauteurs générales de la théorie descendre dans le détail des applications particulières et pratiques, selon les temps, selon les lieux, selon les choses et leurs fatalités : voilà le domaine de la science fiscale appliquée.

C'est ce programme que nous essaierons de remplir.

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE DE L'IMPOT

Ire SECTION

DE L'IMPOT EN GÉNÉRAL

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE DE L'IMPOT

CHAPITRE Ier

De l'origine de l'impôt.

SOMMAIRE. — L'impôt, condition de la société. — Enfance sociale. — Le butin de la guerre tient lieu d'impôt. — État pastoral et agricole. — Premieres injustices légales. — Les sacerdoces les consacrent. — Ils se constituent en gouvernements supérieurs. — Les nobles leur paient un tribut. — Fiscalité primitive. — La dime ecclesiastique. — Les classes intermédiaires paraissent. — La dime retombe sur elles. — Progrès de la justice par l'injustice. — L'impôt militaire. — La corvee et l'esclavage. — La dime en nature, impôt foncier. — Les impôts indirects sur le commerce. — De l'impôt chez les peuples libres de l'antiquite. — Du contrat social. — L'impôt, institution spontanée.

L'impôt, de sa nature, est une chose juste et bienfaisante; mais jusqu'ici il a toujours été appliqué avec iniquité, il n'a été qu'une cause de ruine : voilà le mal. Il sera lent à réparer. Par essence, l'impôt est la condition même de toute société politique : aussi le voit-on apparaître dès l'origine de ces sociétés, se développer et progresser avec elles, se transformer comme elles et se rapprocher enfin peu à peu de cet idéal de justice et d'utilité, vers lequel convergent toutes les institutions.

Dans la période d'enfance sociale, les familles, les in-

dividus ne peuvent être réunis que par le lien d'une commune défense ou d'une agression commune. A peine y a-t-il quelques échanges de services entre les membres de cette communauté toute guerrière. Les rapports de personne à personne y naissent seulement de cet instinct qui fait que l'homme recherche son semblable par plaisir autant au moins que par utilité.

Il n'existe alors d'autres inégalités que celles qui proviennent d'une force, d'une ruse ou d'une habileté plus grande, soit dans les travaux de la guerre, c'est-à-dire de la destruction, soit dans ceux de la paix, c'est-à-dire de la conservation personnelle et de la production. Ces inégalités n'ont d'autre source que l'ascendant naturel des êtres supérieurs par l'esprit, le caractère ou l'organisme physique sur les êtres moins bien doués. Ce sont là les droits des chefs au commandement : droits légitimes, incontestables, car ils sont consacrés par l'utilité de tous.

Les honneurs, les profits dont ces individus privilégiés jouissent, sont compensés par les services qu'ils rendent à la tribu et par les dangers plus imminents auxquels ils sont exposés. Les premiers ils affrontent la mort dans le combat : tous sont soldats, mais le général plus que les autres. Pour un chef de horde sauvage il n'est guère de milieu entre vaincre ou mourir : la défaite pour lui, c'est non-seulement le déshonneur, l'infamie, mais c'est la mort de la main des siens, s'il ne la reçoit de la main des ennemis. L'homme qui brise son fétiche pour le punir d'une défaite ou d'une famine qu'il éprouve, ne respectera pas davantage son chef ou son législateur. Ce législateur, ce chef rend donc des services, il court des risques, il en est payé : son salaire est légitime.

Seulement, la concurrence étant restreinte par suite de

l'inégalité des facultés naturelles, les services de ce chef de sauvages doivent tendre à être payés d'un prix de monopole. De moins intelligents, de moins forts ne pourraient également en être chargés : ils n'inspirent pas au peuple assez de confiance, cette confiance qui s'impose d'elle-même, mais n'obéit pas à l'ordre des volontés.

C'est ainsi que l'on voit partout les fatalités des lois économiques de l'offre et de la demande, régler les institutions et présider au développement de l'humanité, aussi bien que toutes les lois les plus fixes et les plus générales de la physiologie et de la logique, bien des mille ans avant d'avoir été connues et formulées en règles scientifiques.

Les vainqueurs s'emparent des richesses, c'est-à-dire du capital accumulé des tribus vaincues, et se le partagent entre eux. Les chefs en reçoivent une part plus grande : c'est là le budget de cet État naissant. Les individus qui le composent ne savent pas encore se cotiser entre eux pour subvenir aux dépenses de la communauté. Aussi, quand le fonds social est épuisé, la guerre est-elle leur unique ressource. Les chefs, qui surtout en profitent, trop souvent y poussent la tribu : c'est leur moyen de lever l'impôt, en apparence sur les hordes ennemies, en réalité sur leurs propres hordes dont ils reçoivent ainsi la contribution de sang. Ils deviennent agresseurs dans le seul but de conquérir du butin sur des voisins, sur des rivaux qui à leur tour, le cas échéant, agiront de même : tel dut être le commencement de tout système fiscal, la première origine de l'impôt et de ses abus.

Dans le principe toute tribu vaincue était exterminée. Beaucoup plus tard seulement, lors de la période plus avancée de l'état pastoral et agricole, elle fut réduite en servitude : les individus eux-mêmes devinrent part de

butin, fonds social, contribution de guerre et en somme, matière fiscale.

Dans l'état primitif des choses, l'égalité des charges publiques était assez rigoureuse. Les intérêts égoïstes et ennemis étant en lutte, le droit, l'équilibre s'établissait comme une résultante de forces opposées : la plus puissante l'emportait. Mais aucune loi ne permettait, ne protégeait entre les mains des faibles l'accumulation de biens qu'ils ne pouvaient pas défendre. Les inégalités devaient alors se compenser rapidement dans la suite des générations, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient dépasser les limites de celles qui provenaient de la nature elle-même, mais leur demeuraient assez exactement proportionnelles. Chose étrange! C'est avec le développement des idées morales de justice que l'injustice commencera à s'introduire dans les sociétés. Elle y demeurera jusqu'à ce que la théorie, d'abord purement abstraite, de la liberté qui se limite elle-même dans la mesure marquée par les bornes du droit d'autrui, ait atteint sa perfection, et remplacé complétement dans la pratique l'équilibre matériel, brutal, inconscient, fatal établi sur la force pure, se déployant dans toute son étendue sans aucune contrainte morale et limitée seulement par l'antagonisme d'autres forces.

Il est donc vrai de dire que l'infraction dans le principe est venu de la loi : car la première loi, en troublant l'équilibre établi sur les fatalités naturelles, en mêlant à ces fatalités un élément moral et libre, a presque partout consacré les premières de toutes les injustices légales. Elle a mis entrave au rétablissement d'une équitable répartition des biens à travers les générations.

Ainsi le chef audacieux, entreprenant et heureux qui commandait avec légitimité, et pour le plus grand avantage

de tous, en vertu de ses facultés supérieures, venant à instituer l'hérédité du commandement en faveur de ses descendants souvent faibles et inférieurs, a fait pencher la balance à leur avantage. Sans cela ils seraient redescendus au rang qu'ils méritaient parmi la foule, rang que leur capacité leur permettait d'occuper utilement, tandis que le poids de l'autorité était souvent trop lourd pour leurs mains débiles. La plus grande richesse, de même que le plus grand pouvoir, cessa d'appartenir à celui qui pouvait le mieux la défendre et le mieux en tirer parti, pour son profit comme pour celui de la nation.

C'était une époque de transition qui commençait. Elle dure encore. Elle durera jusqu'à ce qu'un nouvel équilibre soit établi sur la base de la justice libre. Il faut du temps pour faire d'une espèce brutale à forme humaine l'homme tel que le siècle actuel le comprend. Espérons pourtant que ce chef-d'œuvre de la nature terrestre approche, sinon de son achèvement peut-être indéfini, du moins d'un état satisfaisant.

Dans la société pastorale et agricole l'hérédité patriarcale est établie. Le chef de la tribu ou du clan possède seul : il ne saurait donc exister d'impôts, à moins que le patriarche ne s'imposât lui-même. Mais c'est encore un impôt, et le plus lourd de tous, que de ne pouvoir rien posséder; or, la tribu, le clan tout entier est dépouillé au profit de son chef. A la charge de ce dernier vivent ses enfants, sa descendance, ses collatéraux même, quand le droit d'aînesse est établi au détriment des branches cadettes, puis ses esclaves, descendants d'anciennes tribus vaincues qui ont passé de main en main, se succédant de génération en génération dans la servitude, naissant et mourant asservis sans savoir pourquoi. Dans ce long abaissement hé-

réditaire, comme le bœuf sous le joug, ils ont perdu le sentiment moral de leur droit, celui de leur pouvoir pour le défendre et de leur devoir de le revendiquer. La force ne constitue point par elle-même un droit à la liberté, tant que le sentiment de ce droit sommeille. Il faut, de plus, que l'être dégradé retrouve la conscience, l'opinion, la conviction de sa dignité qui seule peut lui donner le désir, la volonté, le courage de la recouvrer et la capacité morale de la faire respecter à l'avenir.

Mais c'est alors que les superstitions religieuses, les décrets des divinités mythologiques, les malédictions originelles imposées aux races asservies servirent à les retenir dans leur dépendance. Cependant, tout en étouffant en elles, au moyen d'une justice imaginaire, le sentiment de leur égalité, cette discipline morale développa chez ces races *domestiquées* le respect, la vénération, la liberté morale. Elles eurent dès lors la volonté de ne pas user de leur force contre des dominateurs qu'elles étaient accoutumées à croire leurs maîtres légitimes et contre des institutions qu'elles croyaient sacrées. Par un décret providentiel ce qui semblait devoir les abaisser, les élevait dans l'échelle générale des êtres : c'est en vertu de ce même respect, de cette vénération pour le droit, pour le juste qui leur fut inculquée injustement, que les classes asservies, dès qu'elles ont été éclairées, ont réclamé, au nom de la justice, leur légitime liberté, leur participation aux pouvoirs civils et politiques, leur égalité devant la loi pendant si longtemps méconnue.

Les institutions sacerdotales, seules capables d'opérer cette transformation chez les peuplades vaincues et de les dominer par ce moyen au profit des castes souveraines, durent donc prendre naissance aussitôt que la horde sau-

vage, sans lois, sans règlements, devint barbare, c'est-à-dire dès qu'elle s'adonna aux premiers arts de la paix, à l'élève du bétail et à l'agricnlture. Dès lors, il y avait nécessairement travail en commun, échange de services dans la production et la consommation, création de richesse, accumulation de capital, matière imposable enfin : et l'impôt ne devait pas manquer d'apparaître bientôt sous sa forme la plus nettement accusée. Mais celui qui possède peut seul payer : il fallait donc qu'une autorité supérieure à celle du patriarche s'élevât ; autrement la raison de l'impôt ne subsistait pas. L'État n'était encore qu'une famille, une grande exploitation agricole sous un patron; c'était une unité et non une collection de familles et d'unités particulières. Ce fut seulement quand les chefs de tribus devinrent rivaux que cette autorité supérieure put se fonder. Les patriarches, désormais assurés par le travail de leurs esclaves et le produit de leurs troupeaux d'une subsistance suffisante pour eux et pour leur clan, n'avaient plus le même intérêt à la guerre et à la destruction de leurs voisins; ayant beaucoup à perdre, ils devaient même la redouter. De là vint la nécessité pour eux de reconnaître une autorité supérieure, un corps législatif, et comme un germe de notre moderne diplomatie, chargé de conclure les traités entre les tribus ennemies, de les sanctionner, de veiller à leur observation, d'épouvanter de la crainte des dieux ceux qui oseraient les violer. Ce furent de nouvelles attributions conférées à ceux qui déjà veillaient au maintien des premières lois civiles et morales. Ce fut une extension politique du corps sacerdotal qui ne commença qu'alors à se constituer et à faire caste. Les prêtres, demeurés jusqu'à cette époque les serviteurs salariés ou tout ou plus les égaux des patriarches et des individus de leur race, devinrent leurs supérieurs.

L'histoire, en effet, nous montre presque toujours les confédérations de tribus barbares prenant naissance sous l'égide d'un sacerdoce nouvellement institué et dès lors élevé en dignité au-dessus de tous les autres membres de la nation.

La division du travail se poursuivait de siècle en siècle, et gagnait tous les rangs de la société. Les prêtres législateurs, gardiens de la foi jurée, conservateurs des lois, avaient besoin d'aptitudes et de connaissances spéciales. Ils ne pouvaient labourer ni veiller au soin des troupeaux. Les services importants qu'ils rendaient, méritaient un salaire : ils réclamèrent un tribut. A qui pouvaient-ils le demander? A ceux qui possédaient, à ceux auxquels ils étaient nécessaires : or les patriarches et leur descendance, la race libre, représentée par les chefs de famille, pouvait seule et devait seule l'acquitter; puisqu'elle possédait seule jusqu'à la personne de ses esclaves, et que c'était contre ces derniers et non en leur faveur que le pontificat avait été institué. Plus tard les choses changeront un peu de face.

Le salaire, le tribut payé au sacerdoce devait encore nécessairement être un salaire de monopole, c'est-à-dire plus considérable que celui auquel a droit un travail que chacun peut faire. Le prêtre, instruit par les aînés de sa caste, héritait de la science vraie ou fausse de deux ou trois générations de pontifes. En un temps où toute science ne pouvait se communiquer que par la tradition orale, il se trouvait ainsi privilégié : la concurrence ne pouvait agir librement pour réduire à leur valeur les services qu'il rendait à la société. Tous prenaient grand soin de ne rien perdre de ce privilége. Ils enveloppaient leur capital d'expériences ou de croyances, de recettes empiriques ou de formules magiques d'un impénétrable mystère; ils déro-

baient leurs actes et même leurs personnes aux yeux de la foule : c'étaient d'heureux charlatans, sacrés aux yeux du vulgaire. Toutes leurs paroles étaient des oracles ; ils rendaient la justice au nom de la divinité : on ne pouvait trop payer ces favoris du ciel qui commerçaient avec les dieux. Médecins, ils possédaient la guérison du corps, et prêtres le moyen de purifier l'âme : tout cela se payait au prix des choses rares et précieuses : on le conçoit. Le prêtre possédait donc dans sa science ou son habileté héréditaire un capital, une richesse intellectuelle qu'il dispensait aux tribus de son obédience contre un équivalent en richesse matérielle. De là provenait la vénalité des actes de justice et des actes civils. On payait un tribut, le plus souvent en nature, pour chaque événement important de la vie civile : à la naissance d'un enfant, au mariage, à la mort, lorsqu'on concluait un contrat de vente ou d'achat, quand on avait besoin d'être guéri ou pardonné, qu'on désirait connaître l'avenir ou qu'on était inquiet d'un songe : tout avait son prix réglé et tarifé. Ce n'était pas tout encore. Il fallait, outre ce casuel, un revenu fixe au sacerdoce pour l'entretien du culte, pour le service des dieux et de leurs prêtres : de là l'institution de la dîme ecclésiastique, dont l'origine se perd dans les siècles antéhistoriques.

C'était un germe qui ne pouvait manquer de se développer. Le prêtre, législateur et souvent roi, débarrassé du souci de la vie matérielle, pouvait consacrer ses loisirs à accroître encore son capital traditionnel et à le faire valoir par tous les moyens. Ce fut le temps des premières spéculations religieuses et philosophiques et de l'élaboration lente de lois qui tendaient le plus souvent à s'éloigner du droit naturel et à consacrer les droits factices de quelques-uns au détriment des droits sacrifiés de la majorité. Cepen-

dant, l'intérêt même de ces légistes les entraînait à faire un peu de bien : dans leurs rivalités avec la noblesse libre, il leur était bon d'avoir l'appui des esclaves; cet appui, ils se l'assuraient par quelques règlements protecteurs. Leur science fiscale n'était pas toujours inintelligente non plus : un plus grand nombre de possesseurs pouvaient payer un plus grand tribut; des travailleurs libres pouvaient être taxés d'une contribution, tandis que l'esclave, qui n'avait rien, pas même son temps, ne leur rapportait rien. Il en résulta des lois en faveur des cadets, et une plus grande division de la propriété, des affranchissements, une classe intermédiaire de travailleurs libres, moyennant redevance et presque toujours adonnés à quelque métier d'artisan. Mais ceux-ci, pressés entre la caste sacerdotale qui leur faisait payer sa protection et la classe noble qui voyait avec regret ce tiers-état naissant croître autour d'elle et lui ravir les profits qu'elle faisait autrefois sur son travail, n'avaient que le choix de se faire tailler, imposer, pressurer par la première ou de redevenir esclaves de la seconde. La classe noble, au contraire, quand elle consentait à payer un tribut, c'était parce qu'elle croyait y trouver son avantage : c'était en vertu d'un contrat de mutuels services librement conclu : elle ne pouvait être forcée de payer au delà de ce qu'elle croyait devoir. Aussi, quand le sacerdoce eût créé la classe inférieure des affranchis, refusa-t-elle presque partout de contribuer aux charges sociales, qui retombèrent de tout leur poids sur les plus faibles. Le sacerdoce dut se résigner. Il prit le seul parti que son intérêt pût lui conseiller : il fit alliance avec ceux qui possédaient la force. D'accord avec eux, il pressura ses anciens protégés, sanctionna les tailles et les redevances que la noblesse voulut établir sur les vaisyas, cananéens, gentils, vilains,

roturiers, manants ou serfs, à condition qu'elle lui garantît en retour le paiement de la dîme.

Au milieu de tous ces maux, de toutes ces injustices, pourtant le progrès ne s'arrêtait pas : la société avançait d'une marche lente, tortueuse, inégale, vers la législation moderne, vers l'équité fondée sur la liberté morale et le respect du droit d'autrui. C'était dans les basses classes surtout, dans les couches inférieures de cette antique pyramide que ce travail intérieur s'accomplissait. Obligées d'en supporter tout le poids, elles sentaient combien il était lourd. La justice plus ouvertement violée leur faisait aimer d'autant plus la justice. Elles l'appelaient à grands cris : c'était le remède à leurs longues souffrances héréditaires. Les prêtres leur disaient de l'espérer au ciel, assurant qu'elle était à jamais impossible sur la terre : c'était le seul moyen de les décourager s'ils avaient été tentés de l'obtenir par force.

Ces premiers jongleurs, sacerdotes, devins, mages, brahmes, lévites, pontifes ou moines ont donc fait beaucoup de mal. et par ce mal même servi l'humanité. Ils étaient nécessaires à son développement, nous dirons plus, à sa création comme espèce morale : tout est bon en son lieu et à son heure, même dans les institutions les plus injustes que le temps produit, et le mal apparent que nous condamnons a souvent causé sa part de bien. Les castes privilégiées avaient réellement un but à remplir : elles ont conservé de siècle en siècle les traditions du passé. Sans ce livre perpétuel, sans cette mémoire héréditaire que se transmettaient les peuples et qui formait comme le cerveau immortel de l'humanité, les nations mourantes n'auraient pu léguer leurs croyances et leurs institutions aux nations qui leur succédaient; jamais un fonds d'erreurs ou de vérités n'eût

été accumulé en nombre suffisant pour rendre possible les commencements de la science. Il fallait des loisirs que nul ne pouvait s'accorder quand tout homme était sans cesse occupé, soit par les soucis de la guerre, soit par les labeurs du travail. Les services que ces chefs privilégiés nous ont rendus sont donc de toute évidence ; seulement leurs services ont été rétribués d'abord à un haut prix. Ce n'est pas sans de longues luttes qu'ils ont renoncé à un monopole que sa perpétuité héréditaire avait rendu si puissant entre leurs mains. Du reste, c'est ce que nous verrons en toutes choses et dans toutes les questions économiques : l'hérédité prochaine, celle qui se perpétue durant un petit nombre de générations seulement, celle enfin qui se borne en général à la ligne directe, le plus souvent bientôt éteinte, est féconde en résultats utiles, elle exerce une heureuse influence sur les institutions ; l'hérédité perpétuelle, transmise sans fin à l'aide des substitutions, des majorats et de la ligne collatérale, l'hérédité de caste surtout, et plus encore les accumulations perpétuelles de la main-morte, se sont toujours montrées pernicieuses et contraires aux vrais intérêts sociaux. Trop d'absolu ne vaut jamais rien dans les choses humaines toutes relatives. Trop d'éternité est inconciliable avec la loi d'éternel changement.

D'ailleurs, quel qu'ait toujours été le soin des législateurs pour assurer cette hérédité perpétuelle, elle a disparu en presque toute chose avec le temps comme le reste de leurs institutions.

Dès que la majorité des hommes a commencé de participer par l'écriture au capital de science accumulé traditionnellement par les sacerdoces privilégiés, dès que ces traditions ainsi fixées sont devenues la propriété commune de tous, et que la critique de tous a pu les examiner, les

castes qui avaient été providentiellement commises à leur garde ont dû disparaître. Elles subsistent encore où elles sont un besoin, c'est-à-dire où la majorité du peuple ne sait ni lire ni penser; elles s'affaiblissent où elles commencent de devenir inutiles; elles ont disparu à jamais où elles ne pouvaient plus à l'avenir qu'être nuisibles au développement libre et à la réalisation rapide de l'idéal social. Elles emporteront avec elles dans leur immense hécatombe ces traditions mêmes qu'elles ont imposées à la vénération des peuples, et que maintenant une science éclairée trouve entachée d'erreurs nombreuses, comme vérité, comme utilité et comme justice.

Le premier de tous les impôts fut donc l'impôt militaire: il remonte jusqu'à la constitution de la horde, jusqu'à la ligue des forces brutales. Cet impôt pesait assez également sur tous, et tous étant alors à peu près égaux, il répartissait ainsi avec équité, sur tous les membres de l'association, les frais de la dépense commune. La guerre tenait lieu alors de ce système mercantile, non moins odieux par son égoïsme, qui consiste parmi nous, comme autrefois parmi les sauvages, à prendre aux nations voisines plus qu'on ne leur donne en échange. Ce n'est de nos jours encore qu'une machine de guerre, mais de guerre pacifique, guerre de famine qui ne décime pas les populations par le glaive et la mort violente, mais par les entraves à une vie toujours mourante.

Le second impôt, aussi personnel, fut l'esclavage dont la corvée était un reste. L'esclavage du prisonnier de guerre était dans le droit de la guerre. Le vaincu pouvait stipuler pour lui avec son vainqueur, et consentir à le servir pour prix de sa vie qui lui était laissée: c'était un rachat, un contrat libre. Mais l'esclavage héréditaire fut encore une

des premières illégalités du système des lois primitives. Ce n'était du reste qu'une conséquence très-logique du principe de l'hérédité lui-même : si les biens se transmettaient, les maux devaient aussi se transmettre. La tribu vaincue fut donc condamnée par le droit commun à une contribution de guerre perpétuelle, montant à la totalité de ce qu'elle possédait, y compris même le sang, la sueur, le travail et la chair des générations à naître. Sans espoir de réhabilitation, de vengeance, de rédemption, elles étaient obligées par les lois, par la crainte des châtiments, ou par les terreurs superstitieuses de respecter, d'adorer le joug qui pesait sur elles, et de payer l'éternel tribut de servitude que leur avait légué la lâcheté de leurs pères. Honneur à ces quelques tribus barbares, mais fières et généreuses, qui préféraient la mort à un tel contrat, et qui, pour quelques années d'une vie sans liberté, refusaient d'escompter l'avenir de leur race.

Le troisième impôt fut l'impôt sacerdotal, comprenant, avec la dîme, le casuel, qui renfermait tout ce qui depuis a été développé avec tant d'art par les gouvernements modernes sous les titres de frais judiciaires, de droits de timbre, d'enregistrement, de mutation, de frais de contrats civils, d'impôts de production, de circulation, de consommation.

Enfin, chaque conquête, chaque guerre, chaque invention d'un nouveau Dieu ou chaque exaltation d'un nouveau prince donnait lieu, sous la forme d'une capitation et sous des noms divers, aux plus barbares extorsions fiscales.

C'était donc déjà des impôts directs ou indirects, selon les cas et des plus variés, si bien que la fiscalité moderne ou celle du moyen âge n'ont pu rien inventer de nouveau, mais ressusciter seulement le passé.

La dîme était un impôt direct sur le sol : c'était l'impôt foncier d'alors. Il s'est perpétué jusqu'à nos jours en Chine et même dans l'Inde sous cette forme primitive. Il était payé, comme à présent, pour les services d'une administration publique, de la seule administration qui existât avant l'institution des royautés, ou de concert avec elles. C'était le revenu de la force sociale chargée, comme de nos jours, de protéger les personnes et leurs biens, selon les droits que les lois du temps reconnaissaient : c'est-à-dire que cette force, cette administration publique, ce gouvernement primitif, veillait à ce que la justice fut observée entre égaux, et à ce que les injustices légales continuassent de se perpétuer entre les classes réputées inégales. C'est bien encore un peu ce qui se passe aujourd'hui, peut-être par l'effet d'une vieille habitude difficile à perdre. Mais du moins on a déjà gagné que la justice soit proclamée en principe, quitte à ne la mettre en pratique que lentement et du mieux qu'on peut. Ce n'est pas toujours facile à un gouvernement d'être juste, il faut l'avouer : tant de gens ont intérêt à ce qu'il ne le soit pas, ne serait-ce que pour avoir un prétexte de le renverser! tant d'autres, hélas! qui ont une très-haute opinion de leur jugement, s'opposent en l'honneur d'une fausse justice à l'équité vraie, et cela, en toute conscience, par ignorance, ou ce qui est pis, au nom d'une science de mauvais titre toute mêlée d'alliage, c'est-à-dire d'erreurs et de préjugés!

Quand des sociétés plus stables eurent bâti des villes; que l'échange, que le commerce commença entre les tribus voisines; que l'industrie eut fait assez de progrès pour nécessiter une classe d'intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs pour le transport et la distribution des produits; alors parurent les douanes, les péages, les patentes,

les droits protecteurs : c'est-à-dire toutes les entraves qu'il ait été possible d'imaginer à la circulation et à l'accroissement de la richesse. Il fallait bien que le commerce et l'industrie apportassent à la royauté, au sacerdoce, à l'État enfin, que ces deux pouvoirs représentaient alors, l'équivalent de la dîme agricole et des redevances des artisans. C'était juste en principe, juste par rapport aux chefs de l'État qui prétendaient par là mieux répartir les charges sociales, juste encore parce que ces charges se trouvaient augmentées : une nouvelle classe de citoyens ayant besoin d'un nouveau genre de protection et de nouveaux services en routes, ports, frais d'administration et de législation. Seulement, l'assiette de ces impôts, comme celle de tous les autres, était injuste : ils étaient mal répartis, ils blessaient l'équité par des inégalités choquantes, ils étaient inintelligemment conçus par rapport aux intérêts du fisc lui-même.

Chez les peuples où tous les citoyens libres prenaient part à la législation, ces impôts ne paraissent avoir été plus équitables qu'en raison d'un état social plus avancé : la science économique n'était pas faite. La multitude pouvait encore moins l'inventer, la créer spontanément, que ses chefs, toujours choisis parmi les plus habiles. La justice sociale même était encore vague, imparfaite, contradictoire. Il a fallu des siècles d'élaboration lente, il a fallu une révolution dans les sciences, dans la manière de connaître et d'interroger la nature et les faits, pour asseoir la théorie du système fiscal sur des bases rationnelles à peu près inattaquables. Il faudra une révolution correspondante dans les mœurs, les habitudes et les convictions pour la rendre applicable. C'est par une étrange loi que les idées les plus fécondes n'ont de force dans la pratique de la vie, que lorsqu'elles ont passé à l'état de préjugés, et que ceux qui

les défendent alors le plus fort ne savent même plus ou n'ont jamais su pourquoi elles sont préférables à d'autres. Faut-il donc que l'intelligence se soit fait instinct, habitude, pli pris, bêtise même pour qu'elle exerce sur les actions humaines une influence universelle, perpétuelle et invincible ?

Voilà pourquoi tout ce lent développement, cette marche progressive des institutions sociales et économiques dont nous venons d'esquisser le rapide tableau, ne s'est point faite au moyen d'un contrat social, conclu *ex abrupto*, comme le voulait J.-J. Rousseau, mais peu à peu, par degrés, avec des instants d'arrêts et des moments de recul suivis de sauts en avant. L'homme sortant des mains de la nature n'était point un être doué de toutes les perfections, comme le pensait le philosophe genevois : c'est au contraire le jeu régulier et fatal de ses vices autant que de ses vertus qui, d'une brute bipède et bimane qu'il était et qu'il aurait pu rester, l'a fait devenir ce qu'il est et le fera sans doute devenir meilleur encore. Le contrat social a été l'œuvre des nations et des siècles : chaque race et chaque époque sont venues y ajouter leur paragraphe. Il a été le produit de l'instinct plutôt que celui de la réflexion ; le fruit de la révolte, de l'opposition, de la violence, de l'injustice en lutte avec d'autres violences et d'autres prétentions injustes, autant que de la soumission générale à une convention délibérée et consentie par tous. Il est enfin le résidu vivant d'une foule de choses mortes dont il a tiré ses éléments. Il est le résultat du jeu des fatalités providentielles de la nature, agissant sans trêve durant des siècles de siècles ; et non celui des libertés humaines déterminées par la prévoyance de leurs fins.

L'impôt, le système fiscal tout entier a surgi ainsi comme

un germe concret, en même temps que toutes les autres institutions, du besoin, du commandement absolu de la nécessité, de la lutte des intérêts froissés se débattant contre les intérêts ennemis, et surtout de la volonté des plus forts. Au principe les divers éléments en paraissent indistincts : c'est un tout complexe, en apparence amorphe, dont le temps fera apparaître successivement tous les membres, ainsi que le plan général. De même que dans la série animale, les organes, d'abord rudimentaires et confondus chez les espèces inférieures, se localisent à mesure qu'elles s'élèvent dans les rameaux supérieurs de l'arbre de la vie; de même dans les sociétés primitives, tous les membres du corps de l'État, tous les appareils organiques existent, on pourrait dire, à l'état embryonnaire et latent. Ils tendent plus tard à se développer suivant certains types; mais à travers leurs formes diverses, ils semblent toujours converger vers un idéal partout identique.

Ce sont les conditions de cet idéal qu'il faut élucider, c'est sa formule qu'il faut trouver, c'est sa réalisation qu'il faut poursuivre et atteindre dans la mesure du possible.

CHAPITRE II

Des Principes généraux de l'impôt.

SOMMAIRE. — L'impôt consacré par l'histoire et par la raison. — Définitions de l'impôt. — Montesquieu. — L'impôt, lien social. — L'impôt doit être personnel et non réel. — Smith, Say et Mill. — Turgot, Mirabeau et Chauvet. — MM. Émile de Girardin et Pascal Duprat. — Définition complète de l'impôt. — Repartition et distribution de l'impôt. — Du budget des recettes et du budget des dépenses.

De ce que nous venons de voir il résulte que l'impôt, comme institution sociale, a reçu l'universelle consécration de l'histoire, qu'il a toujours existé, qu'il est aussi vieux que l'homme social lui-même. Ce ne serait cependant pas une raison suffisante de le maintenir, s'il était injustifiable devant la raison ; mais, bien loin qu'il en soit ainsi, rien au contraire ne se justifie plus complétement, au point de vue de la logique rigoureuse des faits et de leurs conséquences.

La justice et l'utilité de l'impôt ressortent en principe des définitions qu'on en a données.

« Les revenus de l'État, dit Montesquieu, sont une portion » que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sû- » reté de l'autre, et pour en jouir agréablement [1]. »

L'impôt, d'après cela, est fondé dans l'intérêt du contri-

[1] *Esprit des Lois*, liv. XIII, ch. I

buable, ou du moins il doit en être ainsi. Il faut convenir malheureusement que dans les siècles passés il en a été tout autrement : les chefs des nations, sans se soucier du bien-être de leurs sujets, de la prospérité et de la sécurité publique, n'ont songé qu'à pressurer à leur profit les peuples qui leur étaient assujettis et qui les subissaient comme une fatalité vénérée contre laquelle ils n'osaient se rebeller.

Pourtant il n'a point manqué d'écrivains dans tous les temps qui se sont plaints de ces exactions; mais les rois les craignaient peu : les peuples ne savaient pas lire, les chevaliers non plus, en leur qualité de gentilshommes. Les princes n'avaient pas grand'chose à redouter des scribes et des clercs, gens de plume souvent bavards, mais assez rarement gens d'action. Aussi n'est-ce que vers une époque toute moderne, que les plaintes de quelques gens instruits ont éveillé de profonds échos parmi les populations, et que les rois ont commencé à écouter les conseils de leurs ministres. Montesquieu fut l'une de ces grandes voix qui formulèrent les premières les vrais principes de la fiscalité et décidèrent à quelles conditions l'impôt est juste et social.

« Il n'y a rien, dit-il, que la sagesse et la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte et qu'on laisse aux sujets [1]. »

Cette règle fiscale est certainement l'une des plus belles qui aient été posées dans la science : nous tâcherons d'y rester fidèle dans nos théories.

En effet, elle règle en principe la quotité totale de la contribution. Un peuple ne saurait avoir besoin de revenus pu-

(1) Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il *doit* donner. Et si on les mesure à ce qu'il doit donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner. — MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. XIII, ch. I.

blics si forts, qu'ils absorberaient tous les revenus particuliers, de sorte que l'État, seul enrichi au milieu de la ruine générale, se verrait par là mis en demeure de subvenir à toutes les misères qu'il aurait causées.

« Pour bien fixer ces revenus, dit encore Montesquieu, il faut avoir égard aux nécessités de l'État et aux nécessités des citoyens. Il ne faut pas prendre au peuple sur ses besoins réels pour les besoins imaginaires de l'État. »

« Les besoins imaginaires de l'État, sont ce que demandent les passions et les faiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire et une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui, avec un esprit inquiet, étaient sous le prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'État étaient les besoins de leurs petites âmes [1]. »

Tels furent les reproches bien mérités, en effet, qu'on pouvait adresser à la fiscalité des derniers siècles, et que le nôtre trop souvent encore peut encourir.

L'impôt est quelque chose de plus qu'un simple échange économique entre l'État, qui rend des services, et les contribuables qui les paient : c'est le lien social même entre les membres de la communauté, c'est le tribut du citoyen à ses égaux, c'est son apport, c'est ce qui constate son droit de participation à la cité, c'est ce qui le fait homme.

Nous ne sommes rien que par la société : si quelque jour l'organisation politique cessait d'exister, non telle qu'elle est, ce serait mal comprendre notre pensée que de croire que nous la trouvons sans reproche, mais cessait d'exister absolument, de sorte que chacun de nous perdant la pa-

(1) *Esprit des Lois*, liv. XIII, ch. I.

role, et tout autre moyen de communiquer sa pensée à ses semblables, tombât dans un isolement sauvage, c'en serait fait de l'humanité qui rétrograderait vers la brute. Un lien d'étroite solidarité nous unit les uns aux autres et unit de même les générations entre elles : si bien que tout ce que nous sommes, nous le sommes grâce à l'action sociale de nos aïeux sur nous; tout ce que nous possédons, nous le possédons en vertu des facultés et des biens de toute nature qu'ils nous ont transmis. De même que chaque génération a fait fructifier cet héritage perpétuel de l'humanité, nous devons le faire fructifier à notre tour pour le livrer, augmenté encore, aux générations qui nous suivront. Nous devons les instruire plus que nous n'avons été instruits, les protéger plus que nous n'avons été protégés, les laisser plus riches en mourant que nous ne l'étions à notre naissance, soit des richesses de l'esprit, soit de celles qui appartiennent à la nature physique.

Cette perpétuité de l'action sociale, cette solidarité universelle ne peut exister qu'à l'aide de l'impôt, c'est-à-dire de la contribution de tous au bien de tous. Le produit de l'impôt, c'est le fonds social, c'est le revenu commun qui seul rend possible les merveilles qui résultent de l'emploi des forces collectives.

Nous devons donc tous l'impôt; nous le devons sur tout ce que nous possédons; nous devons contribuer de nos personnes, de nos facultés intellectuelles et de nos forces physiques, comme de cette extension extérieure de notre être que nous appelons nos biens, nos propriétés. Les Anglais appellent les richesses d'un homme ses facultés. Rien n'est plus exact : ce sont des forces extérieures ajoutées à des forces intérieures, des membres qui rallongent ou complètent nos membres, des organes qui achèvent nos

organes ou les suppléent, c'est une augmentation de nos virtualités, de nos pouvoirs d'action. Nous devons donc l'impôt de nos biens au même titre que nous le devons de nos personnes; mais nous le devons personnellement, quoique ce soient seulement nos biens, nos forces, nos facultés qui l'acquittent.

Nous tranchons tout d'abord ici une question vivement débattue : l'impôt doit être personnel en principe et non réel. L'État ne doit connaître que ses membres, eux seuls sont responsables dans leur personne, et leurs biens ne sont que la caution saisissable de leur responsabilité.

Il s'agit donc de chercher une définition de l'impôt. Celle de Montesquieu en principe est bonne; c'est la meilleure qui ait été donnée; elle est cependant incomplète; elle devrait être plus explicite. Essayons d'en trouver une qui exprime à la fois le droit de l'État et le devoir du citoyen, le but de l'impôt et les principes généraux de son application.

D'après Smith [1], « l'impôt forme le revenu public que » le peuple contribue à composer au souverain ou à l'État » au moyen de ses propres revenus particuliers. »

C'est ce que la logique de Port-Royal appellerait une définition de chose, mais non d'idée. Smith, fidèle à sa méthode expérimentale, exprime seulement un fait sans en rechercher les raisons.

Say ne va pas plus loin [2]. « L'impôt, dit-il, est » cette portion des produits d'une nation, qui passe des » mains des particuliers aux mains du gouvernement pour » subvenir aux consommations publiques.

« Quel que soit le nom qu'on lui donne, qu'on l'appelle

(¹) *Richesse des nations*, liv. V, ch. II, p. 495, t. II.
(²) *Traité d'Économie politique*, liv. III, ch. IX, p. 502.

» contribution, taxe, droit, subside, ou bien don gratuit, » c'est une charge *imposée* aux particuliers, ou à des réu- » nions de particuliers par le souverain, peuple ou prince, » pour fournir aux consommations qu'il juge à propos de » faire à leurs dépens : c'est donc un impôt. »

Mill se dispense de toute définition, en général, et entre de suite dans la recherche des règles qui doivent être observées dans la répartition ou l'assiette de la contribution.

Turgot, ne sachant trop non plus ce que devait être l'impôt, mais seulement ce qu'il était de son temps, disait : « c'est une charge imposée par la force à la faiblesse [1]. »

Mirabeau, au contraire, cherchant ce qu'il devait devenir l'appelait « une avance pour obtenir la protection de l'ordre social, une condition imposée à chacun par tous [2]. »

Déjà, dans cette formule, la question de droit se dégage de la question de fait. C'est que Mirabeau vivait à l'aurore de notre grande époque qui a commmencé par concevoir la théorie du juste et qui ne se terminera pas sans avoir vu son enfantement dans la pratique.

Le député Chauvet donnait de l'impôt une idée plus étroite, plus égoïste et se rapprochant déjà du système proposé depuis par M. de Girardin :

« La contribution est une mise que fait chaque individu » dans l'espérance légitime de retirer de son emploi une » utilité proportionnelle. D'où il suit que la société doit en » avantages et en puissance, à chaque contribuable, un » dividende proportionnel à sa contribution [3]. »

(1) *De l'Impôt*, par M. Émile de Girardin. *Paris*, in-8°, 1850, p. 193.
(2) *Adresse aux Français sur la contribution patriotique.*
(3) V. *de l'Impôt*, par E. de Girardin.

M. de Girardin cherche le but de l'impôt dans l'une des conséquences qu'il aurait, suivant son système.

« L'impôt, dit-il, doit être la mesure de la richesse [1]. »

M. Pascal Duprat a donné de l'impôt une définition plus large et plus juste qui résume toutes les précédentes, et qui réunit déjà le droit au fait.

« L'impôt, dit-il, est cette quote-part de prestations per-
» sonnelles et de contributions de toute nature, que chaque
» citoyen doit fournir à la communauté en échange des
» services qu'il en reçoit [2]. »

Cependant cette formule ne nous satisfait pas encore, nous la compléterons en la modifiant en ces termes :

L'impôt est la quote-part de puissance productrice, sous forme de services personnels ou de contributions de toute nature, que chaque citoyen doit à la communauté, en échange des services qu'il en a reçus, en reçoit et en recevra par le fait de sa participation sociale, et à titre de restitution des avances faites par les générations passées au profit des générations futures.

Cette contribution est obligatoire et personnelle pour chacun dans la mesure actuelle de ses facultés. Elle doit être suffisante pour maintenir l'État social au degré de civilisation qu'il a atteint, et pour lui permettre de progresser encore.

D'après cette définition, rien n'est plus juste que l'impôt : c'est un service qu'on paie, un devoir qu'on remplit, une dette qu'on acquitte. Rien n'est donc plus nécessaire. Nulle dépense ne serait plus profitable à chacun, si les charges, comme les avantages, en étaient équitablement

(1) V. *de l'Impôt*, par E. DE GIRARDIN.
(2) *Conférences sur l'Impôt. Lausanne*, 1860

réparties, c'est-à-dire si la distribution de l'impôt et son emploi étaient irréprochables.

C'est seulement dans cette distribution plus ou moins équitable des taxes et dans la répartition de leur produit en services rendus, c'est enfin dans l'assiette du budget des recettes d'abord et dans l'assiette du budget des dépenses ensuite que peuvent résider les vices du système financier d'une nation. Mais les vices du second peuvent être tels qu'ils suffisent à rendre inutiles toutes les qualités les plus incontestables du premier.

Il ne faudrait donc pas conclure contre un système fiscal en usage chez un peuple, uniquement parce que ce peuple y serait malheureux : les abus de la fiscalité ne causent que la moitié du malheur des empires ; l'autre moitié provient du mauvais emploi et de la dilapidation des revenus publics. Le but et les bornes de cet ouvrage ne nous permettront d'entrer sur le terrain de la seconde question que lorsque l'examen de la première l'exigera.

C'est donc à chercher les règles d'équité, d'utilité d'économie de l'assiette fiscale, c'est à trouver le moyen de les appliquer aussi exactement que possible aux diverses nations modernes que nous devons nous borner.

IIe SECTION

—

DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT

1re SOUS-DIVISION :

RÈGLE D'ÉQUITÉ

CHAPITRE III

§ I. — De l'Impôt égal ou proportionnel.

SOMMAIRE. — La première maxime de Smith comparée avec Say et Mill. — Recherche du principe de répartition de l'impôt. — Égalité absolue de l'impôt. — Mill. — Si l'impôt exige l'égalité de sacrifice. — Si l'impôt est dû proportionnellement aux services actuels. — Risques des riches et des pauvres. — L'impôt se compense entre les générations. — Le présent reçoit du passé et donne à l'avenir. — Du cens électoral. — L'égalité absolue de l'impôt serait injuste. — L'impôt doit être proportionnel ou progressif.

Quelques principes sont devenus classiques dans la science fiscale : formulés pour la première fois par Adam Smith, ils ont été adoptés par tous les économistes qui lui ont succédé, sauf quelques changements dans la forme plutôt que dans le fond de la pensée.

Ces maximes sont au nombre de quatre. Nous les donnerons dans leur ordre, et nous les discuterons en les comparant avec d'autres formules qui en diffèrent à quelques égards, ou qui les expliquent et les complètent.

1° « Les sujets d'un État doivent contribuer au soutien » du gouvernement, chacun, le plus possible, en proportion de ses facultés, c'est-à-dire en proportion du revenu dont il jouit sous la protection de l'État... Observer » cette maxime ou s'en écarter, constitue ce qu'on appelle » *égalité* ou *inégalité* dans la répartition de l'impôt. Qu'il

» soit une fois pour toutes observé que tout impôt qui » tombe en définitive sur une des trois sortes de revenus » seulement, c'est-à-dire qui n'atteint pas également la » rente, les profits et les salaires, est nécessairement iné- » gal en tant qu'il n'affecte pas les deux autres. » Smith ajoute que l'impôt peut encore donner lieu à une autre sorte d'inégalité, c'est lorsqu'il frappe d'une manière inégale, même le genre particulier de revenu sur lequel il porte [1].

Cette première maxime est fondamentale. Comme c'est la base de tout le système, il est nécessaire de l'éprouver et de l'établir par la discussion.

Say propose une formule de justice plus générale, mais plus indéterminée. Selon lui : « les impôts les meilleurs sont ceux dont le fardeau se répartit équitablement [2]. » L'équité, telle qu'il la conçoit, conclut non pas à la proportionnalité simple entre les charges et les facultés, mais à la progressivité.

Du reste, Smith lui-même ne répugne nullement à cette idée ; il dit quelque part qu'il est juste que les riches contribuent aux charges sociales en raison de leurs facultés et même pour quelque chose de plus [3].

Mill, au contraire, s'élève avec force contre la répartition progressive. Il va même jusqu'à mettre en doute si l'égalité absolue des taxes, sans considération des facultés, ne serait pas plus équitable que leur proportionnalité [4].

(1) *Rich. des nat*, T. II, p. 496, liv. V, ch. II.

(2) *Traité d'Économie politique*, liv. III, ch. IX, p. 513.

(3) *Rich. des nat.*, liv. V, ch. II. — Montesquieu dit de même : la proportion injuste serait celle qui suivrait exactement la proportion des biens. *Esprit des Lois*, liv. XIII, ch. VII.

(4) *Principes d'Écon. pol. De la consommation de la rich.*

Nous voici donc conduits à résoudre dès à présent un des plus importants problèmes de la science fiscale, c'est-à-dire à discuter la question du principe général de répartition de l'impôt.

L'égalité, dit Mill, doit être la règle en toute matière de gouvernement : pourquoi donc alors chacun devrait-il payer en proportion de ses facultés, c'est-à-dire les uns plus, les autres moins, et non pas selon la loi d'une égalité absolue? Il répond à cette objection que l'État exige une égalité de sacrifice et non de valeur réelle : c'est-à-dire que l'impôt doit être réglé de façon à ce que personne ne souffre plus qu'un autre de l'obligation de contribuer aux dépenses communes [1].

Cet argument a quelque force ; mais on pourrait lui opposer que la mesure de ce sacrifice ne saurait être établie d'une façon absolument vénale. La même somme n'a pas la même valeur pour un prodigue que pour un avare : celui-ci paiera moins avec plus de peine, même s'il est plus riche. La mesure du sacrifice dépend donc de causes très-complexes : elle dépend des sentiments, des passions, des caractères individuels, autant que de la richesse des individus. Tel homme accoutumé au luxe, par exemple, et qui se trouvera réduit accidentellement au modique salaire de l'ouvrier ou même du bureaucrate, trouvera le petit sacrifice que l'impôt exige de lui, beaucoup plus lourd que s'il eût toujours été accoutumé à l'économie. Il n'importe donc pas positivement que tous se sentent également chargés ; mais qu'ils le soient également en réalité.

En outre, cet argument de Mill, poussé dans ses conséquences, conclut à l'impôt progressif dont il ne veut pas :

(1) *Principes d'Économie politique*, T. II, liv. V, ch. II, § 2.

c'est une contradiction dans sa doctrine économique. Il en est un meilleur. N'est-ce pas ici l'occasion d'appliquer le principe de Montesquieu, et de demander au citoyen ce qu'il doit et non ce qu'il peut payer : car il s'agit avant tout de savoir si la contribution est un don volontaire, gratuit, ou si c'est le paiement d'une dette réelle et sacrée.

D'après ces considérations d'autres avancent que chacun doit rendre à l'État en raison des services qu'il en reçoit. Ils soutiennent que le gouvernement a pour but unique la protection des personnes et des propriétés : ceux, par conséquent, qui possèdent plus, ayant plus besoin de cette protection, tant pour leurs biens plus considérables, que pour leur personne plus exposée à l'envie, doivent payer plus. Tout cela n'est pas absolument exact.

Que de plus grands biens demandent plus de protection ; c'est évident. Que ceux qui les possèdent soient plus souvent en butte à des tentatives criminelles ; c'est déjà un fait contestable : on attaque leurs richesses plutôt que leurs personnes, et le nombre proportionnel des meurtres accomplis contre des gens riches, n'est pas plus grand que celui des assassinats perpétrés entre égaux. La seule chose avérée, c'est seulement que les gens haut placés par la puissance ou la fortune sont plus en butte à l'envie. Mais d'où vient justement cette envie qu'ils inspirent, si ce n'est de ce que, en général, ils ont accumulé durant plus longtemps sur leur tête les fruits de la protection sociale, au détriment d'un grand nombre d'individus qui se sont trouvés insuffisamment protégés ? Il est certain que nul ne s'enrichit que par la ruine de quelques autres, au moins proportionnellement : le capital social augmentant de siècle en siècle, chacun, si toutes choses avaient été équitablement réparties, aurait dû s'enrichir également ; il n'en a pas été ainsi.

Nous avons vu que certaines inégalités sociales, provenant d'inégalités naturelles, étaient parfaitement légitimes, et qu'elles étaient utiles à la société dont elles divisaient ainsi le travail et les charges entre des individus plus capables de remplir certaines fonctions spéciales exigeant diverses capacités plus ou moins rares. Mais l'hérédité a eu pour effet d'accumuler ces inégalités dans les races; d'une part, parce que les richesses, les avantages matériels s'y sont transmis de main en main, donnant par suite aux races privilégiées de plus puissants moyens d'action sur les races dépourvues; de l'autre, parce que les facultés naturelles, elles-mêmes, ont une tendance à se transmettre par voie d'inhéritance, quand les conditions de la vie restent les mêmes, sinon toujours de père en fils, de mâle en mâle, de degré en degré, du moins certainement dans la descendance générale et surtout par les femmes.

L'équilibre primitif, supposé qu'il ait existé, ou du moins l'équilibre naturel, l'équilibre désirable au point de vue de la justice, ne peut donc manquer de se trouver profondément troublé : toute la protection sociale dans le passé ayant pesé comme un frein restrictif sur les races dénuées, au profit exclusif des races déjà puissantes, c'est-à-dire mieux pourvues naturellement et économiquement, il en résulte que celles-ci se trouvent de beaucoup les plus fortes, et que les plus faibles n'ont pas un moindre besoin de protection contre elles. Si elles ont moins peur, c'est seulement qu'au fond elles ont moins à perdre. Elles n'ont pas besoin d'être protégées, il est vrai, contre les voleurs et les assassins coupe-jarrets et vide-bourse, seuls dangers qui menacent les autres; mais elles ont besoin de protection contre les suites de leur dénûment héréditaire, contre leur ignorance, contre leurs passions demeurées plus bru-

tales, contre leur infériorité morale et intellectuelle qui les empêche de se relever. Elles ont besoin de défense contre les abus de l'influence, si ce n'est de la puissance, que donne la richesse et la supériorité de l'esprit, même sur des être supérieurs en force physique, mais faciles à éblouir, à étonner et à tromper.

Il est vrai que beaucoup de lois sont faites en faveur des hautes classes de la société ; mais il en est bon nombre aussi qui ont pour objet la protection des classes inférieures ; et ce nombre augmente tous les jours. Ce ne sont pas des lois répressives de la violence, ce ne sont pas des dispositions pénales ; ce sont des lois essentiellement tutélaires qui sauvegardent, non pas seulement la vie de la personne, mais ses droits, ses libertés ; non ses biens, mais les moyens d'en acquérir ou de s'en passer.

Comme le dit Mill, en l'absence de tout gouvernement, les forts, les riches seraient obligés de se protéger eux-mêmes entre eux ; mais les faibles, les pauvres ne sauraient échapper à la condition d'esclaves. En tout procès, en toute contestation, en toute juste plainte se produisant en l'absence d'un pouvoir judiciaire appuyé d'une force exécutive et jouissant d'une autorité morale, l'homme bien pourvu et influent par sa supériorité personnelle ou par le nombre de ses serviteurs l'emporterait toujours, même en dépit du droit, sur l'homme isolé et pauvre, sur la femme et l'enfant sans protecteurs naturels qu'il lui aurait plu d'opprimer [1].

Si l'on faisait contribuer tout citoyen en raison des services actuels que lui rend l'État, et dont il a besoin pour n'être pas chaque jour accablé par des forces ennemies su-

(1) *Principes d'Écon.*

périeures, non-seulement le pauvre devrait payer autant que le riche, mais peut-être même il devrait payer plus.

Il y a un argument bien puissant contre cette conclusion si étrange, si paradoxale, et qui invinciblement frappe l'esprit du sentiment d'une injustice : c'est qu'elle est pratiquement impossible. On ne peut demander qu'à celui qui a, et en raison de ce qu'il a : or il répugne à la raison que ce qui est juste soit impraticable, et ici il faut retourner le principe de Montesquieu, et dire qu'il faut exiger du citoyen non pas autant ce qu'il doit que ce qu'il peut.

Il faut donc que le raisonnement précédent soit incomplet ou que nous n'ayions entrevu qu'un de ses membres. Nous avons vu le passif social du pauvre s'élever au-dessus de celui du riche; cherchons maintenant son actif : peut-être que l'une balancera l'autre.

Toute richesse ou même toute faculté naturelle que possède un individu vivant dans une société pourvue de lois, où la liberté individuelle est renfermée dans des limites obligatoires par les droits consacrés d'autrui à des libertés supérieures, égales ou inférieures, doit être considérée, non pas comme acquise, en vertu des lois d'un antagonisme illimité, mais en vertu de règlements sociaux qui bornent cet antagonisme, c'est-à-dire, grâce à la protection de l'état social et à ses services dans le passé : c'est donc une dette dont est chargé celui qui possède, celui qui jouit d'une supériorité quelconque, et cette dette est en raison de cette supériorité.

Cette règle serait vraie, lors même que les législations du passé auraient reposé sur les principes de la plus rigoureuse justice. Elle serait vraie si les droits de tous ayant toujours été proclamés égaux, la loi n'avait fait qu'assurer le jeu naturel des forces libres dans une même mesure pour

chacun. Dans un pareil état de choses longtemps continué et où le principe d'hérédité aurait été reconnu à tous les degrés, tout avantage social pourrait avec certitude être regardé comme le fruit d'une accumulation héréditaire de richesses et de facultés se suppléant, se complétant les unes les autres dans la suite des générations.

Et en effet, il est une chose que nous héritons de nos aïeux plus sûrement encore que de leurs biens : ce sont nos passions, nos tendances, notre caractère, nos habitudes. Ce que nous ne recevons pas d'eux, nous le tenons des circonstances de notre vie et de la pression de nos contemporains sur nous : c'est-à-dire encore de l'action sociale. De plus, la loi protégeant entre les mains d'un enfant, d'un être faible les biens qu'il a reçus souvent d'une longue série d'êtres forts, et qu'il transmettra peut-être, en vertu d'une alliance avec quelque forte race, à d'autres êtres mieux doués encore, l'accumulation des biens ne peut donc que tendre à se perpétuer suivant un mode d'accroissement constant et progressif qui rend d'autant plus difficile aux familles dénuées depuis plusieurs générations d'acquérir quelques biens, ou même des capacités naturelles.

Sans la loi, cette accumulation des inégalités en plus ou en moins aurait été impossible. La richesse acquise eût été dissipée entre les mains de celui de ses possesseurs héréditaires qui se serait trouvé incapable de la défendre. C'est grâce à la protection de la loi qu'elle s'est transmise à ses descendants et qu'à l'une des générations suivantes elle a pu continuer de se multiplier à leur profit. Ainsi, aucun rétablissement d'équilibre n'est possible entre les races que par une sorte d'éludation du principe de la loi, toujours possible aux forts ou aux habiles contre les faibles, les inintelligents et les inactifs.

On peut dire, d'après cela, que toute possession, toute faculté économique ou naturelle provient en partie du jeu des forces libres ; mais en plus grande part encore de la protection légale.

Un fait prouve la vérité de cette loi sociale. Dans toutes les tribus humaines découvertes jusqu'à ce jour à l'état voisin de la sauvagerie, il n'y a point de possession appropriée ; mais il n'y a point non plus de capital accumulé. Toute la richesse consiste en quelques ustensiles, quelques armes ; la condition de la propriété de ces valeurs économiques rudimentaires, c'est de pouvoir les défendre. Point d'État, point de sécurité, point de richesses : ce sont trois effets corrélatifs.

Il résulte clairement de tout cela que le passif des classes riches est encore infiniment plus grand que celui des classes pauvres : pour celles-ci c'est seulement une dette actuelle qui naît chaque jour du besoin de services quotidiens ; pour les autres, outre la dette actuelle, il y a une dette accumulée et capitalisée. La société tout entière a le droit de se considérer comme ayant hypothèque sur leurs biens. Dès qu'un individu possède, il devient son créancier. Nous arrivons donc à conclure avec toute certitude de justice que l'égalité des contributions fiscales entre les citoyens d'un État, serait un vice, une iniquité révoltante, une inégalité véritable ; et nous sommes conduits à poser en règle, comme Adam Smith, que chaque citoyen doit contribuer aux dépenses de la communauté en raison de ses facultés.

Ainsi les classes supérieures acquitteront leur dette, ou du moins en paieront l'intérêt. Ceux qui n'ont que peu ne contribueront que peu. Ceux qui n'ont rien, ne devant rien, ne paieront rien ; c'est qu'alors la protection de l'État

a été inefficace à les défendre contre les fatalités endémiques et héréditaires, qu'elle est demeurée impuissante à réparer en leur faveur les inégalités naturelles accumulées pendant des siècles, inégalités qui, d'une part, les ont faits pauvres, et, de l'autre, les ont rendus moins capables de sortir de leur pauvreté.

D'une partie du produit total des contributions ainsi obtenues, l'État, protégeant leur faiblesse, les mettra à même de lutter avec plus d'avantage à l'avenir. Il assurera au moins par là le libre jeu des supériorités qu'ils reçoivent de la nature, de l'action sociale ou du libre emploi de leur volonté ; de sorte qu'ils pourront se relever de leur abaissement dans le cours de quelques générations. A mesure qu'ils s'enrichiront et progresseront dans l'échelle intellectuelle et morale de l'humanité, ils paieront une part plus grande à la société pour les services effectifs qu'ils en ont reçus, et s'acquitteront envers elle.

L'État peut être ainsi considéré comme un banquier qui prête aux générations pauvres ce qui lui est remboursé par les générations riches, en accordant aux unes et aux autres la nature de protection et de services dont elles ont besoin dans leur condition actuelle.

Cette déduction du principe de répartition de l'impôt en raison des facultés est le seul moyen de parer à une objection que l'on pourrait lui faire dans les pays d'institutions démocratiques. En effet, on pourrait les accuser d'inconséquence : car si chaque citoyen ne contribue aux charges de l'État qu'en raison de ses facultés, si le pauvre paie moins et le riche plus, parce que celui-ci a plus besoin de protection; alors, par la même raison, le riche doit avoir une plus grande part dans la confection des lois protectrices et dans l'administration de cette fortune qu'il fournit

en plus grande proportion : le cens électoral, à raison considéré comme odieux, paraîtrait justifiable.

Smith compare la dépense du gouvernement aux frais de régie d'un grand domaine. Chaque copropriétaire est obligé d'y contribuer en raison de la part qu'il possède. Si cette analogie est juste, si l'État est une propriété domaniale indivise, ceux qui touchent une part de rente doivent en effet seuls participer à ses charges. Au-dessous d'eux il y a des fermiers, des régisseurs ; il y a des prolétaires, des ouvriers dont les profits et les salaires ne sauraient être imposés, puisqu'ils constituent les frais de régie eux-mêmes, c'est-à-dire les frais de production de la rente. Une pareille argumentation conclurait donc au régime des castes ou au cens électoral tout au moins ; mais il est vrai que la caste supérieure, celle des électeurs éligibles, paierait seule et supporterait seule, avec le fardeau de l'impôt, la responsabilité gouvernementale, en un mot la souveraineté : tel était du reste le système fiscal de l'école des Physiocrates.

On comparerait l'État à une société en commandite, il serait juste encore que, dans le conseil d'administration, chaque membre eût droit à un nombre de voix proportionnel au nombre de ses actions ou au montant de ses capitaux engagés dans l'entreprise : ce serait encore un cens électoral d'un nouveau mode, selon lequel chaque voix vaudrait plus ou moins que sa valeur numérique d'unité.

Tous ces exemples sont faux : l'État n'est comparable qu'à lui-même, c'est-à-dire à un autre État humain. Une société factice se formant d'après les principes du *Contrat social*, c'est-à-dire sans passé, pourrait s'établir pendant un certain temps sur de telles bases ; mais un État tel qu'il jaillit spontanément de la nature humaine essentiellement

sociale, un État qui n'embrasse pas seulement une part des intérêts des citoyens, mais les entoure, les enlace par tout leur être et influe sur toutes leurs destinées, n'est plus régi par les mêmes lois. Le renouvellement incessant des générations, les fluctuations permanentes des intérêts, le mouvement de bascule des inégalités héréditaires, le progrès constant des idées font que la société humaine est quelque chose de particulier qui a ses règles toutes spéciales.

Chaque citoyen doit donc contribuer aux ressources économiques de l'État, en raison de ses facultés économiques; de même qu'il doit contribuer à son administration, à sa direction intellectuelle et morale et à sa puissance matérielle, en raison de ses facultés intellectuelles, morales et physiques. Ce serait ici qu'il y aurait réellement lieu à un cens électoral; mais la force même des choses suffit le plus souvent à l'établir sans qu'il soit écrit dans les lois. C'est ce qu'on voit dans les pays démocratiques où les droits politiques sont reconnus également à tous les citoyens : il n'en est cependant qu'un petit nombre qui les exercent en toute réalité. Chaque individu influe autour de lui en raison de sa puissance sur les esprits qu'il entraîne et dirige en plus ou moins grand nombre : c'est une voix qui se multiplie par d'autres voix unies à elles pour en augmenter la force. L'on peut dire enfin qu'en un pareil gouvernement, la participation de chacun n'est pas seulement proportionnelle aux acultés, elle est progressive et dans la mesure d'une progression énorme. C'est justice : la propagation de l'esprit ne peut suivre une loi moindre que celle de la lumière qui rayonne dans l'espace en raison géométrique.

Pourquoi n'en serait-il pas de même de la participation économique, ou de la répartition des charges fiscales ? Les biens d'un homme, le capital qu'il possède augmente cer-

tainement ses forces productrices dans un rapport plus grand que la simple proportionnalité : celui qui n'a rien ne peut rien, celui qui a quelque chose peut beaucoup, celui qui a beaucoup peut tout ou presque tout. La question n'est donc plus posée seulement entre l'égalité absolue et l'égalité relative, mais entre la raison proportionnelle ou la raison progressive de la série des taxes fiscales imposées aux citoyens.

IIe SECTION

—

DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT

2e SOUS-DIVISION :

RÈGLES D'UTILITÉ

CHAPITRE V

§ 1. — Quotité de l'impôt.

SOMMAIRE. — Principe de Say. — La valeur de l'impôt est-elle remboursée aux contribuables? — Paradoxe de Montesquieu. — L'impôt doit être suffisant plutôt que modéré; bien administré plutôt que minime. — L'impôt est remboursé quand les services rendus par l'État leur sont équivalents. — De lourds impôts peuvent être momentanément avantageux. — Parfois l'impôt se dévore lui-même. — Tout impôt diminue pour un moment la richesse nationale. — Ce déficit doit être également réparti entre toutes les industries.

Nous venons d'élaborer le principe fondamental de la théorie fiscale, le principe de droit, de justice, d'équité dans la distribution de l'impôt. Nous entrerons maintenant dans la discussion des règles économiques qu'on doit observer dans sa répartition, demeurant toujours dans les limites de la théorie, sans entrer dans aucune application particulière et sans tenir compte des difficultés pratiques. Nous dirons ce qu'il se devrait, non ce qui se pourrait. Il faut d'abord indiquer le but aussi parfaitement que possible; ensuite on en cherche la route : autrement on marche à l'aventure au risque d'être obligé de revenir sur ses pas.

Say pose d'abord comme règle fondamentale que l'impôt le meilleur est le plus modéré quant à sa quotité [1]. Cela

[1] *Traité d'Écon. pol.*, liv. III, ch. IX.

semble à première vue d'une parfaite évidence. Cependant ce principe a été contesté, et à certains égards il est contestable, si on entend lui donner une portée absolue.

On a prétendu que les sommes levées par l'État sur la masse du peuple, étant ensuite reversées dans la société, ne pouvaient l'appauvrir. Cet argument est captieux.

Say prouve que du moment où la valeur de l'impôt est payée par le contribuable, sur lequel il tombe en définitive et sans répercussion possible de sa part, cette valeur est perdue pour lui ; que du moment où elle est consommée par le gouvernement ou par ses agents, elle est perdue pour tout le monde. On verra que cette dernière conclusion est trop absolue, en ce qu'elle semble n'accorder aucun prix aux services rendus par le gouvernement en échange de l'impôt. Mais il est vrai que l'argent des contributions a beau être reversé dans la société, la valeur de ces contributions est absorbée par les agents de l'État qui ne rendent au peuple l'argent qu'il a fourni gratuitement sous forme de taxe, que contre une valeur consommable égale, reçue en échange et qu'ils détruisent définitivement. Il y a donc perte et perte totale pour la société. Cependant si ces agents qui sont ainsi entretenus à ses dépens, au lieu d'être des parasites inutiles lui rendent des services égaux à la valeur de ce qu'ils absorbent, cette valeur devient alors le juste salaire d'un travail productif. Chaque contribuable a bien en réalité payé l'impôt, mais une part lui en est revenue : la société en réalité n'a rien perdu.

Quelques-uns avancent que si les contributions levées par l'État, au lieu d'être employées à solder des agents, sont consacrées à des travaux d'utilité publique, il n'y a point de perte pour le peuple qui retrouve en salaires ce

qu'on lui a pris en revenus. Cette distinction est sans fondement.

Il faut convenir au moins que l'impôt dans ce cas change la valeur de mains, et qu'il ne rend pas toujours précisément à celui auquel il a pris et en juste proportion de ce qu'il lui a pris : il est donc payé sans retour.

Une part ou la totalité en reviendrait au contribuable, que l'impôt n'en aurait pas moins commencé par le priver d'une portion de son revenu dont il pouvait retirer immédiatement une jouissance ou un profit. S'il en est remboursé, ce n'est que plus tard et par portions infiniment petites. Il en a perdu pendant ce temps l'intérêt, la jouissance et tous les avantages que procure une épargne faite, une somme disponible ; et il a de nouveau les soucis, les privations qu'exige une nouvelle épargne à faire, un capital équivalent à constituer, chose d'autant plus difficile que le contribuable est plus pauvre. Enfin, lorsque ce capital revient à celui qui l'a fourni originairement, ce n'est qu'en échange de nouveaux services ou de nouvelles valeurs marchandes. Il est fort improbable qu'un accroissement dans les dépenses publiques, si considérable qu'il soit, puisse faire augmenter les salaires juste dans la mesure nécessaire pour restituer la valeur de l'impôt à ceux qui l'ont payé; car cet impôt a été pris à la nation ; il eût été dépensé par les particuliers au lieu de l'être par le gouvernement : il ne saurait donc y avoir en résultat une augmentation dans la demande du travail. Et s'il n'y a pas hausse dans les salaires, alors l'ouvrier, le producteur travaille deux fois pour le même profit : c'est évidemment pour lui une perte nette de la valeur de l'impôt.

Que le produit des taxes soit employé à rétribuer des agents de l'État qui dépensent ensuite leurs émoluments,

ou qu'il serve à payer des travaux publics, le résultat est absolument le même. Ce qui constitue pour la société une différence réelle, un gain ou une perte, c'est que les agents qu'elle paie la servent en juste proportion de ce qu'ils lui coûtent, c'est que les travaux entrepris à ses frais soient d'une utilité générale incontestable. Alors l'impôt retourne réellement, sous forme de services, d'avantages ayant une véritable valeur vénale, à ceux qui l'ont fourni et les rembourse avec profit. Autrement, si ce produit est dilapidé en gratifications imméritées, s'il est dissipé en constructions inutiles ou en solennités fastueuses, il est irrévocablement perdu pour tous. Tout au plus un gouvernement peut-il recourir à ce moyen pour faire circuler le capital dans un des moments de crise où il se cache : c'est alors une exaction au détriment des contribuables et une subvention accordée au prolétariat, subvention toujours insuffisante à remplacer les miracles de la circulation naturelle produite par l'industrie privée.

Pour réfuter cet étrange paradoxe avec lequel on prétend justifier les lourds impôts, quel qu'en soit l'emploi, il suffit de le traiter par la réduction à l'absurde. S'il était vrai que l'impôt fût directement une source de richesses pour une nation et surtout pour les classes laborieuses, les peuples les plus surchargés seraient les plus heureux et les plus riches. Il n'y aurait point de gens ruinés par le fisc, mais au contraire des individus d'autant plus opulents qu'ils seraient pressurés davantage. Or l'expérience prouve que tels ne sont pas les effets de l'impôt. On n'a point vu de gens ni de peuples faire fortune à payer de lourdes contributions, des amendes, et tous les frais des exactions fiscales. Il est possible que les lourds impôts soient favorables à une certaine classe de citoyens qui en profitent et en vi-

vent; mais toutes les autres en pâtissent d'autant plus, et il n'est pas vrai, il ne sera jamais vrai que ce soit un bien pour la majorité du peuple.

Les nations les plus florissantes ne sont pas celles qui paient les impôts les moins considérables, relativement au chiffre de leur population; mais ce sont celles qui paient le moins, relativement au chiffre de leur richesse plus difficile à connaître exactement. Ce sont celles surtout où les impôts sont le plus équitablement répartis, plus économiquement employés, plus savamment établis,

Montesquieu, sur ce point, est d'un avis qui semble d'abord étrange.

« Règle générale, dit-il, on peut lever des tributs plus forts » à proportion de la liberté des sujets; et l'on est forcé de les » modérer à mesure que la servitude augmente. Cela a tou- » jours été et sera toujours... Un Suisse paie quatre fois plus » d'impôts à la nature qu'un Turc n'en paie au sultan [1]. »

Montesquieu a raison, son observation est juste à un point de vue, bien qu'elle soit fausse à tous les autres. Plus un pays est libre, plus il s'enrichit; plus il est riche, plus il peut payer d'impôts sans en être appauvri et surchargé. Relativement à la richesse nationale, un Suisse du temps de Montesquieu payait donc moins même à la nation, qu'un sujet du sultan à son maître. De nos jours, il est vrai qu'un Suisse républicain paie moins d'impôt que les sujets des princes plus ou moins despotes, ou plus ou moins libéraux qui règnent dans les autres États de l'Europe, et que le budget de la confédération helvétique, augmenté de celui des cantons, est le moins lourd de tous les budgets contemporains [2].

(¹) *Esprit des Lois*, liv. XIII, ch. XII.
(²) Ce sont les États-Unis qui viennent au second rang.

Montesquieu écrivait sous cette ancienne monarchie des Bourbons qui levait peu d'impôts, cela peut s'accorder, si l'on compare son budget avec celui de la France impériale ou constitutionnelle; mais elle les levait exclusivement sur les pauvres. Il pouvait donc dire que dans les États modérés il y a un dédommagement à la pesanteur des tributs: c'est la liberté, qui assure et garantit au moins dans un certain degré l'égalité fiscale. Dans les États despotiques, s'il est, comme il le dit, un équivalent à la liberté dans la modicité des tributs, il aurait été nécessaire d'ajouter que ce sont seulement quelques classes privilégiées qui en profitent à double titre : elles ne paient point et elles reçoivent. De plus, les libertés dont elles jouissent, tant sous la garantie de leurs priviléges particuliers que par le bon plaisir du souverain qui les redoute, sont assez larges. Quant au reste du peuple, il paie beaucoup, ne reçoit rien, et a encore la liberté en moins. Dans les États libres ce sont les plus riches qui paient le plus, bien qu'ils n'aient que des droits politiques égaux, et que chacun jouisse également des services rendus par l'État. On conçoit donc aisément que des gens de la classe de Montesquieu trouvent dans le despotisme un équivalent à la liberté, mais que par contre les gens de moindre fortune et de moindre naissance ne trouvent pas cet équivalent suffisant et donnent la préférence à la liberté, même avec un gros budget.

L'illustre auteur de l'*Esprit des Lois*, dit encore : « On peut augmenter les tributs dans la plupart des républiques, parce que le citoyen qui croit les payer à lui-même, a la volonté de les payer et en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du gouvernement [1]. »

(1) iv. XIII, ch. XII.

Cet effet, c'est justement l'accroissement général de la richesse qui rend des impôts plus considérables relativement moins pesants. Ce dernier trait nous fait penser que Montesquieu n'a pas été ici tout à fait franc, et qu'il faut chercher l'esprit de ses paroles sous la lettre qui le voile, comme il a cherché sous la lettre des lois l'esprit qui les a inspirées. Il faut se souvenir qu'au temps où Montesquieu écrivait, il y avait une Bastille qui s'ouvrait volontiers devant tous ceux qui vantaient trop les républiques. C'était assez déjà d'oser avouer ainsi tout haut que dans les républiques, si l'on demandait de lourds impôts, du moins on pouvait les payer, qu'on les payait volontiers, parce que l'on s'y imposait soi-même, et cela dans un temps et dans un État où, depuis les revers de la fin du règne de Louis XIV, le roi était appauvri de la pauvreté du peuple, et où l'on inventait de nouvelles taxes, parce que les anciennes ne se payaient plus, même à l'aide des menaces et de la rigueur.

Il faut donc que l'impôt soit aussi modéré que possible; mais, en outre, il faut que le produit en soit affecté à des services réels dont toute la communauté profite et dont il n'est plus alors que le juste prix. Toute portion du revenu public qui est dilapidée, est une perte totale pour la nation, et lui fait un tort que ne peut en aucune façon réparer l'excellence du système de prélèvement. C'est pourquoi une nation serait plus florissante avec de lourds impôts et un gouvernement actif, prévoyant, protecteur, qu'avec des impôts légers, mais entièrement absorbés par les superfluités vaniteuses d'un prince et de sa cour. Les divers budgets de la France, de l'Angleterre, de la Suisse, d'un côté, ceux des États-Romains, des royaumes de Naples et d'Espagne, de l'empire russe ou de l'empire ottoman, comparés entre eux et à la prospérité relative de ces diverses nations, suf-

fisent à prouver que des éléments très-complexes entrent dans le résultat produit par tel système financier donné. La formule mathématique de l'idéal à atteindre serait celle qui établirait l'égalité parfaite entre la somme totale des contributions payées par le peuple, et la somme totale des services évalués de l'État.

L'impôt est ainsi évidemment, pour celui qui en supporte le poids en dernier lieu, une perte, ou tout au moins une dépense dont il ne peut espérer d'être remboursé. Seulement, lorsque le produit de l'impôt est employé par l'État en services effectifs, distribués avec justice, économie et discernement entre toutes les classes de la société selon leurs besoins, il rentre dans la somme des frais de production ou d'entretien des citoyens qui travaillent. Il équivaut pour eux à un capital circulant dont ils ne possèdent pas le fonds, mais qui, moyennant intérêt, leur rapporte des profits. Il n'est une dépense improductive que pour les oisifs : et ce n'est pas un mal. Encore pour ces derniers est-il une dépense qui leur procure de la sûreté, de la commodité, des jouissances, des plaisirs mêmes, et surtout des plaisirs de luxe qu'ils ne pourraient se procurer sans lui, si grande que soit leur fortune particulière. C'est donc pour eux un argent bien placé : au moyen d'une faible souscription, ils jouissent d'une façon permanente de tout le travail accumulé dans une cité, un empire par les soins de l'État ou de l'édilité. A combien évaluer cette immense fortune, qui est la fortune de tous? qui ne préférerait la position de petit employé à trois mille francs d'appointements, avec la jouissance du fonds social, à celle de colon dans un nouveau monde où l'on obtiendrait pour rien des terres suffisantes en étendue à la nourriture d'une commune, mais avec charge d'y habiter et de les cultiver soi-même? Quel grand

seigneur pourrait s'accorder à ses frais un chemin de fer ou même une grande route, de son château à la capitale, un temple, des palais nationaux, des musées, tels que ceux qui sont construits au moyen de l'impôt? Ce sont là des dépenses publiques dont l'utilité est incontestable. C'est un emploi équitable et économique de la fortune publique: car il offre à tous des avantages de la nature qui convient à chacun selon sa position sociale; il produit à chacun utilité et économie.

Mais comme tout producteur tend à diminuer ses frais de production, que tout consommateur veut payer ses jouissances le moins cher possible, la société, comme consommatrice de ses propres produits, cherche à les obtenir au moindre prix possible, et l'État, son commis, son régisseur, doit lui fournir la plus grande somme de services avec la plus petite somme d'impôts.

Il n'est donc pas rigoureusement vrai, comme le dit Say, que les impôts les meilleurs soient les plus modérés par leur quotité, si l'on prend le terme de *modéré* dans l'acception de *moindre*, de *minime*. Mais les impôts les meilleurs, ce sont les impôts les mieux employés par une administration habile et économe. Ce qui ruine un peuple ce sont plutôt les abus qui se glissent dans la gestion de son revenu que le poids même des contributions qu'il supporte. Ce n'est pas en ne dépensant rien qu'un particulier s'enrichit, c'est en dépensant bien et productivement. Les petits budgets ne valent mieux absolument que parce qu'il est plus aisé d'y mettre de l'ordre, que les moindres abus y paraissent plus frappants; mais un gros budget qui pourrait être aussi bien administré, aussi minutieusement surveillé, vaudrait mieux, nous ne craignons pas de le dire, pourvu qu'il ne s'alimente qu'aux sources abondantes et ne ta-

risse pas complétement celles qui sont près d'être épuisées : ce serait un levier plus puissant.

Dans la définition que nous avons donnée de l'impôt, nous avons dit que son produit doit suffire, non-seulement aux services publics actuellement nécessaires, mais encore à maintenir le degré de civilisation atteint par la nation, et à lui permettre de progresser encore. L'impôt, c'est en effet, entre les mains d'un souverain intègre et intelligent, le plus actif des moyens de progrès. Une nation fort arriérée, et même toute nation en général, aurait avantage à supporter des impôts un peu lourds, à condition que son gouvernement lui imprimât un mouvement ascensionnel aussi rapide que les lois évolutives de la nature le peuvent permettre. Cette vitesse a des limites qu'il est impossible de dépasser : elle dépend des circonstances de lieu, de temps et de race.

L'impôt ne doit donc pas être absolument *modéré*, *minime*, mais toujours en rapport exact avec les besoins de l'État et la plus grande utilité de la nation. Ce sont ces besoins et cette utilité dont le *quantum* et les bornes sont difficiles à déterminer. Le mieux est de consulter en cela l'instinct des peuples, toujours essentiellement pratique, quelquefois même jusqu'à la routine et au préjugé, et qu'on peut toujours pousser sans danger, tandis qu'il est fatal de le retenir et de le retarder.

Une nation, par exemple, qui s'imposerait extraordinairement pour élever le niveau de l'instruction publique, pour mettre en valeur ses terres incultes, pour ouvrir de grandes voies de communication, serait semblable à un homme qui se prive de quelque partie de son revenu annuel pour faire un placement avantageux, ou même qui expose une partie de son capital dans une entreprise qui

promet des bénéfices. Mais alors il deviendrait encore beaucoup plus important que l'assiette de l'impôt levé pour subvenir à ces frais de mise en valeur du fonds social fût irréprochable : pareille tentative chez une nation dont le système social serait trop défectueux, la ruinerait au lieu de l'enrichir.

Il ne faudrait pas non plus que le sacrifice fût trop grand, et qu'il allât jusqu'à détruire ou immobiliser en certains emplois spéciaux, tels que routes, canaux, écoles, etc., une telle part de la richesse accumulée que le peuple n'eût plus entre les mains un capital suffisant pour profiter des services que lui rendrait le fisc. Ce serait comme si un industriel dépensait toutes ses ressources en moyens secondaires de productions, et négligeait de satisfaire aux principaux, comme par exemple à l'achat des matières premières : il ne pourrait rien produire. On le voit, la maxime de l'impôt peut être celle de la sagesse antique : *Ne quid nimis.* RIEN DE TROP.

Il y a des cas aussi où un impôt inconsidérément établi ou mal à propos augmenté se dévore lui-même au lieu de produire davantage. Selon l'expression du docteur Swift, bien souvent, en matière fiscale, *deux et deux ne font pas quatre* et quelquefois ne font qu'un. L'impôt enfin peut détruire une part de la richesse du pays, en réduisant à néant certaines industries qui, dès lors, ne peuvent plus produire même le peu qu'elles rapportaient à l'État, quand elles étaient légèrement frappées ou complétement franches de taxe. Car il ne faut pas croire que les industries, ou les richesses sur lesquelles l'impôt tombe directement, soient celles qui enrichissent le plus l'État. Toute richesse mise en circulation passe de mains en mains, jusqu'à un certain moment où elle est atteinte par le fisc d'une manière ou

d'une autre, et sous l'une quelconque de ses formes. L'État doit donc encore moins songer à atteindre la matière imposable qu'à la multiplier. Il peut être certain qu'une fois produite elle viendra d'elle-même se placer dans le classique bâton fendu de la taille. Il peut bien y avoir quelques particuliers dégrevés qui ne s'en plaignent pas ; la richesse elle-même ne peut l'être, au moins pendant plusieurs exercices successifs ; sauf le cas où la répartition des charges fiscales serait absolument mauvaise, où elle serait capricieuse surtout, et, par de continuels changements, ne laisserait pas à l'équilibre, à chaque instant troublé, le temps de se rétablir. C'est pourquoi le système fiscal le plus nuisible serait peut-être celui qu'on réformerait trop souvent, sans que les réformes qu'il subirait eussent lieu dans une direction systématique.

Du reste, l'effet de tout impôt est fatalement, mais dans une mesure plus ou moins restreinte, de mettre entrave à l'industrie et de diminuer annuellement de quelque chose l'accroissement de la richesse. Cela ne peut être autrement : les ressources économiques de tout contribuable, qu'elles se composent de rentes, de profits ou de salaires, offrent toujours la mesure de sa capacité de consommation, comme de sa puissance de production. On ne peut donc lui prendre une part de ses ressources sans réduire proportionnellement l'une et l'autre. Il en résulte une diminution dans la demande des objets que l'on ne consomme plus et dans l'offre des objets qui ne sont pas produits faute de capital. C'est donc un amoindrissement général des affaires de la nation, qui aurait pour résultat d'abaisser, soit le niveau moyen du bien-être des classes pauvres, soit le chiffre de la population, et peut-être l'un et l'autre par portions complémentaires de la totalité du déficit national.

Mais le moyen que ce déficit soit insensible et que cette diminution générale des affaires ne cause d'entraves dans aucune branche d'industrie spéciale, c'est qu'elle porte également sur toutes en proportion du capital que chacune d'elles représente, c'est que l'impôt tombe sur tous les genres de revenus entre les mains de tous. Dans un bon système fiscal, il faudrait que la richesse fût atteinte une fois chaque année, tant sous la forme de revenu que sous celle de capital, mais qu'elle ne le fût qu'une fois et aussi légèrement que possible.

Alors aucun rouage particulier ne souffrirait dans l'organisme social, lors même que la quote-part supportée par chacun serait assez lourde. Si même le produit d'un impôt ainsi établi était bien administré, les services qu'il rendrait à la communauté augmenteraient le chiffre général des affaires de la nation au lieu de le diminuer; il relèverait celui de la population ou le niveau du bien-être au lieu de l'abaisser. Il en serait alors comme en une maison de commerce bien ordonnée où toute dépense est profitable.

CHAPITRE VII

Perception économique de l'impôt.

SOMMAIRE. — Les trois dernières maximes de Smith. — Principe de Say. — Principe général d'economie. — L'incertitude et la défiance aggravent l'impôt. — Facilité de paiement. — Les frais de perception sont une perte nette. — Tous frais d'administration ne comptent qu'en proportion de leur utilité. — Économies financières réalisées. — Confiscations et amendes. — Perquisitions. — Règlements restrictifs. — Jours de chômage. Perte de l'avance de l'impôt. — Entre les mains des collecteurs. — Entre les mains d'intermédiaires de commerce. — Les physiocrates. — En fait d'impôts les plus directs sont les meilleurs. — Entraves à certaines industries. — Impôts-amendes. — Tout besoin nouveau est du travail pour une certaine classe de producteurs. — Et un accroissement de population et de richesse. — Impôt indirect sur l'industrie. — La demande d'un objet imposé diminue en raison inverse et progressive de la taxe qui le frappe. — Répartition égale de l'impôt sur toutes les industries. — Droits protecteurs. — Taxes de consommation.

Les trois dernières maximes formulées par Adam Smith se rattachent aussi aux règles économiques de la théorie fiscale. Elles sont d'une évidence indiscutable. Cependant après les avoir reproduites chacune textuellement, nous les mettrons en regard de celles de Say qui les confirment.

Selon la deuxième maxime de Smith [1], « la taxe ou » portion d'impôt réclamée de chaque individu doit être » certaine et non arbitraire. L'époque et le mode du paie-

(1) *Richesse des nations*, T. II, liv. V, chap. II.

» ment, la quantité à payer, tout cela doit être clair et
» précis pour le contribuable et pour tout le monde. Au-
» trement, toute personne sujette à l'impôt se trouve plus
» ou moins mise à la discrétion du collecteur, qui peut
» alors aggraver la taxe du contribuable pour lequel il
» est mal disposé, ou extorquer de lui, par la crainte de
» cette aggravation, quelque présent ou quelqu'autre chose
» qu'il désire. L'incertitude de la taxe autorise l'insolence
» et favorise la corruption d'une classe de gens qui est
» naturellement odieuse au peuple, même quand elle n'est
» ni insolente ni corrompue. En matière d'impôt il importe
» tellement que chacun ait à payer une somme fixe que,
» d'après l'expérience de toutes les nations, un dégré
» d'inégalité, même très-considérable, n'est pas, à beau-
» coup près, un aussi grand mal qu'un petit degré d'in-
» certitude. »

Nous dirons plus : il faut, non-seulement que le contribuable sache annuellement et d'avance le montant de la somme qu'il doit payer, mais encore qu'il connaisse en vertu de quelle loi il la paie, et sur quels principes cette loi repose. Il peut ainsi comparer les éléments de son rôle de contribuable à la lettre et à l'esprit de la loi, et se rendre un compte exact de la justice avec laquelle l'application de cette loi a été faite par rapport à lui. Un certain délai doit ensuite lui être accordé pour faire ses réclamations, s'il pense être inéquitablement ou plutôt illégalement frappé ; après quoi, s'il n'a pas rempli les formalités voulues, le montant de sa taxe peut être exigé.

D'après la troisième maxime de Smith [1], « tout impôt
» doit être perçu à l'époque et de la manière que l'on peut

[1] *Richesse des nations*, T. II, liv. V, chap. II.

» présumer les plus commodes pour le contribuable. » Un impôt sur les fermages des terres et sur les loyers des maisons, ajoute-t-il, payable à l'époque où se paient ordinairement ces fermages et ces loyers, est perçu à l'époque où, selon toutes les probabilités, le contribuable peut plus aisément l'acquitter.

Nous objecterons que la méthode française selon laquelle tous les impôts directs sont exigibles par douzième, est préférable à celle que propose Adam Smith. Car on peut supposer au contraire qu'à l'époque où se paient les loyers, les ressources des contribuables qui vivent d'un travail ou de profits journaliers se trouvent plus ou moins épuisées par ces paiements. De même au moment où se paient les fermages, les fermiers sont gênés fort généralement. Dans le cas où c'est le propriétaire qui paie l'impôt de ses terres affermées, il peut être à cette même époque absent du lieu où il doit faire son versement. Enfin ce ne sont pas toujours les contractants qui fixent librement ces époques ; elles sont presque toujours désignées, sinon par la loi, du moins par les coutumes locales, et ces coutumes ont été établies plutôt à la convenance des propriétaires que des locataires ou fermiers. Un impôt qui prendrait ces époques pour règle et ferait coïncider ses levées avec ces usages, aurait, d'une part, le tort d'aggraver la position des contribuables, au moment où ils sont le plus chargés ; de l'autre, celui de n'avoir point une règle unique et partout la même dans toute l'étendue du territoire soumis à l'impôt et dans les diverses provinces qu'il comprend. Il se pourrait aussi qu'un contribuable changeant de domicile fût astreint à payer deux annuités à des termes assez rapprochés, et qu'un autre se trouvât au contraire dispensé de tout paiement.

Il est donc utile, au contraire, que l'impôt ne soit pas

exigible en totalité à une époque absolument fixe, mais qu'il soit accordé quelque latitude au contribuable. C'est une sage mesure que de permettre les paiements par parties assez minimes et d'offrir toute facilité pour acquitter à la fois plusieurs de ces parties, pourvu que ce soit par avance ou que le retard n'excède pas un trimestre. Un tel mode de paiement est celui qui se prête le mieux à toutes les circonstances où peuvent se trouver les citoyens. Aussi est-ce un système analogue qui est adopté par les nations les plus avancées dans la pratique sociale.

Ces deux maximes de Smith, que nous venons d'examiner, ne sont que des conséquences de la quatrième ainsi formulée [1] :

« Tout impôt doit être combiné de manière à demander » au peuple le moins d'argent possible au delà de ce qu'il » en entre dans le trésor public. »

Say a exprimé le même principe dans des termes plus généraux et qui conviennent mieux à tous les cas [2], selon lui :

Les meilleurs impôts sont ceux qui entraînent le moins possible de ces charges qui pèsent sur le contribuable sans profiter au trésor public.

Ce principe peut être regardé comme le fondement de la théorie fiscale, et nous n'aurons qu'à en rechercher les principales applications. C'est une sorte de criterium général applicable à tous les impôts et qui permet de les juger tous, non pas au point de vue de la justice, non pas au point de vue de la morale ou de la politique, mais au seul point de vue de l'utilité ou de l'économie, c'est-à-dire au point de vue uniquement fiscal.

(1) *Richesse des nations*, T. II, liv. V, chap. II.
(2) *Traité d'Économie politique*, liv. III, chap. IX.

Ainsi l'incertitude de ce qu'on doit payer est une de ces charges qui aggravent le poids des taxes sans profiter à l'État. Elle tient en inquiétude; elle déconcerte la prévoyance; elle expose à ne pouvoir acquitter ce qu'il plaira aux collecteurs d'exiger et dans le temps où ils l'exigeront; ou bien elle immobilise la part de richesse que le contribuable tient en réserve pour pouvoir satisfaire à ces réquisitions imprévues. La crainte de l'arbitraire est encore une perte, même lorsqu'elle est sans fondement. La défiance qu'elle établit entre l'État et le contribuable diminue en quelque chose le revenu de l'un en suscitant l'idée de la fraude et de la résistance; elle aggrave le fardeau de l'autre; en somme elle nuit à tout le monde, en entraînant parfois des poursuites qui, nous le verrons plus loin, ne profitent à personne.

De même, obliger le contribuable à s'acquitter en un lieu éloigné de sa demeure, à une époque invariable, et d'une certaine manière déterminée, en nature, par exemple, ou en une monnaie particulière plutôt qu'en tout autre ayant cours, c'est le charger quelquefois de frais de transport et de déplacement considérables, c'est le forcer de recourir au crédit ou tout au moins au change, c'est augmenter ses taxes d'un intérêt ou d'un escompte : toutes charges qui ne profitent point au fisc, et dont il eût été dégrevé s'il avait eu plus de facilité pour s'acquitter.

Smith, développant sa quatrième maxime, trouve encore qu'un impôt peut prendre au peuple plus d'argent que ne l'exigent les besoins du trésor public de quatre autres manières, et nous verrons qu'il en est encore un beaucoup plus grand nombre.

D'abord la perception de l'impôt peut nécessiter l'emploi d'un grand nombre d'agents dont les salaires absorbent la

plus grande partie du produit ou dont les concussions personnelles équivalent à un impôt additionnel.

Say combat vivement l'opinion suivant laquelle les frais de recouvrement ne seraient pas un grand mal, parce qu'ils sont reversés dans la société. Il prouve que ces frais ne sont pas plus recouvrés par les contribuables que le produit même des taxes. Encore ce produit rend-il au peuple des services effectifs, qu'il est destiné à rétribuer, tandis que tout ce qui est absorbé par les collecteurs est une perte nette pour le contribuable et pour l'État. C'est une perte qui ne profite pas même à ceux qui la causent : car ces collecteurs, s'ils n'eussent été employés à leur travail, sinon destructif, du moins inutile d'échange intermédiaire, eussent sans doute participé de quelque manière à la prospérité publique par un travail productif.

En somme, et il est bon de revenir à satiété sur ce sujet, tous les frais de production, d'administration, de dispensation des services rendus au public au moyen des impôts, y compris leur perception même, doivent être réduits et simplifiés le plus possible, parce qu'ils ne comptent dans la richesse nationale qu'en proportion de leur utilité efficace, déduction faite de leur prix de revient.

« Jusqu'à présent, fait observer avec raison Say, les be- » soins des princes, plus que l'amour des peuples, ont été le » principal mobile de toutes les économies administratives » réalisées par les gouvernements[1]. » C'est grâce à ce mobile peu généreux que depuis deux siècles la plupart des États de l'Europe ont vu mettre plus d'ordre dans leurs finances. « Comme on fait toujours peser sur le » peuple, ajoute l'économiste français, à peu près tout le

(1) *Traité d'Écon. pol.*, liv. III, chap. IX.

» fardeau qu'il peut endurer sans se fâcher, toutes les éco-
» nomies faites sur les frais de recouvrement ont été un
» gain, non pour la nation, mais pour le fisc. »

Il importerait peu cependant que les bénéfices réalisés par les anciens fermiers de l'impôt eussent été retirés de leurs mains avides, ou que les salaires des collecteurs de tous degrés fussent diminués, si une valeur égale à celle de ces bénéfices et de ces économies continuait, comme on le voit encore en certains empires, à être exigée du peuple dans le seul but de créer une nouvelle noblesse, de distribuer des donations, de fonder des majorats, de payer un sénat d'autant plus servile qu'il est plus élevé en dignité et en appointements, enfin d'instituer au sommet de la nation et sur ses épaules de grands organes parasites qui se nourrissent de sa sève et ne lui rendent en retour que des illégalités, des tyrannies, et le spectacle désolant de leurs privilèges. Cette valeur, entre les mains des anciens traitants, avait au moins l'avantage d'être, en général, capitalisée, et, par suite, rendue à la production qu'elle activait, au lieu d'être dépensée follement en prodigalités insolentes, propres tout au plus à exciter l'indignation légitime des gens de bien.

Smith fait observer encore que les confiscations, les amendes et autres peines fiscales, encourues par ceux qui succombent dans les tentatives qu'ils ont faites pour éluder l'impôt, peuvent les ruiner et anéantir ainsi le bénéfice que la société eût recueilli de leur industrie. « Un impôt incon-
» sidérément établi, dit-il, offre un grand appât aux mal-
» versations. Il faut accroître les peines du délit, à propor-
» tion qu'augmente le bénéfice qu'il peut y avoir à le com-
» mettre. La loi, qui commence ainsi par violer les
» principes de la justice, en mettant entrave au libre déve-

» loppement et aux transactions naturelles de l'industrie, » fait naître le désir de l'éluder et punit ensuite ceux qui y » succombent : c'est-à-dire qu'elle renchérit sur le châti- » ment à mesure qu'elle excite au crime, et qu'il semble » plus légitime de le commettre, à mesure que les occasions » en deviennent plus attrayantes et que le besoin sollicite » davantage à les saisir, en raison enfin de toutes les cir- » constances qui devraient au contraire l'excuser [1]. » Des impôts qui ont de pareilles conséquences sont donc oppo- sés aux règles d'une sage économie; ils sont mauvais au point de vue de l'utilité comme à celui de la justice, au point de vue surtout de la moralité publique, puisqu'ils sollicitent toujours plus ou moins au mépris des lois, et que les frais de la fraude, même lorsqu'elle réussit avec impunité, s'ajoutent, au détriment du peuple, à la valeur de la taxe sans profiter à l'État. Mais quant à la question de pénalité elle-même, nous la réservons : elle est en dehors de la question fiscale et ne repose pas sur les mêmes principes.

L'impôt peut encore, dit le même auteur, charger inu- tilement les contribuables en les assujettissant aux per- quisitions réitérées des collecteurs, en les exposant à des vexations, à des oppressions de leur part. Quoique, rigou- reusement parlant, les vexations ne soient pas une dépense, elles équivalent cependant au prix que l'on consentirait à payer pour s'en affranchir. Elles équivalent au moins au temps qu'elles font perdre, et qui est une richesse, et à tous les autres torts qu'elles causent. M. Mill ajoute que les rè- glements restrictifs auxquels les métiers et les fabriques sont souvent assujettis par le fait de l'impôt ont, non-seu- lement l'inconvénient d'être désagréables et dispendieux,

(1) *Rich. des nat.*, T. II, liv. V, chap. II.

mais encore celui d'opposer parfois au progrès des obstacles insurmontables [1].

Say [2] critique avec beaucoup de raison les jours de chômage imposés par l'État ou par des usages que l'on n'ose enfreindre et que l'État protége. C'est pour la société une perte nette dont le fisc ne profite en aucune façon. Non-seulement c'est pour le pauvre un déficit dans ses recettes, mais presque toujours une occasion de dépenses improductives et d'habitudes funestes. Ce tribut est de plus hors de toute proportionalité; car il pèse lourdement sur les salaires quotidiens du prolétaire; tandis que les salaires de monopole, étant presque tous rétribués au mois, à l'année ou gagnés par des travaux qui se font dans la famille, échappent à la perte du chômage. Pour la classe d'individus qui en vit, l'impôt devient alors volontaire; il n'est forcé que pour les plus pauvres. Cependant un chômage imposé individuellement et dans un but déterminé, comme le service militaire, par exemple, ne cause pas à beaucoup près une aussi grande perte à la nation que les jours de chômage général, tels que le repos du dimanche et la suspension totale des affaires qui en résulte. Car le travailleur ne peut employer ce temps à vaquer à des affaires personnelles en dehors de son travail quotidien, puisque toutes les affaires sans exception sont suspendues; et il est forcément conduit par son oisiveté dans les lieux publics et les cabarets où il dépense parfois une partie de son salaire de la semaine : le dimanche est la véritable plaie du prolétariat. Si, au contraire, chaque ouvrier prenait un jour de repos quand il en a besoin, ou à tour de rôle dans

(1) *Principes d'Écon. pol.*, T. II, liv. V, chap. II.

(2) *Traité d'Écon. pol.*, liv. III, chap. IX.

chaque fabrique ou chaque atelier, il n'y aurait plus les mêmes entraînements mutuels de l'habitude et de l'exemple entre camarades d'atelier; et toute la vie sociale ne serait pas ainsi suspendue à la fois, ce qui certainement cause une perte annuelle égale, sinon au septième du revenu de la nation, certainement à un dixième, si l'on compte toutes les fêtes nationales et religieuses.

Le contribuable supporte encore des charges qui ne profitent point à l'État, quand l'argent qu'il paie reste longtemps hors de ses mains avant d'arriver dans le Trésor; car il perd pendant ce temps l'intérêt et le profit de cet argent sans que le fisc le gagne. Ce profit ou cet intérêt reste entre les mains de l'intermédiaire qui en a gardé la dispensation et l'usage, s'il est autorisé à le faire valoir; sinon, c'est une valeur perdue pour la société tout entière. Le premier cas a eu des exemples lorsque l'impôt était exploité par des fermiers ou traitants, ce qui, de toutes les manières de percevoir l'impôt, est la pire. Le second peut se présenter si l'argent de l'impôt reste trop longtemps consigné dans les caisses de perception. Mais les gouvernements savent obvier à ce défaut avec assez de soin en chargeant les receveurs de pourvoir aux paiements qu'ils ont à effectuer dans la localité et en faisant verser le surplus dans les banques nationales que ces capitaux alimentent tout en fructifiant entre leurs mains. De nos jours, les gouvernements ne thésaurisent plus, n'enfouissent plus; ils sont plus souvent réduits aux expédients pour trouver de l'argent, qu'à la recherche d'une manière de l'entasser.

Par une raison analogue, l'impôt demande encore plus aux contribuables qu'il ne rapporte au Trésor public, quand il frappe les produits de l'industrie, soit entre les mains des premiers producteurs, soit entre les mains d'intermédiaires



de commerce, qui, les uns comme les autres, doivent se faire rembourser par les consommateurs. Smith était donc de toutes les façons fort mal fondé à louer cette manière de lever les taxes comme étant très-avantageuse et très-commode pour le contribuable.

Le consommateur d'un objet imposé, en payant la taxe en même temps que le prix de la marchandise, paie toujours plus qu'il ne doit ; c'est-à-dire qu'il supporte une augmentation de prix plus grande que la valeur prélevée par le fisc. La raison en est bien simple : le producteur ou le marchand qui a avancé la taxe la compte parmi ses frais de production. Il exige sur cette part de ses déboursés le même intérêt et le même profit que sur le reste du prix de revient de ses produits, de sorte que plus la taxe est levée près du premier producteur et loin du consommateur, plus elle devient considérable et pesante pour celui-ci. Ce n'est donc pas payer très-commodément et très-librement que d'être obligé de payer beaucoup plus qu'on ne paierait d'une autre manière.

Dans ce cas, l'État, il est vrai, gagne l'intérêt du montant de la taxe durant tout le temps que la valeur imposée circule dans le commerce ; c'est-à-dire depuis l'instant où elle a été versée d'avance entre ses mains par le producteur ou l'intermédiaire jusqu'à ce qu'elle soit définitivement payée par le consommateur. Le profit demeure à celui qui fait l'avance, c'est justice : c'est une sorte d'escompte en raison des risques qu'il court, car il peut arriver qu'il ne puisse se faire rembourser en totalité. Dans le cas où le cours de la marchandise taxée s'abaisse entre le moment où il a payé l'impôt et celui où il la vend, il perd une part de la taxe comme de ses autres avances, et son bénéfice au moins en est diminué. Sur toute marchandise qu'il perd, il perd,

outre la valeur qu'elle représente, la valeur de la taxe, principal et intérêts. Il faut qu'il se fasse couvrir de toutes ces chances contraires par les consommateurs, autrement il se ruinerait. Enfin, quand il parvient à se faire rembourser intégralement, l'augmentation du prix des produits est non pas seulement en raison de la taxe qu'ils supportent, mais de toutes les avances et des pertes que cette taxe a occasionnées aux divers intermédiaires, plus l'intérêt et les profits que cette part de leur fonds de roulement doit leur rapporter. L'impôt se résume ainsi en une augmentation considérable des frais de production dont le montant est absolument perdu pour la société. C'est un mouvement inutile de la valeur, des risques courus sans nécessité, et un capital engagé qui serait plus fructueux autre part.

Selon le système des économistes physiocrates, qui établissait toutes les taxes sur les matières brutes entre les mains du premier producteur, cette perte serait aussi grande que possible. Elle serait équivalente à la somme des intérêts et des profits successifs réalisés sur le montant de la taxe primitive par chaque intermédiaire qui aurait dû en faire l'avance et se couvrir de ses risques : c'est-à-dire qu'elle serait peut-être égale à la taxe ou même à l'un de ses multiples.

Tels sont cependant les effets des douanes, des octrois, des péages, des droits de transit et en général de tous les impôts sur la production, la circulation ou la consommation des produits, et dès l'abord il ressort de ce que nous venons de voir cette loi générale, qu'en fait d'impôts, *les plus directs sont les meilleurs.* On sait au moins ce qu'ils coûtent; rien de ce qu'ils coûtent n'est perdu : c'est profit pour tout le monde. Nous verrons la vérité de cet axiome fiscal confirmée à chaque pas.

L'impôt grève aussi la société sans utilité pour le fisc, et, qui plus est, avec perte pour lui, quand il entrave l'industrie en détournant les individus de certaines branches de commerce et de travail qui fourniraient des moyens de subsistance à un grand nombre de citoyens. Ces derniers sont alors forcés de s'adonner à des emplois moins productifs, et les avilissent encore par une offre du travail qui croît plus que la demande. Ainsi, d'un côté, de pareils impôts obligent le peuple à payer; de l'autre, ils anéantissent ou tout au moins diminuent quelques-uns des moyens qui pourraient le mettre plus aisément en état de le faire.

Say est d'accord avec Smith et avec M. Mill [1], pour reconnaître qu'un grand nombre d'impôts agissent à la manière des amendes, en punissant certaines productions et certaines consommations. Tels sont les patentes, les licences ou concessions, les impôts de luxe, les monopoles réservés par l'État, certaines taxes douanières ou indirectes. Bien loin d'atténuer les besoins des classes riches, ou seulement aisées, en les frappant d'une sorte de peine fiscale, il faudrait, au contraire, les multiplier. Car tout besoin nouveau à satisfaire dans la société, c'est du travail pour quelques-uns de ses membres : travail rétribué d'abord par un salaire de monopole en faveur des inventeurs; et plus tard, quand le besoin se généralise, c'est une augmentation générale des salaires, un accroissement de population, et par suite de la richesse foncière et de toute la fortune publique. Que prétendent donc les défenseurs des impôts de luxe?

L'industrie, la production est surtout frappée par des impôts qui ne lui sont pas directement demandés, puisqu'ils semblent vouloir peser seulement sur les consom-

(1) Ouvrages et chapitres déja cités

mations dont elle fait usage. Tels sont les impôts sur les substances alimentaires des ouvriers, dont l'élévation de prix cause une élévation correspondante des salaires, ce qui revient à augmenter les frais de production de l'industriel et son fonds de roulement, comme si l'impôt atteignait les matières premières qu'il met en usage.

Enfin, tout impôt qui frappe un produit, manufacturé ou non, et en élève ainsi le prix, frappe l'industrie qui concourt à le produire; parce qu'il en restreint la demande, et que cette diminution de la demande croît avec les taxes, non pas en raison proportionnelle, mais en raison progressive. De sorte que non-seulement un pareil impôt arrête l'industrie qu'il atteint, mais de plus il se détruit lui-même et tarit sa propre source.

Say paraît s'inquiéter autant de l'égalité de répartition des charges fiscales, entre les diverses branches de l'industrie qu'entre les diverses classes de citoyens, et les individus qui les composent. Il a raison, autant au point de vue de l'utilité qu'à celui de l'équité.

« L'impôt est un fardeau, dit-il; l'un des moyens qu'il » pèse le moins possible sur chacun, c'est qu'il porte également sur tous. L'impôt n'est pas seulement une surcharge directe pour l'individu, ou la branche d'industrie » qui en porte plus que sa part; il est encore pour eux une » surcharge indirecte : il ne leur permet pas de soutenir » avec un avantage égal la concurrence des autres producteurs. On a vu en maintes occasions tomber plusieurs » manufactures par une exemption accordée à une seule » d'entre elles. Une faveur particulière est presque toujours » une injustice générale [1]. »

(1) *Traité d'Écon. pol.*, liv. III, chap. IX.

Tels sont les effets des droits protecteurs. En favorisant une industrie ils nuisent à celles qui lui sont voisines. Les droits de douanes et les impôts de consommation en général, qui ne pèsent que sur une ou plusieurs branches de la richesse ont un effet contraire. Ils profitent aux autres, mais toujours moins que la valeur qu'ils font perdre ou empêchent de naître dans l'industrie qu'ils atteignent.

L'inégalité de la loi pèse alors comme une injustice sur ceux, qui, par leurs aptitudes, sont spécialement propres au genre de travail que comportent ces industries imposées. Elle les décourage dans les progrès qu'ils eussent été capables de leur faire faire, et les prive du gain qu'ils eussen tiré de ces perfectionnements. Nous verrons plus tard si l'État, à défaut d'intérêt économique, a vraiment quelque autre bonne raison pour décourager ainsi certaines activités dans leurs tendances naturelles, ou pour frapper certains produits par des mesures fiscales qui tiennent de la prévention ou de la répression, et qui sont en un mot une véritable peine. Nous verrons enfin s'il atteint, même en cela, le but qu'il se propose. Bornons-nous à constater ici qu'au point de vue purement économique et surtout fiscal, au point de vue de l'utilité et de la richesse générale ou particulière, toute faveur ou défaveur qui tombe sur une industrie cause une perturbation fâcheuse dans l'équilibre général des échanges, tarit quelques-unes des sources de la matière imposable, et par conséquent oblige le fisc à demander davantage aux autres.

CHAPITRE VIII

Conservation du capital.

SOMMAIRE. — Si l'État pouvait faire crédit. — Tout impôt nuit. — Il doit frapper de préférence le capital improductif. — Les fortunes passives. — Tous les revenus ne peuvent être imposés au même taux. — L'impôt qui absorbe le capital en relève le prix vénal — Il le réveille et par un effet contraire il abaisse ce prix. — C'est un moyen d'exercer une action directrice. — Le revenu d'un capital prêté comprend l'intérêt et les profits. — Du capital et du revenu. — Propriété et possession. — Le possesseur seul doit l'impôt. — Le capital absorbé par l'État est seulement divisé. — Richesse réelle et richesse fictive. — Trois formes de possession. — Trois sortes de capitaux. — Identité du capital accumulé et accumulable. — Calcul analytique de la richesse sociale. — De la matière imposable et du pouvoir producteur national. — Impôt sur la dépense. — Ses conséquences. — De la dépense naît le profit. — C'est la valeur qui doit servir de base à l'impôt.

Say établit comme Smith que les meilleurs impôts sont ceux qui nuisent le moins à la reproduction; mais il considère surtout la question par rapport à la formation ou à la conservation du capital. En effet le fisc peut encore de cette manière appauvrir la communauté sans s'enrichir lui-même. Tout impôt qui tend à diminuer la richesse générale, le capital accumulé et disponible, épuise les sources mêmes d'où la valeur imposable peut s'écouler. En prenant le capital des particuliers pour s'en faire un revenu, l'État agit comme un homme qui attaque sa propre fortune et la dissipe sans prévoyance. Il retire aux citoyens, avec la contribution actuelle qui seule lui profite, les moyens de con-

tribuer en une proportion égale ou plus forte l'année suivante. Il voit ainsi d'année en année diminuer son revenu : c'est donc nuire à lui-même et à tous.

Cependant il faut observer que tel est au fond l'effet de tout impôt. Nous avons déjà vu que le revenu public, de quelque façon qu'il soit perçu, enlève toujours aux particuliers une part de leurs ressources qui sans cela aurait pu être employée reproductivement et capitalisée. Un impôt qui donnerait lieu à cette seule objection serait donc ce qu'on peut appeler un bon impôt. Say, du reste, reconnaît lui-même que toute valeur ravie par le fisc aux particuliers, aurait au moins été employée par eux à la satisfaction de leurs besoins et de leurs jouissances, si elle leur eût été laissée. Elle aurait ainsi augmenté la production par suite d'un accroissement de consommation. Sous forme de salaire, de profit ou de rente, entre les mains de quelqu'un, elle fût devenue une matière imposable plus abondante dans l'avenir. Mais il aurait fallu pour que ces heureux effets pussent se réaliser, que, sans impôts, les services publics eussent continué d'être rendus.

Il n'est pas douteux que si l'État pouvait, durant dix ans, faire crédit au peuple, n'exiger aucune taxe et cependant pourvoir aux mêmes fonctions, aux mêmes besoins, il pourrait, après ce laps de temps, prélever une somme presque double qui ne pèserait pas plus sur le peuple que celle qu'il en exigeait auparavant. Cependant, cet accroissement aurait son terme : il serait plus rapide durant les premières années et deviendrait de plus en plus lent, jusqu'au moment où, par un accroissement parallèle de la population, l'équilibre étant rétabli, le mouvement cesserait. L'État ne devrait pas attendre ce moment pour recommencer ses levées fiscales. Cependant, même alors, la somme qu'il pour-

rait percevoir sans pressurer davantage le peuple serait plus forte que l'ancienne contribution dans une proportion égale à l'accroissement de population, tandis que les frais des services publics n'auraient augmenté que dans une proportion relativement moindre.

Il se pourrait pourtant que deux changements si brusques dans l'équilibre de la richesse publique amenassent des perturbations économiques, des injustices, des inégalités de répartitions pires que si l'impôt avait été perçu annuellement; mais elles n'atteindraient que certaines catégories d'individus, un certain nombre de particuliers; la richesse générale aurait infailliblement augmenté. Elle serait suffisante pour solder par annuité dans le cours des dix années suivantes, l'arriéré de ces dix années de mise en valeur sociale, et pour permettre à l'État de fermer son règlement avec un bénéfice réel. Malheureusement au lieu de prêter à la nation, le fisc lui emprunte presque toujours: ce qui change considérablement les résultats.

Tout impôt nuit donc à la production en nuisant à l'accumulation des capitaux. Le moyen qu'il nuise le moins possible, c'est, comme le demande Say, qu'il frappe également sur toutes les industries. Mais il n'est pas rigoureusement vrai, comme il le prétend, que l'impôt nuise plus à la richesse quand il tombe sur le capital accumulé que lorsqu'il tombe sur celui qui est en voie d'accumulation. Il vaudrait même mieux frapper le capital accumulé entre des mains improductives que de frapper celui qui, sous la forme de profits, est en voie d'accumulation entre des mains industrieuses; car celui-ci, pendant son accumulation même, est fécond, tandis que l'autre demeure stérile.

On sait enfin que le premier capital à épargner est le plus pénible, celui qui exige le plus de travail et de privations,

Un homme qui possède un fonds de 10,000 fr. pourrait payer un impôt annuel de 100 fr., et lors même qu'il prendrait sur le fonds pour l'acquitter, le profit qu'il pourrait faire dans l'année avec les 9,900 qui lui resteraient, couvrirait aisément cette perte. S'il préfère la supporter plutôt que de faire valoir son capital, il en est libre; mais l'État ne pourrait que gagner à voir passer successivement cette fortune entre des mains qui la feraient produire. Chacun enfin a le droit de se ruiner, mais non de ruiner l'État. Celui qui au contraire n'a que 500 francs de revenu annuel, représentant la rente d'un capital de 10,000 fr., s'il ne possède pas ce capital, se trouvera beaucoup plus gêné par ce même sacrifice de 100 fr. qui lui ôtera une part de ce qui lui est nécessaire pour vivre, part qu'il pourrait regagner seulement par un travail assidu, fécondé par quelque capital emprunté. Et s'il vient à perdre ce capital d'emprunt, non-seulement il n'aura plus rien; mais il aura une fortune en moins, une fortune au-dessous de zéro, égale à son passif, et que nul actif ne contrebalancera : multiplier de pareilles fortunes, c'est avant tout ce que le fisc doit éviter. Un homme sain et valide est toujours riche, s'il ne doit rien. Dès qu'il doit, il est pauvre, presque irrémédiablement pauvre. En effet, en pareil risque, aucun capitaliste ne veut lui confier son argent. Pour se couvrir de ses dettes, pour payer la taxe annuelle de 100 fr. prise sur ce revenu de 500 fr. que nous lui attribuons comme fruit annuel de son travail, il n'aura que ce travail même. Et l'on sait qu'à toute époque donnée les salaires, à moins qu'ils ne rentrent dans la catégorie des salaires de monopole, sont fixés presque fatalement à la limite extrême des besoins de la vie.

Voilà pourquoi tous les revenus ne peuvent être imposés

au même tarif; que les salaires ne sont imposables que dans de très-étroites limites et en raison seulement d'un certain capital professionnel qu'ils représentent comme nous le verrons plus tard; que les salaires de monopole peuvent l'être en même mesure que les profits; et que la rente perpétuelle, mobilière ou immobilière, offre seule une matière fiscale saisissable sans dommage en une proportion assez forte.

Lors même que l'impôt, en certains cas, absorberait une partie du capital, il aurait pour effet d'en relever d'autant le prix vénal, c'est-à-dire l'intérêt qui tend toujours à descendre à mesure que la richesse s'accroît. Si enfin, il atteignait un capital dormant, il le forcerait de se réveiller ou le changerait de mains, s'il refusait absolument de se mouvoir dans celles qui le possèdent, malgré le coup d'éperon annuel de l'impôt.

Ce capital ainsi jeté sur le marché aurait sur le taux de l'intérêt un effet contraire à celui que nous signalions tout à l'heure : il le ferait baisser. L'État possède donc ici un moyen d'exercer une action directrice sur le cours de la rente. S'il est trop bas, il faut absorber le capital par une des formes de l'impôt, et l'impôt sur les successions est merveilleusement propre à jouer ce rôle; s'il est trop élevé, il faut frapper le capital immobile, c'est-à-dire le capital mobilier,

Qu'on nous pardonne cette contradiction étymologique. Ce n'est pas notre faute si l'on a donné le nom de meuble à ce qui ne se meut que lorsqu'on le porte, et le nom d'immeuble à ce qui est vivant et se meut de soi-même comme la force productrice du sol. Il y a là une vieillerie, un préjugé de la routine qui sera long à détruire.

Enfin quand l'intérêt de l'argent est à un taux convenable,

et c'est presque toujours le cas lorsqu'il s'est établi par l'effet du libre jeu des forces économiques, l'impôt peut frapper d'une part le capital immobile ou meublant, et absorber annuellement, au moyen du droit de succession, une part du capital social équivalente à son accroissement sur le marché.

Le capital accumulé donne seul une rente perpétuelle sous le nom d'intérêt, et, de plus, des profits qu'il produit à l'aide du travail. Le capital accumulable consiste seulement dans cette rente et ces profits auxquels donnent lieu la jouissance du capital accumulé. Dans notre temps, la rente et les profits, qui constituent le revenu total du capital, sont rarement dans les mêmes mains. C'est pourquoi, pour que l'impôt soit équitablement et économiquement réparti, il doit frapper la richesse en proportion juste sous chacune de ces deux formes du revenu.

Tout capital est revenu pour quelqu'un, comme rente, profit ou jouissance sensible; mais il est vrai aussi que tout revenu est capital pour quelqu'autre. La somme que Pierre dépense aujourd'hui pour son entretien entre par le même fait dans le fonds de roulement de Paul qui fait un commerce, et remplace entre ses mains la marchandise qu'il lui a cédée en échange. Cette marchandise, si Pierre la détruit, se change pour lui en forces productrices qui ont une valeur vénale, qu'il en use ou n'en use pas. S'il n'en use pas, elles sont entre ses mains un capital inutile, et qui réellement se consomme : cette perte est la seule réelle pour lui et pour la société qui aurait le droit de lui en demander compte. Si, au contraire, il garde cette marchandise à l'état de capital meublant, la jouissance sensible de ce capital constitue encore pour lui une véritable dépense d'entretien; mais cette dépense peut être moralement productive, si elle

influe sur son esprit et le développe, si elle favorise son industrie, son commerce, comme fait le luxe actuel de nos magasins; et seulement s'il ne fait aucun usage productif de cet avantage, de ce revenu moral, alors il y a perte nette de ce revenu pour la société. Mais l'individu, à titre de revenu, en a toujours eu la jouissance sensible totale. Enfin le reste du revenu de chacun étant épargné et jeté dans la circulation, est aussitôt capital entre les mains qui le font mouvoir : il produit un profit pour elles et un intérêt pour le propriétaire. Si les mains motrices sont celles du propriétaire lui-même, le profit et l'intérêt lui reviennent à la fois, ainsi que les pertes, s'il y en a.

On peut donc dire que toute richesse a en réalité un possesseur et un propriétaire. Si elle était frappée une fois entre les mains du propriétaire, une fois entre les mains du possesseur, elle serait atteinte doublement : ce qui serait injuste. Mais le propriétaire est une abstraction, comme la propriété; celui qui jouit c'est le possesseur : c'est donc le possesseur qui doit payer l'impôt. Il doit le payer en raison, soit de la jouissance qu'il en retire, soit même de celle qu'il lui serait possible d'en retirer. Dans le premier cas, l'impôt serait proportionnel au revenu, c'est-à-dire aux effets produits. Dans le second cas, il serait proportionnel au capital, c'est-à-dire à la valeur vénale de la richesse, à sa véritable force productrice. Tel est le véritable état de la question dans la querelle de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le capital [1].

(1) Ainsi une personne qui prêterait son capital gratuitement ne devrait point en payer l'impôt; mais la personne à laquelle elle l'aurait prêté devrait cet impôt en totalité, jouissant à elle seule de la possession totale des revenus réels ou possibles de ce capital, c'est-à-dire de ses virtualités productrices.

D'après cette théorie, le capital lui-même est indestructible comme fonds. Si, comme fonds, il semble décroître, si l'État s'en empare sous forme d'impôt pour le rejeter dans la circulation, en réalité il n'a fait que changer de possesseur et de propriétaire, et, comme possession et propriété, il s'est seulement divisé entre beaucoup d'individus, au lieu d'être à la disposition d'un seul. Enfin, la richesse une fois créée ne se détruit que par l'action de forces naturelles et sous sa forme naturelle et sensible. Quant à la richesse fictive qui représente la valeur de cette richesse réelle, sa destruction entraîne un changement d'équilibre dans les fortunes entre les membres de la communauté, mais la communauté elle-même n'est pas appauvrie. On brûlerait demain le grand-livre de la dette française que beaucoup de gens seraient sans pain ; mais la France elle-même n'en serait appauvrie qu'indirectement; parce que toutes ces misères, succédant à l'opulence, arrêteraient la consommation et par conséquent la production. La société ne serait donc plus pauvre que parce qu'elle cesserait de s'enrichir; elle souffrirait seulement parce que son équilibre serait troublé; mais aucune partie de sa richesse produite et accumulée ne lui serait enlevée. Elle serait aussi riche en forces productrices virtuelles; mais comme, pour un temps, une grande part de ces forces, devenues inutiles, cesseraient de fonctionner; la nation, sans être moins riche d'un seul atome de valeur réelle, serait exposée à voir sa population mourir de faim par suite de cette rupture violente de l'engrenage social. Ce ne serait pas son capital qui serait diminué, mais seulement son revenu.

C'est donc la possession qu'il faut imposer et non la propriété; c'est la richesse réelle, naturelle, seule so-

lide, c'est-à-dire enfin le revenu en argent ou en nature qui constitue la jouissance du capital. Et cette jouissance du capital ou ce revenu a trois formes: la rente ou intérêt, le profit, la jouissance sensible. Les trois sortes de capitaux : c'est-à-dire la terre, la valeur produite, le capital accumulé dans les personnes, peuvent donner les trois sortes de revenus à la fois, mais en proportions diverses et souvent à différents individus. C'est-à-dire, enfin, que le même revenu se partage entre plusieurs possesseurs, qui tous doivent payer leur part d'impôt : celui-ci pour la rente ou intérêt qu'il reçoit, celui-là pour les profits qu'il retire, cet autre pour la jouissance sensible dont il garde le privilége. De plus ceux qui veulent établir l'impôt sur le capital, en raison de sa force virtuelle, demandent que chacun paye l'impôt non-seulement de la part de rente, de profits ou de jouissance qu'il eu retire, mais de celle qu'il laisse perdre. Et la société a ce droit, on ne peut le nier.

On voit donc d'après cela qu'il n'y a en réalité aucune différence naturelle entre le capital accumulé et le capital accumulable; que cette différence est toute d'institution humaine, qu'elle n'est qu'une fiction de l'état social. La richesse passe de l'état de revenu à celui de capital sans changer de main, sans changer de puissance et de nature. Seulement lorsqu'elle change de main, et que le possesseur se sépare du propriétaire, celui-ci garde un titre abstrait. La somme de ces titres constitue la richesse fictive de la nation, richesse qui n'est point égale à la richesse réelle et ne peut servir à l'évaluer, parce que toute la valeur qui reste entre les mains des propriétaires-possesseurs n'y est pas comprise, et que cette valeur est infiniment considérable.

Cette valeur, augmentée du chiffre de la richesse fictive, qui a sa représentation quelque part en richesse réelle accu-

mulée, sous la forme de travaux publics, tels que routes, ponts, chemins de fer, bâtiments, navires, terres défrichées et amendées, constitue la richesse totale d'un peuple. Sur cette richesse totale, si l'on défalque tout ce qui appartient à l'État, comme ayant été produit au moyen des impôts prélevés précédemment, avec déduction de la dette publique hypothéquée en réalité sur ces propriétés évaluables, on obtient pour résultat de ce problème si complexe la valeur de la matière imposable actuelle. Cette matière imposable, ajoutée aux forces productrices de la population, c'est-à-dire au capital matériel et moral accumulé dans les personnes, donnerait, si l'on pouvait trouver sa mesure, la valeur vénale des virtualités productrices de la nation, de ses richesses et de son territoire, et par conséquent, si l'on voulait, une base encore plus large à l'impôt.

Des adorateurs du capital qui ne peuvent souffrir qu'on touche à leur idole née ou à naître, et M. Mill, ainsi que beaucoup d'autres économistes, semble de ce nombre, il faut l'avouer, veulent qu'on n'impose que cette part du revenu que chaque possesseur de la richesse juge à propos de dépenser; et qu'on respecte la part qu'il épargne, afin qu'aucune parcelle de la valeur destinée à l'accumulation ne puisse être détournée de son but. Comme moyen, ils proposent d'imposer tous les objets de consommation. De cette façon la somme de la matière fiscale se trouvant de beaucoup réduite, le taux de l'impôt proportionnel qu'elle supporterait devrait être beaucoup plus élevé; puisque, d'une façon ou d'une autre, il faut que l'État se procure un revenu suffisant; et que la portion de richesse destinée par chaque contribuable à sa dépense annuelle devrait seule fournir le montant des taxes qui, autrement, eussent été réparties sur la totalité de la fortune na-

tionale. Or, deux cas peuvent se présenter. Le contribuable ne restreindra point ses dépenses et par conséquent payera l'impôt sur la part de son revenu destinée à être accumulée : le résultat sera absolument le même que si cette part eût été comprise dans la somme de la matière fiscale et imposée directement. Ou bien, le contribuable, devant l'augmentation de prix de tous les objets de consommation, restreindra sa dépense, et se privera en proportion de la taxe que ces objets acquittent : de sorte que la consommation sera restreinte, et que la production ne trouvant plus de débouchés, ce capital tant ménagé deviendra inutile et perdra sa valeur vénale, ne trouvant plus d'emploi dans l'industrie. L'intérêt baissera, les profits diminueront, et, par conséquent, la dépense de chacun, ainsi que la possibilité d'accumuler de nouveaux capitaux. La richesse, en un mot, frappée de stagnation, cessera de s'accroître par suite des mesures mêmes prises pour favoriser son accroissement. Si l'on continuait ainsi, la population diminuerait, l'impôt avec elle, et il ne resterait à la fin sur la terre, changée en vaste nécropole, que du capital sans capitalistes, et des richesses stériles qui n'auraient pas plus de valeur que l'or n'en avait pour les Mexicains, quand nous avons été leur apprendre le bien et le mal qu'il pouvait faire.

Imposer seulement la dépense comme le propose M. Mill serait donc un fort mauvais expédient. La pire chose serait, qu'étant appliqué, il atteignît son but, c'est-à-dire qu'il organisât la privation universelle. Mais la population riche ne se laisse pas priver ainsi ; et la classe moyenne seulement serait atteinte dans ses plaisirs ; tandis que la classe pauvre verrait tarir ses ressources vitales. L'effet d'un pareil système tournerait surtout au détriment des familles nombreuses, qui, avec le travail d'un seul, doivent parfois

suffire à la dépense de tous. L'impôt s'aggraverait donc contre elles en raison de leurs besoins et non de leurs revenus.

C'est de la dépense que naît le profit : ceci doit faire axiome. La production sans consommateur est un levier qui agit dans le vide, des richesses jetées dans l'Océan. Sans la dépense point de revenu, point de possibilité d'accumuler de nouveaux fonds et de former de nouvelles rentes. Imposer la dépense, imposer la production : ce sont deux termes corrélatifs. Frapper l'une, c'est en même temps atteindre l'autre. Frapper l'une et l'autre, c'est tarir de deux façons les sources de la richesse, c'est faire décroître doublement la population, c'est abaisser doublement le niveau du bien-être. Peut-être que cette double action produirait des effets qui, croissant en raison géométrique, réduiraient au quart la richesse dont un peuple jouirait si son industrie était libre.

C'est donc la richesse, la valeur, la force productrice qui doit servir de base à l'impôt, qui doit le payer, et elle doit le payer sous toutes ses formes, et annuellement une seule fois. Elle doit être atteinte comme rente, comme profit, comme capital personnel. Le moyen que ces trois formes de la richesse ne soient pas frappées injustement, c'est qu'elles le soient toutes, mais que chacune le soit moins. Chercher à l'impôt la base la plus large qu'il soit possible de lui trouver, ce sera le rendre plus léger sur chacun de ses points.

On vient de voir de combien de façons différentes les impôts peuvent être onéreux au peuple et même à l'État, dans une proportion infiniment plus grande qu'ils ne sont avantageux, soit à l'un, soit à l'autre.

Outre l'équité de répartition des taxes levées, outre leur

bonne administration et leur juste dispensation sous forme de services, il faut encore que leur assiette soit intelligente, économique, aussi peu destructive de la richesse et du bien-être qu'il est possible, c'est-à-dire favorable autant qu'il se peut au libre développement des forces reproductrices.

CHAPITRE IX

Des règles de morale, d'hygiène et de politique.

Sommaire. — Règle morale de l'impôt formulée d'abord par Say. — L'impôt mauvais protecteur de la morale. — Inconvénient des mesures fiscales. — Impôt sur les crimes et les abus. — Règle d'hygiène. — L'impôt doit respecter les droits des citoyens. — Principe de liberté civile. — Principe de liberté politique.

Aux principales règles économiques que nous venons de discuter, Say en ajoute une autre qui lui est propre ou que, du moins, il a le premier formulée. Elle pourrait être appelée la règle morale de la théorie fiscale. Il l'exprime ainsi :

« Les impôts les meilleurs sont ceux qui sont plutôt favorables que contraires à la morale, c'est-à-dire aux habitudes utiles à la société. »

Cette règle est bonne en principe, mais elle nous semble toujours avoir été mal comprise et surtout mal appliquée.

Disons tout d'abord que, si l'impôt ne doit pas être contraire à la morale publique, comme a été, par exemple, durant si longtemps l'institution des loteries nationales, il ne nous semble pas non plus qu'il ait pour objet et pour but de s'en faire le gardien, c'est-à-dire d'empiéter sur les attributions de la police.

Toutes les fois qu'il essaie d'assumer ce rôle, il s'en ac-

quitte mal; il est impuissant ou tyrannique, injuste et arbitraire, ou sans influence réelle pour empêcher le mal qu'il poursuit.

Les dispositions fiscales qui tendent à entraver certains actes qu'on pourrait qualifier de délit, ont le tort immense de frapper l'usage autant que l'abus. De plus, elles ont toujours un caractère préventif en désaccord avec des institutions libérales, et nous ne nous chargerons pas de faire de l'économie politique à l'usage du despotisme.

Des dispositions de police, au contraire, sont purement répressives, et elles sont toujours accompagnées d'un certain pouvoir de tolérance qui empêche que la modération soit atteinte comme l'excès. Elles s'adressent à l'exception vicieuse et non à la généralité qu'on doit présumer honnête. Elles atteignent le mal où il se montre, et elles n'atteignent que le mal. Elles le punissent sous forme d'amendes et, de plus, y ajoutent des peines infamantes ou afflictives; mais, jusque dans les limites où il commence, elles respectent la liberté.

En général des impôts sur les crimes et même sur les abus ont quelque chose d'étrange et d'anormal. Ils semblent les prévoir, sans avoir pour effet de les prévenir. Ils les consacrent, au contraire, en les tolérant et leur donnent en quelque sorte un caractère légal au lieu de les réprimer. Un État qui trafique ainsi du vice ne saurait imposer ce respect auquel il doit prétendre. Il se déconsidère dans ce marché, dans ces transactions presque honteuses avec la conscience publique. C'est une chose révoltante que l'histoire de ces impôts. On y voit de quelles sources impures les orgueilleux maîtres des nations n'ont point dédaigné parfois de tirer leurs richesses. Cela rappelle cette favorite de Vespasien qui lui faisait sentir l'argent des taxes sur les

immondices de Rome, pour lui prouver qu'il n'avait aucune mauvaise odeur, de quelque source qu'il fût provenu. Lorsque l'usage d'une chose est coupable, il faut le défendre, il ne faut pas le taxer; quand un commerce est nuisible à la moralité publique, quand une profession est honteuse, il faut l'interdire, il ne faut pas l'imposer. Autrement, il semble que, moyennant certain prix, on puisse acheter le droit d'enfreindre impunément une règle morale. L'immoralité se trouve ainsi tout simplement placée au rang des jouissances de luxe, de ces jouissances qui, au contraire, ont pour objet d'ennoblir l'esprit humain, de l'élever et de le grandir.

Les principes de la théorie fiscale ne sont pas épuisés.

La règle d'hygiène ou principe de physiologie veut que nulle taxe ne soit établie de manière à nuire à la santé des citoyens, à abaisser le niveau moyen du bien-être, et à diminuer la force et la beauté physique de la race.

Tels sont les effets, par exemple, des impôts de consommation sur les substances alimentaires de qualité supérieure, qui forcent le peuple à recourir à une nourriture moins saine; les impôts sur certains objets nécessaires, sur les vêtements ou l'ameublement, et même sur certains objets de propreté, sinon de luxe, qui abaissent la condition physique des classes pauvres; enfin les taxes sur les loyers et sur les portes et fenêtres qui les privent d'espace et d'air, c'est-à-dire de cette richesse qui appartient à tous, et nullement à l'État. De même les octrois à l'entrée des villes, les douanes et surtout les droits protecteurs sont presque toujours contraires à cette règle. Il n'en est point du reste de plus utile ni de plus importante dans la science fiscale et pourtant il n'en est point qui ait été plus généralement violée jusqu'à présent.

L'impôt doit respecter dans leur intégrité les droits naturels des citoyens et leurs libertés : c'est ce qu'on peut appeler le principe de liberté civile.

Ainsi des impôts sur les consommations, de quelque nature qu'elles soient, sont contraires à ce principe. De même les impôts sur les moyens de transport des individus et des choses, sur les communications entre personnes au moyen de la parole ou de l'écriture, sur les plaisirs intellectuels, tels que ceux du théâtre ou des sociétés privées ou publiques, contreviennent à cette règle. Des impôts sur la liberté de l'enseignement, tels que Bonaparte I[er] en avait établi au profit de l'Université, des impôts sur la presse, un prix trop élevé pour le postage des lettres et des écrits périodiques ou des livres : tout cela est condamnable au point de vue du droit public.

Il en est de même de tous les actes civils qui ont rapport aux familles et aux personnes, exclusion faite de leurs biens ; c'est-à-dire que les formalités légales à accomplir lors de la naissance, du mariage ou de la mort doivent être entièrement gratuites.

Aucun impôt ne doit peser sur l'accroissement naturel de la population : ce serait le plus injuste, le plus barbare, le plus immoral de tous les impôts. C'est le seul peut-être qui n'ait jamais été mis en usage, même par les tyrans. C'est que presque toujours ils ont eu besoin de beaucoup d'hommes pour leurs guerres, et que les guerres elles-mêmes suffisaient amplement à en diminuer le nombre. Si par suite d'un régime politique, libéral et doux, la population tendait à s'accroître au delà des moyens de subsistance, ce serait par d'autres moyens que des mesures fiscales qu'il faudrait arriver à ralentir sa multiplication trop rapide. Dans notre temps, il faudrait plutôt se plaindre

de ce que les théories de Malthus sont prises à la lettre. Plus d'enfants feraient moins de mal que tant de célibataires inutiles et égoïstes, qui dépensent plus à eux seuls que toute une famille; et la terre n'est pas encore près de manquer aux charrues pour les nourrir. Pourtant, faudrait-il ressusciter les impôts contre le célibat qui signalèrent le règne d'Auguste et toute la décadence romaine ? De tels impôts seraient contraires à la liberté, s'ils avaient un but pénal; mais au point de vue purement fiscal, l'équité n'est pas satisfaite de ce que le revenu du célibataire, qu'il consomme et dont il jouit seul, n'est pas frappé de plus fortes charges que celui du chef de famille qui doit suffire à l'entretien d'une femme et de plusieurs enfants. L'impôt étant personnel, doit atteindre chaque personne en raison du revenu dont elle jouit personnellement. Dans le cas de l'impôt seulement proportionnel à la richesse, la somme des taxes due par tous les membres d'nne même famille est égale à la taxe levée sur le total du revenu qui les nourrit; mais dans le cas de l'impôt progressif il n'en est plus de même. La progression doit s'établir sur le revenu de chaque membre de la famille, et non sur celui de la famille entière; encore sous ce rapport l'impôt progressif est plus juste, parce qu'il dégrève les familles nombreuses et charge les riches égoïstes qui mangent leur bien à l'écart, sans participer aux charges paternelles ou maternelles, et sans rendre à des enfants la vie et la richesse qu'ils ont reçus de leurs ancêtres.

Nous ajouterons une dernière règle : c'est un principe de liberté politique. Il faut que l'impôt soit libre. Il faut qu'il soit donné librement par le contribuable et non pris par l'État. Le paiement de l'impôt est en quelque sorte l'acte annuel d'adhésion du citoyen au contrat social, aux

devoirs qu'il impose, aux droits qu'il proclame. A ce point de vue n'y aurait-il pas toujours une minorité dissidente qui devrait être dispensée de le payer ? Peut-être quelque jour trouvera-t-on un moyen de résoudre cette grande objection. L'existence d'une minorité dissidente est la condition normale de toute société, car c'est à cette minorité d'aujourd'hui que sont toujours dus les progrès dont profitera la majorité de demain. Ce qu'il faudrait dans une société bien faite, c'est que cette minorité existât, non-seulement de fait, mais de droit, qu'elle fût loyalement reconnue et constituée, qu'elle pût avoir son gouvernement propre, son tribunal indépendamment organisé, son budget, tous ses organes d'action enfin. Ce serait un État dans l'État; mais loin d'être un mal, ce serait un bien. Puisque cette scission perpétuelle est une fatalité sociale à laquelle aucun gouvernement n'échappe, le mieux serait d'en réglementer l'action pour la rendre tranquille et constante. Ce serait organiser la gestation perpétuelle des sociétés humaines, et rendre plus facile leurs crises de renouvellement et d'enfantement. Mais ce sujet comporterait de longs développements qui ne sauraient avoir place ici.

CHAPITRE X

Récapitulation.

Récapitulons donc en finissant les lois fiscales que nous venons d'élucider.

On voit que les deux séries de règles qui ont été posées par les maîtres de la science économique, rentrent l'une dans l'autre. Incomplètes toutes deux, on peut les concilier, les simplifier, et, ajoutant ce qu'elles omettent, formuler les principes suivants :

I

Principe d'équité. — 1° L'impôt doit être réparti proportionnellement aux facultés des citoyens.

2° Dans le cas où le présent doit réparer un héritage d'injustice que lui a légué le passé, la proportion doit être plus ou moins progressive.

II

Principe d'utilité. — 1° L'impôt doit suffire avec économie aux besoins actuels de l'État et lui permettre de progresser.

2° L'impôt ne doit entraîner aucune charge qui pèse sur le peuple sans profiter au trésor public.

De ce principe ressortent un grand nombre de règles particulières.

(*a*) L'impôt doit être fixé annuellement en vertu d'une loi, afin d'être certain dans son assiette et de ne laisser aucune place à l'arbitraire.

(*b*) La perception doit en être commode et économique pour le contribuable.

(*c*) Cette perception doit être aussi peu coûteuse que possible pour l'État.

(*d*) L'impôt ne doit pas donner lieu à la fraude.

(*e*) La fraude doit être réprimée par des mesures pénales et non par des mesures fiscales.

(*f*) La peine du défaut de paiement sans fraude ne doit pas être une aggravation de la taxe. Elle ne doit pas ruiner l'industrie du contribuable.

(*g*) Le produit de l'impôt doit demeurer le moins possible hors des mains de celui qui le doit et qui le paie en réalité avant d'entrer dans le trésor public.

(*h*) Les taxes doivent être réclamées aussi directement que possible de ceux qu'elles doivent atteindre en définitive, c'est-à-dire ne pas donner lieu à des répercussions.

(*i*) L'impôt ne doit favoriser aucune industrie aux dépens des autres, ou en frapper quelques-unes exceptionnellement ; mais autant que possible peser également sur toutes ou mieux encore sur aucune.

(*j*) L'impôt ne doit entraver ni la production, ni la circulation, ni la consommation de la richesse réelle ; ni la formation, ni la conservation, ni le mouvement de la richesse fictive.

III

Principe de morale. — L'impôt ne doit pas être contraire à la morale ; mais il ne doit la protéger par aucune mesure fiscale préventive, ou qui, étant répressive, rentre dans les attributions de la justice pénale.

Il doit enfin la respecter, la favoriser plutôt que la défendre ou la venger, et faire naître la dignité humaine dans l'avenir au moyen du travail et de la jouissance légitime plutôt que d'imposer la privation et de punir l'abus dans le présent.

IV

Principe d'hygiène. — L'impôt ne doit pas être contraire à l'hygiène. Il ne doit pas tendre à abaisser le niveau moyen du bien-être, la longueur de la vie moyenne, et les qualités physiques de la race.

V

Principe de politique. — L'impôt doit respecter tous les droits naturels de l'homme dans la famille et dans la cité, c'est-à-dire sa liberté civile individuelle.

VI

Principe de liberté. — Le paiement de l'impôt doit être un acte de libre adhésion au contrat social. C'est pourquoi il doit être personnel et direct.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DES DIVERS IMPOTS

INTRODUCTION

A LA DEUXIÈME PARTIE

CLASSIFICATION DES IMPOTS

Un système d'impôt qui ne contreviendrait à aucune des règles que nous venons d'énoncer, serait un système parfait. Ce serait l'idéal de la fiscalité. Le moyen d'atteindre d'aussi près que possible cet idéal, c'est d'éliminer successivement tous les impôts qui s'éloignent le plus des principes théoriques et de combiner ensemble ceux qui leur sont le moins contraires.

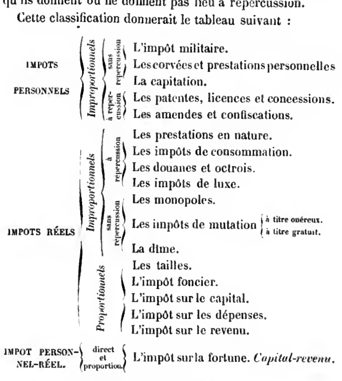
Il s'agit donc de passer au critère des maximes fiscales qui précédent, les divers impôts qui ont été établis et expérimentés jusqu'à ce jour, ainsi que ceux qui sont demeurés jusqu'ici dans le domaine de la théorie pure.

Pour cela il est nécessaire de les diviser par groupes.

Jusqu'ici on a classé les impôts en impôts directs et en impôts indirects. Cette méthode est plus systématique que naturelle. Il n'y a en réalité que deux sortes d'impôts ; les impôts personnels et les impôts impersonnels ou réels, ceux-ci portant sur les biens plutôt que sur leurs propriétaires. Les divers impôts indirects se partagent entre les

uns et les autres. Cependant les impôts sur les biens ou même sur les personnes peuvent se diviser avec assez de raison en directs ou indirects; selon qu'ils sont demandés à la personne en raison de sa chose, ou à la chose elle-même sans aucune considération de la personne, ou selon qu'ils donnent ou ne donnent pas lieu à répercussion.

Cette classification donnerait le tableau suivant :



IMPOTS PERSONNELS	*Improportionnels*	sans repercussion	L'impôt militaire.
			Les corvées et prestations personnelles
			La capitation.
		à repercussion	Les patentes, licences et concessions.
			Les amendes et confiscations.
IMPOTS RÉELS	*Improportionnels*	à repercussion	Les prestations en nature.
			Les impôts de consommation.
			Les douanes et octrois.
			Les impôts de luxe.
		sans repercussion	Les monopoles.
			Les impôts de mutation { à titre onéreux. / à titre gratuit.
			La dîme.
	Proportionnels		Les tailles.
			L'impôt foncier.
			L'impôt sur le capital.
			L'impôt sur les dépenses.
			L'impôt sur le revenu.
IMPOT PERSONNEL-RÉEL.	direct et proportion.		L'impôt sur la fortune. *Capital-revenu.*

Définissons les termes de ce tableau.

I

L'impôt personnel est celui qui est réclamé de la personne, des facultés ou capacités qui lui sont inhérentes et dont elle est douée par suite des fatalités endémiques, c'est-à-dire sur son capital naturel. Cet impôt considère donc la personne dans son unité numérique. Payé en nature, c'est-à-dire en prestation de service, il est proportionnel au capital naturel du contribuable, à ses capacités ; payé en argent, il donne lieu à la capitation. La capitation est d'une égalité absolue quand toute unité contribuable est considérée comme égale à une autre unité : c'est le cas des capitations de guerre, où les conquérants considèrent les vaincus comme des troupeaux.

Elle peut revêtir une proportionnalité parallèle à celle des capacités des contribuables considérés alors comme unités de valeurs diverses. Ce serait une capitation rationnelle, qui en résultat serait identique à un impôt réel-personnel sur le revenu, ou à une patente proportionnelle au profit de la profession du contribuable.

II

L'impôt réel se lève sur la chose du contribuable, sur les biens, sur le capital social, extérieur aux personnes et échangeable entre elles. Il peut être de deux sortes, selon le mode de perception qu'il revêt.

A. — *Il est indirect et proportionnel aux choses* ou *impersonnel et improportionnel quant aux personnes* lorsqu'il

se lève directement sur les biens, sur la chose des contribuables, sur le capital social extérieur aux personnes, sans considérer celles-ci.

Alors encore il peut être de deux natures.

1° Il peut être sujet à répercussion : c'est-à-dire ne pas tomber en définitive sur celui qui le paie à l'État, mais être seulement avancé par lui à condition de s'en faire rembourser par quelqu'autre qui peut-être s'en fêra rembourser à son tour, jusqu'à un dernier contribuable sur lequel il tombe en dernier ressort, après avoir subi plusieurs divisions et subdivisions de sa somme totale, d'où résulte une augmentation définitive de cette somme. C'est l'ancien impôt indirect. Quelques-unes des patentes que nous avons comptées dans le nombre des impôts personnels sont sujettes à répercussion, ainsi que certaines amendes et confiscations pour fraude ou contrebande.

2° Il peut ne pas donner lieu à répercussion. Ainsi les monopoles des postes et des chemins de fer, tombent directement sur ceux qui paient le prix réclamé par l'État pour le service rendu; sauf pourtant dans le cas de la circulation des lettres, des voyageurs de commerce et des marchandises. Ces monopoles ont donc un certain caractère mixte. Mais les frais judiciaires, quelques impôts somptuaires et les droits de mutation ne peuvent se répercuter : ils n'atteignent que celui qui les paie. Les droits sur les mutations à titre onéreux se partagent, selon les cas, entre les vendeurs et les acheteurs; les droits sur les mutations à titre gratuit tombent sur celui qui reçoit le bien.

B. *L'impôt réel* est direct et proportionnel quant aux personnes; il peut être indirect et improportionnel quant aux choses, lorsqu'il se réclame directement de la personne ou indirectement de la chose considérée comme extension de la

personne, sur les facultés ou capacités extérieures du contribuable, et non sur les facultés ou capacités qui lui sont inhérentes, sur le montant de ses héritages ou acquisitions, sur le fruit de son travail, de ses épargnes, de ses aubaines, sur les épargnes, le travail et les aubaines de ses aïeux et donateurs.

Cet impôt est sans répercussion sensible.

La Dîme était en réalité un impôt indirect et non un impôt direct, puisqu'elle se levait proportionnellement aux choses sans considération des profits de la personne et sans proportionnalité avec leur produit net. L'impôt foncier au contraire, étant généralement proportionnel au produit net, est un impôt réel, personnel et direct. La taille affectait de même une certaine proportionnalité avec le revenu net, soit de la terre, soit de ceux qui la cultivaient, soit des autres industriels.

III

L'impôt personnel-réel, direct et proportionnel, est un impôt qui serait levé directement à la fois sur la personne et sur ses biens, proportionnellement à ses facultés et capacités internes et externes, c'est-à-dire à la résultante de ces facultés ou à la valeur sociale résultante du contribuable : un tel impôt serait l'impôt idéal.

Du reste on sait que toute classification est plutôt une méthode scientifique d'exposition, qu'une réalité donnée par les faits, et que tout dans la nature et dans l'humanité se refuse à des divisions exactes et tranchées. L'impôt surtout, cet édifice bâti par l'empirisme politique, beaucoup plus que par la spéculation philosophique, a toujours manqué dans ses dé-

nominations, comme dans ses règles, de cette unité rationnelle de caractère qui permet de définir et de classer. L'impôt dans le passé n'a guère été qu'un immense mensonge, une perpétuelle escroquerie des gouvernements qui essayaient de pressurer les peuples, et des peuples qui essayaient d'être moins pressurés. C'est pourquoi des impôts personnels dans l'intention première des gouvernements sont devenus en réalité des impots réels indirects : ceux qui étaient requis de les payer essayant ensuite de se faire rembourser par une suite indéfinie de ricochets. Les garanties les plus libérales de la part des gouvernements, une meilleure éducation politique des peuples, moins de fourberie d'un coté, moins d'ignorance de l'autre, chez tous un sentiment plus profond et plus religieux des devoirs sociaux : voilà ce qu'il faut obtenir avant de pouvoir réaliser une réforme fiscale complète, dont la justice et l'économie, le droit et la raison sanctionnent également toutes les parties.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DES DIVERS IMPOTS

Ire SECTION

DES IMPOTS PERSONNELS



DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DES DIVERS IMPOTS

CHAPITRE XI

De l'impôt militaire.

SOMMAIRE. — L'impôt militaire a été le premier établi. — Ce qu'il doit durer. — Inégalité de cet impôt. — Remède à cette inégalité. — La conscription. — Le rachat. — Armées de volontaires. — Armées permanentes. — De la guerre. — Des armées civiques. — Comparaison entre elles. — Mouvements des armées permanentes au point de vue politique, économique, moral, hygiénique. — Inconvénients des armées civiques au point de vue de l'équité fiscale. — Taxe militaire compensatrice. — Logement militaire. — Les femmes doivent payer l'impôt militaire. — La taxe militaire doit être personnelle et progressive.

On a vu que l'impôt militaire a été le premier de tous les impôts établis, et qu'il doit subsister aussi longtemps que la force du droit, entre les nations comme entre les individus, ne sera pas substituée au droit de la force ; aussi longtemps que la justice internationale continuera de reposer sur l'antagonisme, la rivalité, l'égoïsme illimité, au lieu d'être basée sur les principes de la justice générale et de la liberté.

Si quelque jour, selon le vœu de Sully et de l'abbé de

Saint-Pierre, une grande confédération des États européens était formée sous l'autorité d'un tribunal suprême établi pour connaître de tous les conflits et juger toutes les contestations en dernier ressort, alors la force publique en chaque État pourrait se borner à n'être plus que le bras armé d'une simple police intérieure. La guerre, et tous les désastres qu'elle entraîne, les craintes et les inquiétudes que sa seule possibilité entretient et qui arrêtent si souvent les plus hardis spéculateurs dans leurs tentatives d'amélioration, les moments de crise violente qui mettent entrave aux progrès de toute nature, cesseraient de retarder le développement de la raison dans les sociétés humaines.

Mais quand verrons-nous se réaliser ce rêve, encore aujourd'hui considéré par beaucoup de bons esprits comme une utopie ? Des siècles s'écouleront peut-être avant que ce soit possible. Et cependant le cours général des esprits y tend avec force. Cette espérance universelle doit-elle être trompée ? Nous ne voulons pas le croire : cela nous semblerait une injure à la providence de Dieu et à la sagesse des lois qu'il a établies.

Jusqu'à ce moment tant souhaité et peut-être si lointain, tout homme, tout membre d'une société politique, devra être requis de la défendre en cas d'attaque ; il devra être appelé sous les armes pour revendiquer ses droits violés ou même pour prendre parti entre deux nations voisines, en faveur de la cause la plus juste. Malheureusement on le verra aussi parfois marcher contre la justice, pour la cause la plus utile. C'est ainsi qu'un désordre en produit un autre : la négation de l'équité dans la politique internationale, peut amener une nation à s'unir à une autre nation faible qui a tort, contre une nation forte qui a raison, par cela seulement qu'elle ne peut laisser celle-ci augmenter démesurément

une puissance déjà trop redoutable pour elle, et que rien ne pourrait refréner, si quelque jour elle en était opprimée.

Dans notre époque donc, et encore longtemps peut-être, tout citoyen est de droit né soldat. L'indépendance nationale est à ce prix, et même les libertés politiques intérieures ne peuvent sans cela être assurées.

Cependant, à moins qu'une égalité parfaite de rang et de fortune, une égalité impossible et même nuisible, ne règne entre tous les individus d'une même nation, un pareil impôt personnel est inique. Il blesse la proportionnalité, c'est-à-dire le principe que nous avons reconnu pour le seul qui soit sanctionné par la justice dans toute société formée de races différentes où l'hérédité a accumulé les inégalités. En effet, un pareil impôt réclame de tous, avec une part de services personnels, une part de contribution sous forme d'équipement, de frais de déplacement et d'entretien pendant le service, et occasionne à chaque famille un tort, une perte en raison de l'absence de ses principaux soutiens. Si cette contribution est égale pour tous, d'une façon absolue, elle pèse beaucoup plus lourdement sur les pauvres et d'autant plus qu'ils sont plus pauvres ; elle est progressive en raison de la misère. Elle accable l'homme qui vit d'un salaire ou de profits; elle est insignifiante pour celui qui vit d'une rente. Elle frappe le citoyen laborieux, occupé, utile, plus que l'oisif. Elle ruine le père de famille et laisse sa femme et ses enfants le plus souvent dans une position précaire ; tandis qu'elle ne fait guère que changer l'état du célibataire avec le lieu de sa résidence. Un tel impôt est donc de toute façon désastreux, inique.

On a essayé de remédier chez les diverses nations anciennes et modernes aux inconvénients de toute nature qu'il présente. Voyons comment on y a réussi.

En France, l'on se fait un grand honneur d'avoir inventé la conscription. Il n'y a pas là cependant matière à grande gloire ni à grande réjouissance. Le sort est substitué à la justice; et qui voudrait en toute autre chose s'en rapporter à la justice du sort ? Tout homme de vingt ans, physiquement propre au service, est ainsi arraché à sa famille, à son travail, à sa profession, et sans consulter ni son goût, ni ses intérêts, sur la décision du hasard, il est placé pour huit ans dans les hordes mâtées à l'obéissance disciplinaire des camps, des casernes et des garnisons et livré à l'oisiveté, aux vices dont ce séjour lui fera contracter l'habitude. Il y perdra l'instruction qu'il possède, son habileté pratique d'ouvrier, enfin les plus belles années de sa force : sa vie entière est brisée par le milieu, et trop souvent il lui sera impossible d'en renouer les deux bouts. De retour dans sa famille, la mort, la ruine aura tout changé autour de lui. Ses appuis naturels lui auront été enlevés. Il sera incapable de s'aider lui-même. Un nouvel engagement sera souvent sa seule ressource contre le vagabondage et la misère.

La faculté est donnée aux riches de se racheter; mais aux riches seulement, c'est-à-dire à ceux auxquels le service est le moins nuisible, à ceux mêmes auxquels il servirait de leçon, en les arrachant à la mollesse de leur éducation première. C'est donc une inégalité ajoutée encore à tant d'autres. Tout au plus le rachat devrait-il être permis aux hommes de profession utile, dont les travaux ne peuvent subir une interruption si longue au moment où les études sont le plus fécondes, et au début même de leur carrière. Mais comment poser les limites de ces exceptions et en déterminer les cas? Ce serait une porte ouverte à l'arbitraire, au favoritisme, à la corruption : rien de plus. La justice y perdrait plus qu'elle n'y gagnerait.

Chez d'autres peuples la valeur de l'impôt est perçue en monnaie et avec son produit le gouvernement fait des levées de mercenaires, les rétribue et les entretient, soit dans le pays même, soit au loin. Si les taxes prélevées pour subvenir à ces dépenses sont exactement proportionnelles aux facultés de chacun, alors le principe d'équité est satisfait.

Les armées de volontaires valent donc mieux. Elles respectent du moins l'équité et la liberté; tandis que le système français, assurément le plus mauvais de tous, outre les défauts que nous venons de signaler, a tous les inconvénients attachés aux grandes armées permanentes.

Il est certain que si on les envisage sous le rapport de la guerre, les armées permanentes, mieux exercées, mieux ployées au service et aux habitudes si diverses de la vie militaire, à ses extrêmes de licence et de discipline, remplissent mieux leur rôle de fléau. Le métier d'un soldat perpétuel, c'est de mourir ou de tuer, sinon de vivre de la vie monotone et oisive des garnisons. S'il vit, une retraite lui est assurée; s'il meurt, rien ne l'attache à la vie : il a rarement une famille. Enfin la guerre vaut mieux pour lui que la paix : il est tué ou il monte en grade. Aussi voit-on dans toute armée les bruits de guerre toujours accueillis avec enthousiasme. La paix, c'est la morte-saison des casernes : on y vit, mais sans profit et sans gain.

De plus, le reste de la nation qui n'a pas à redouter pour elle-même les pertes de la guerre, ne la regarde plus du même œil; elle ne voit que la gloire militaire d'une victoire dont elle a l'honneur, sans y avoir participé de son sang. Elle la paie cher, en impôts de toutes sortes; mais ces impôts pèsent sur des petits, qui ne peuvent s'en plaindre, qui les paient même, sans le savoir, après avoir déjà donné leurs fils, leurs frères, morts sur le champ de bataille, ou

revenus blessés et impotents à leur charge. Les rangs inférieurs de l'administration se remplissent de ces invalides mal préparés à leur emploi, qui exécutent leur service avec la rigueur et l'inintelligence qu'ils mettaient à observer leur ancienne consigne militaire. Ceux qui chantent *alleluia*, ce sont les petits bourgeois chauvins, ceux qui ont racheté leurs fils de la conscription; ce sont les employés de tous degrés, les marchands de toute sorte, qui parfois ont vu leurs profits augmentés par les fournitures de la guerre et le mouvement des capitaux qu'elle entraîne. Il y a eu des destructions, des consommations de produits extraordinaires; la production s'en trouve activée durant un moment; il y a des hommes tués et les salaires augmentent : les ignorants qui voient cela battent des mains. Avec quoi toute cette dépense est-elle faite? Avec des emprunts négociés par l'État. Le capital de ces emprunts a été reversé dans la nation, sous forme de salaires et d'achats de marchandises qui ont été détruites en quantité égale à la valeur de l'emprunt. Cette valeur est donc une perte nette et totale pour la nation. Que lui rend-t-on en place? Des obligations de l'État, des coupons de rente, une valeur toute fictive répandue sur le marché, mais dont la réalité n'existe nulle part, et qui, pour être couverte un jour ou l'autre par l'amortissement, doit être redemandée au peuple sous forme d'impôt. Mais les journaux des banquiers qui ont négocié l'emprunt et joué sur les oscillations des cours, applaudissent et chantent les louanges du gouvernement : toute la nation enfin ressemble à un individu qui, après avoir jeté quelques-uns de ses enfants avec une part de son mobilier et de son argent par la fenêtre, sauterait ensuite de joie croyant avoir fait une excellente spéculation.

On conçoit cependant une guerre défensive, malgré tous

les sacrifices qu'elle entraîne. On conçoit même au point de vue de l'utilité, sinon toujours de la justice, une guerre au loin contre des peuples barbares hostiles au progrès de la civilisation; une guerre dans le but de fonder des colonies, d'ouvrir des débouchés au commerce national, et de propager par toute la terre la diffusion générale des lumières supérieures dont jouit la race conquérante. Alors, même l'intérêt de la nation cède et disparaît devant l'intérêt de l'humanité et de son développement providentiel : partout et toujours, à tous les degrés de l'animalité, les races supérieures semblent destinées à supplanter et à faire disparaître les races inférieures ou à se les assimiler lentement.

Mais en général toute guerre agressive est un tort que la nation se fait à elle-même et dont aucune conquête même ne saurait la dédommager. Toute conquête sur des races inférieures n'est pour elle qu'une augmentation de dépenses, qu'une nouvelle charge qui lui incombe, une cause de retardement dans le niveau croissant de sa prospérité. A bien plus forte raison encore toute conquête tentée contre des peuples de races supérieures, contre des nations éclairées, dont les institutions sont justes, équitables et dont l'état est prospère, est-elle un crime que rien ne pallie aux yeux de la philosophie et de la raison. C'est une dépense toujours plus grande par suite de l'énergique résistance de ces peuples attachés par tous leurs intérêts à leur nationalité, dépense que la victoire même ne saurait couvrir. Durant des générations entières, ces nouveaux sujets, vaincus mais non soumis, deviennent pour la nation agressive une source perpétuelle de troubles intérieurs, de désordres dont se servent les partis, et qui la font rapidement redescendre au-dessous du degré de bien être et de supériorité qu'elle avait atteint.

Voilà ce que des armées permanentes ne se disent jamais ; voilà ce que les chefs despotiques, que leur existence même impose à la nation, se disent moins encore ; voilà ce que ne sait pas toujours le peuple qui les paie et qui supporte tous les maux qu'elles causent, parce qu'on l'abuse par des cris de victoire, et qu'on le maintient dans l'ignorance de ses véritables intérêts.

Mais il en est bien autrement dans le cas d'une armée civique. Alors la défense de la patrie est confiée à la nation elle-même ; et elle y regarde de plus près quand il s'agit de faire la guerre. Nous arrivons donc à examiner en principe le système suisse, qui, malgré ses imperfections, est néanmoins le plus parfait de tous ceux qui ont été et qui sont encore en vigueur parmi les États européens.

Tout soldat étant citoyen, il en résulte que le premier ne peut vouloir une guerre qui serait contre les intérêts du second. Chaque citoyen étant soldat, toute guerre que le citoyen a jugé bon d'entreprendre le soldat la conduit de son mieux. Il n'est plus stimulé alors par l'ambition d'un grade, du salaire, du pillage, mais par le sentiment de sa propre défense, de la défense de la patrie, du chez soi, des siens, de son bien, de ses libertés nationales et politiques. Ce n'est plus un gladiateur qui veut seulement mourir avec insouciance ou vaincre avec honneur et profit sous les yeux de maîtres qui le paient ; c'est un être libre et conscient de son droit, qui le défend avec courage, intelligence, persistance et opiniâtreté.

Un pareil système n'est bon qu'à des guerres défensives ; mais il ne saurait non plus, sauf des cas bien rares, en occasionner d'autres. Bien plus, il serait adopté dans toute l'Europe, que ne pouvant donner lieu à aucune agression, le système défensif deviendrait, pour le plus grand bien de

tous, une pure virtualité d'action qui demeurerait sans exercice, une sorte de luxe national et une distraction pour la jeunesse virile.

Les armées permanentes ne connaissent au contraire que leurs chefs, que ceux qui les commandent et les paient. Ce sont des cohortes d'esclaves enrôlés qui perdent dans les camps tout sentiment civique, et jusqu'au sentiment de la dignité humaine. Ce sont des instruments de force, des machines de guerre inconscientes de leur but qu'elles n'ont pas la permission de discuter. Cette force agit où on la place, et contre qui on la dirige, sans choix, pour le bien ou pour le mal, pour le juste ou l'injuste indifféremment. Tout ce que veut le soldat, c'est de n'être pas vaincu, c'est de remplir la consigne, c'est d'exécuter le mouvement qu'on lui imprime. C'est enfin un bras dont toute la religion est d'obéir servilement à la tête qui lui commande, et dont toute la morale consiste à réussir dans l'accomplissement de l'ordre qui lui est donné. Or une pareille machine vivante entre les mains d'un gouvernement suffit à l'appuyer dans toutes ses tentatives de despotisme. Elle est incompatible avec la liberté politique; elle ne peut du moins coexister longtemps avec elle : l'histoire est là pour le prouver.

Les armées permanentes, créées en Europe à la fin du moyen âge, ont commencé par détruire les libertés aristocratiques de la féodalité française, anglaise, allemande, espagnole; elles ont détruit les libertés des républiques oligarchiques d'Italie. Elles ont continué leur œuvre en diminuant peu à peu les libertés des communes: elles l'ont achevée en écrasant à leur naissance les libertés politiques proclamées par le droit moderne.

Si les révolutionnaires de 89 avaient adopté le système suisse pour la France au lieu de la conscription, la répu-

blique ne se serait pas défendue avec moins de succès contre les coalitions européennes, seulement elle se serait défendue chez elle, à ses frontières. Bonaparte serait resté simple général, il n'aurait point été perdre des légions en Égypte; il n'aurait point couru de Marengo à Austerlitz, d'Austerlitz à Iéna, de Iéna à Moscou, à Leipsig et à Waterloo; mais la monarchie, le despotisme en général, eût été définitivement anéanti en France. Aussi longtemps que le système de la conscription y durera, les libertés politiques ne pourront y renaître et s'y conserver, la justice ne pourra s'y établir et y régner.

Cependant il est fâcheux d'avoir à dire qu'un peuple, qui a seul adopté le principe des armées civiques, au milieu de nations qui conservent encore et accroissent chaque jour le fléau de leurs armées permanentes, est exposé à tout de leur part, et constitué en un état d'infériorité relative, même pour la défense. La prudence de ses soldats citoyens est un danger de plus pour lui; car, au moment d'être attaqué, il est quelquefois utile de prendre l'avantage de l'attaque. Mais, si ce pays est trop petit, comparativement aux nations qui l'entourent, pour pouvoir leur résister en aucun cas, l'armée civique est encore mieux pour lui qu'une armée permanente qui pourrait l'entraîner à une attaque inconsidérée sous la direction d'un chef imprudent. Cette nation, d'ailleurs, sera toujours plus forte dans la défense intérieure de son territoire, s'il est défendu par ceux qui le possèdent, que s'il est protégé par des mercenaires. Chaque légion disputera son sol pied à pied devant la conquête et l'envahissement. Quels ne seraient donc pas les avantages d'un tel système pour les nations puissantes!

Seulement ces vastes empires ne subsisteraient peut-être

pas longtemps dans leur unité et leur centralisation écrasante. Une force armée, toujours dépaysée, toujours étrangère au lieu où elle est destinée à agir, est le meilleur appui d'un gouvernement unitaire pour prévenir les scissions, pour triompher des velléités d'indépendance, pour étouffer les libertés provinciales et communales. Sans armées permanentes il y aurait des fédérations de peuples libres, monarchiques ou républicains, il n'y aurait pas de despotes possibles : ne serait-ce pas le plus grand bien qui pût arriver au monde ?...

S'il s'agissait par exemple de longues guerres et surtout de guerres lointaines, de ces guerres qui ne sont en réalité que le rayonnement des races civilisées vers les races sauvages, on concevrait qu'on adoptât exceptionnellement le système des armées permanentes enrôlées volontairement.

D'abord ce serait le meilleur moyen de débarrasser les nations mères de la grande majorité de leurs plus mauvais citoyens. En tant que métier, la guerre est au fond un métier brutal qui ne saurait convenir à un homme dont les instincts sont élevés au point de vue de la moralité ; aussi a-t-on vu les armées mercenaires rassembler en tous les temps le rebut de toutes les nations, les gens sans aveu de tous les pays, les parias de toutes les castes.

C'est pourquoi un peuple ou une fédération de peuples devrait avoir bien soin d'inscrire au premier rang, parmi les garanties de ses libertés, qu'une armée permanente ne peut, même accidentellement, entrer sur son territoire, sans être par le même fait licenciée. Déjà tout esclave qui met le pied sur la terre d'Europe est déclaré libre ; nous voudrions de même voir le jour où tout soldat ne pourrait la fouler sans aussitôt cesser de l'être pour redevenir un homme.

Le système des armées permanentes est condamnable à tous les points de vue économiques. Il est contraire à tous les principes de la théorie fiscale : outre qu'il blesse le principe d'équité, s'il est basé sur la conscription par le sort, il blesse les principes d'utilité en enlevant au travail un grand nombre de citoyens valides au moment où leur activité pouvait être le plus utile à la société, au moment où, leurs études professionnelles étant achevées, leurs talents acquis étaient pour eux un capital à faire valoir. Ces talents ne pouvant manquer de décroître faute d'exercice, le capital qu'ils représentent, et qui ne peut rien rapporter qu'entre les mains de ses possesseurs, se trouve perdu pour tous, fonds, profit et intérêts. Dans le cas où le rachat est permis, le prix qu'il coûte est encore une perte pour la société. Cet argent est presque toujours retiré à des mains actives pour être dissipé improductivement par ces hommes vendus qui, jusqu'à deux et trois fois dans leur vie, font un marché de leur sang et de leur liberté, pour aller opprimer la liberté d'autres hommes et souvent verser le sang de leurs propres concitoyens. A ce point de vue, les armées complétement mercenaires vaudraient encore mieux : elles seraient plus économiques. Il n'y aurait point parmi elles de talents perdus, parce qu'en général ceux qui les composent n'en ont point à perdre. Elles seraient engagées moyennant salaire et non par une aliénation du capital. Ce salaire du sang et de la destruction enfin tendrait à baisser d'autant que le nombre des contingents étant plus réduit, la demande d'hommes serait moins grande. Les plus improductifs, les plus ignobles des services seraient enfin payés à leur plus juste valeur.

Le service militaire n'est honorable que lorsqu'il est, autant que possible, gratuit et volontaire; lorsqu'il est un

libre sacrifice fait à la patrie par le citoyen lui-même, qui croit de son devoir de défendre ses droits menacés, et ceux de ses compatriotes. Il faut qu'une armée civique sente sa solidarité avec tout le reste du peuple au milieu duquel elle est choisie par des lois justes et pour tous égales.

Le système des armées permanentes n'est pas moins contraire au principe de morale de la théorie fiscale; car, en général, partout où elles existent, elles entraînent la démoralisation, une plus grande part d'oisiveté, de débauches et de vices de toute espèce. Or nous avons vu que si l'impôt, de quelque nature qu'il soit, n'a pas pour but essentiel de protéger la morale publique, il ne doit pas lui être contraire, il ne doit pas tendre à la détruire, à l'exposer à des risques et à en abaisser le niveau moyen. Ce système ne blesse pas moins le principe de droit politique. En effet, rien ne s'est jamais montré plus contraire aux libertés politiques, aux droits naturels de l'homme et du citoyen que l'existence de grandes armées. Partout où elles apparaissent, la liberté s'enfuit; la liberté ne réside et ne s'établit d'une façon durable qu'où elles n'existent pas. Quels sont les pays où les libertés politiques sont le plus étendues? C'est la Suisse, la Belgique et l'Angleterre. Ce sont aussi les pays qui ont les moins grandes armées permanentes.

C'est encore au point de vue de la règle d'hygiène que nous les critiquerons. Surtout lorsqu'elles sont recrutées par la voie du sort dans la nation même, elles lui enlèvent sa population virile la plus jeune et la plus forte au moment où elle serait le plus propre à perpétuer la race avec vigueur. Elles enlèvent à la famille les jeunes hommes de vingt à trente ans, et les condamnant à un célibat contre nature au milieu des villes, elles les jettent à tout ce que la prostitu-

tion et la débauche ont de plus ignoble. Quand ils rentrent au foyer, ils y rapportent parfois le germe indélébile d'infirmités précoces. Exposés dans leur vie de garnison aux miasmes des casernes, à ceux des climats lointains, c'est parfois après avoir passé par le typhus ou d'autres contagions qu'ils reviennent donner des enfants à la patrie et participer à l'abâtardissement de la population.

Dans le système des armées permanentes, le principe de liberté est respecté. Mais sous le régime de la conscription, la prison, le bagne même est là pour contraindre le réfractaire qui refuse le tribut de son temps, de ses facultés et de son sang.

Nous venons de voir les inconvénients des armées permanentes; nous avons vu par contre les avantages des armées civiques. Examinons maintenant les inconvénients de celles-ci : elles en ont; mais nous croyons facile d'y porter remède.

L'impôt militaire, ainsi exigé de tous personnellement et également, est d'accord avec les principes d'utilité, de morale, de droit et d'hygiène, et c'est beaucoup; mais il est contraire au principe d'équité : nous l'avons vu. En effet il blesse profondément la proportionnalité. L'impôt militaire se compose d'une part de services personnels, nécessairement égale pour tous, et d'autre part de sacrifices pécuniaires. Ne serait-il pas possible d'établir entre ces deux parties de l'impôt une compensation proportionnelle?

Certes nous n'engagerons jamais un gouvernement à dispenser qui que ce soit du service militaire personnel moyennant paiement. Les seuls exemptions qui nous semblent légitimes, ne peuvent avoir lieu qu'en faveur de citoyens qui se trouvent momentanément réclamés par d'autres ser-

vices d'utilité publique, dans lesquels ils ne peuvent être remplacés, et qu'ils ne peuvent négliger sans que l'État en souffre. Telles sont, par exemple, les fonctions judiciaires ou administratives et celles de police intérieure. Encore, toutes les fois qu'un remplacement ou un congé temporaire est possible, le service militaire doit être exigé. Mais pendant que l'administrateur, le juge, l'employé est sous les armes, ses émoluments continuent de courir. Si l'avocat et le médecin sont obligés de se faire remplacer dans leurs fonctions et perdent une part de leurs profits, ces profits peuvent supporter une diminution sans les priver du nécessaire : leurs salaires sont des salaires de monopole qui peuvent être momentanément abaissés sans blesser l'équité, du moment qu'il en est de même pour tous, puisque la perte qui en résulte étant toujours en raison de la qualité de ces salaires ou profits, l'impôt se trouve rigoureusement proportionnel aux facultés de chacun. Mais il n'en est pas de même du prolétaire, dont le salaire est toujours équivalent au strict nécessaire, et suffit seulement à lui procurer le niveau moyen de bien-être propre aux classes ouvrières à tel moment donné. La perte de plusieurs jours de travail peut faire baisser ce niveau au point de faire tomber dans la misère une famille qui s'est soutenue jusque-là avec ordre et économie. L'impôt militaire, en ce cas, a l'effet des jours de chômage qui, ainsi que nous l'avons vu, pèsent proportionnellement beaucoup plus sur les salaires quotidiens que sur les salaires de monopole ou les profits.

Le défaut de proportionnalité est donc déjà évident, si l'on ne considère que la part de l'impôt qui se paie en services personnels; mais si on y ajoute encore la part qui s'acquitte en argent ou en valeur, il devient une véritable capitation des plus injustes. En effet, il faut au soldat un

équipement coûteux, et le plus souvent fort au-dessus de ses moyens. La forme en est fixée, il ne peut en diminuer le prix en quoi que ce soit. Parmi les prolétaires des grandes nations de l'Europe, il ne s'en trouverait pas un cinquième qui fussent en état de faire une telle dépense et de se procurer seulement leur habit. Qu'est-ce donc quand il y a dans une même famille plusieurs fils à équiper à peu d'années d'intervalle ! L'impôt militaire devient alors une contribution écrasante pour le pauvre, mais qui pèse peu sur le riche, et surtout sur le riche oisif, qui alors ne paie pas plus et ne perd rien.

Il faudrait donc, pour que tout citoyen pût remplir son devoir civique avec égalité de sacrifices et de charges, qu'une taxe militaire fût levée sur tous les individus de la nation, taxe proportionnelle à leurs facultés comme toutes les autres, et qui serait ajoutée, sous la forme de centimes additionnels, à la somme totale qu'ils paient en impôts directs. Le produit de cette taxe servirait à procurer le fourniment complet à ceux qui n'ont pour tout revenu qu'un salaire. De plus elle permettrait de payer une gratification à ceux qui sont imposés au-dessous du chiffre de fortune jugé nécessaire pour couvrir, sans gêne, les frais d'équipement, gratification dont le montant diminuerait en raison inverse de la somme annuelle de leurs impôts, et par conséquent en raison inverse des centimes additionnels de leur contribution militaire : de cette sorte ils paieraient d'un côté en plus, de l'autre en moins. Il devrait être tenu compte du nombre de fils à équiper. Dans le cas, par exemple, où deux jumeaux seraient requis de service la même année, la gratification devrait être double. Du reste, si l'impôt atteignait directement et personnellement les recrues, ce serait d'après leur taxe individuelle que serait

fixé le montant de leur taxe militaire et leur gratification. Un certain nombre de jours de service pour les revues, ou autres cas ordinaires, pourrait être requis chaque année gratuitement de tous, et autant que possible des jours déjà chômés pour d'autres solennités. Mais au delà de ce nombre, une part du produit de la taxe militaire devrait servir encore à payer, pour chaque jour de service, une compensation égale à la moyenne des salaires du prolétariat pour le lieu et l'époque. Cette compensation pourrait n'être pas payée à tous les citoyens requis, mais seulement aux individus compris dans les trois catégories suivantes : 1° aux chefs de famille n'ayant que des enfants au-dessous de quinze ans ; 2° aux fils aînés de veuves, chargées d'enfants plus jeunes, infirmes ou ayant plus de soixante ans ; 3° aux fils aînés de pères infirmes ou ayant plus de soixante ans.

Un surplus de taxe pourrait être exigé afin de procurer au gouvernement les moyens de bâtir des casernes et de faire les frais de campement suffisants pour dispenser autant que possible les citoyens du logement militaire, si onéreux, surtout dans les villes, et qui doit le devenir de plus en plus : la densité croissante des populations urbaines entraînant la cherté des loyers et l'étroitesse toujours plus exiguë des logements.

Une armée civique, qui n'a que rarement l'occasion de goûter de la vie de campagne, ne peut s'accoutumer à en supporter les rigueurs qu'en s'y essayant au sein de la paix. Il faudrait donc mieux faire voyager les troupes avec armes et bagages, tentes et munitions de bouche, que de les mettre à la charge des habitants pour le logement et la nourriture. Ceux-ci paieraient avec plaisir une augmentation fixe d'impôt, proportionnelle à leur fortune, pour ne pas se voir à chaque instant requérir des services et des prestations

qui leur causent souvent la plus grande gêne. La moralité même parfois en est blessée dans certaines familles où il n'y a que des femmes dont le logement étroit n'est point disposé de manière à recevoir des étrangers. Il faut donc dans ce cas recourir aux auberges ; et comme le plus grand nombre des contribuables n'ont que cette ressource, la demande du service en fait hausser le prix dans une proportion exorbitante.

Les femmes doivent-elles payer l'impôt militaire ? Elles sont intéressées à l'ordre public, aux libertés, à l'indépendance, à la prospérité nationales comme les hommes, elles en profitent comme eux. Elles perdent comme eux dans le cas où ces avantages sont compromis. Dispensées du service personnel, elles ne peuvent l'être de la taxe pécuniaire. Faire participer personnellement les femmes à l'impôt et surtout à l'impôt militaire, c'est relever leur dignité sociale, en général trop abaissée. Mais il faut toujours en cette matière prendre en considération la position exceptionnelle qui leur est faite par nos mœurs, position qui, leur interdisant presque toute activité, les met dans l'impossibilité de se suffire à elles-mêmes, et à plus forte raison de payer l'impôt. Aussi une taxe personnelle qui atteindrait les femmes comme les hommes, sans proportionnalité avec le revenu, serait-elle souverainement injuste. Elle pèserait d'un poids plus lourd justement sur les familles les plus chargées, où le travail d'un seul homme doit suffire à plusieurs et parfois à un grand nombre de femmes, filles, sœurs, tantes ou aïeules. Il est donc de toute importance que la taxe totale de la famille soit divisée par personne, afin que la taxe supportée par chacun de ses membres croisse en raison progressive et non pas seulement proportionnelle de sa part individuelle de revenu. De cette ma-

nière un célibataire homme ou femme paiera avec justice une taxe militaire beaucoup plus forte qu'un père de famille ayant une femme et deux enfants à nourrir avec un revenu égal.

La taxe militaire est essentiellement personnelle comme la nature des services qu'elle a pour objet de rendre ou de remplacer; seulement elle doit être mise d'accord avec le principe de l'équité. La taxe militaire doit être dans notre époque légèrement progressive en ce qui concerne les sacrifices pécuniaires, pour compenser la progressivité en raison inverse des charges du service personnel, qui pèse plus lourdement sur les classes pauvres et moyennes. De cette façon les riches oisifs qui ne perdent absolument rien à s'acquitter de ce service seront atteints avec justice.

En cas de guerre, la taxe militaire pourrait soudain être augmentée sur les mêmes bases, afin de rendre possible l'entretien permanent de l'armée. La raison de la progression aurait seule besoin d'être changée pour produire aussitôt beaucoup plus en demeurant toujours équitable.

CHAPITRE XII

De la corvée.

SOMMAIRE. — La corvée est juste dans les sociétés naissantes. — Les castes supérieures s'en affranchissent, elle devient injuste. — La corvée féodale. — Ses iniquités. — Diverses prestations féodales.

Du moment que l'impôt est personnel et que le citoyen doit le tribut de toutes ses forces économiques, c'est-à-dire de ses facultés individuelles comme de ses biens, la corvée, en principe, n'a rien d'injuste; son application historique seule blesse souverainement les règles de l'équité et de l'économie.

La corvée est une prestation de services personnels, comme l'impôt militaire; elle est d'une utilité, d'une nécessité aussi grande dans un État naissant où tous les échanges ont encore lieu en nature; elle est d'une justice aussi parfaite à une époque ou les inégalités sociales n'ont pas eu le temps de s'accumuler et sont encore limitées aux seules inégalités naturelles; parce qu'alors chacun, requis personnellement du même service, le rend en raison de ses facultés personnellement inégales. Mais tous ces rapports changent dans une société ancienne et constituée comme

la nôtre. Ce qui était juste ne l'est plus; ce qui était proportionnel dans le sens de la richesse devient progressif dans le sens de la misère; ce qui était utile devient nuisible. Enfin la corvée arrive au comble de l'iniquité, lorsqu'une caste, se substituant à la société et s'en appropriant les droits, s'exempte elle-même de la charge qu'elle impose au reste de la nation. Telle fut réellement la corvée comme nous la montre l'histoire.

La *corvée* n'a jamais pesé que sur les classes inférieures salariées, dénuées, qui dans notre époque ne peuvent guère être imposées sans nuire économiquement à la nation tout entière.

La corvée était comprise dans ces droits seigneuriaux auxquels les rois s'arrogèrent le droit de succéder lors de l'abaissement de la féodalité, ou qu'ils s'attribuèrent concurremment avec elle. Il y eut ainsi la corvée seigneuriale, la corvée royale, et parfois la corvée communale, lors de l'établissement des municipalités. En France, il en a été conservé quelques restes sous cette dernière forme, c'est-à-dire seulement au profit des communes, pour le percement et entretien des chemins vicinaux. Mais cet impôt n'est pas exigé avec beaucoup de rigueur, et les communes peuvent s'en affranchir au moyen de centimes additionnels aux quatre principales taxes directes. Elles votent elles-mêmes cette charge fiscale : c'est en France les derniers débris des libertés des communes, encore doivent-elles attendre une autorisation du pouvoir central pour se permettre d'en user.

Les grands défauts de la corvée provenaient de ce qu'elle causait au contribuable une perte beaucoup plus grande que le produit qu'elle rapportait à l'État, et qu'elle était sans aucune proportionnalité avec les facultés. Le nombre de journées de travail dues par chaque corvéable était égal

pour tous les individus de classe serve ou roturière, d'abord dans la même seigneurie, et plus tard dans chaque généralité au profit du roi. Cette égalité était donc contraire au principe de l'équité, et pesait surtout sur les plus pauvres. Cependant les services des véhicules et des bêtes de trait ou de somme des corvéables étant également requis, cette part de la corvée était en quelque chose proportionnelle, puisque celui qui ne possédait que sa personne ne pouvait devoir le service d'un attelage qu'il n'avait pas; mais celui qui avait plusieurs paires de bœufs, ou plusieurs chevaux, ne devait pas toujours un plus grand nombre de journées que celui qui n'en possédait qu'un seul. Ici finissait donc cette ombre de justice dans la répartition des charges d'un pareil impôt.

Le corvéable devait fournir ses journées à l'époque où il en était requis. On comprend que, d'après les exigences diverses de l'agriculture, il pouvait être appelé à fournir ainsi un service qui, bien que d'une même valeur absolue, équivalait à une valeur vénale variable, d'autant plus forte que la demande du travail en faisait augmenter davantage la rétribution dans les saisons favorables. Cette contribution pouvait donc, selon les cas, porter un préjudice plus ou moins grand à ses intérêts.

Enfin le travail réclamé des corvéables n'était point dans leurs habitudes; ils le faisaient moins habilement, moins rapidement que des ouvriers *ad hoc*, salariés par des entrepreneurs, dont l'intérêt eût consisté à le faire exécuter plus économiquement. Aussi quand Turgot fit évaluer la dépense qu'exigeraient, année commune, les travaux publics qui jusque-là avaient été le produit de la corvée, les ingénieurs, établissant leur devis au *maximum*, portèrent cette dépense à 10 millions pour tout le royaume, tandis que la

valeur des journées fournies par les corvéables se montait au moins à 20 millions. Turgot, prenant en considération toutes les surcharges que la corvée faisait peser sur le peuple, sans profiter à l'État, portait à 40 millions la perte totale qu'un tel impôt occasionnait à la nation.

Pourtant, lorsque, voulant épargner à la France ce fardeau inutile, il proposa au roi d'abolir la corvée et de la remplacer par une contribution territoriale de 10 millions sur toutes les classes de la nation, la proposition souleva l'indignation de ceux qui se disaient alors les conservateurs de l'ordre public. « Une telle contribution, disaient-ils par » l'organe de l'avocat du roi, confondrait la noblesse qui est » le plus ferme appui du trône, et le clergé, ministre sacré » des autels, avec le reste du peuple. »

Turgot fut chassé du ministère, mais quinze années après les corvéables chassaient du royaume, devenu république, roi, noblesse et clergé.

La corvée fut la dernière de ces prestations de services de toute nature dont la noblesse féodale avait accablé les serfs. Aussi, comme la capitation et la taille, était-elle odieuse au peuple, autant parce qu'elle froissait le droit moral, l'égalité sociale, que parce qu'elle était contraire aux intérêts économiques de la nation et à l'équité fiscale. Depuis longtemps avaient en partie disparu d'autres impôts de même nature, plus révoltants, plus injustes, plus arbitraires encore. Tels étaient *le brenage*, autrement dit le *past des chiens* et celui des chevaux, *le droit de fête*, *le droit de prise*, *le droit de crédit* au moyen desquels le plus petit seigneur, à l'exemple des empereurs romains, et comme le roi le fit après eux, se faisait héberger lui et ses gens par ses vassaux.

CHAPITRE XIII

De la capitation.

SOMMAIRE. — Les prestations de services et les prestations en nature, formes primitives de l'impôt. — Les prestations de services prennent la forme d'une capitation. — Deux sortes de capitations. — De la capitation absolue — Impossible sauf chez les sauvages. — Sous le régime communautaire. — L'egalité est impossible. — Une capitation ne peut être établie que sur le minimum de la richesse. — Contribution de guerre. — Capitation signe de servitude. — Capitation supportable. — La taxe personnelle en France ne serait admissible que si tout impôt indirect était aboli. — De la capitation proportionnelle dans le passé. — Assise conjecturalement, soit sur le rang, soit sur la richesse. — En France. — En Angleterre. — La capitation servile en France. — Le fouage. — La contribution mobilière en France. — Le loyer base de l'impôt. — Les patentes. — De la fausse capitation. — Beaucoup d'impôts qui ne portent pas le titre de capitation ne sont pas autre chose. — Fausses capitations. — L'obroc. — L'impôt sur les esclaves. — Sur les domestiques. — Sur les animaux. — De la capitation rationnelle. — Elle ne peut être qu'un impôt volontaire. — J.-B. Say. — L'impôt volontaire actuellement impossible. — Exemples de cet impôt dans l'histoire. — Cet impôt devrait absorber tous les autres. — Répartition par personne. — L'impôt réel, proportionnel; l'impôt personnel, progressif. — Il faut que la vérification soit possible. — La capitation, forme primitive de l'impôt, doit redevenir sa forme définitive. — D'une égalité absolue au principe, elle doit devenir proportionnelle ou progressive.

La corvée, et plus généralement les prestations de services, ont été la forme primitive de l'impôt personnel; de même que nous verrons la dîme, payée en nature, être la première forme de l'impôt réel sur les choses. L'un et l'autre impôt étaient économiques, sinon parfaitement justes, à l'époque où aucun signe représentatif de la valeur n'était encore employé dans les échanges industriels. Mais à me-

sure que la monnaie devint d'un usage plus général et plus commun, toute prestation de services personnels, y compris même le service militaire, dut tendre à se transformer en un impôt équivalent, c'est-à-dire à prendre la forme d'une capitation. Les progrès de la justice sociale, au moins aussi lents que ceux de la science économique, devaient de même peu à peu changer le caractère d'égalité absolue que cet impôt avait revêtu à l'origine, en une égalité proportionnelle plus conforme à l'équité. Mais ce mouvement évolutif fut irrégulier comme celui de toutes les institutions humaines. Il fut le résultat des circonstances, de la force des choses, de l'instinct social, plutôt que l'effet d'un plan combiné par la raison.

Il y a deux sortes de capitations :

1° La capitation absolue, la vraie capitation, c'est-à-dire le tant par tête de sujet, l'impôt le plus primitif, le plus barbare et le plus impossible dans une vieille société, où les inégalités se sont accumulées par l'hérédité;

2° La capitation proportionnelle, qui n'est qu'une forme mal définie de l'impôt sur le revenu, et qui pourrait, par des perfectionnements successifs, devenir sa forme définitive la plus parfaite.

Nous étudierons la capitation sous ces deux aspects.

Sauf dans les sociétés sauvages, où tous sont égaux en misère, en dénûment, en ignorance, où tous ont à peu près la même habileté, la même adresse ou la même ruse pour échapper à leurs ennemis et pourvoir à leur subsistance toujours précaire, faute de quoi ils meurent, laissant la place à de plus heureux, la capitation proprement dite est d'une souveraine injustice. A peine serait-elle possible dans ces colombiers ou dans ces ruches, que certains philosophes modernes, suivant les errements de Platon et autres

idéologues, voudraient organiser pour la race humaine. A moins de faire disparaître toute hérédité, toute société conjugale, à moins d'entraver, comme le font certaines sectes, jusqu'au choix libre de l'amour qui porte certains êtres à se rapprocher suivant leurs affinités naturelles, inconnues et mystérieuses, une égalité complète et persistante entre tous les membres de la société, et plus généralement entre tous les individus d'une espèce, est impossible. Tout ce que peut la loi, c'est d'établir des compensations. C'est ce principe de compensation que la capitation absolue ne respecte et ne suit pas.

Pour pouvoir être acquitté par tous les membres d'une communauté, où il n'y aurait que le plus petit degré possible d'inégalité sociale, le taux devrait en être fixé d'après les ressources des moins riches. Un tel impôt ne rendrait donc à l'État que le minimum de tout ce qu'il pourrait produire, et cependant pèserait autant sur la dernière classe, que si toutes étaient chargées suivant leurs ressources.

Aussi, la capitation proprement dite, telle que nous la comprenons ici, n'a-t-elle jamais ou presque jamais été appliquée complétement. Le plus souvent elle a été une sorte de contribution de guerre payée par une nation vaincue, au moment de la conquête. Encore, dans ce cas, la totalité du peuple était taxée à tant par tête ; mais les divers cantons ou districts, qui devaient tous rapporter une somme proportionnelle à leur population, pouvaient répartir cette somme comme il leur plaisait entre les diverses familles, avec un certain degré approché de proportionnalité qui laissait toujours beaucoup de place à l'arbitraire. C'est du reste d'après ce système de perception, que la taille personnelle et la capitation furent levées dans l'ancienne monarchie française et jusqu'à la Révolution.

D'autres fois la capitation était seulement réclamée des non imposables, de ceux qui, n'ayant rien, ne pouvaient rien payer d'après la loi de proportionnalité; et qui, par conséquent, égaux dans la misère, étaient assez également frappés.

C'est pourquoi la capitation a presque toujours été considérée comme un signe de servitude et d'infériorité sociale, et qu'elle a partout été rejetée par l'instinct des peuples modernes, plutôt comme incompatible avec l'égalité politique qu'avec l'égalité fiscale.

On pourrait concevoir pourtant une capitation qui serait supportable. Celle par exemple qui, étant extrêmement faible, et basée sur le minimum des ressources de la classe pauvre, serait également exigée de tous les autres membres de la communauté, sans préjudice d'autres impôts proportionnels ou progressifs sur les différents revenus de ceux qui possèdent plus que ce minimum. Ce serait alors comme une sorte de droit général de vivre qui aurait son bon côté, en ce que, frappant également tout individu au même titre et également, il établirait entre eux tous une sorte d'égalité morale. En vertu de cette capitation enfin, même le plus pauvre ne serait plus compté dans les non imposables; il participerait ainsi de sa personne et de son travail aux charges de l'État; il ferait acte de citoyen. Une telle capitation serait essentiellement dans l'esprit des institutions démocratiques, mais elle rapporterait peu, parce qu'elle ne devrait jamais dépasser le prix d'une à trois journées de travail comptées au minimum des salaires. Les femmes elles-mêmes devraient y être soumises.

Si un tel impôt avait le défaut de rapporter peu, aussi il coûterait peu de perception; il serait fixe, certain, sans prise pour l'arbitraire, direct et ne donnerait lieu à aucune vexation.

La taxe personnelle qui se perçoit aujourd'hui en France est encore une capitation de ce genre. C'est une capitation directe dans l'acception la plus rigoureuse du terme, pour la forme et pour le fond. Elle est levée sur les personnes presque sans distinction de rang ou de fortune. Fixée à trois journées de travail, sa quotité ne peut varier qu'entre un minimum dé 1 fr. 50 cent. et un maximum de 4 fr. 50 cent. pour chaque journée, non pas d'après les ressources de chaque individu, mais d'après le taux des salaires dans la province ou le département.

La contribution personnelle est due par chaque habitant français et par chaque étranger de l'un ou l'autre sexe, jouissant de ses droits et non réputé indigent.

Les veuves, les femmes séparées de leurs maris, les garçons et les filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisants d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur, sont passibles de la taxe.

En outre des indigents, la loi déclare en être exempté, les soldats des armées de terre et de mer, en tous temps, et même les chefs de tous grades, à moins qu'ils n'occupent d'une manière permanente des logements particuliers hors des lieux de garnison; les gendarmes et leurs officiers; les douaniers en service actif; les séminaristes et étudiants, quoique majeurs; les personnes vouées exclusivement et gratuitement à des œuvres de charité, c'est-à-dire certaines congrégations religieuses; les employés et commis domiciliés chez leur patron, mais sans appartements; les enfants et neveux de laboureurs dont le travail est indispensable à leurs parents; les valets de ferme et les domestiques exclusivement logés dans la famille qui les nourrit.

Ces exceptions ne paraissent pas encore suffire. Le versement de cette cotisation, si faible qu'elle soit, est impossible pour un grand nombre de familles ouvrières. Il faut dire aussi que la clause concernant les enfants majeurs ou mineurs qui exercent une profession sous le toit paternel, est de nature à augmenter la taxe des familles les plus pauvres, tandis qu'elle atteint fort rarement les riches. On a remédié à cette facheuse disposition de la loi à Paris en exemptant généralement de l'impôt personnel les familles qui n'ont qu'un loyer au-dessous de 200 fr. De même les conseils municipaux de quelques grandes villes ont été autorisés à rembourser à l'État le produit des plus faibles cotes par un prélèvement sur les produits de leurs octrois. C'est avec raison, car en pareil cas l'octroi est déjà une capitation assez forte qui tombe de tout son poids sur les familles pauvres.

Un pareil impôt personnel ne pourrait avec justice être établi que dans le cas où tout le reste du système fiscal serait si bien combiné, qu'aucun impôt ne pèserait plus en aucune façon sur les classes pauvres, c'est-à-dire à condition que tous droits de douanes ou d'octrois, que toute taxe de consommation et tout monopole fussent abolis sur les objets de première nécessité. Aussi longtemps qu'ils subsistent, la capitation telle que nous venons de la définir est souverainement injuste, parce qu'elle se trouve plus que doublée indirectement sans que le peuple s'en aperçoive.

Presque toujours la capitation a revêtu dans le passé un caractère plus ou moins proportionnel aux facultés. Le but des législateurs a même été d'atteindre à cette proportion; mais leurs essais ont été plus ou moins malheureux, et leur but d'équité atteint de plus ou moins près.

En effet, une capitation pour être proportionnelle doit être basée sur la totalité des ressources de chaque contribuable, sur sa fortune, capital et revenu, et doit tenir compte même de la proportion selon laquelle ces revenus proviennent de salaires, de profits ou de rentes. Dès lors il est facile qu'un tel impôt devienne arbitraire, l'état de la fortune d'un particulier étant difficile à évaluer.

On a essayé à diverses reprises et de diverses façons de l'asseoir conjecturalement, soit sur la fortune, soit sur le rang, soit sur l'état des personnes.

La capitation levée en France durant presque tout le cours du XVIIIe siècle fut basée d'une façon mixte, à la fois sur le rang et sur la richesse. Les classes les plus élevées furent taxées d'après leur titre sur un tarif invariable, les dernières sur leur fortune présumée. Les officiers de la maison du roi, les juges et autres officiers des cours supérieures de justice, les officiers militaires, etc., furent taxés selon le premier mode. Les classes inférieures du peuple dans les provinces furent imposées d'après le second. « En » France, ajoute Adam Smith qui n'a jamais manqué une » occasion de blâmer ce qui se faisait de son temps outre- » Manche et de préconiser ce qu'il voyait dans son île, les » grands se soumettent sans peine à un certain degré d'iné- » galité qui, à leur égard n'est pas fort lourd; mais ils ne » pourraient pas supporter d'être imposés arbitrairement » par un intendant. Dans ce pays les classes inférieures » du peuple sont bien obligées de souffrir patiemment les » formes que leurs supérieurs jugent à propos de leur pres- » crire. » Les choses ont un peu changé depuis qu'il écrivait ces mots; et le reproche ironique qu'il adressait alors à la France s'appliquerait maintenant avec autant de justice à l'Angleterre où les hautes classes ont encore con-

servé tant de priviléges et d'exemptions aristocratiques.

Au rapport de Smith lui-même, les choses n'allaient pas beaucoup mieux chez les Anglais du temps de Guillaume III. Une capitation était alors levée ; et les contribuables étaient taxés selon leur titre, comme ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons, écuyers et simples gentilshommes, aînés ou cadets des pairs, etc. Or Smith convient qu'un tel impôt est toujours fort inégal, les degrés de fortune étant souvent fort inégaux à égalité de rang. Par le même principe, « tous » les marchands en boutique et gens de métier ayant plus » de 300 livres sterling de bien, c'est-à-dire les plus dis- » tingués de leur classe, furent soumis à une même taxe, » quelque grande que pût être la différence de leurs fa- » cultés. On regarda plus à leur état qu'à leur fortune. » Plusieurs de ceux qui, dans le premier impôt de ce » genre, avaient été taxés selon leur fortune présumée, » furent taxés ensuite selon leur état. Les avocats, pro- » cureurs et mandataires de justice, imposés d'abord à » 3 schelling par livre de leur revenu présumé, c'est-à-dire » au taux énorme de 12 p. %, le furent ensuite comme » simples gentilshommes ou gens vivant noblement. »

En France, l'ancienne capitation imposée aux classes inférieures fut levée à tant par livre de ce qu'elles devaient payer pour la taille. C'était donc en réalité unn double capitation qui pesait sur les pauvres. La noblesse, la haute bourgeoisie, la magistrature, étant exemptées de la taille, n'en payaient qu'une seule, et même assez rarement et seulement par suite des boutades temporaires des rois contre elles.

Le droit de *fouage* n'était encore qu'une espèce de capitation, non plus répartie par tête, mais par feu ou par famille. Plus tard il fut remplacé par la taille, sorte de patente sur les profits agricoles ou industriels.

La contribution mobilière, qui s'ajoute en France à l'impôt personnel, est un véritable droit de fouage, une taille qui cette fois a l'intention d'être assez exactement proportionnelle et même progressive en raison des facultés, intention qu'elle ne remplit pas toujours.

Elle est basée sur les loyers selon une échelle de progression assez rapide, ce qui ne fait qu'augmenter les inconvénients de ses vices de répartition où ils existent. Le taux de cet impôt varie du quarantième au dix-huitième pour les loyers, entre 200 fr. et 1,000 fr. Au-dessus de ce chiffre, il cesse de s'élever et redevient exactement proportionnel. De toutes parts donc il y a inégalité ; et c'est sur les fortunes moyennes, sur ces fortunes en général accumulées par le travail ou même en voie d'accumulation, qu'un pareil impôt tombe le plus lourdement. Il est insignifiant pour les grandes fortunes. On a beaucoup parlé pour et contre cette base du loyer prise pour point de départ de la répartition des impots qu'on souhaitait faire tomber sur les revenus. Tous les arguments présentés de part et d'autres étant bien considérés, elle nous paraît vicieuse.

Le célibataire, quoique riche, se loge mieux et à moins de frais que le père de famille chargé d'enfants. Les industriels, les commerçants, les gens d'affaires, les ouvriers même sont contraints parfois d'habiter les quartiers les plus populeux d'une ville, ceux où les logements, étant le plus recherchés, sont aussi le plus chers, à égalité d'étendue et de commodités locales ; quelquefois cette augmentation de prix se fait sentir en des proportions énormes. Les familles riches et oisives, au contraire, se logent avec luxe mais à bon compte en des quartiers plus retirés, ou même elles n'ont à la ville qu'un pied à terre et habitent, à la campagne

ou dans la province, quelque propriété qui leur appartient en propre. Or, on sait que ces habitations de luxe, châteaux ou palais, sont toujours taxés au-dessous de leur valeur vénale, parce que, dit-on, si le propriétaire ne les habitait pas, il ne trouverait pas à les louer, même pour un prix modique, vu les énormes frais d'entretien et les fortunes colossales que ces habitations nécessitent.

L'industriel, l'homme d'affaires, au contraire, est obligé par la concurrence, qui a son luxe aussi de nos jours, à des frais, qu'on pourrait appeler avec raison frais de représentation, et qui sont quelquefois considérables. Il lui faut un grand local, bien situé, au rez-de-chaussée ou au premier étage; puis, en outre, le logement de son nombreux personnel qui dépasse souvent celui des plus fastueux châteaux. Et tout cela doit être pris, non sur des revenus fixes, mais sur des profits variables et limités par cette même concurrence qui l'oblige à tant de dépenses. Il en résulte donc, le plus souvent, que le contribuable qui a le plus de loyer, est celui qui a le moins de revenus imposables.

Aussi, même ceux qui ont soutenu avec le plus de persistance, que le loyer est la meilleure base de l'impôt mobilier, n'ont jamais défendu cette règle fiscale que comme un pis aller, auquel on recourt, faute de trouver quelque chose de mieux pour servir de mesure à la proportion des cotes.

C'est alors une capitation selon le rang, c'est un impôt de luxe sur une certaine catégorie de dépenses, la dépense du loyer en entraînant toujours d'autres avec elle qui lui sont assez exactement proportionnelles; mais ce n'est pas une capitation en rapport exact avec le revenu, ce n'est pas une capitation équitable.

En réalité, un tel impôt est une taxe de consommation,

et comme les autres impôts indirects, elle se répercute lorsqu'elle frappe un industriel dont elle augmente les frais de production et qui s'en fait rembourser avec intérêt en élevant le prix de ses produits.

L'impôt des *patentes*, et en général toute taxe établie sur l'exercice d'une profession quelconque, est encore une espèce de capitation, fixée non pas selon la fortune, mais selon le rang ou plutôt l'état des personnes. Sans aucune proportionnalité entre les individus de la même profession, un tel impôt établit une sorte de proportionnalité approximative et arbitraire entre les industriels de diverses catégories, à peu près en raison de leurs profits présumés. On le voit, de pareilles taxes sont la plupart du temps contraires à l'équité; elles pèsent inégalement sur les individus et inégalement sur les diverses branches de commerce. Mais l'impôt des patentes, comme l'impôt sur le loyer de l'industriel, se répercute, c'est-à-dire que celui qui le paie ne le supporte pas en réalité, mais se le fait rembourser par les consommateurs de ses produits qui se trouvent grevés par le fait d'une sorte de contribution indirecte. Sous ce point de vue, c'est donc parmi les impôts indirects que l'impôt des patentes devrait être classé.

Beaucoup d'impôts qui ne portent pas le titre officiel de capitation, ne sont pas autre chose en réalité, soit dans le fond, soit même dans la forme. Toutes ces taxes qui ont porté des noms si divers, depuis que la fiscalité existe et s'accroît, ne sont toujours en réalité que des contributions personnelles, directes ou indirectes, réparties par tête plus ou moins arbitrairement, depuis l'égalité absolue jusqu'à la progressivité, soit dans le sens de la richesse, soit dans le sens de la misère, mais qui n'ont jamais, si ce n'est par hasard, atteint ou même approché la pro-

portionnalité la moins rigoureuse. Il est par contre des impôts qui ont porté le nom de capitation et qui en réalité sont des taxes sur la richesse, taxes assez justes, assez équitables et véritablement proportionnelles.

Telle est, par exemple, l'impôt qui fut appelé capitation en Amérique dans les États à esclaves.

C'était une taxe de tant par tête de nègres qui était payée annuellement par les planteurs. Comme le fait observer Smith, c'était à proprement parler un impôt sur les profits d'une certaine espèce de capital employé en agriculture. Comme ceux qui le payaient étaient à la fois fermiers et propriétaires, le payement de l'impôt retombait sur eux en définitive, soit comme propriétaire du fonds producteur dont les profits étaient amoindris par l'impôt, soit comme consommateurs des denrées produites dont l'impôt faisait hausser le prix. Ils ne pouvaient venir à répétition que pour la part de produits consommés par d'autres classes de la nation, ou pour celle qui s'exportait et qui, à dire le vrai, dans le genre de culture auquel ils s'adonnent, a toujours été considérable. L'Europe était ainsi en quelque chose leur tributaire, c'est-à-dire payait une portion de leurs charges fiscales.

De même les impôts à tant par tête de serfs employés à la culture, ont été communs dans toute l'Europe. L'obroc perçu en Russie est un impôt de ce genre. De pareils impôts sont donc bien différents de la capitation établie sur celui qui la paie. Celle-ci est le signe du lien civique, lorsqu'elle est payée directement à l'État ; c'est un signe de servage, seulement lorsqu'elle est payée à un seigneur ou même à un roi de par le droit divin. Dans l'autre cas elle est un signe d'esclavage pour ceux à cause desquelles elle est payée, sur lesquelles elle est assise, et un signe de liberté

ou même de domination, de propriété et de souveraineté pour ceux qui l'acquittent. On voit donc que, sous le même nom, ont été désignés des impôts de natures complétement différentes et qu'il faut bien distinguer entre eux par leurs effets tout opposés sur l'économie sociale et sur la répartition de la richesse et des charges publiques.

Au même point de vue, l'impôt sur les domestiques pourrait être appelé une capitation, et du genre le plus servile, du caractère le plus féodal et le plus aristocratique. Il y aurait de même une capitation des chiens, des chevaux, une capitation à tant par tête de bétail, et il en a existé, il en existe encore : ce sont des impôts de luxe, des impôts sur une certaine nature de produits, de profits et de revenus, ou enfin sur un certain signe saisissable de la richesse ; ils se rapprochent plus ou moins de ce que devrait être une capitation pour être rationnelle, équitable, c'est-à-dire pour devenir proportionnelle aux facultés.

Cherchons maintenant quelle forme une telle capitation, pourrait revêtir pour demeurer conforme, autant que possible, aux principes de la théorie fiscale, pour produire beaucoup à l'État en chargeant les contribuables le moins possible, enfin pour réaliser, autant qu'il se peut, avec unité et simplicité, un système idéal et parfait.

Depuis longtemps déjà les économistes ont résolu ce problème, mais au moyen de conditions sociales qui n'existent malheureusement pas. Pour atteindre à cet idéal, à cette perfection de l'impôt, il faudrait que pour tous la patrie, la société fut un culte et une religion ; il faudrait que tout individu acquittât l'impôt librement, volontairement comme une dette d'honneur, comme une dette sacrée ; et que le niveau moral fut assez élevé pour que chacun fût chargé de se taxer, soi-même et les siens, à raison du

revenu total de la famille divisé ensuite à tant par tête. Le taux proportionnel ou progressif de l'impôt serait seul déterminé par la loi pour fournir à chacun la donnée générale du problème, c'est-à-dire le rapport en raison duquel ses facultés personnelles, ou celles qu'il partage avec les autres membres d'une famille, devraient être imposées. Alors la capitation serait véritablement l'idéal de l'impôt; mais elle ne saurait l'être que dans ce cas. Jusqu'à ce qu'elle soit applicable de cette manière, elle ne peut être que plus ou moins arbitraire, plus ou moins juste, selon que l'État aura plus ou moins de moyens pour connaître sûrement, et sans recourir à des vexations désagréables ou onéreuses, les ressources personnelles de chacun. Jusque-là l'impôt principal doit porter directement sur les biens saisissables et connus, tout en s'adressant à la personne entre les mains desquelles ils se trouvent; c'est cette difficulté de prendre en juste considération la personne du contribuable et la somme totale de ces revenus qui rend toute taxe progressive extrêmement difficile à établir, parce que l'impôt progressif étant basé, non pas sur la quotité absolue de la richesse, mais sur son agglomération entre les mêmes mains, est nécessairement personnel.

« Si l'on pouvait compter sur la bonne foi du contri-
» buable, dit J.-B. Say, un seul moyen suffirait, ce serait
» de lui demander quels sont ses profits annuels, quel est
» son revenu. Il ne faudrait point d'autre base pour la fixa-
» tion de son contingent, il n'y aurait qu'un seul impôt, et
» jamais impôt n'aurait été plus équitable et n'aurait moins
» coûté de perception. »

Du reste, des systèmes d'impositions analogues ont déjà reçu la sanction de l'expérience chez plusieurs peuples qui s'en sont bien trouvés. En général on peut dire qu'une

nation s'applaudira de les avoir établis dès qu'il sera possible de les établir chez elle, c'est-à-dire dès qu'ils pourront y fonctionner. Ils n'ont d'obstacle véritable que dans l'immoralité du peuple, dans son ignorance, dans son incapacité politique pour les institutions libérales et dans la haine que des injustices, des extorsions ou des vexations fiscales antérieures lui ont inspirées pour tout impôt. C'est pourquoi il ne serait guère possible de l'introduire chez une nation nouvellement née à la liberté, mal instruite de ses devoirs, inaccoutumée à user de ses droits, de même que chez un peuple apauvri ou accoutumé à l'arbitraire. C'est une réforme qui ne peut venir qu'après beaucoup de réformes, un progrès, couronnement d'autres progrès, qui ne peut se maintenir dès que commence la décadence. Aussi en trouvons-nous seulement des exemples dans de petites républiques ou des villes libres, parvenues à un état florissant ou déjà depuis longtemps sagement administrées. A Hambourg, durant quelque temps, chaque habitant était tenu de payer à l'État 1/4 °/₀ de tout ce qu'il possédait. C'était donc un impôt sur les capitaux de toute nature. Chacun se taxait soi-même et mettait annuellement en présence du magistrat sa cotisation dans la caisse publique, affirmant par serment qu'elle était dans le rapport légal avec sa fortune. Mais il n'était pas tenu de déclarer le montant de sa contribution. On a toujours affirmé que jamais impôt n'a été acquitté avec une plus grande exactitude.

En Hollande, sous le stathoudérat du prince d'Orange, on établit sur la totalité de la fortune de chaque citoyen un impôt de 2 °/₀ qui fut payé de la même manière qu'à Hambourg, et avec la même fidélité. Il est vrai que c'était une contribution extraordinaire qui ne devait se lever qu'une seule fois, une sorte d'appel au patriotisme dans

un besoin pressant. Peut-être une taxe permanente n'eût pas été payée avec le même zèle.

De même, en Suisse, on a vu des cas analogues dans les cantons d'Unterwald, de Zurich, de Bâle, où plusieurs impôts directs ou de consommation ont été à plusieurs reprises basés sur les déclarations des citoyens. Cet usage n'a pas persisté : c'est d'un mauvais augure pour le progrès moral des États qui ont été obligés d'y renoncer. Il serait à souhaiter que bientôt, et d'une manière permanente, ils y pussent revenir.

Cependant, encore aujourd'hui dans plusieurs cantons, des impôts sont établis et perçus d'une manière analogue. Seulement des peines assez sévères, telles qu'une amende de 5 p. °/₀ de la valeur de l'impôt, sont portées contre la fraude et les fausses déclarations. Ces peines sont appliquées en vertu d'un jugement prononcé contre le coupable convaincu de malversation.

Il ne manquerait à ces impôts pour atteindre à l'idéal que d'être étendus, de manière à remplacer tous les autres, ou du moins tous les plus mauvais d'entre ceux qui subsistent encore; et d'être établis, non-seulement à proportion des ressources de chaque famille, mais encore du nombre d'individus entre lesquels ces ressources sont réparties. Car il peut arriver fort souvent qu'un revenu soit suffisant et au delà pour une ou deux personnes, tandis que quatre ou un plus grand nombre n'en peuvent vivre qu'avec une gêne extrême. Si l'impôt ne portait que sur la rente, c'est-à-dire sur les revenus de capitaux constitués, cette répartition par personne ne serait pas aussi indispensable. On sait d'avance que toute famille de capitaliste possède au-dessus du strict nécessaire, en y joignant, bien entendu, les salaires et les profits du travail de divers

membres; car si elle ne parvenait annuellement à se procurer ce nécessaire, elle absorberait son capital, et par conséquent ne paierait plus l'impôt. Quant à ceux qui se ruinent à ne rien faire, on ne saurait les plaindre. Ce serait un bien que leurs capitaux passassent en d'autres mains plus actives. La misère du moins les forcerait à un travail que la prévoyance n'a pas suffi à leur faire accepter. La répartition par personne d'une taxe embrassant aussi toutes sortes de revenus, inutile dans le cas d'un impôt proportionnel, est absolument indispensable à la répartition équitable d'un impôt en raison progressive. Comme, en pareil cas, il faut toujours qu'un certain minimum égal au produit moyen annuel des salaires soit dispensé de l'impôt, cette exemption est le premier terme de la progression qui doit se continuer sur tous les autres revenus, mais aussi lentement que possible.

Nous arrivons donc déjà à cette conclusion que, dans un bon système fiscal, toute la part des taxes qui atteint la rente du capital doit être proportionnelle et universelle, sans minimum exempté; toute celle qui atteint le revenu doit admettre ce *minimum*, et être légèrement progressive.

Sur ces principes une capitation très-équitable pourrait être assise.

Il ne s'agit que de trouver les moyens d'en répartir la quotité avec justice et ce n'est pas le plus aisé.

S'en rapporter trop entièrement aux déclarations des contribuables, si l'on n'est pas assuré de leur moralité, ce serait s'exposer à donner aux uns des primes proportionnelles à leur déloyauté, à peser de même proportionnellement sur la plus grande loyauté des autres; ce serait le plus intolérable des abus. Il faut donc que des peines sévères, et non-seulement fiscales, mais afflictives et mêmes infamantes,

soient portées contre les délinquants ; et, pour assurer leur application, il est nécessaire au moins que les vérifications soient possibles, faciles même, sans admettre la délation, sans exposer les contribuables à des perquisitions et à des vexations de la part des répartiteurs ou vérificateurs des taxes.

Nous chercherons autre part, à propos de l'impôt sur chaque espèce de revenus, quels peuvent être ces moyens.

Il demeure ainsi établi, ce nous semble, que la capitation, cette forme primitive et barbare de l'impôt, qui a jailli spontanément de l'instinct de l'homme à l'origine des sociétés, et s'est perpétué en se manifestant sous diverses formes à travers les âges historiques, est aussi celle à laquelle il faudra revenir avec raison et liberté après une évolution plus ou moins longue. Mais égale pour tous au point de départ, lorsque tous étaient égaux, elle doit, par suite des institutions héréditaires, si profondément humaines qu'il serait impossible et inhumain de les abolir, devenir proportionnelle aux inégalités accumulées dans les races. Enfin elle doit être progressive seulement dans le cas où l'effet de longues injustices légales doit être détruit, réparé, ramené aussi vite que possible à l'équité compensatrice. Ainsi se trouve justifiée cette parole de Kant : « Toute sagesse consiste à revenir par la science à la nature. »

CHAPITRE XIV

Des amendes et confiscations.

SOMMAIRE. — Des amendes et confiscations dans le passé. — Say les condamne. — Smith. — Ce n'est pas nécessairement une destruction du capital. — Acceptables au point de vue économique, elles sont condamnables au point de vue de la justice comme pénalités criminelles. — Comme pénalités fiscales, elles sont répréhensibles à tous égards. — Frais de poursuite et de contrainte occasionnés par l'impôt direct. — La saisie et ses effets. — C'est une spoliation par l'État. — Turgot. — Hérédité des dettes fiscales.

Nous plaçons les amendes et confiscations dans la catégorie des impôts personnels, parce que c'est une somme de richesse réclamée directement de la personne, une sorte d'impôt sur ses vices ou ses actes, qui n'affecte aucune proportionnalité avec la totalité de ses biens. C'est donc un impôt personnel, mais extraordinaire et exceptionnel.

Anciennement les amendes jouaient un grand rôle dans la pénalité, ainsi que la composition du sang réclamée des meurtriers au profit des héritiers du mort; au point que les amendes et les compositions judiciaires se donnaient à ferme [1].

[1] Girardin, p. 13.

De même, rien de plus commun dans l'époque féodale que les cas de confiscations. C'était encore un droit qui avait passé des empereurs romains aux rois francs, et de ceux-ci aux seigneurs qui en usèrent largement. Il fut confirmé par ordonnance royale en faveur des hauts justiciers de la couronne de France.

Say condamne en principe les confiscations comme un impôt ou une mesure fiscale qui tend à détruire le capital. Smith attaque toute amende comme ruineuse pour certaines industries. Ils ont raison, au point de vue purement économique ; mais lorsque une amende ou une confiscation est la suite d'un délit prévu par la loi, lorsqu'elle en est la juste peine, il y a alors en jeu quelque chose de plus que la question fiscale, il y a la question de pénalité.

Toute confiscation, toute amende n'est pas nécessairement une destruction de capitaux accumulés; c'est seulement un capital qui cesse d'être la possession d'un particulier et devient celle de l'État. Or, l'État est malhabile à le faire valoir, sous quelque forme que ce soit, par conséquent il ne peut que le diviser, le disséminer dans la nation, ce qui n'est pas l'absorber, ou l'immobiliser en perdant en grande partie les profits et la rente que ce capital pourrait rapporter sous la gestion individuelle plus intelligente. La dissémination vaudrait donc encore mieux ; on peut dire en général que les propriétés d'État sont un luxe auquel les gouvernements sages, économes et libéraux renonceront bientôt. Un roi absolu seul a besoin de domaine, ne serait-ce que pour en faire argent dans un moment où ses sujets révoltés lui refusent d'autres ressources ; mais un gouvernement libéral vit des impôts consentis librement par ses commettants. Que le produit des amendes ou des confiscations soit des valeurs mobilières ou des terres, l'État ne

peut donc que s'en débarrasser par la vente. Il faut qu'il en réalise la valeur en monnaie courante. Mais dans l'époque actuelle il se présente toujours un emploi utile pour des capitaux ainsi obtenus ; c'est l'amortissement de la dette publique ; c'est le rachat des grandes concessions faites à des compagnies anonymes ; ce sont des entreprises d'utilité publique, telles que la construction des ponts, des chemins de fer et autres voies de communication ; ce sont des institutions de crédit, de finance, de bienfaisance ou d'instruction publique, et des fondations de toute sorte pour lesquelles un État jamais n'est assez riche.

Dans ce cas il n'y aurait vraiment aucun capital détruit : il aurait seulement changé de mains. Il aurait passé de mains déloyales, antipatriotiques ou même criminelles aux mains d'individus qui en font un emploi légal sous peine de se le voir confisquer de nouveau. Il n'y aurait en tout cela aucune perte pour la société en général, qui ne peut gagner à ce que des citoyens déshonnêtes possèdent de grands moyens d'action, puisque ces moyens sont le plus souvent employés par eux à faire le mal. Tout au plus résulterait-il de la dissémination d'une certaine portion du capital social accumulé, une diminution de valeurs fictives sur le marché et une faible hausse de leur prix vénal. Toutes les fois donc que la confiscation ou les amendes sont encourues à titre de pénalités criminelles, ce sont des pénalités acceptables, au point de vue économique ; c'est seulement au point de vue même de la justice et du droit moral qu'elles peuvent être attaquées et blâmées sérieusement. Les confiscations sont des peines iniques parce qu'elles n'atteignent pas seulement le coupable, mais sa famille, ses héritiers, ses enfants innocents ; les amendes, de même, blessent l'équité parce qu'elles ne sont pas proportionnelles au délit,

mais croissent en raison inverse de la fortune du coupable. Elles le punissent à peine s'il est riche, et moyennant paiement il peut se permettre le crime ; s'il est pauvre elles le frappent avec une sévérité parfois imméritée et excessive par rapport au délit qu'elles ont pour objet de punir.

Mais les amendes et confiscations ne sont pas seulement des pénalités criminelles ; ce sont encore plus souvent des pénalités fiscales, et comme telles, elles sont de même répréhensibles au point de vue de l'équité ; et de plus elles sont condamnables au point de vue de l'économie.

Autant l'État a d'intérêt à protéger la liberté, à respecter l'immunité des transactions loyales, autant il a le droit et le devoir de poursuivre la fraude partout où elle paraît, où elle se glisse, à son détriment comme à celui des particuliers. Mais ce n'est pas seulement de peines fiscales qu'il faut la punir, c'est surtout de peines afflictives plus efficaces, plus personnelles, plus justes. C'est l'homme qui est coupable et non ses biens ; c'est la personne et non les biens qu'il faut atteindre. Aucune amende, aucune confiscation ne devrait du moins être imposée que par l'arrêt public d'un tribunal, et jamais sans qu'il y soit joint une peine personnelle.

Un commerçant déloyal peut avoir intérêt à payer une fois une amende, à se laisser confisquer quelque part de son capital industriel, si dans d'autres cas plus nombreux il échappe à la pénalité et voit réussir sa fraude au point de couvrir cette perte pécuniaire qu'il compte dès lors au nombre de ses risques prévus. Les assurances sur la contrebande, auxquelles le système douanier actuel donne lieu en beaucoup de pays, ne reposent pas sur un autre calcul. Mais si quelques jours de prison, si une certaine publicité donnée au délit et à la condamnation s'ajoutaient à la peine

fiscale et désignaient le fraudeur à la méfiance publique, la crainte de voir diminuer son crédit ou sa clientèle l'arrêterait. La fraude envers l'État est un vol comme envers les particuliers. C'est un vol public essentiellement punissable, mais seulement, il est vrai, lorsque l'État lui-même n'y donne pas occasion, et ne le justifie pas au point de vue de la raison, de la justice et du droit ; lorsqu'enfin toutes les institutions sociales, dans l'ordre fiscal comme en tout autre, reposent sur la plus étroite équité et sur l'incontestable utilité de tous. En un cas pareil, malheureusement trop rare, on verrait l'opinion publique condamner la fraude qu'aujourd'hui on excuse, et flétrir la contrebande avec autant de rigueur qu'on prend aujourd'hui de plaisir à la protéger.

L'impôt indirect surtout a dans tous les temps donné lieu à des malversations. L'impôt direct lui même peut-être payé avec répugnance ; on cherche souvent à l'éluder. Il faut donc qu'un gouvernement soit armé pour contraindre la mauvaise volonté des récalcitrants. Smith met sur le même rang que les amendes et confiscations, les frais de poursuite et de contrainte auxquels donnent lieu la perception des divers impôts directs. C'est, selon lui, encore une aggravation de charge qui ne rapporte rien à l'État, qui n'en augmente pas les recettes, qui les diminuerait plutôt, et qui accroît au contraire les dépenses par la multiplicité des actes administratifs qu'ils nécessitent. Ces frais sont donc en effet équivalents à une perte nette, soit pour l'État, soit pour le contribuable, selon la part que l'un ou l'autre en supporte. De plus Smith fait observer avec raison que cette perte tombe surtout et presque exclusivement sur les contribuables les plus malheureux, c'est-à-dire sur ceux qu'il faudrait épargner. Comme le dit Say, toute ces poursuites

se résument à demander douze francs à celui qui est incapable d'en payer dix. Mais Say a-t-il raison de prétendre qu'en pareil cas la saisie soit un meilleur moyen de faire rentrer l'impôt? ne pourrait-on pas lui rétorquer que c'est tout prendre à celui qui est incapable de rien payer, et que c'est lui prendre même les moyens de s'acquitter plus tard?

Si les amendes sont une peine injuste, en matière fiscale, lorsqu'il ne s'agit pas de fraude, mais seulement d'un retard, d'un défaut de paiement, la saisie est encore bien plus inique : c'est un désastre. L'État doit à tout prix l'éviter. Non-seulement la saisie ruine le contribuable, mais elle le déconsidère; elle publie l'insolvabilité de celui qu'elle atteint; elle le tue économiquement et moralement; elle le jette dans la classe des gens à fortune en moins, dans la classe des impuissants, des membres nécessiteux, souffrants, brisés, exhérédés de la société. Ce nombre sera toujours assez grand sans que l'État contribue à l'accroître. Ce sont autant de nouvelles charges qu'il se donne, puisque ce sont de nouveaux individus, de nouvelles familles à protéger, à relever, à réhabiliter.

Après la saisie opérée, quand même elle n'a pas couvert la dette, le débiteur ne doit plus rien. Et combien la fraude n'est-elle pas facile! chacun s'entend contre le fisc en faveur d'une famille d'expropriés. Les meubles, les objets de valeur disparaissent. A la vente, des compères rachètent à vil prix. L'État en est pour ses frais.

Un malheureux, si pauvre qu'il soit, ne laisse pas vendre ce qu'il possède quand il peut payer. Et s'il ne peut réellement payer cette année courante qu'on lui réclame, que fait la saisie? Elle le met dans l'impossibilité de payer les années suivantes. Le fisc se fait donc tort à lui-même, comme

un homme qui couperait ses jeunes arbres par le pied, parce que la récolte d'une saison a été détruite par la gelée.

Quand le fisc fait exécuter un contribuable, le produit de la saisie couvre peut-être le montant des taxes reclamées; mais de deux choses l'une : il sera suffisant pour couvrir aussi les frais qu'entraînent un tel acte judiciaire, et comme ils sont à peu près les mêmes pour toute action intentée, ou du moins ne diminuent pas proportionnellement avec la valeur saisie, l'exécuté paie beaucoup plus qu'il ne doit, parce qu'il ne peut payer ce qu'il doit, et d'autant plus à proportion qu'il est plus pauvre et que sa dette était plus minime; ou bien, les frais ne sont couverts qu'en partie, le reste retombe à la charge de l'État qui perd ainsi plus qu'il ne gagne. Il y aurait de l'avantage à faire tout simplement une croix sur la créance, à la passer à la colonne des pertes irrécouvrables, comme tout commerçant est exposé à le faire en cas analogue.

Que l'occurrence se présente, si toutefois elle était possible, où toute la nation, refusant l'impôt, se laissât exproprier, le produit tôtal des contributions ainsi obtenues ne suffirait pas à payer les frais de perception.

Il y a plus encore. Presque toujours celui qui se laisse exécuter par le fisc est chargé d'autres dettes. Comme le fisc est toujours privilégié, il ruine définitivement et à son seul profit, un homme auquel ses autres créanciers accordaient peut-être du temps dans l'espérance d'en être payés plus tard. C'est-à-dire que l'État leur fait plus de tort qu'à son débiteur lui-même qu'il libère en le poursuivant. Il exerce donc à leur égard une véritable spoliation. Au moins dans le produit de la saisie, toute créance devrait être admise à participer *au prorata* de sa valeur, sans privilége

pour l'État qui est généralement en meilleure position pour supporter une perte que les créanciers d'un homme assez pauvre pour ne pas trouver dans les ressources de son crédit de quoi payer ses contributions : la loi en décide tout autrement.

En pareil cas trop d'indulgence est donc préférable à trop de sévérité. Un bon système de dégrévement, selon des règles fixes, sages, élastiques et se prêtant avec aisance à tous les cas particuliers et aux variations annuelles du revenu des contribuables ou des pertes qui peuvent affecter leurs ressources, serait une chose aussi utile pour tous qu'un bon système de répartition générale.

Say rapporte qu'avant le ministère de Turgot en France, les fermiers ou régisseurs des droits faisaient décider en leur faveur toutes les obscurités fiscales. Le ministre fit adopter une marche contraire : il décida tous les cas douteux en faveur du redevable. Une perception plus douce favorisa à tel point la richesse publique que les profits des traitants qui n'avaient été que de 10,550,000 livres sur le bail précédent, s'élevèrent à 60 millions.

On objectera la mauvaise volonté des contribuables et la résistance calculée de certains individus aux réclamations du fisc qui serait encouragée par trop d'indulgence. On peut recourir à des peines afflictives envers celui qui ne pourrait prouver aucune perte, aucun désastre, qui serait enfin dans l'impossibilité d'établir, soit la trop haute quotité annuelle de la taxe qu'on lui réclame en raison de ses ressources, soit son incapacité réelle de la payer cette année-là ; ou plutôt, comme des preuves négatives ne suffisent pas en bonne justice, le contribuable serait passible de la loi, si on pouvait prouver contre lui que la quotité de sa contribution est équitable et qu'il est capable de la payer.

Mais cela semble une raillerie d'imposer des peines fiscales à celui qui n'est coupable que de ne pouvoir payer ce qu'on lui demande ; le Code pénal n'a jamais décrété qu'on couperait le poignet droit à un manchot de la main gauche, ni qu'on crèverait les yeux d'un borgne. L'inquisition seule a fait brûler des gens déjà morts ou ceux qu'elle avait commencé par pendre. Si le contribuable était rebelle à l'impôt plutôt qu'incapable de le solder, les peines fiscales se comprendraient mieux ; et cependant, encore dans ce cas, la peine afflictive serait plus efficace, surtout contre des gens vraiment riches, obstinés peut-être à ne pas payer par esprit d'opposition politique plutôt que par avarice. Les amendes au contraire auraient plus d'effet sur les plus pauvres qui, pour les éviter, s'ingénieraient de mille manières afin de s'acquitter sans frais. Mais d'autres moyens, s'il en était, vaudraient mieux que ceux que l'on emploie.

Dans le cas où l'incapacité d'un individu pour payer sa dette serait reconnue, même sans pertes subies, mais par suite d'une mauvaise gestion, de paresse, de prodigalités, de vice enfin, ne pourrait-on l'atteindre dans l'avenir, et empêcher par là que son exemple ne fût trop suivi? Il suffirait, ce nous semble, que sa dette ne pût s'éteindre, qu'elle se perpétuât et donnât même lieu à un intérêt pour dédommager le fisc. L'État peut toujours attendre, quand c'est par exception que les citoyens refusent de le payer ; et lorsque la majorité se montre rebelle, c'est que l'impôt est mal assis, ou le gouvernement mauvais et antipathique au peuple. Il y a dans la rentrée des revenus public une sorte de mètre de l'opinion dont les chefs de l'État ne devraient jamais négliger les avertissements. Un gouvernement bien consolidé et sûr de l'appui populaire n'étant jamais réduit à compter sur de

faibles rentrées pour exister, et pouvant toujours supporter quelques non-valeurs exceptionnelles, peut se faire de ces non-valeurs actuelles des ressources pour l'avenir. Il possède toute la suite des générations pour se faire rembourser les taxes arriérées. Il peut toujours compter qu'un jour viendra, sa protection aidant, où les fils des pauvres deviendront riches, par suite du mouvement de bascule d'une société où l'action compensatrice des lois joue librement; alors il les atteindra. Du moment que l'hérédité est reconnue, sanctionnée, garantie en principe, tout doit s'hériter, les maux comme les biens, et dans la même mesure, avec les mêmes limites que nous avons indiquées, c'est-à-dire autant que possible dans la ligne directe : la justice le veut ainsi. Le moment de l'héritage serait le moment propice à la liquidation d'un débiteur de l'État, ou au moins, dans une certaine proportion, avec cet héritage, afin de ne jamais l'absorber tout entier et de ne pas consommer la ruine complète des enfants innocents, après avoir ménagé le père coupable. Dans le cas où la saisie eût été opérée du vivant de celui-ci, les enfants, comme le père, n'eussent-ils pas d'ailleurs été frappés?

Admettons que la famille du débiteur émigre : si elle est dénuée, insolvable, c'est un gain pour l'État, qui se trouve débarrassé d'une charge. Si elle devient riche à l'étranger, rien n'empêche que, par des traités internationaux, les gouvernements n'aient un recours réciproque contre leurs débiteurs, comme les particuliers peuvent recourir les uns contre les autres pour les dettes privées. Parfois la somme de contribution accumulée pourrait devenir considérable; on la laisserait grossir, si la dénationalisation était un moyen d'échapper au paiement de cette dette des aïeux; mais si le changement de nationalité n'acquittait pas, la dé-

loyauté n'aurait pas ce refuge. Les traités internationaux pourraient décider en principe général de ne pas accorder le changement de nationalité à des étrangers chargés d'une dette fiscale envers leur pays, et donner aux divers États de mutuelles garanties pour atteindre ces transfuges les uns chez les autres.

On voit donc que, par le perfectionnement des institutions sociales, la paix et l'union internationale aidant, on peut arriver à trouver des mesures répressives efficaces contre la rébellion à l'impôt, sans recourir aux peines fiscales ou même afflictives; mais en attendant, s'il faut opter entre les unes et les autres, les peines afflictives valent mieux.

IIᵉ SECTION

—

DES IMPOTS RÉELS INDIRECTS

CHAPITRE XV

Des prestations en nature

SOMMAIRE : — De l'impôt en nature. — Opinion de Say. — De Smith. — Système socialiste de l'échange en nature.

De même que dans l'origine l'impôt personnel était levé sous la forme d'une prestation de services, l'impôt réel fut perçu sous la forme de prestations en nature.

Que penser de l'impôt en nature en général?

L'impôt en nature demande à l'industriel une part de ses produits, ou prélève sur le terrain même une part de la récolte de l'agriculteur au profit du trésor public. « Il a cela » de bon, dit Say, qu'il ne demande au contribuable qu'une » valeur qu'il a et sous la forme même où il la possède. »

» La Belgique, ajoute-t-il, s'est trouvée, à certaines époques, hors d'État de payer ses contributions, quoiqu'elle » eût de belles récoltes. La guerre et les défenses d'exporter l'empêchaient de vendre, et le fisc voulait qu'elle » vendît, puisqu'il demandait de l'argent. Elle aurait faci-

» lement supporté les charges publiques si le gouvernement
» avait levé en nature les produits qu'il lui demandait. »

Mais qu'aurait fait le gouvernement de ces produits? Les aurait-il vendus? Il aurait été dans le même embarras que les contribuables ; il aurait supporté au lieu d'eux la perte provenant de l'encombrement du marché, c'est-à-dire une diminution dans le produit des taxes, ce qui ne faisait pas son compte. Aurait-il payé en nature les services et les employés de l'État? Alors des gens fort inaccoutumés au commerce auraient dû se mettre marchands de denrées agricoles, ou proposer l'échange contre les produits qui leur étaient nécessaires; avec une perte sans doute considérable. C'est ainsi que pendant les plus terribles années de la Révolution française, des fonctionnaires se virent payés en drap et en chandelles et se trouvèrent fort embarrassés pour vivre à côté de ces valeurs qui leur étaient inutiles.

Pour remédier à l'embarras où peuvent se trouver les agriculteurs et industriels obligés de se procurer de l'argent quand ils ont des valeurs marchandes entre les mains, mais que l'état du marché ne leur permet pas de les vendre sans perte, de bonnes institutions de crédit et l'usage généralisé des *warrants* serait un meilleur expédient que le paiement de l'impôt en nature.

Say accorde encore à cet impôt l'avantage d'intéresser le gouvernement aux progrès de l'agriculture; il pense que l'impôt en nature perçu à la Chine est peut-être l'origine de la protection spéciale que l'on accorde en ce pays au premier des arts industriels. Mais tous les revenus, s'objecte-t-il ensuite à lui-même, ne méritent-ils pas la même protection? ne sont-ils pas tous des sources où les gouvernements puisent leurs subsides?

En effet, si l'impôt foncier devait être perçu en nature,

on ne voit pas la raison pourquoi il n'en serait pas de même de tous les autres impôts, pourquoi l'impôt sur les mutations ne s'acquitterait pas avec une portion du sol, pourquoi le commerçant ne paierait pas sa patente avec les produits de son industrie : la féodalité, les anciens gouvernements, en général, n'agissaient pas autrement, et en cela ils étaient très-logiques. C'est que sur la terre d'un petit seigneur, il y avait tout au plus un bottier, un chapelier, un forgeron, etc. ; et que le suzerain avait besoin de chaussures, de chapeaux, d'habits, de fers de chevaux pour lui et pour sa maison. Mais si chaque commerçant acquittait aujourd'hui sa patente et ses autres impôts avec les produits de son industrie, que feraient nos gouvernements de ces marchandises de toutes sortes dont ils ne sauraient comment répartir la distribution, et qui ne cadreraient nullement avec leurs besoins?

Un gouvernement est d'ailleurs tout aussi intéressé à la prospérité de l'agriculture et de l'industrie en général, quand l'impôt se paie en argent; car ce que veut le fisc, c'est le recouvrement facile et intégral de ses taxes; or plus l'industrie est prospère, plus ce recouvrement est assuré; et dans tous les cas, il est plus assuré en argent qu'en nature.

Say avance que la perception en nature n'admet rien d'arbitraire ni d'injuste ; que le particulier, une fois sa récolte faite, sait ce qu'il est tenu de payer, le fisc, ce qu'il est tenu de réclamer. Say se laissait absorber ici par l'idée de la dîme, qui en soi est un impôt injuste; et, s'il est vrai que la dîme seulement pourrait plus exactement être évaluée en nature qu'en argent, pour tout autre impôt ce serait impossible. La répartition en fût-elle juste au moment de la perception, la quantité des produits que l'État serait obligé

de jeter ensuite sur les marchés feraient baisser les prix à son détriment. Dans notre société enfin on peut dire qu'un tel mode de perception serait absolument impraticable. C'est un mode essentiellement primitif qui n'a jamais pu survivre à l'état pastoral des nations.

Say, du reste, finit par reconnaître que les inconvénients, les difficultés, les frais qu'il entraînerait sont loin d'équivaloir aux avantages qu'il lui prête. Que d'agents à em- » ployer! dit-il; que de dilapidations à craindre! Le » gouvernement peut être trompé sur le montant de la » contribution, trompé dans la conversion en argent » qu'il en faut faire, trompé sur les denrées avariées, sur » les frais d'emmagasinement, de transport. Si l'impôt » est affermé, que de fermiers, que de traitants dont les » profits sont faits sur le public! Les poursuites seules » qu'il faudrait diriger contre les fermiers de l'impôt, » exigeraient une administration étendue. » Il songe enfin quel serait sur les cours l'effet de cette masse de denrées mises en vente par les préposés du fisc, aussi mauvais vendeurs que mauvais acheteurs; il pense à la nécessité de vider les magasins pour faire place à de nouvelles contributions ou pour subvenir aux besoins impérieux du trésor. Ces besoins forceraient à vendre les produits de l'impôt au-dessous du taux où le fermage des terres, le salaire des ouvriers et l'intérêt des fonds employés par l'agriculture devraient naturellement fixer leur prix : concurrence impossible à soutenir. Un tel impôt, non-seulement ôterait aux cultivateurs une partie de leurs produits mais les empêcherait de tirer parti de la portion qu'il ne leur ôterait pas.

Smith est sur ce point encore plus sévère. « Un ministre » de paroisse, dit-il, ou un propriétaire peu riche qui vit

» sur sa terre, peut trouver quelquefois certain avantage à
» recevoir en nature, l'un sa dîme, l'autre ses fermages.
» La quantité à recueillir est si petite et le terrain sur
» lequel ils ont à recueillir est si borné, qu'ils peuvent
» bien surveiller, l'un et l'autre, par leurs yeux et dans
» leurs détails. Mais un grand et riche propriétaire, vivant
» dans la capitale, courrait risque d'avoir beaucoup à souf-
» frir de la négligence et encore plus des malversations de
» ses agents et préposés, si on lui payait de cette manière
» les fermages de domaines situés dans des provinces éloi-
» gnées. La perte que le souverain aurait à essuyer par les
» abus et les déprédations des percepteurs de l'impôt serait
» encore nécessairement bien plus grande. Les domestiques
» du particulier le plus insouciant sont encore beaucoup
» plus sous les yeux de leur maître que les agents du prince
» le plus soigneux ne sont sous les siens. Un revenu public,
» payable en nature, aurait tellement à souffrir de la mau-
» vaise administration des collecteurs et régisseurs, qu'il
» n'arriverait jamais jusque dans le trésor du prince qu'une
» très-faible partie de ce qui aurait été levé sur le peuple.
» On dit qu'à la Chine, une portion du revenu public se
» perçoit de cette manière. Les mandarins et autres em-
» ployés à la levée de l'impôt ne peuvent manquer de
» trouver leur intérêt à laisser continuer une méthode de
» perception qui a tant d'avantage sur toute espèce de paye-
» ment en argent pour faciliter et couvrir les abus. »

Smith nous paraît avoir ici touché du doigt la seule raison qui peut avoir perpétué jusqu'à nos jours, même en Chine, une forme de perception essentiellement barbare et qui peut être tolérable seulement dans l'enfance des sociétés, dans la tribu ou dans la horde.

Ces quelques mots sur l'impôt en nature, suffisent à

montrer le néant de certains systèmes socialistes qui veulent supprimer la monnaie et la propriété particulière, système absolument incompatible avec l'état de nos sociétés modernes, et qui en amènerait infailliblement la ruine, si par malheur il leur était appliqué.

CHAPITRE XVI

Des impôts indirects dans l'histoire.

SOMMAIRE. — La conversion des prestations en nature donne lieu à deux sortes d'impôts. — Caractère féodal et non social de l'impôt dans le passé. — Les impôts indirects sous les Romains. — Sous la féodalité. — Sous la monarchie. — Tous ces impôts n'étaient qu'une capitation sans franchise.

La conversion des prestations en nature en contributions payées en monnaie, donna naissance à deux ordres d'impôts : d'une part aux impôts indirects de consommation, de l'autre à la dîme, aux tailles, aux patentes industrielles, enfin aux divers genres d'impôts connus. Nous avons donc à entrer ici dans la partie la plus inextricable du labyrinthe fiscal que nous nous sommes donné la tâche d'explorer.

Mais disons tout d'abord que tous ces impôts qui succédèrent aux prestations en nature, ou même qui les laissèrent subsister en s'ajoutant à leur poids, eurent tous un caractère plus ou moins féodal. Le caractère vraiment social de l'impôt n'y apparaît jamais. Partout c'est un droit de suzeraineté exercé par le seigneur, le roi, le noble, l'homme de caste privilégiée sur le sujet, le serf, l'esclave, le manant, et étendu, au delà de sa personne, jusque sur ses biens et

son industrie, comme une extension de sa personnalité servile.

Il serait difficile et long d'aller rechercher dans les vieilles monarchies de l'Asie, dans les cités de Tyr et de Carthage ou dans les républiques grecques les premières origines de l'impôt sur les biens. Il existait certainement dès lors, sous plusieurs de ses formes directes ou indirectes. Il était probablement perçu en nature ou en argent selon l'état plus ou moins avancé des civilisations locales.

Mais les Romains, aussi ingénieux en fiscalité qu'habiles en politique, ont pris le soin d'enregistrer toutes les exactions de leurs prêteurs envers l'univers vaincu, et leurs auteurs nous ont transmis à ce sujet d'amples détails.

Des redevances en grains, en vêtements et en ustensiles de tous genres étaient demandées en nature à l'industrie et à l'agriculture. Des corvées fréquentes d'hommes, de bêtes de somme ou de chars étaient imposées aux habitants pour le transport des denrées destinées aux troupes, pour la construction des édifices publics, des ponts, des grandes routes et pour le service des postes. Des octrois étaient concédés aux villes, des péages établis à tous les passages des forêts ou des montagnes. Des lignes de douanes, extérieures et intérieures, arrêtaient à chaque instant la circulation des marchandises qui supportaient un droit du quarantième de la valeur et du huitième sur certains objets. Les bêtes féroces ne payaient que le cinquantième : c'était un objet de nécessité pour le peuple romain. Enfin toutes les marchandises en passant d'une province à une autre acquittaient un droit d'exportation [1].

Ces exactions ne firent que s'accroître sous les empe-

(1) M. de Girardin, *Questions de mon temps*, T. XI, *de l'Impôt*, p. 6.

reurs. Un impôt appelé *chrysargyre*, établi par Constantin, se prélevait, tous les cinq ans, sur les petits marchands et artisans, sur tous les genres de commerce, quels qu'ils fussent, même sur le commerce de la prostitution, et sur les pauvres, les répudiées, les esclaves, les affranchis. Zozime, écrivain du IVe siècle, fait une peinture saisissante de la détresse qu'il causait aux populations de l'empire.

« Au retour de la quatrième année, à l'approche du » terme fatal où le tribut devait être payé, on n'entendait » par toutes les villes que des gémissements et des plaintes. » Quand l'époque était venue, les fouets et les tortures » étaient employés contre ceux qui ne pouvaient, dans leur » extrême pauvreté, payer le *chrysargyre*. Les mères ven- » daient leurs enfants et les pères prostituaient leurs filles » pour se procurer, par ce détestable trafic, l'argent que » demandaient les impitoyables exacteurs de cet impôt[1]. »

Les salines, l'exploitation des carrières et plusieurs autres monopoles étaient reservés par les empereurs, comme elles le furent plus tard par les rois leurs successeurs.

La féodalité ne laissa tomber aucun de ces précédents. Elle imita et outra encore chacune des inventions fiscales dont les maîtres du monde et du droit lui avaient léguées les exemples. Elle en imagina qui semblent lui avoir été propres. Elle en multiplia les formes. Elle en varia les noms.

Outre les gabelles, ou droit de sallage, impôt éternel que partout on rencontre dans l'histoire, outre nombre d'autres impôts sur les denrées les plus nécessaires, établis sous divers prétextes, outre les prestations en nature, les redevances qui frappaient toutes les industries, il y eut sur le seul commerce des vins entre autres un luxe incroyable de

(1) M. de Girardin, p. 4.

taxes successives. Des droits de *pertuisage*, de *cellerage*, d'*afforage*, de *chantelage*, de *liage* et de *roage* poursuivaient ce produit sous toutes ses formes, depuis le pressoir jusqu'à sa sortie des mains du producteur, et n'exemptaient pas même la lie.

La circulation des denrées et le commerce auquel elles donnaient lieu, n'étaient pas moins frappés que leur production ou leur fabrication. Des péages multipliés arrêtaient les marchandises à chaque rivière, à chaque passage, à l'entrée de chaque province, de chaque seigneurie, de chaque bailliage, de chaque commune. Chacun d'eux équivalait à une ligne de douane. Il fallait payer des droits de *pontenage*, de *barrage*, de *cauciage*, de *timonage*, de *truage*, sous prétexte d'entretenir des voies de communication que, d'autre part, les corvées devaient faire et réparer.

En outre, des droits de *foire et de marchés* étaient réclamés dans les villes; puis des droits de *louage*, de *colmage*, d'*hostelage*, de *tonlieu* devaient être acquittés, selon les cas, pour obtenir l'autorisation de vendre; l'*estellage*, le *plassage*, le *hallage*, le *fenestrage* étaient réclamés selon que la vente avait lieu dans une rue, une place, une halle, ou que la marchandise était étalée à une fenêtre.

Sous le titre de *banalités* le seigneur se réservait encore d'autres droits, qui retombaient sur ses serfs. Il les obligeait à faire moudre leurs grains à son moulin, à cuire leur pain à son four, à pressurer leurs raisins à ses pressoirs, à aiguiser leurs instruments de labour à sa forge, à s'approvisionner de viande à sa boucherie : c'étaient autant de monopoles dont chacun payait une part à peu près égale ou du moins proportionnelle à ses besoins, à ses dépenses, mais non à sa richesse. Il fallait payer l'impôt, beaucoup d'impôt, tout l'impôt, ou laisser dépérir ses denrées sans

les consommer et finalement mourir de faim. C'était enfin un impôt proportionnel à la quantité de vie possible pour chacun : d'autant moins on pouvait payer, d'autant plus on mourait.

L'on peut dire, sans exagération, que toutes les combinaisons possibles ont été épuisées pour trouver de nouvelles manières d'extorquer de l'argent aux faibles au profit des forts, ou de nouveaux noms à de vieilles inventions fiscales pour les rendre moins odieuses à ceux sur lesquels elles pesaient. Tous les moyens ont été mis en œuvre pour accabler exclusivement les classes laborieuses, utiles et pauvres de la société, qui devraient être le plus épargnées en raison même de leur utilité, de leurs labeurs et de leur pauvreté, au profit des classes oisives et riches qui peuvent toujours être frappées sans nuire à personne, qu'à elles-mêmes, en raison de leurs richesses et surtout de leur oisiveté.

Cette nomenclature féodale si étrange et si variée, ces droits de toutes sortes n'étaient donc pour les seigneurs qu'autant de manières de pressurer leurs serfs et d'atteindre parfois jusqu'à la classe intermédiaire des artisans et des bourgeois libres des villes, nouveaux émancipés des communes, en élevant le prix des approvisionnements à leur profit. Ils se procuraient ainsi un revenu, non-seulement sur leurs propres tenanciers mais sur des populations affranchies de leurs suzeraineté et relevant directement du roi.

S'il se fût agi seulement de constituer un revenu national à ce dernier, ou à l'État en sa personne, tous ces impôts eussent été aussi inintelligents que possible, car tous se dévoraient eux-mêmes par leur énormité ou par leur mode de perception qui tendait à réduire, soit la quantité de la matière imposable, soit le nombre des imposés. Aussi l'expé-

rience a-t-elle suffi pour les faire abandonner en partie à mesure que le gouvernement central prenant plus d'influence, a remplacé peu à peu l'autorité des seigneurs. Pourtant ces impôts ne disparurent encore que bien lentement, et continuèrent de subsister, mais en se simplifiant toujours de plus en plus sous le gouvernement monarchique.

Ainsi les aides royales se substituèrent aux impôts indirects établis dans chaque seigneurie; mais ce ne fut pas sans peine. L'on sait que ce fut l'établissement définitif et perpétuel des aides, et un impôt sur les herbes en particulier, qui causa à Paris la sanglante révolte des Maillotins sous Charles VI. De même les douanes provinciales et nationales au profit de l'État, remplacèrent ou même s'ajoutèrent aux péages féodaux. A côté du *champart* et des redevances, et avant de les remplacer, s'établit la taille perpétuelle. La royauté fut donc une charge de plus pour le peuple; et, comme le dit M. de Girardin : « Porter à la fois la féodalité et la royauté, c'était trop du double. »

Les impôts indirects sur les objets nécessaires à une existence honnête, ne sont en réalité autre chose qu'une sorte d'escroquerie fiscale. Tous ces impôts, bien qu'avec différents noms, n'étaient au fond qu'une capitation immense et multiple, sous la forme la plus inique et la plus barbare, levée denier par denier, soutirée de la main du peuple, tandis que d'autres impôts lui étaient pris à force ouverte. C'était une capitation sans franchise et sans justice, qui pesait sans proportionalité, et même progressivement, sur les classes pauvres. Les consommateurs étaient obligés de payer un tel impôt à tant par tête, puisque une quantité presque égale des produits imposés était indispensable à chacun pour vivre.

Telles furent, par exemple, les taxes sur le blé et la

farine, qui ont existé si longtemps et en tant de lieux, et qui même existent encore sous le nom de primes, de droit protecteur ou d'échelle mobile ; tels encore les impôts sur le sel, sur le savon, sur la chandelle et enfin sur tous les objets d'un usage journalier, qui ne sont pourtant pas placés parmi les choses nécessaires à la vie par certains économistes, sous prétexte qu'elles ne se mangent pas.

Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que, malgré tant d'heureuses réformes déjà faites, malgré le besoin si pressant d'en faire encore, malgré les vices théoriquement et pratiquement démontrés d'un pareil système fiscal, la plupart de ces impôts injustes et onéreux continuent de subsister presque partout sous l'une quelconque de leurs formes si multiples.

Si la capitation ne se lève plus comme autrefois à quatre deniers par tête servile, elle est toujours perçue, et toujours avec improportionalité, seulement elle frappe sur la presque totalité de la nation. C'est-à-dire que partout où les impôts de consommation, les douanes, les octrois figurent encore dans les budgets pour une somme considérable, l'impôt qui en résulte tombe à tant par tête sur le peuple, mais avec une progression marquée sur la misère, au lieu d'être en raison des facultés.

CHAPITRE XVII

Théorie des impôts de consommation en général.

SOMMAIRE. — Vices de ces impôts. — Ils ont le même effet qu'un sol ingrat. — Ils marquent la limite de la vie possible et l'abaissent. — Ils relèvent les salaires et déciment la population. — Répercussions multiples de ces impôts. — Impôts sur le combustible. — — Sur le pain. — Attaques de M. de Girardin contre ces impôts. — Noms des économistes et des hommes d'État qui les ont critiqués. — L'impôt de consommation est un impôt contre la consommation et contre la richesse. — La vie à bon marché résultant de leur abolition. — Loi de la population. — M. Thiers — Impôt sur les vins en France. — Improportionnalité de ces impôts. — L'ouvrier qui ne peut changer de profession languit et meurt. — La civilisation doit porter remède à un tel état des choses.

Déjà on a pu voir, d'après notre exposition des principes de la théorie fiscale, à combien de points de vue l'impôt indirect ou de consommation est condamnable, combien il est contraire à l'équité, à l'économie dont il blesse presque toutes les règles, à la moralité publique, au droit naturel et à l'hygiène. Nous n'aurons ici qu'à développer ces arguments généraux d'une manière plus spéciale, et à les appuyer sur des faits, sur des nombres, en même temps que sur le témoignage universel des économistes qui, tous, les ont critiqués et condamnés. Si de pareils impôts ont trouvé des défenseurs, ce n'est que dans les rangs de ces hommes

d'État et de ces profonds politiques que Smith appelle
» des êtres insidieux et rusés [1]. »

» Les impôts sur les choses nécessaires à la vie, dit Smith,
» ont sur le sort du peuple à peu près le même effet qu'un
» sol ingrat ou un mauvais climat. Ces impôts renchérissent
» les denrées de la même manière que si elles coûtaient plus
» de travail et de dépenses qu'à l'ordinaire pour être pro-
» duites. »

Le même auteur reconnaît, du reste, que de tels impôts n'ont été inventés que pour suppléer à une capitation impossible à établir autrement dans des proportions aussi fortes, parce qu'elle se lève, non sur ce que le contribuable peut épargner, mais sur ses besoins avant même qu'ils soient satisfaits ; de sorte qu'elle est exactement proportionnelle à sa dépense indispensable ou superflue, et en marque la limite, même au-dessous du nécessaire, sans grâce ni merci pour personne. Il faut ainsi que l'impôt soit payé avant de vivre.

Comme partout, ajoute Smith [2], le salaire du travail se règle en partie par la demande du travail et en partie par le prix moyen des choses nécessaires à la subsistance du travailleur, un impôt sur ces subsistances doit nécessairement faire monter les salaires et même en une proportion plus grande que l'accroissement d'impôt qui cause le renchérissement factice. C'est ainsi qu'un impôt sur les choses nécessaires à la vie opère exactement de même qu'un impôt direct levé sur les salaires et levé avec la plus inflexible rigueur. Si la demande du travail diminue quelque peu, par suite du renchérissement des produits, ce qui ne peut

(¹) Smith, *Richesse des Nations*, T. II, p. 51, 55 et 56.
(²) Id. *Richesse des Nations.*

manquer d'arriver, les salaires s'abaissent au lieu de monter et un certain nombre de travailleurs, ou du moins leurs enfants, meurent pour que le reste puisse vivre : c'est une loi fatale.

Aussi à combien de justes plaintes donnent lieu de pareils impôts ! « Chaque fois que je m'assieds à table avec » mes enfants, disait, en Angleterre, une femme du peuple, » je vois la main du fisc saisir une part de tout ce qu'ils » mangent. »

Sir Mathieu Decker[1] a fait observer avec raison qu'il y a des impôts répétés et accumulés cinq à six fois dans le prix de certaines marchandises. Par exemple, de son temps, dans le prix du cuir en Angleterre, il fallait payer, non-seulement l'impôt sur la matière première de la chaussure que l'on portait, mais encore une partie de l'impôt sur les souliers que portaient le cordonnier ou le tanneur. Il fallait payer, de plus, l'impôt sur le sel, sur le savon et sur la chandelle que consommaient ces ouvriers, et puis encore l'impôt sur le cuir usé par les fabricants, de ce sel, de ce savon et de cette chandelle.

En beaucoup de pays, il y a des lourds impôts sur le combustible, et plus généralement dans les pays froids où il est plus nécessaire de se chauffer, parce que seulement dans de tels pays de tels impôts rapportent suffisamment au fisc pour valoir la peine d'être établis et perçus. Le montant de ces impôts doit donc être payé deux fois par les contribuables, d'abord directement sur ce qu'ils consomment pour se chauffer, et indirectement sur le chauffage de tous les producteurs des denrées qu'ils achètent.

En Hollande[2], au milieu du siècle dernier, le prix en

(1) Smith, T. II, p. 566.
(2) Smith, T. II, p. 569.

argent du pain qui se consommait dans les villes était doublé par les *droits de mouture et de four*. Dans les campagnes, au lieu de ces impôts on payait tant par tête, selon l'espèce de pain que l'on était censé consommer. Dans le même pays, sorte de terre promise de la fiscalité, où les taxes aujourd'hui encore sont plus lourdes que partout ailleurs, on payait à tant par tête la permission de boire du thé.

Des impôts sur la farine et le pain existaient à la même époque dans le Milanais, l'État de Gènes, les duchés de Modène, de Parme, de Plaisance et Guastalla. Ils ont existé dans l'État de l'Église, où du reste le pape actuel a retabli en 1850 *le droit de mouture*, tant il est ami des pauvres, mais seulement des pauvres d'esprit, et ennemi de l'esprit de progrès qui menace sa triple couronne.

Nul n'a attaqué l'impôt de consommation avec plus de vigueur que M. de Girardin, nul n'a résumé avec plus de briéveté et de force les objections qu'on peut lui faire. Il les a souvent mises sous formes de paradoxes; mais ces paradoxes sont réellement autant d'axiomes.

« S'il y a un impôt qui soit essentiellement improportionnel, essentiellement progressif, mais progressif en raison inverse des facultés contributives, c'est l'impôt sur la consommation, c'est l'impôt qu'on appelle indirect.

» De tous les impôts, l'impôt indirect est le plus inégal, car c'est sur le pauvre surtout qu'il retombe de toute sa pésanteur. Si peu que le pauvre consomme, il est cependant des consommations auxquelles il ne saurait absolument échapper, ne fût-ce qu'à la consommation du sel. [1] »

En tous cas, l'impôt sur la consommation ne saurait se

(1) M. de Girardin, *Questions*, T. XI, p. 237.

justifier qu'à la condition d'être universel sur toutes les matières consommables, et à la condition surtout d'être unique. « S'il n'est pas unique, dit M. de Girardin, c'est-» à-dire si quelque autre impôt s'y joint, il n'en est que » plus inique; car alors, le moins que le contribuable » soit frappé, c'est deux fois pour la même part de richesse.

» L'impôt de consommation, dit-il autre part, c'est le » pôle opposé de l'unité de l'impôt, car c'est nécessairement » la diversité de l'impôt.

» En effet, si l'impôt sur la consommation n'est pas extrê-» mement divers, il sera souverainement injuste. S'il ne » frappe sans exception tous les objets de consommation, » il les divisera inévitablement en deux catégories : ceux » qui seront privilégiés et ceux qui seront grévés. Que » deviennent dans ce cas les deux principes de l'égalité et » de la proportionalité de l'impôt?

» On dit : l'impôt indirect est le plus facile à prélever; » mais aussi c'est le plus coûteux à percevoir.

« On ajoute : c'est le meilleur de tous les impôts, car c'est » celui dont on s'aperçoit le moins quand on le paye. Pré-» tendre justifier un détestable impôt par une telle rai-» son conduirait à innocenter le vol; puisque de toutes les » manières de s'enrichir le vol est celle qui donne le moins » de peine. »

En effet, voler ce n'est au fond rien de plus que de prendre l'argent des gens sans qu'ils s'en aperçoivent. Un tel impôt est donc tout ce qu'on peut imaginer de plus immoral. C'est en réalité la fraude organisée par l'État, et cela seul explique la haine instinctive du peuple pour les douaniers et autres collecteurs de tels impôts, auprès desquels les contrebandiers sont les vrais défenseurs de la morale publique. Un tel système fiscal peut se

concevoir entre un gouvernement despotique et un peuple qui le subit; mais cela ressemble à une absurdité, à une étourderie de la loi, à une aberration de l'esprit chez une nation libre où l'État n'est autre chose que cette nation se gouvernant elle-même, où le peuple et le gouvernement se pénètrent de toutes parts et ne sont qu'un corps, une âme, une vie, un organisme dont tous les membres sont solidaires.

M. de Girardin cite à l'appui de ses opinions sur l'impôt indirect, les noms de Turgot, de J.-J. Rousseau, de Montesquieu lui-même, enfin Buchanan, Scialoja, Rœderer, J.-B. Say, Smith, et les textes de tous ces auteurs qui condamnent, soit le principe de l'impôt indirect, soit ses abus et ses maladresses fiscales. Nous ne choisirons dans cette galerie que ce mot de Jean de Witt. « Je sais que les petits droits » sont comptés pour rien par des personnes qui n'entendent » pas le commerce; mais des gens qui y sont versés savent » bien qu'on peut plumer un grand oiseau plume à plume, » jusqu'à ce qu'il n'en ait plus. » Plumer les peuples, leur infliger une tonte annuelle sans trop les faire crier, tel est en effet le rôle de l'impôt indirect.

« L'impôt de consommation, dit encore M. de Girardin, » c'est un impôt contre la consommation; tout impôt contre » la consommation est un impôt sur le travail; tout impôt » sur le travail est un impôt contre la richesse.

» Sous l'empire d'un régime fiscal qui fait obstacle sous » toutes les formes à la consommation, qu'arrive-t-il? Il » arrive que le plus grand nombre ne consomme que la » plus petite quantité possible d'aliments et d'objets nécessaires. Si le contraire avait lieu, si la plus grande quantité possible d'aliments et d'objets nécessaires était consommée par le plus grand nombre, un immense essor » serait donné à notre agriculture, à notre industrie, à

» notre commerce. Aujourd'hui le travailleur qui consomme » comme dix produit comme dix ; s'il consommait comme » vingt, il produirait comme vingt avec moins d'efforts et » plus de bien-être. Or, ce qu'il aurait gagné en bien-être » profiterait à la prospérité de l'agriculture, de l'industrie » et du commerce. »

On peut objecter qu'il ne servirait de rien d'affranchir d'impôts tous les objets de consommation, si l'augmentation de la demande qui en devait résulter en élevait d'autant les prix ; et si, d'autre part, chaque travailleur travaillant comme deux, l'offre de travail se trouvait doublée et amenait la diminution des salaires. Mais tel ne saurait être le résultat d'une pareille mesure.

La consommation augmentée, augmenterait au contraire la production, c'est-à-dire la demande de travail. Le renchérissement des produits ne serait que passager et aurait pour corrélatif une hausse passagère des salaires. A mesure que la production deviendrait suffisamment active, les salaires redescendraient à un taux inférieur, de même que le prix des produits; et, au résultat, il s'établirait un équilibre où les salaires devraient revenir au même taux absolu, mais avec un bien-être supérieur, c'est-à-dire à un taux plus élevé relativement au prix des subsistances : ce serait enfin la vie à bon marché. En même temps, la terre ayant produit davantage, et nourri plus de bras, aurait rapporté de plus grands profits, et la valeur vénale du sol se serait élevée avec l'accroissement du revenu net. Les propriétaires et agriculteurs plus riches se permettraient de plus grandes dépenses de luxe, ce qui augmenterait encore la demande de travail et les salaires, sans élever le prix des subsistances. En définitive il devrait donc se produire un grand accroissement de bien-être; et s'il était possible de borner l'ac-

croissement parallèle de la population par des moyens légitimes et moraux, la solution du problème du prolétariat serait trouvée. Pour cela qu'on s'adresse à l'instruction publique, au luxe, c'est-à-dire aux seuls moyens qu'on n'ait jamais employés, et l'on arrivera au but cherché. La preuve en est dans cette loi, elle-même prouvée : La faculté génératrice croît avec la misère, la dégradation morale, l'oisiveté ou l'infériorité intellectuelle; elle croît encore avec le travail physique et la fatigue qui en résulte; elle décroît avec l'abondance, la délicatesse de la vie, l'occupation d'esprit, l'élévation des goûts et du caractère, et la vie sédentaire des femmes.

Selon M. Thiers, pourtant, rien n'est beau et bon comme l'impôt indirect qui n'est à ses yeux qu'une imperceptible avance faite par le travailleur à l'acheteur. Comparant dans son enthousiasme fiscal la diffusion de l'impôt à la diffusion de la lumière, il prétend que l'impôt se répartit à proportion de ce que chacun consomme, par la raison que l'impôt se répercute à l'infini, et que, de répercussion en répercussion, il devient en définitive partie intégrante du prix des choses. De sorte, que celui qui achète le plus d'objets, est celui qui paie le plus d'impôts.

Ce que M. Thiers affirme ainsi, M. de Girardin le nie non moins positivement. « Est-ce qu'il n'y a pas une consom-
» mation qui est forcée, répond-il, celle qui consiste dans la
» nécessité, pour vivre, de manger et de boire? Est-ce que
» cette consommation forcée s'accroît avec la fortune? Est-ce
» que l'ouvrier qui s'est épuisé pendant dix heures à travail-
» ler et qui consomme dans son ménage trois hectolitres de
» vin par an, boit trop? Eh bien! pour ces trois hectolitres
» de vin, d'une valeur moyenne inférieure à 60 francs,
» l'octroi prélève 61 fr. 05 c., c'est-à-dire qu'il en double

» et au delà le prix. Pour l'ouvrier et l'employé qui gagnent
» 1,200 francs, ce droit de 60 francs équivaut à lui seul au
» vingtième de leur salaire, et rien que la boisson entre
» ainsi pour un dixième environ dans le montant de leur
» dépense annuelle [1]. »

Aussi, que font-ils? Ils en boivent moitié moins, au détriment de leur santé et de la prospérité des propriétaires de vignobles.

« 43 francs de droit, reprend M. de Girardin, à ajouter
» au prix d'une pièce de vin de 212 litres, pour M. Thiers
» c'est une imperceptible avance; mais en est-il de même
» pour l'ouvrier ou pour l'employé qui gagne 3 francs par
» jour et qui n'est payé qu'à l'expiration de la quinzaine ou
» du mois? Une telle avance, qui équivaut à quinze jours de
» travail, et à un mois, si l'on ajoute le prix de la pièce de vin,
» est matériellement impossible pour le plus grand nombre.
» Il arrive alors que ne pouvant faire l'avance de 75 francs
» pour le prix d'une pièce de vin de 212 litres, ils paient en
» détail ces 212 litres 127 francs. C'est donc une différence
» de 52 francs à leur détriment, et encore, au lieu de vin sans
» mélange, ont-ils du vin frelaté et coupé.

« Le travailleur qui paye sans qu'il puisse s'y soustraire
» 200 francs de droits d'octrois et de taxes diverses de con-
» sommation, s'il ne gagne que 1,000 francs, verse au fisc
» un cinquième de son salaire, l'employé qui gagne 2,000
» francs ne paiera plus que le vingtième. Que serait-ce
» enfin si nous comparions la consommation du travailleur,
» père de famille, qui gagne 1,000 francs par an, à celle du
» rentier célibataire, qui a reçu par voie d'héritage 10,000
» francs de rente? l'un et l'autre payant 200 francs de droits

(1) M. de Girardin, *de l'Impôt*, p. 295.

» d'octrois, l'un paie dans la proportion de 1/5, l'autre de » 1/50 de son revenu. »

On objectera que ces 200 francs d'impôts ne sont pas répartis sur toute la dépense du riche, mais seulement sur sa dépense nécessaire, et qu'il paie de plus l'impôt sur toute sa dépense superflue. Du moins faudrait-il convenir que dans la mesure du nécessaire seulement, l'impôt pour chacun est forcé : si on ne le paie on meurt. Au delà il est facultatif : on peut ne pas le payer et cependant vivre. Or est-il une rigueur de perception aussi violente que celle qui menace de la mort? Auprès d'elle la descente des gens d'armes, de l'ancienne maréchaussée ou de l'homme du seigneur au bâtonnet taillé n'était-elle pas d'une grande douceur?

Mais le reproche le plus grand qu'on puisse faire à l'impôt de consommation, tel que l'entend M. Thiers, c'est de peser sur les familles nombreuses des travailleurs pauvres ou des petits rentiers, de leur rendre toute épargne impossible, de ruiner les personnes larges et généreuses dans leur dépense, et d'épargner la richesse parcimonieuse, avare et égoïste dont rien ne peut alors atteindre la fortune chaque jour entassée et accumulée dans l'oisiveté.

« Il faut, dit encore M. Thiers, que l'ouvrier retrouve » forcément dans son salaire le prix des impôts qu'il a payés, » autrement il changerait de profession ou mourrait de » misère. »

Mais justement parce qu'il ne peut changer de profession, dans la plupart des cas, au lieu de pouvoir amener une augmentation de salaire en retirant ses bras à l'industrie qu'il alimente pour les porter dans une autre, il est au contraire forcé par un plus grand besoin de prolonger chacune de ses journées d'un certain nombre d'heures pour

payer ce que lui enlève l'impôt, ce qui revient à une augmentation dans l'offre du travail. Le salaire, au lieu de monter, baisse donc d'abord; et s'il ne se produit une augmentation de demande, l'ouvrier, bientôt forcé de travailler plus longtemps pour le même prix et de payer plus cher ce qui est nécessaire à sa vie, languit et meurt. Seulement après le vide laissé par sa disparition dans les rangs de la production, le salaire se relève à un taux convenable.

« Empêcher l'ouvrier de languir de misère et quelque-
» fois d'en mourir, dit M. de Girardin, c'est là ce qu'il faut
» chercher; c'est là ce qu'il faut trouver, non-seulement
» dans son intérêt, mais dans l'intérêt de la société, non-
» seulement pour l'intérêt de l'humanité, mais pour l'hon-
» neur de la civilisation. »

Il faut empêcher l'ouvrier de languir et de mourir de misère, il faut encore autant que possible lui rendre la vie aisée et facile : c'est diminuer pour lui les difficultés de la vertu et de l'honnêteté. « L'abondance et la modicité du
» prix des vivres, a dit Robert Peel, tendent à diminuer le
» chiffre des crimes et à répandre la moralité. »

CHAPITRE XVIII

Des douanes et octrois.

SOMMAIRE. — Ces impôts ont tous les inconvénients des impôts indirects. — Nouvel octroi de Paris. — Les douanes se justifient mieux que les octrois. — Deux éléments dans les taxes douanières. — M. Du Mesnil-Marigny. — Les douanes sont nécessaires pour soutenir le niveau de la richesse fictive. — Que doivent être les douanes. — Sur quelques objets de consommation générale. — Sur tout objet de consommation. — L'Angleterre. — La Suisse. — La France.

La question des octrois et des douanes aurait besoin d'être traitée longuement. La matière est ample et sujette à controverse. Nous ne ferons ici que la résumer sommairement, afin de ne pas allonger outre mesure notre travail.

Les octrois et les douanes offrent la plupart des inconvénients attachés aux impôts indirects et, en général, aux impôts de consommation : ils frappent inégalement le peuple et surtout le pauvre ; ils gênent l'industrie, dont ils atteignent les matières premières et augmentent de plusieurs manières les frais de production ; ils gênent la circulation et empêchent le niveau naturel des prix de s'établir des deux côtés d'une même frontière ; ils causent enfin une cherté artificielle des denrées dont tout le monde souffre, surtout si cette cherté artificielle n'atteint que

certains objets de consommation, et non tous en général; de plus, quelques chiffres donneront une idée des frais de perception qu'ils coûtent.

Pour les octrois, citons seulement la ville de Paris. Pendant qu'elle restait enfermée dans ses anciennes barrières, sa population diminuait au lieu d'augmenter, et des villes nouvelles se bâtissaient dans ses faubourgs, où, pour échapper à l'impôt, les artisans, les classes moyennes de la bourgeoisie et de l'industrie se réfugiaient. Londres, durant le même temps, s'étendait en liberté et voyait doubler sa population.

La ligne des octrois de Paris vient d'être reculée; elle embrasse maintenant ces faubourgs ou plutôt ces villes extérieures qui se sont construites à ses portes. Un vaste espace de terrains vagues se trouve aussi renfermé dans les nouvelles barrières. Se couvrira-t-il de constructions? Lentement et seulement par suite de l'excessive cherté des loyers qui règne dans les quartiers du centre et qui offre de grands avantages à l'industrie du bâtiment. Mais une partie de ces constructions, au lieu de s'élever dans l'enceinte nouvelle, seront encore portées au delà, toujours pour échapper à l'octroi, et commenceront de nouveaux faubourgs avant que les anciens se soient complétement rattachés à la ville primitive et confondus avec elle. L'abolition des barrières fiscales ferait cesser cette anomalie et accélérerait l'érection de quartiers intérieurs. Or, il suffirait à la ville de Paris, pour obtenir un revenu plus considérable que celui dont elle jouit, d'imposer à ses habitants des centimes additionnels ou d'établir un impôt, soit sur les revenus, soit sur les loyers, qui, payés par les locataires, reviendrait pour eux exactement au même que les octrois, mais avec une moindre inégalité de répartition et de moindres frais de percept

Elle eut épargné ainsi les 19 millions que lui ont coûté ses nouvelles barrières, sans compter les 40 millions qui ont été enfouis dans ses fortifications et qui l'ont dispensée d'établir une enceinte purement fiscale. Enfin 2000 employés de plus coûteront environ 4 millions d'appointements, qui, avec l'intérêt des 19 millions déjà employés, s'élèveront à la somme annuelle de 6,950,000 francs ou presque 7 millions de frais de perception. Quelle recette faudra t-il pour suffire à ces énormes charges? A quel taux faudra t-il imposer les denrées, d'abord pour recouvrer le montant de telles avances, ensuite pour obtenir un revenu net égal à celui qui sera nécessaire pour faire face aux dépenses d'édilité des nouveaux quartiers habités, ainsi que d'un immense espace vide de construction qui ne participera en aucune façon à la formation de ce revenu, mais seulement occasionnera des frais immenses et inutiles en sus des frais nécessaires? C'est donc tout simplement une mauvaise spéculation que la ville de Paris vient de faire. Elle pouvait reculer ses barrières, elle le devait; mais elle devait en même temps changer le système de son impôt municipal.

Les douanes ne sont pas au même degré que les octrois des impôts irrationnels : cependant les frais de perception en sont encore considérables. Les douanes françaises ont coûté à percevoir, en 1854, 21 fr. 32 cent. p. 0/0 de leur produit. Il est vrai que la même année les douanes anglaises ne coûtaient que 6 fr. 91 cent. p. 0/0. Il y a donc des moyens d'augmenter le revenu net de pareils impôts. Le tout est de les asseoir d'une manière économique et intelligente.

Si les octrois ne se justifient en aucune manière, s'ils sont une anomalie, une absurdité fiscale dans notre époque, les douanes à certains égards peuvent être défendues, soutenues comme nécessaires, quoique d'une nécessité fatale.

Il y a deux éléments dans les taxes douanières : l'élément protecteur et l'élément purement fiscal, et ils se combattent l'un l'autre.

Les droits protecteurs sont, comme les octrois, une fausse spéculation du fisc qu'ils ruinent au lieu de l'enrichir. Plus ils sont élevés, moins ils rapportent, et leur produit décroît progressivement et non pas seulement en raison proportionnelle exacte de leur élévation. C'est de ces sortes d'impôts surtout qu'on peut dire que *deux et deux ne font qu'un*. Sous prétexte de protéger la production nationale, les droits protecteurs sont en réalité un monopole constitué en faveur de certains industriels et au détriment de tous les autres. C'est du favoritisme, de l'inégalité ; et dans les pays de souveraineté populaire, c'est une illégalité. S'il fallait absolument protéger le développement de certaines manufactures, il vaudrait mieux leur accorder directement une prime qui les aidât à soutenir la concurrence de l'étranger ; mais débarrasser complétement une industrie du frein et de l'éperon de cette concurrence par des prohibitions et des tarifs protecteurs, c'est l'endormir dans sa routine et dans son indolence, au détriment de toute la nation obligée de payer fort cher des produits que l'étranger lui offre à meilleur compte ou de meilleure qualité.

Il n'en est pas de même des taxes purement fiscales. Elles ont leur raison d'être dans notre organisation internationale actuelle ; et elles ne peuvent sans inconvénient être abolies par un État que si tous les autres sont d'accord pour les abolir simultanément. C'est une question politique plutôt qu'une question économique ; une question de guerre et non pas seulement d'industrie. Elle est liée de fort près à celle du désarmement général. La solution de l'une serait celle de l'autre.

M. Du Mesnil-Marigny [1], dans un savant ouvrage où le problème du libre-échange est étudié avec une rigueur toute mathématique, a établi que le seul moyen de réaliser la vie à bon marché, c'est de supprimer, avec tout impôt de consommation à l'intérieur, toutes les taxes douanières, et surtout celles qui frappent les matières premières et les objets de première nécessité. Par ce système, la richesse réelle d'un pays se trouverait portée à son maximum. L'abondance et la prospérité y régneraient; puisque, outre ses propres produits, il aurait sans frais ceux que l'étranger peut lui fournir à meilleur marché, en échange de ceux qu'il peut produire à bon compte. Mais par un effet qui résulte de l'évaluation toute relative du prix des choses, la richesse fictive de cet État, richesse purement nominale, c'est-à-dire évaluée arithmétiquement en monnaie, se trouverait diminuée d'autant plus que sa richesse réelle se serait accrue par rapport à la richesse fictive des autres pays. En d'autres termes, une quantité supérieure d'utilités réelles y serait évaluée à une quantité égale ou inférieure de monnaie. Tous les prix des choses étant ainsi fixés plus bas qu'autre part, une telle nation perdrait dans tous ses échanges avec l'étranger, puisqu'elle donnerait plus de richesse réelle qu'elle n'en recevrait dans des échanges d'une valeur vénale égale. Il en résulterait une exportation considérable de ses produits, contre une importation considérable de monnaie ou de valeur représentative, qu'elle ne pourrait échanger de nouveau qu'avec perte contre les produits manufacturés ou les matières premières de l'étranger d'une valeur réelle moindre ou plutôt d'un prix vénal plus élevé.

[1] *Les libres-échangistes et les protectionistes conciliés*, par M. Du Mesnil-Marigny. Paris. 1860.

De sorte que l'abondance même du numéraire ramènerait bientôt chez elle le prix des subsistances et celui des salaires au taux où seraient les salaires et les subsistances chez les nations voisines. Mais alors cette cherté fictive qui en résulterait, serait toute au profit de l'étranger, qui s'enrichirait ainsi aux dépens des sacrifices qu'aurait faits l'État pour amener l'abondance et le bon marché de la vie et du travail.

Une telle nation paierait en réalité l'impôt des autres nations au lieu de payer le sien, qu'il faudrait d'ailleurs lui demander sous une autre forme. En cas de guerre enfin, l'étranger lui prenant tous ses approvisionnement à bon marché, c'est-à-dire à leur prix réel d'utilité, sans aucune augmentation factice, arriverait à l'affamer, tout en l'enrichissant; et surtout si cette nation était obligée de recourir à lui pour son matériel de guerre, elle se trouverait ruinée à double titre : ruinée de richesse réelle, ou de subsistance; ruinée de richesse fictive dans ses acquisitions de produits étrangers.

En un cas pareil, des douanes établies sagement sont en quelque sorte indispensables pour soutenir la richesse fictive d'un peuple au même niveau que chez les peuples voisins, par rapport à la richesse réelle; c'est-à-dire pour maintenir la valeur vénale et toute relative de ses produits à un même taux par rapport à leur valeur d'utilité. Et cet état de choses devra durer tant qu'il y aura possibilité et chance de guerre entre les nations; il devra durer jusqu'à ce que toutes les frontières fiscales tombent à la fois.

Les douanes étant ainsi reconnues provisoirement pour nécessaires, il faut les rendre aussi utiles et aussi peu coûteuses qu'il se peut. Le moyen, c'est de diminuer le nombre des objets taxés, soit à l'importation, soit à l'exportation; et

de choisir ces objets parmi des choses d'un usage général ou même indispensable, quitte à dégrever ensuite la classe pauvre de tous autres impôts pour lui permettre de supporter ceux-là qui en majeure partie tomberaient sur elle. De plus il faudrait choisir les matières les plus communes, les plus volumineuses, celles sur lesquelles la contrebande serait le plus coûteuse, et la fraude sans aucun produit; enfin des objets destinés à être consommés en nature, plutôt que des matières premières destinées à passer entre plusieurs mains pour être façonnées, afin d'éviter autant que possible les répercussions multiples des taxes avant qu'elles atteignent le consommateur.

Il y aurait peut-être un expédient tout contraire, dont le résultat serait plus conforme à l'équité, mais peut-être moins approuvé par l'économie. Ce serait de taxer tout ce qui entre et tout ce qui sort d'un État, d'un droit égal, unitaire, établi *ad valorem* et très-minime, qui cependant rapporterait beaucoup. Il ne nécessiterait ainsi aucune distinction, aucun de ces classements souvent si difficiles et qui ouvrent une porte à l'arbitraire et à la fraude. Un tel droit, par son taux réduit, découragerait la contrebande mais seulement sur les matières volumineuses et de petite valeur; il pourrait largement l'encourager, au contraire, sur les produits précieux et de petit volume, qu'il serait aisé de dissimuler; ceux-ci, échappant ainsi en grande partie à l'impôt, ne le paieraient point au fisc, et cependant les contribuables consommateurs n'en rembourseraient pas moins le montant, comme il arrive pour tous les articles de contrebande.

Dans le premier cas, au contraire, la contrebande coûtant plus cher que l'impôt, n'aurait aucune raison d'être. Les gardes aux frontières deviendraient même inutiles; et la per-

ception douanière pourrait se faire à l'intérieur, dans les gares de chemins de fer, dans les entrepôts, soit au départ, soit à l'arrivée, avec le moins de frais possibles.

Si ce droit extrêmement réduit pesait sur des objets de consommation générale, il se répartirait assez également sur toutes les industries en augmentant leurs frais de production et atteindrait par là les marchandises de plus grande valeur, les matières premières rares et précieuses qui n'auraient pu être atteintes à la frontière. Ces matières d'ailleurs peuvent être directement frappées à l'intérieur d'une manière beaucoup plus sûre au moyen d'un impôt sur le capital en marchandise, impôt qui peut alors en toute sûreté être établi *ad valorem*, parce que les livres de commerce sont là pour indiquer cette valeur, non pas en détail, mais dans sa masse; et que sur cette masse le marchand ne peut pas tromper, à moins de falsifier ses livres.

Il résulterait donc de cette combinaison un droit universel qui, pesant également sur toutes les industries, n'en découragerait aucune. Réparti également sur tous les produits, il atteindrait chacun, non dans la totalité de son revenu, mais dans celle de sa dépense, et avec une série de répercussions d'autant plus compliquée que le contribuable serait moins producteur et plus consommateur. L'impôt pénétrerait ainsi toutes les fibres du système circulatoire de la richesse, et ferait véritablement, comme le dit M. Thiers, partie intégrante du prix des choses. Mais il ne faudrait pas qu'un pareil droit fût élevé; autrement il se détruirait lui-même au lieu de se répercuter, et si le travailleur ne doit réellement en faire que l'avance, il faut que cette avance soit si minime qu'il puisse toujours la faire et se la faire toujours rembourser.

Un pareil impôt suffirait à remplir son but politique,

c'est-à-dire à maintenir la valeur vénale des produits nationaux au niveau de la valeur vénale de ces produits à l'étranger, en laissant subsister entre elles, dans le pays même, la même valeur relative. Chacun dépenserait ainsi un peu plus en monnaie, mais gagnerait un peu plus, de sorte que chacun ne serait en réalité ni plus riche ni plus pauvre, mais pourrait se procurer la même somme de jouissances avec la même somme de travail. Les oisifs seulement, les consommateurs improductifs supporteraient la perte nette de la différence.

Tel est, du reste, à peu près le secret de la supériorité de richesse de l'Angleterre, supériorité toute fictive, balance en équilibre parce que les poids des deux côtés y sont plus lourds. La vie est coûteuse en Angleterre, mais le travail y produit beaucoup; et si la main-d'œuvre y est chère, relativement à ce qu'elle coûte autre part, elle est en réalité au même taux par rapport à la dépense, et le travailleur salarié n'y est pas plus riche en réalité. D'un autre côté, se fournissant à bas prix de matières premières au moyen de sa marine et de ses colonies, elle les rend à l'étranger augmentées de cette valeur fictive qu'elle doit à l'élévation du prix de sa main-d'œuvre; et surtout dans ses échanges avec des peuples agricoles, avec des peuplades à peine policées, elle reçoit toujours et partout, en valeur réelle, beaucoup plus qu'elle ne leur donne.

Un pays comme la Suisse aurait-il le même bénéfice à adopter un pareil système, avantageux à la force et à l'influence politique de la nation, mais en réalité ruineux et pénible pour le peuple auquel les moindres perturbations économiques deviennent ainsi beaucoup plus douloureuses? Il y a du pour et du contre.

La Suisse est moins que toute autre nation dans la né-

cessité de s'enfermer dans une ligne douanière, dans le seul but d'accroître sa richesse fictive, Elle ne peut prétendre à la prépondérance politique, et sa force, c'est plutôt sa faiblesse. Incapable de lutter longtemps contre ses puissants voisins et surtout de soutenir une guerre à l'extérieur, sa principale sauvegarde, c'est sa position toute défensive, c'est sa prospérité intérieure, ses libertés de toutes sortes qui forment son véritable lien national, et qui, par intérêt, à défaut même de patriotisme, suffisent à lui assurer le dévouement de ses citoyens.

Si donc par la suppression ou l'abaissement considérable de ses taxes douanières, elle pouvait obtenir une importation gratuite de matières brutes plus considérable que l'exportation gratuite de ses produits agricoles, et fournir par là un élément d'activité intarissable à ses populations laborieuses, en ouvrant un immense marché extérieur à ses produits manufacturés, elle augmenterait à la fois, comme l'Angleterre, sa richesse réelle et sa richesse fictive; elle aurait avantage à supprimer ses lignes douanières, parce que l'accroissement de sa population industrielle, en augmentant sa puissance politique, suffirait à maintenir le prix de ses subsistances à un niveau convenable.

Mais la Suisse a, pour maintenir les douanes, une raison de plus que les autres nations. Elles forment aujourd'hui la principale ressource du budget fédéral. Pour les supprimer, il faudrait recourir à des impôts directs, à des cotisations cantonales, au sujet desquelles il ne serait peut-être pas aisé de mettre tout le monde d'accord. Autant vaut donc laisser cette ligne douanière; et comme l'expérience prouve que plus un tarif est abaissé, plus il rapporte au fisc, le budget fédéral a un moyen de s'enrichir en

diminuant le taux des droits au profit de l'industrie et de tout le monde, et en l'étendant, s'il le faut, à tous ces objets volumineux de consommation générale et immédiate dont nous avons parlé. Chaque citoyen suisse paierait ainsi le droit national sous la forme d'une capitation indirecte, à peu près proportionnelle à sa dépense totale en produits nationaux, tant agricoles que manufacturés, et le surplus de son revenu serait complétement libéré pour subvenir au besoin des budgets cantonaux.

La France elle-même se décide, mais bien lentement encore, à entrer dans cette voie de réformes ; c'est cependant à l'adoption de pareilles mesures que l'Angleterre doit d'avoir réduit les frais de perception de ses douanes à moins de 7 p. °/₀ de leur produit, au lieu des 21 p. °/₀ qu'ils coûtent en France.

CHAPITRE XIX

Des impôts sur les consommations de luxe en général.

SOMMAIRE. — Les impôts de luxe ont, au résultat, les mêmes effets que les autres impôts de consommation. — On peut les conserver, non les établir. — Quel est leur but? — Ils ne peuvent porter que sur des objets d'un luxe général. — Ils suppriment le contribuable avec la contribution. — Le luxe augmente le revenu, selon Robert Peel. — Préjugés sociaux en faveur de ces impôts. — Ils tuent les industries qu'ils frappent. — Il n'y a point de consommation improductive. — L'oisiveté est le seul luxe imposable parce que c'est le seul qui soit stérile. — Le luxe est la seule satisfaction des instincts les plus élevés de l'homme. — L'impôt déplace le luxe et ne le détruit pas. — Il est immoral et injuste. — Le luxe assimilé au vice. — Say. — L'art dans les réalités de la vie. — Les progrès de notre industrie moderne doivent être encouragés. — Le luxe doit être mis à la portée de tous. — Exigences du siècle. — Le luxe est une force. — Des mesures de police doivent remplacer l'impôt sur les vices. — Les impôts somptuaires. — Les impôts de luxe mettent obstacle au mélange des classes. — Abus de l'usage. — — Règles du goût. — Préjugé de ce qui est rare et cher. — M. Mill et les diamants. — L'impôt sur le mobilier, sur l'impôt de luxe rationnel. — Effet de l'abolition de cet impôt. — L'amour de la laideur en Occident. — Le luxe des femmes. — Celui des hommes. — Le luxe offre la solution du problème de la population par l'épargne des subsistances naturelles.

On accorde que les impôts sur les objets de consommation de première nécessité ont des effets désastreux; mais on prétend qu'il n'en est pas de même des impôts de luxe : c'est une erreur. Ils produisent exactement les mêmes effets, mais par d'autres moyens; ils font de même baisser les salaires en diminuant la consommation, c'est-à-dire en privant un certain nombre d'ouvriers de leurs moyens de vivre.

On pourrait à la rigueur les conserver quand ils sont établis depuis longtemps; les établir subitement dans une société où ils n'existent pas, c'est décréter de famine toute la partie de la population occupée à produire les objets qu'ils atteignent.

Mais dans quel but d'ailleurs les établir? Est-ce pour organiser la privation ou pour faire revivre les anciennes lois somptuaires d'origine aristocratique? Est-ce une question de morale, de tempérance? Mais de tels impôts n'arrêtent que des gens déjà suffisamment sages, qui auraient plutôt besoin d'être excités, encouragés à la dépense, que d'être retenus; ou ceux qui, déjà privés par la modicité de leurs ressources, se voient privés plus encore par l'impôt.

Pour que des impôts de luxe vaillent la peine d'être établis, pour qu'ils couvrent leurs frais de perception, il faut qu'ils n'atteignent pas seulement des objets d'un grand prix et d'un rare usage, mais aussi des objets de petit luxe et de consommation générale, sinon indispensable [1]. De plus, des taxes indirectes ne peuvent s'appliquer avec fruit qu'à des produits pour lesquels une nation ne peut redouter la concurrence de l'étranger, parce qu'autrement ce serait ruiner son commerce.

D'autre part ces impôts, s'ils sont trop lourds, détruisent la base sur laquelle ils portent. Ils la détruisent, dit Smith, soit qu'ils portent sur des objets de nécessité, soit qu'ils tombent sur des objets de luxe, avec cette seule différence que, sur ces derniers, ils suppriment, avec une partie de la matière imposable, la jouissance qui pouvait résulter de sa consommation; tandis que sur des objets indispensables, ils suppriment le contribuable en même temps que la consommation.

(1) Smith, liv. v, ch. II.

Mais Smith ici n'est pas complet, car la suppression de la jouissance de luxe entraine aussi celle de l'ouvrier de luxe, c'est-à-dire que dans les deux cas le contribuable disparaît comme la contribution.

« Les véritables sources de l'augmentation du revenu, » disait Robert Peel (le 28 janv. 1846), sont l'augmentation des objets de bien-être et la propagation, parmi le » peuple, du goût pour les objets qui ne sont pas de première nécessité [1] ».

Il y a de grands préjugés en faveur des impôts de luxe. Pauvres et riches, tous croient trouver là un puits d'or où l'État peut prendre sans ruiner personne. On ne veut pas comprendre que tout ce qui entre dans la caisse de l'État, sort en définitive de celle du peuple ; et que les impôts de luxe font sortir de la poche du peuple beaucoup plus d'argent qu'il n'en entre dans le trésor de l'État ; que ce sont peut-être les moins productifs pour le fisc et les plus ruineux pour l'industrie ; les plus vexatoires pour les particuliers, les plus immoraux et les plus en desaccord avec des institutions libérales, justes, progressives et surtout démocratiques. De la part des pauvres ce sont des impôts de haine qu'ils veulent mettre, non sur la richesse, mais sur les riches ; c'est une aspiration de ces égalitaires qui veulent, non pas élever les petits, mais passer le niveau de Tarquin sur tout ce qui est grand : ce sont de basses envies traduites en lois : pour les riches, c'est une ruse, une feinte pour tromper les appétits du peuple, pour s'excuser à peu de frais d'être riches, et se garder une raison de conserver leurs priviléges aristocratiques ; c'est un frein fiscal imaginé pour s'opposer à la fusion des rangs, à l'éga-

(¹) M. de Girardin, *de l'Impôt*.

lisation sociale des classes, qu'ils redoutent plus que celle des fortunes. Tout à l'heure l'impôt de luxe était un levier pour abaisser ceux qui sont élevés; maintenant c'est un levier pour empêcher de monter ceux qui sont bas. Mais jamais il n'a pour effet de grandir personne.

Nous avons déjà vu que Smith prétend à tort que les impôts de consommation se paient à volonté pour le temps et la quotité. S'il s'agit d'objets de première nécessité, le consommateur que l'impôt retient se prive et meurt. Si ce sont seulement des objets de luxe dont l'impôt le prive, il vit; mais alors c'est l'industrie productrice qui est frappée, et parfois jusqu'à en mourir. Enfin celui qui ne veut pas se priver, se ruine et fait des dettes, c'est-à-dire qu'il ruine les autres, ce qui retombe toujours, et plus lourdement encore, sur l'industrie, sur le marchand, sur l'ouvrier producteur, sur la nation tout entière dont la richesse capitale est ainsi dévorée sans échange.

Say accorde que les impôts de luxe nuisent aux industries qu'ils atteignent, mais il s'en loue. « Par la même raison, » dit-il, que l'impôt agissant comme une amende, décou- » rage les consommations reproductives, il peut décourager » les consommations stériles; et alors, il produit le double » bien de ne prendre point une valeur qui aurait été em- » ployée reproductivement, et celui d'éloigner de cette » inutile consommation des valeurs qui peuvent être em- » ployées plus favorablement pour la société [1]. »

Tout est erreur dans cette argumentation.

Toute consommation est reproductive au fond, car toute jouissance est un revenu, et tout revenu est une richesse, un capital qui peut être fécond et reproductif, mais qui

(1) *Traité d'Écon. pol.*, liv. III, ch. X.

ne l'est pas nécessairement, si la volonté de l'homme ne le met pas en œuvre. Toute consommation est reproductive, si ce n'est au bénéfice du consommateur lui-même, c'est au bénéfice de l'ouvrier qu'il fait travailler, dont il alimente l'industrie et qui, par son travail, s'enrichit très-légitimement de ce que l'autre perd par son oisiveté ou ses prodigalités. L'industrie, la consommation de luxe, a donc déjà cet heureux effet de contribuer à la translation plus rapide des fortunes, à leur égalisation, à leur répartition en raison des activités sociales. Mais il est inutile que le fisc se mêle de diriger ce mouvement, de garder le bien de celui qui le garde déjà suffisamment, et d'aider au contraire à ruiner plus rapidement celui qui déjà se ruine par ses goûts de dépense, au détriment de ses enfants qui n'en sont pas cause et qui en souffriront un jour. Si l'impôt doit frapper quelqu'un de préférence; c'est plutôt le riche oisif et avare. Sous ce rapport, l'instinct du peuple ne le trompe pas. Il n'aime pas en général les gens qui ne font pas une dépense en rapport avec leur fortune; et s'il se moque de ceux qui la dissipent, il garde ses haines et ses colères irraisonnées contre ceux qui la cachent et l'entassent. Il est fort peu touché quand on lui dit que les beaux deniers comptants qu'il leur donne à titre de fermage, de rente ou de payement, sont immediatement convertis en rentes sur l'État, en actions ou en terres, et, par conséquent, retournent dans l'industrie. Il sait qu'après tout, si tout revenu était capitalisé aussitôt que produit, les emprunts des gouvernements se rempliraient très-vite, les voies ferrées couvriraient le sol; mais le petit marchand et l'ouvrier de fabrique mourraient de faim à côté de cette richesse, et l'on aurait bientôt des voies de circulation et rien à faire circuler.

Toute consommation est reproduction. Mais s'il n'importe pas directement que les gens dépensent, il importe au moins qu'ils travaillent, produisent, gagnent, et l'oisiveté est réellement le seul reproche qu'on puisse faire aux riches. Ainsi le petit propriétaire qui dépense ses 3 mille francs de revenus à ne rien faire, ne fait point tort à la société de ce qu'il dépense, mais de ce qu'il ne produit pas. S'il faisait rouler son capital, qui peut s'élever jusqu'à 120 mille francs, s'il est en biens-fonds, au lieu d'avoir 3 mille francs à jeter dans la circulation tous les ans, ce serait trois et quatre fois son capital qui sortirait de ses mains sous forme de frais de production, et qui répandrait autour de lui l'aisance et la vie; ce serait enfin de 10 à 12 mille francs qu'il pourrait dépenser en jouissances personnelles, au lieu de 3 mille.

La consommation de luxe n'est pas même improductive pour le consommateur, comme on le dit; bien loin de là. Elle agit au moins comme une récompense pour stimuler le travail, surtout quand elle n'arrive pas à l'habitude et à l'excès. Elle est reproductrice de facultés intellectuelles, de courage, d'énergie morale. C'est à la consommation de luxe seulement qu'est dû l'affinement successif des races, l'instinct artistique et, le plus souvent, les talents spéciaux qui, dans les sciences, permettent d'aspirer à des salaires de monopoles. C'est du moins la consommation de luxe qui développe ces talents et ces instincts, quand ils existent. Elle leur est nécessaire dans une certaine mesure ; et celui qui les sent en soi est plus entraîné qu'un autre à la rechercher. C'est enfin la jouissance de luxe qui seule fait de l'animal un homme ; qui de la machine, fonctionnant forcément sous l'aiguillon de la privation, fait un être qui sent et veut jouir : un être dont la faim est satisfaite, mais qui

obéit librement à l'éperon plus noble d'appétits supérieurs. Ce qu'il lui faut, ce n'est plus se repaître avidement, mais prendre son repas dans une vaisselle moins grossière, à une table recouverte d'un linge blanc; c'est trouver un siége moelleux et plaisant à l'œil pour se reposer; c'est avoir des livres pour se distraire, un habit pour paraître avec décence au milieu de gens dont il admire l'esprit; c'est aller entendre bien parler au théâtre. Et tout cela cependant, c'est du luxe : imposer tout cela, c'est empêcher l'homme de naître, de devenir, de s'achever.

Enfin l'impôt de luxe qui nécessairement détermine l'objet qu'il frappe, déplace seulement cette consommation dite improductive qu'il poursuit, plutôt qu'il ne la restreint. La passion est plus ingénieuse à inventer des jouissances, et l'intérêt plus habile à les servir, que le fisc n'est prompt à les atteindre dans leur satisfaction capricieuse. Supposons par exemple qu'un impôt de consommation frappe quelques articles de petit luxe, ces objets seront à la portée d'un moins grand nombre de bourses moyennes; et les individus qui ne peuvent s'accorder qu'une quantité déterminée de ces sortes de jouissances, choisiront de préférence celles qui, étant exemptes de l'impôt, leur coûtent moins cher, c'est-à-dire leur procurent une plus grande somme de plaisir pour la même somme d'argent. Le luxe, au résultat, n'aura point diminué, mais seulement le produit de l'impôt. Il aura changé d'objet, au détriment des industries qu'il alimentait, et qui péricliteront, et au profit de quelques autres, qui hériteront de l'activité enlevée aux premières.

Enfin nous ne saurions trop appuyer sur ce point : l'impôt de luxe est profondément immoral, profondément injuste, écrasant, rétrograde. Il blesse l'homme dans ses libertés les plus intimes, dans ses tendances, ses aspirations

les plus élevées, et jusque dans ses affections de famille. C'est un droit essentiel pour le citoyen que de pouvoir dépenser, comme il veut, le revenu qu'il gagne ou la fortune qu'il possède, sans que le fisc vienne mettre dans ses goûts et dans l'assiette de son budget privé une main directrice et aveuglément despote.

C'est étrange! Le luxe, dans le passé, a été assimilé à la luxure, et l'amour du beau à l'ivrognerie. Il a fallu, pour en arriver là, des siècles d'une tendance ascétique ridicule, qui jetait l'anathème sur toute jouissance naturelle et légitime; il a fallu les paradoxes d'une philosophie chagrine, envieuse ou désespérée, blessée ou malade, ignorante et systématique, pour opérer cette confusion d'idées, si nuisibles aux vrais intérêts comme aux vraies gloires de la race humaine, et en désaccord avec les droits, les besoins et les devoirs réels de l'homme.

En cela nous nous séparons donc complétement de Say qui, préoccupé sans doute des principes que l'école de Rousseau avait mis à la mode, demeure partout fidèle à sa haine contre le luxe. Il le poursuit à l'égal d'un vice, et met les jouissances qu'il donne au rang de celles qu'on trouve autour d'une roue de loterie, dans les maisons de jeu, les tripôts et les cabarets.

Qu'on réprime les vanités nobiliaires, l'esprit de caste, comme il le demande : c'est fort bon. Mais qu'on ne confonde pas avec ces travers d'esprit que le passé a légué à notre siècle, comme un fatal héritage de préjugés lents à détruire, l'amour esthétique de ce qui est beau, le sentiment et le goût de l'art, non pas seulement en peinture, en statues, en idéalités froides et mortes, mais de l'art transporté dans les réalités de la vie. Il n'est pas de plus charmant tableau qu'un intérieur de famille; mais si les crevasses au mur, les

vêtements déguenillés, les meubles vermoulus font bien sur la toile, il n'en est pas de même dans les tableaux vivants.

Le bien-être, les jouissances d'ordre supérieur que procurent les raffinements et les progrès de notre industrie moderne doivent nous rendre fiers et non chagrins. Bien loin d'être frappés d'amendes, ces délicats chefs-d'œuvre de nos artisans, qui donnent aux matières les plus communes, aussi bien qu'aux métaux ou à la soie, une forme artistique, un prix de travail et de beauté qui témoigne du goût national, ne sauraient être assez encouragés par l'approbation de tous et la protection de la loi.

Le luxe est un besoin de l'homme complet; c'est une satisfaction légitime de ses instincts les plus épurés sans laquelle il ne saurait avoir de véritable bien-être. C'est par ces instincts supérieurs qu'il se distingue de la brute à laquelle il suffit en effet de boire, manger, dormir en sûreté, de se prémunir contre le froid et de reproduire son espèce avec quelque chance de la perpétuer. A l'homme, il faut autre chose; et c'est par cette autre chose qu'il est homme. Bien loin donc d'étouffer le désir de la jouissance vraiment humaine chez les classes inférieures, il faut l'y développer, en faire naître au moins le sentiment, la faculté, et d'autant plus qu'elle semble n'exister pas, comme le cas en est trop fréquent; c'est qu'alors ce ne sont plus que des hommes dégénérés, abrutis par suite d'une trop longue misère, ou de ces races poursuivies par les fatalités naturelles qui n'ont pu participer au progrès général des autres races. Au lieu de chercher à les priver de ces jouissances qui élèvent et moralisent, qui spiritualisent surtout, si l'on veut bien ne pas donner à ce mot un sens absurde et mystique, il faudrait au contraire les mettre à même de se les procurer. Il faut

que le luxe soit le plus possible à la portée de tous. Il faut, enfin, loin de le frapper d'un impôt, en diminuer autant que possible le prix de revient, par suite, en activer, en généraliser la consommation ; et bientôt, la production excitée trouverait des moyens encore plus économiques de le fournir sur un marché de plus en plus étendu. Le siècle demande des jouissances d'ailleurs ; il en veut, il le crie. Il faut les lui donner à bon marché, si l'on veut qu'il se les procure par des voies honnêtes. Il est las de vingt siècles et plus de pénitence, d'expiations, de jeûnes ascétiques. Il est las de mourir sur la terre, en attendant un paradis qu'il ne sait plus où placer, un ciel où la science ne voit plus que le vide, et dont il ne peut plus concevoir les espérances brillantes que réalisables dans notre monde lui-même, sans aller chercher si haut et si loin.

Tandis qu'une nourriture grossière et insuffisante, un vêtement à peine convenable, un logis presque semblable à une tanière annihile le courage du travailleur et le laisse s'endormir dans le découragement produit par le sentiment de son impuissance ; la première jouissance de luxe qu'il peut s'accorder, au contraire, en le relevant à ses propres yeux, en fait comme un autre homme. Elle stimule son activité avec ses désirs, et multiplie les ressources, sinon de sa force physique, du moins de son intelligence qui la met en œuvre et qui, dès lors, sait en faire un meilleur usage. C'est peut-être là tout le secret de l'infatigable ardeur des petits bourgeois qui ont commencé d'acquérir un peu d'aisance. Ils connaissent la valeur de la jouissance et n'en sont pas rassasiés. Pour jouir plus encore, ils travaillent plus, ils redoublent leurs labeurs, ils s'ingénient de mille manières à faire fructifier leur pécule.

Seulement, qu'on n'ouvre pas devant eux, moyennant

quelques taxes fiscales qui ne les retiendront pas, les ressources du hasard et de l'agiotage, les maisons de jeu, les loteries, la Bourse même et ses honteux trafics; autrement ces petites fortunes iront s'y engloutir, dans l'impatience de grandir plus vite.

Les impôts, non pas ceux qu'on nomme de tolérance, qui sont levés sur le vice et qui doivent être remplacés par des mesures de police sévères jusqu'à l'interdiction absolue, mais les impôts dits de luxe sont donc contraires à l'utilité générale et à la moralité publique; ils sont de plus contraires à la justice et au droit moderne.

C'est un impôt condamné par les principes de l'équité contemporaine que celui qui empêche certaines classes de citoyens de participer à des jouissances légitimes, pour en faire le monopole des classes privilégiées. C'est de l'arbitraire; c'est là que se montre encore un reste de cet esprit de caste qu'il faut poursuivre. C'est faire revivre sous une autre forme les lois somptuaires qui défendaient à la bourgeoise de porter la soie, la laine fine, les dentelles, les couleurs vives, réservées aux femmes de la noblesse, et même les fraises et les souliers à la poulaine des mignons de Henri III. Cela ressemble à cette législation de la Chine, où chaque caste et chaque corps d'État se distingue, comme dans une armée, mais avec moins d'utilité, par la couleur et l'étoffe de son vêtement, par les broderies et les emblèmes dont il est recouvert.

Un législateur serait certes flatté de ne voir circuler dans les rues d'une cité soumise à son influence, qu'une population dont la mise soignée attesterait l'état d'aisance; il aurait une opinion plus haute de la nation où il n'apercevrait point ces nuances si tranchées de profusion et de dénûment qui choquent le sentiment du juste comme celui du

beau, et attestent l'iniquité des lois et la répartition vicieuse de la richesse.

Il faut que les filles du peuple puissent se procurer à bas prix la fraîche parure qu'ambitionne avec légitimité leur jeunesse ; autrement elles demanderont au vice ce que leur travail ne suffit pas à leur donner. Il est bon que l'ouvrier en rentrant chez lui y trouve quelque comfort, un autre vêtement, une femme et des enfants bien tenus, afin que ce luxe lui plaise et le retienne chez lui par une jouissance. Ou bien, il ira seul faire ses dépenses de luxe au cabaret, et oublier dans l'ivresse que la société le condamne à n'avoir que les plaisirs du chien, et ne lui reconnaît que les besoins de la brute.

Les classes ne se mêleront pas, comme il serait désirable qu'elles le voulussent faire, aussi longtemps qu'elles porteront différentes livrées et reconnaîtront leur grade héréditaire à leur habit. La seule distinction que nous voudrions voir se conserver, c'est la distinction naturelle, personnelle, celle qui provient du bon goût et non de la richesse : c'est dans les ajustements, comme dans les ameublements, l'harmonie gracieuse de la forme et de la couleur mieux entendue, mieux respectée, plutôt que les ordres impératifs de la mode et de cette vogue aveugle que l'on appelle le bon ton ou l'usage.

On fait un terrible abus de l'usage. C'est comme une seconde moralité qu'il n'est permis à personne de violer en vain. Cela nous fait ressembler à un grand troupeau de moutons qui se suivent tous les uns les autres, sans se demander où ils vont, ni ce qui a poussé les premiers de ce côté. Aussi quand Smith a voulu se mêler de définir le nécessaire et de le séparer du luxe, a-t-il été obligé de faire deux parts de la production des souliers dans les États

britanniques. En Angleterre nul ne pouvait avec décence s'en passer : c'était un objet de nécessité. En Écosse, où le climat est plus rude, c'était un luxe que peu de femmes s'accordaient alors ; tandis que les hommes se croyaient tenus par honneur d'en porter. De même, aujourd'hui encore, en certaines provinces de France, toute la classe pauvre, et même celle qui vit dans une modique aisance, marche fièrement avec des sabots. En d'autres parties du même empire, porter sabots serait une honte et une dégradation. Pascal avait plus raison qu'il ne pensait : parfois il n'est pas même besoin d'une rivière ou d'une montagne pour séparer le vrai du faux, l'honorable du honteux, le juste de l'injuste, le bien du mal, il ne faut qu'une abstraction : la barrière irrationnelle de l'usage.

Ce que nous avons dit de la chaussure, s'applique à tout le reste du vêtement, à l'habitation, à la nourriture, à tous les détails de la vie, comme aux mœurs et aux règles plus graves de morale et d'équité que les lois posent en tout pays. Cependant, en fait de justice et de morale, notre siècle est sur la trace de certains principes fixes, évidents, universels. N'en pourrait-il être de même en toute chose, et ne pouvons-nous espérer de voir bientôt la fin du règne despotique de la coutume ?

Il nous semble que la règle de l'ameublement doit être la commodité, la solidité, le bien réalisé autant que possible par le beau, avec modération plutôt qu'avec profusion. La règle du vêtement nous semble identique ; et en outre, pour une femme surtout, ce doit être ce qui sied, sans égard au grand prix ou à la rareté. C'est en toute chose de luxe, l'art, le fini du travail, la bonne économie des moyens, la suprême convenance des parties au tout qui réalise l'idéal.

Tout au plus serait-il bon de châtier par l'impôt le préjugé de ce qui est rare, le préjugé de l'or et des pierreries, par exemple, qui tient tant de capitaux entassés et improductifs entre les mains de certaines familles, quand l'industrie sait donner le même éclat et la même beauté à des substances plus communes. Que l'or, l'argent, le diamant soient recherchés dans les arts et dans le commerce pour leurs propriétés physiques toutes spéciales, cela se conçoit ; qu'ils soient reservés pour les emplois où ils sont utiles, indispensables, et non pour ceux où ils n'ont point d'autre mérite que de coûter cher, et de former comme une marque distinctive de la richesse ou des rangs sociaux supérieurs. Nous sommes donc bien loin de partager l'opinion de M. Mill, qui, en ami des impôts de luxe, voulait que si la découverte de quelque abondante mine de diamants en diminuait le prix, l'État la saisisse à titre de monopole pour en maintenir la valeur, afin qu'ils demeurent, comme aujourd'hui, un privilége des classes riches, un signe de reconnaissance entre égaux. Si les diamants devenaient un jour aussi communs que les fausses pierres qui les imitent, si les perles descendaient un jour au prix de ces verroteries dont les filles de la campagne ornent leur cou, nous ne voyons pas pourquoi elles n'auraient pas le droit de les préférer et de les porter comme ayant, sinon plus d'éclat, du moins plus de solidité? Ce qu'il ne faut pas, c'est que certaines choses acquièrent de la seule vogue un prix factice, un prix de vanité et d'aristocratie, et que les fortunes s'engloutissent en de pareilles dépenses. Pour empêcher ces dépenses, pour maintenir les produits déjà rares à leur juste valeur, c'est-à-dire pour en empêcher l'accaparement inutile, ce qu'il faut, ce ne sont pas des impôts de luxe sur la production, la circulation ou l'achat de ces produits, c'est un

impôt sur le capital mobilier, ce véritable impôt de luxe à domicile, le seul rationnel, le seul véritablement équitable et économique.

L'effet de toute autre taxe de luxe portant, non sur la totalité du prix vénal des choses que l'on peut posséder, mais sur quelques objets seulement, est d'entretenir des lignes de démarcation tranchées entre les diverses classes de citoyens. Leur abolition aurait pour résultat de les détruire, de les faire disparaître plus ou moins rapidement, de rendre la raison au goût, ou le goût à la raison, la noblesse à la seule beauté et non à la richesse, enfin de détruire ces singuliers préjugés qui font consister la dignité et la décence à se montrer chaussé d'une manière plutôt que d'une autre. Il ne nous semble point que les anciens héros grecs et romains, les hommes de Plutarque ou ceux de l'Iliade soient rapetissés pour n'avoir porté que des sandales ou même pour avoir marché pieds nus. Certes que la sandale et un pied bien soigné est une plus belle chose à voir que des bas bleus et des souliers percés. Le petit sabot noir de certaines villageoises françaises vaut bien l'ignoble tuyau de cuir, appelé une botte, qui semble n'avoir été inventé que pour marcher dans des égouts.

Ce sont là des principes d'esthétique qui ne sont point étrangers à la bonne économie des nations. Du moment que la raison entre pour quelque chose dans leur administration générale, il faut que peu à peu elle arrive à y régler tout, et à détruire ce qu'elle ne sanctionne pas.

Certains moralistes sombres, partis de préjugés et qui ne tiennent aucun compte des lois naturelles et des faits qui les constatent, n'ont pas tari dans leurs philippiques contre le luxe et la coquetterie des femmes. Les Orientaux avaient sous ce rapport une morale bien différente. On lit dans le

recueil de leurs plus sages lois qu'une femme bien parée est l'honneur de la maison de son mari. Mais l'Orient comprenait la beauté, il l'aimait comme une manifestation de la pensée divine dans la nature et dans l'homme. Dans notre Occident au contraire, nos législateurs civils ou religieux ont presque toujours semblé dévorés d'une insatiable soif de laideur que notre époque, leur œuvre, est du reste bien propre à satisfaire. Mais on dira que la vraie beauté n'a pas besoin de parure : c'est une erreur. Il ne lui faut pas précisément une parure onéreuse ; mais il lui faut un cadre qui la complète ; et la preuve, c'est que la beauté même du corps et des traits disparaît sous des haillons et se ravive avec le luxe. Peut-être un œil d'artiste saisira-t-il quelques restes d'un beau type sous les lambeaux d'une draperie fanée ; mais ce n'est plus en réalité que la pochade du tableau. Il faut qu'une femme puisse mettre au rebut un vêtement qui a perdu son éclat et sa fraîcheur, loin d'être obligée de le reconstruire péniblement avec des fragments discordants d'étoffes diverses dont on ne peut plus nommer la couleur.

La femme aime à parer sa beauté, parce qu'elle sent que sa beauté, c'est sa force; c'est plus encore : c'est sa dignité, presque son honneur. Tant qu'une femme conserve intact cet instinct inné, elle garde encore quelque respect d'elle-même ; quand elle abandonne le soin de sa personne avant l'âge où la simplicité lui sied mieux que la parure, elle est presque toujours bien près de se vautrer dans la fange. Sur dix femmes adonnées à l'ivrognerie, le vice le plus dégradant pour elles, il y en a neuf qui, oubliant le soin de leur personne, dissipent le prix de vêtements convenables en boissons enivrantes. La même remarque serait aussi vraie pour tous les dérèglements. Ce n'est pas sans raison que

l'opinion publique préjuge mal d'une femme qui se néglige, surtout dans son intérieur. Si elle se pare encore en public, c'est dans l'intérêt d'un vice, et non par le sentiment du respect d'elle-même. Il serait désirable au contraire que même son vêtement de travail pût avoir quelque élégance, une élégance en rapport avec l'état actuel de l'industrie et le développement contemporain du goût. C'est le seul moyen que la richesse fasse moins envie que de diminuer ses priviléges : il lui en restera toujours assez.

Ce que nous disons de la femme, nous le pensons même de l'homme. Dans notre temps il dédaigne trop ce culte esthétique de soi si nécessaire à l'ennoblissement de la race. On voit l'orgueil d'Antisthènes s'étaler dans la tenue négligée de nos jeunes gens du siècle; on le voit passer à travers les déchirures des blouses de tous ces cyniques de carrefours, qui vont déguenillés, étalant comme à plaisir leur dénûment repoussant, se gonfler de vin comme des outres, et qui, lorsqu'ils sont remplis et que le salaire de leur semaine est en partie englouti, vocifèrent dans leur ivresse contre les riches. Qu'on donne du luxe au prolétaire : c'est le seul moyen de lui retirer ses vices. Qu'on donne le goût du beau à notre jeunesse étiolée dans son scepticisme, dans son cynisme moral : c'est le moyen d'arrêter sa dégénérescence. Telle doit être la tendance morale de l'impôt, s'il est vrai qu'il doive en avoir une. Qu'on obtienne la tempérance et l'épargne dans la consommation des produits naturels dont la somme totale est bornée par la fertilité du sol et par son étendue cultivable ; mais qu'on augmente au contraire la consommation des produits de l'industrie humaine, inépuisable dans sa fécondité. On marchera ainsi à la solution du problème malthusien de la population, puisque ce sera faire de la place sur la terre à un plus grand

nombre d'habitants avec une même quantité de subsistances et une somme supérieure de jouissances. Nous croyons que telles sont les vraies fins de Dieu, qui ne peut vouloir pour ses créatures la douleur et la privation.

CHAPITRE XX

De quelques impôts de luxe.

SOMMAIRE. — L'impôt sur les boissons. — Son universalité. — C'est en apparence le plus justifiable. — Ses divers noms. — Son produit. — Son effet sur les cours. — Le peuple en paie la plus grande part. — Il se détruit lui même. — Il donne une prime à la fraude. — L'inventaire est le meilleur des modes de perception. — Les douanes. — La suppression de cet impôt. — Il diminue la consommation dans les familles et non dans les lieux publics. — On le conserve parce qu'il rapporte beaucoup. — Au lieu d'imposer le vin, en punir l'abus. — Les patentes, licences et concessions retombent indistinctement sur tous les consommateurs. — L'impôt sur le tabac. — Il ne donne pas lieu aux mêmes objections. — L'agriculture n'en souffre pas. — La question est complexe. — Le monopole des tabacs et l'impôt sur le tabac. — Ce dernier peut être conserve dans les pays ou il est etabli. — Sur qui tombe cet impôt. — C'est quelquefois un objet de premiere nécessite. — L'impôt peut en augmenter la consommation. — Les impôts somptuaires. — Ils sont aristocratiques. — Dans les démocraties, ils ne rapportent rien. — Ils nuisent a certaines industries. — Sont un moyen d'opposition politique. — Impôt somptuaire rationnel.

Quelques impôts de luxe méritent une mention particulière, à cause de leur existence presque générale chez les nations modernes. C'est l'impôt sur les boissons fermentées, l'impôt sur le tabac, les impôts directs de luxe ou impôts somptuaires sur les domestiques, les chiens, les chevaux, les voitures, etc., et l'impôt sur la chasse.

L'impôt sur les boissons surtout est l'un des impôts les plus justifiés par son ancienneté, son universalité, sa permanence. C'est aussi le plus justifiable en apparence aux yeux de la morale publique; mais nous disons en appa-

rence, parce qu'il n'atteint nullement le but moralisateur qu'on lui donne, et qu'il ne met aucun frein aux désordres auxquels on l'oppose.

L'impôt sur les boissons a existé partout et à toutes les époques. Il faisait partie de la dîme générale chez les anciens. Chez tous les modernes on le retrouve. Il est établi en Russie, en Allemagne, en Portugal, en Espagne, aussi bien qu'en Suisse. Il est connu sous le nom d'*Accise* chez les Anglais. En France il a porté successivement ceux d'*Aides*, de *Droits-Réunis*, d'*Exercice*, Soulevant toujours l'animadversion populaire, il a été aboli par chaque nouveau gouvernement qui a voulu plaire, et rétabli peu après sous quelque nouvelle dénomination.

L'impôt sur les boissons a produit en France, en 1852, 100 millions de recettes, auxquelles il faut ajouter 20 p. °/. de frais de perception. Le vin qui, dans les grands centres de population, vaut de 10 à 15 francs l'hectolitre, et qui, par conséquent, pourrait être vendu à Paris, avec bénéfice, de 20 à 25 cent. le litre, ne descend jamais au-dessous de 40 cent. De sorte que l'ouvrier qui consomme à Paris un litre de vin par jour dans sa famille paie par an un impôt indirect de 74 fr. 25 c. Le vin le plus grossier et le plus exquis acquittent le même droit, de sorte que le capitaliste qui boit du vin à 3 ou 4 francs la bouteille, ne paie pas un centime de plus au fisc et paie même moins que l'ouvrier, qui boit du vin frelaté en quantité plus grande. Dans tous les pays où l'impôt sur les vins est établi, il a des résultats analogues. Il a été reconnu pour à peu près impossible de proportionner les taxes à la valeur vénale du produit imposé, la fraude trouvant trop aisément le moyen de tromper le fisc sur cette valeur. De sorte que partout le peuple paie proportionnellement beaucoup plus que le

riche : le travailleur est frappé dans la boisson qui répare ses forces; le gourmet qui sable le champagne ou déguste le Madère, le vin du Rhin, de l'Hermitage en est à peine atteint. Un tel impôt est-il donc bien réellement, comme il a la prétention de l'être, un impôt de luxe et surtout un impôt rationnel et économique?

L'impôt sur les vins, comme tous les impôts de consommation, se détruit lui-même. On a remarqué que la consommation du vin à Paris, depuis l'augmentation des droits dans cette ville, en 1809, a diminué considérablement. Elle était alors de 165 litres par habitant; en 1840 elle n'était plus que de 94.

Le débitant qui, dans Paris, avec une pièce de vin en fait deux, gagne, en sus du bénéfice de vente, 93 francs. Quelle prime n'est-ce pas donner à la fraude [1] !

On sait enfin à quelles vexations un pareil impôt, presque toujours perçu à domicile, expose les industriels. A toute heure les hommes du fisc peuvent se présenter pour faire des perquisitions; et l'octroi est encore le mode de perception le moins onéreux, le moins désagréable de tous ceux que le commercede vins est presque partout obligé de subir. Mais comme l'octroi est une mesure toute spéciale, comme c'est essentiellement un impôt municipal qui ne peut s'appliquer qu'aux grandes villes et à leur profit généralement, comme enfin il ne pourrait subsister sur les vins seulement, s'il n'était établi sur nombre d'autres denrées, il ne faut considérer l'octroi sur les vins que comme une gracieuseté accessoire du fisc envers cette industrie si grevée, qui serait au contraire une des grandes plus sources de la richesse de certains États, si elle était affranchie et protégée.

(1) M. de Girardin, *Questions*, T. XI, *de l'Impôt*, p. 112 et suiv.

Entre tous les mauvais impôts qui pourraient frapper la consommation des vins, la plus ancienne mais la meilleure méthode de les asseoir serait encore *l'inventaire*. Sur le lieu même de la production on connaît la valeur vénale du produit selon le crû et selon l'année. On concevrait donc au pis aller que le vin fût taxé en ce moment d'un impôt *ad valorem*, afin qu'il pût au moins circuler ensuite et se distribuer librement. Pour épargner au propriétaire une trop longue avance de l'impôt, et au consommateur l'intérêt de cette avance, le fisc pourrait faire ses estimations au moment de la vendange, et n'exiger paiement du propriétaire producteur qu'au moment où ayant vendu ses produits il les expédie. Seulement le vin gagnant de prix à vieillir, le fisc serait en droit de faire payer une surtaxe pour chaque année de conservation dans la cave du propriétaire. Ce droit ne retomberait que sur les classes riches, en augmentant le prix des vins de qualité supérieure. Le reçu du fisc, pour chaque fût sorti du cellier du producteur, serait le passe-avant sans lequel il ne pourrait circuler et qui, le suivant partout, lui servirait *d'extrait de naissance*. Toute autre manière d'asseoir l'impôt sur les boissons ne peut manquer d'être inégale et vexatoire.

De même, sur les vins étrangers, les douanes sont encore le mode le plus économique de percevoir l'impôt ; seulement il est difficile alors de le percevoir *ad valorem* sans donner lieu à la fraude. Enfin les douanes ne pourraient guère subsister seulement pour les vins, si elles étaient supprimées sur tous les autres produits. Dans ce cas, l'impôt ne pourrait être levé qu'au moyen de traités internationaux : car avec des douanes libres, frapper la production des vignobles nationaux, ce serait ouvrir le marché aux vins étrangers et établir à leur profit des droits protecteurs. Si les douanes

n'existaient plus, et que les gouvernements voulussent conserver un impôt sur les vins, il devrait être établi partout sur la même base, et perçu *ad valorem*, sous forme d'*inventaire*, sur le lieu même de la production, ainsi que nous venons de le dire.

De cette façon, au moins le pauvre ne paierait pas plus que le riche; mais il paierait en raison du prix du vin qu'il consomme. Il ne paierait pas plus pour du vin acheté au détail que pour du vin acheté en fût. Enfin, le vin ne serait pas plus cher dans les villes, où la vie sédentaire et la mauvaise qualité de l'air et de la nourriture le rendent plus indispensable, que dans les campagnes, où l'on s'en passe beaucoup plus volontiers et avec une moins grande privation. Mais ce qu'il y aurait de beaucoup mieux encore à faire, ce serait de supprimer tout impôt sur les vins, comme sur tous les autres produits industriels ou agricoles.

« L'impôt sur les boissons fermentées, dit Say, oblige les » sept huitièmes des habitants de la France à se priver dans » leur vie ordinaire d'une boisson fortifiante que leur sol » fournit en abondance [1]. »

M. Moreau de Jonnès rend le même témoignage. « Les » trois cinquièmes de la population française, dit-il, sont » restés jusqu'ici étrangers à la consommation du vin [2]. »

Il est prouvé que l'impôt sur les vins, et surtout l'impôt qui le frappe dans sa circulation et dans sa distribution, comme l'exercice, l'accise, les droits d'octroi ou les patentes des débitants au détail, ne diminuent en aucune façon la consommation dans les lieux publics, mais la restreignent seulement dans les familles, à domicile. Pourquoi donc cet

(1) *Traité d'Écon. polit.* liv. III, chap. X.
(2) M. de Girardin, *Questions*, T. XI, *de l'Impôt*, p. 246.

impôt qui retire aux bras qui travaillent une partie de leur force ? On l'excuse par des prétexte de morale. Vain leurre ! on le conserve parce qu'il rapporte beaucoup ; et le gouvernement russe n'est pas le seul qui ait cherché jusqu'ici son principal revenu dans l'abrutissement de ses sujets. L'Angleterre, la France, la Suisse elle-même en quelque chose, mais dans des proportions moins énormes, toutes les nations du nord enfin n'ont presque rien à lui reprocher sur ce point : toutes, plus ou moins, s'enrichissent du malheur des familles que l'ivrognerie de leur chef plonge ou maintient dans la misère. Les nations méridionales seules se sont jusqu'à présent préservées de ce fléau par la sobriété de leur tempérament et la douceur généreuse de leur climat qui leur permet de chercher leurs plaisirs sous le ciel et non dans les tabagies. Une remarque enfin en finissant : où le peuple est artiste, il ne boit pas. Où l'on aime le beau, on ne peut que haïr l'ivresse. Le meilleur moyen de n'avoir plus à réprimer celle-ci, c'est de protéger et d'encourager l'amour du luxe et des arts.

Au lieu d'imposer le vin, d'ailleurs, qu'on en impose l'abus si l'on veut. Que l'on condamne à une forte amende, à une amende croissante à chaque récidive, tout individu que l'on trouvera sur la voie publique ou dans des établissements de consommation en état d'ivresse. Que l'on porte surtout la même peine contre l'aubergiste, le cabaretier, le détaillant chez lequel le délit sera produit. Ou si l'amende, telle qu'il la faudrait pour qu'elle fût un frein efficace, est une peine injuste en pareil cas, parce qu'elle atteindrait la famille du coupable, déjà assez affligée et assez ruinée des excès de son chef, qu'on inflige alors la prison, la correction infamante à l'homme qui oublie ainsi sa dignité dans l'abrutissement. Qu'on punisse de même les complices ou

instigateurs de son crime : nous ne craignons pas de nous servir de ce terme quand il s'agit de transformer une créature libre et raisonnable en brute. C'est un crime que de tuer un homme, c'est un crime de se tuer soi-même : or, l'ivresse est une mort morale momentanée. On accuserait de crime un homme qui empoisonnerait ou lui-même ou son semblable, celui qui troublerait son cerveau, sa raison, qui se rendrait fou, ou occasionnerait la folie d'un autre : sauf que l'ivresse est une folie passagère, elle ne diffère d'aucune autre folie : c'est un empoisonnement guérissable. On châtierait l'homme qui lâcherait dans les rues de nos cités, sur les routes des campagnes, une bête fauve, un chien enragé : l'homme ivre est un animal féroce, en certains cas ; et tant que l'ivresse sera lâchée sans muselière dans nos chemins publics, les femmes ne pourront sortir seules avec une libre sécurité. On punit les escrocs et ceux qui volent par abus de confiance : mais que de marchés désastreux sont conclus sur les tables des auberges, que de familles y sont ruinées par des signatures surprises, par des paiements frauduleusement effectués au détriment de débiteurs ivres, et au profit de créanciers de sang-froid ! En pareil cas, créancier et débiteur ne sont-ils pas complices d'un même vol, et tous les deux punissables ? Cet exemple odieux, enfin, doit être flétri aux yeux des citoyens et caché aux regards de la jeunesse, si l'on ne veut pas qu'il continue de se propager de génération en génération. Il faut donc la liberté du commerce des vins et des boissons enivrantes ; mais il faut une police inexorable contre les ivrognes. Le canton de Neuchatel vient heureusement d'entrer dans cette voie.

On impose les détaillants de boissons spiritueuses d'une façon préventive, au moyen de patentes, de licences, de

concessions : à quoi bon ? Tout cela retombe sur le consommateur, sur l'ouvrier honnête qui vient étancher sa soif, comme sur celui qui noie son intelligence dans un engloutissement intempérant. Celui qui infiltre ainsi lentement la mort dans ses veines, ne paie pas plus que s'il avait porté à sa femme et à ses enfants, qui boivent de l'eau chez lui, cette même quantité de liquides qui, distribuée entre eux tous, leur eût donné à tous des forces.

Le détaillant, au lieu de craindre les excès, les désire : plus il vend, et plus son profit est grand ; plus il est remboursé avec intérêt de la patente qu'il paie. Il faut bien qu'on s'enivre ! La tempérance le ruinerait ; et on le voit boire avec ses pratiques, comptant bien regagner ce qu'il consomme, par ce qu'il leur fait consommer de plus. Une telle législation fiscale est une honte pour la civilisation moderne et pour l'humanité. C'est une honte surtout, si ce n'est une plaisanterie déplacée, que de la défendre au nom de la morale.

Tout ce que nous avons dit de l'impôt sur le vin est applicable, avec plus ou moins de rigueur, selon les pays, à toutes les boissons fermentées : à la bière en Angleterre ; en Hollande et en Allemagne aux eaux-de-vie et liqueurs diverses. En général, ces impôts sont tous plus ou moins onéreux, plus ou moins vexatoires, plus ou moins improportionnels et iniques, toujours au détriment de la plus pauvre classe de consommateurs et de commerçants.

En somme, tous ces impôts devraient être abolis : la morale publique surtout l'exige.

L'impôt sur le tabac donne-t-il lieu aux mêmes objections que l'impôt sur les boissons ? Pas entièrement. Nous dirons même, et en cela nous sommes d'accord avec un grand nombre d'économistes, qu'aussi longtemps que des

impôts indirects devront être conservés sur des objets de consommation, l'impôt sur le tabac sera l'un des moins mauvais et l'un des moins onéreux.

C'est un produit agricole, mais auquel la prospérité de l'agriculture n'est intéressée que d'une manière très-secondaire. Le cultivateur, assez entreprenant pour cultiver du tabac, fera tout aussi bien produire à sa terre quelqu'autre chose plus utile, qui lui rapporterait autant. En cela déjà il y a, entre l'impôt sur les vins et l'impôt sur le tabac, une différence essentielle et considérable.

Cette question des tabacs est complexe. Dans certains pays l'impôt du tabac est un monopole; dans d'autres, c'est une industrie libre analogue à l'exercice ou à l'*accise*. Or, il est établi par les faits que, comme industrie libre, elle produit plus au fisc que comme monopole. La question est donc tranchée par là contre ce dernier système qui n'a d'autre raison d'exister, que d'être quelquefois productif.

L'impôt sur le tabac, comme industrie libre, peut être conservé sans inconvénient dans les pays où il est établi; il peut empêcher que l'usage d'une denrée, dont l'effet n'est peut-être pas des meilleurs sur l'organisation nerveuse et morale de l'homme, ne devienne trop général et trop abusif. Nul n'est forcé de fumer, comme on est forcé de manger et de boire ; encore moins le tabac peut-il être appelé un goût de luxe. C'est, comme le vin, un impôt de consommation facultative, de consommation très-générale, mais non pas indispensable.

Si le tabac est un besoin, un excitant quelquefois utile, c'est surtout aux hommes de profession sédentaire et intellectuelle. C'est un besoin pour leur cerveau fatigué par un long travail, c'est une sorte de narcotique voluptueux un

peu analogue à l'opium, et dont l'excès est aussi dangereux, mais dont l'usage tempérant repose l'intelligence en suspendant ou détournant le cours des pensées. Enfin, disons-le, on fume beaucoup dans notre époque, parce qu'on s'ennuie beaucoup. Le jour où l'on cessera de s'ennuyer l'impôt sur le tabac ne rapportera plus rien; et cet impôt est aujourd'hui, en grande part, un impôt sur l'ennui. Les célibataires fument pour remplir autour d'eux le vide qu'y laisse la famille : un peu de tabac, même avec l'impôt, coûte moins cher qu'une femme et des enfants. Les maris ennuyés fument, afin de se dispenser de parler à la femme qu'ils ont épousée par intérêt, et pour penser en liberté à celle qu'ils auraient voulu épouser par amour. Les hommes politiques mécontents fument pour oublier le découragement où les jette la défaite de leur parti, l'irréalisation de leurs idées. Enfin les soldats fument, parce qu'ils n'ont absolument rien de mieux à faire dans la vie de camp ou de garnison, entre les heures de marche, de bataille ou d'exercice, que de brûler du tabac en place de poudre, et des cigares au lieu de cartouches; mais, dans ce cas, l'impôt ne rapporte guère au fisc, et le gouvernement qui l'établit tire sur ses propres troupes, et s'impose lui-même.

Cependant il faut convenir que toutes les catégories de fumeurs que nous venons d'énumérer ont en général plus que les autres le moyen de payer l'impôt. Les professions sédentaires et intellectuelles gagnent en général des salaires de monopole. Elles sont remplies, en grand nombre, par des hommes non mariés ou dont les mariages en général sont moins prolifiques que ceux des prolétaires, la contrainte morale aidant, chez ceux qui connaissent Malthus, à la privation d'exercice physique, à la fatigue des travaux de tête, ou à des plaisirs trop précoces. C'est parmi ces gens-

là surtout qu'on s'ennuie ; le prolétaire n'en a pas le temps. Il souffre, mais en travaillant ; ou quand il ne travaille pas, il n'a pas d'argent pour acheter du tabac qui, presque partout, se paie comptant. Le tabac est donc en tout cela bien différent du vin, qui est nécessaire surtout à l'homme qui travaille et qui agit : le vin, c'est le tabac de l'homme d'action ; le tabac, c'est le vin de l'homme qui rêve, à défaut de penser toujours. On fume peu dans les pays où l'on agit beaucoup.

Mais c'est dans les pays où l'on fume peu que l'impôt peut être établi ; c'est seulement dans les pays où il est établi qu'on peut le conserver, lorqu'on y fume beaucoup. Établir l'impôt du tabac dans les pays où il n'existe pas et où l'on fume beaucoup, aurait des inconvénients graves. Le tabac n'est pas positivement un besoin ; mais c'est une habitude tenace, impérieuse, presque impossible à rompre une fois contractée. On peut même dire que c'est une habitude endémique. Elle suit les familles, les races ; elle s'hérite avec la nationalité : on naît fumeur, parce qu'on naît Allemand ou Suisse. Quand une habitude est ainsi installée chez un peuple, elle devient un besoin réel ; en imposer la satisfaction, c'est imposer le nécessaire. En pareil cas, l'impôt du tabac n'est plus un impôt volontaire, facultatif ; c'est un impôt fixe à tant par tête, c'est une capitation ; seulement elle ne porte que sur les hommes ; tandis que l'impôt sur le vin atteint les femmes, les familles nombreuses et les pauvres. L'impôt sur le tabac serait un impôt facultatif et volontaire en Italie, et surtout dans l'Italie du sud. L'Espagne a déjà un besoin plus pressant de ses *cigarritos*. En France, en Angleterre, c'est un besoin qui devient de plus en plus général, malgré l'impôt, et à la veille déjà d'être indispensable. Si c'est un luxe, c'est du moins le luxe

du pauvre, le luxe de l'ouvrier surtout. Enfin le tabac à priser est un besoin pour beaucoup de femmes, et surtout pour de pauvres vieilles femmes. L'impôt du tabac ne peut donc qu'au pis aller être conservé en Angleterre et en France, en attendant qu'on puisse trouver de meilleures ressources fiscales. L'établir dans les pays où l'usage commence à s'en répandre, serait peut-être habile au point de vue fiscal : mais au point de vue moral, il aurait pour effet d'en généraliser tout d'abord la consommation chez les classes intermédiaires, comme une de ces marques de distinction et d'aristocratie peu coûteuse, dont elles sont friandes ; et plus tard, par instinct d'imitation et esprit de démocratie, elle se généraliserait chez les pauvres qui voudront fumer, parce que de plus riches fument, et qu'ils s'en croient le droit aussi bien qu'eux. Si l'usage du tabac semble s'accroître avec le triomphe de l'idée d'égalité sociale, ce n'est point par une autre cause. C'est par une cause analogue que les enfants, à peine adolescents, s'emparent des bouts de cigares qu'ils trouvent : ils croient par là avoir l'air d'hommes. Un cigare équivaut, pour eux, à des moustaches. Enfin, établir l'impôt dans certains pays où l'on fume beaucoup, où l'on fume *de race*, c'est établir un impôt injuste qui pèserait sur le pauvre, sur les familles, sur le nécessaire. Loin de l'établir s'il n'existe pas, il faut l'abolir s'il existe.

Les impôts sur les domestiques, les chiens, les chevaux, les voitures, la vaisselle d'argent, les diamants, etc., sont de véritables impôts somptuaires. Ils ont un caractère éminemment aristocratique ; et il suffit pour le prouver d'en énoncer les titres qui assimilent des salariés libres à des chevaux et à des chiens. Sous ce rapport il est étonnant que les démocraties se laissent prendre à les établir et que les peuples égalitaires et libres s'obstinent à les réclamer. De

tels impôts sont chez eux en Angleterre, par exemple : ce qui le prouve, c'est qu'ils y rapportent beaucoup. L'aristocratie anglaise peut les payer : elle est assez riche, et ni l'*income-tax* ni la *land-tax* ne la grèvent lourdement. La haute bourgeoisie, l'aristocratie manufacturière peut les payer : cela flatte sa vanité de se rapprocher par là de la noblesse. L'orgueil est un peu le péché dominant des Anglais, et le fisc en profite. Est-ce moral ? c'est abuser d'une ivresse aussi, comme on abuse autre part de l'ivresse de l'eau-de-vie. Mais si chaque peuple a ses défauts, le fisc n'a-t-il pas partout les mêmes tendances ? Tous les gouvernements savent, depuis Machiavel, qu'on ne gouverne les hommes qu'au moyen de leurs passions. Avant Machiavel, s'ils ne le savaient pas, ils le devinaient sans doute, car ils ont toujours agi comme s'ils l'avaient su.

Dans les démocraties au contraire où les fortunes sont plus égales et tendent sans cesse à s'égaliser, les impôts de luxe rapportent peu, si peu que cela ne vaut guère la peine de les établir. On n'y est pas aussi empressé qu'autre part d'étaler sa richesse, ou d'affecter un rang qui ne donne aucun privilége légal ou même social. Si la vanité dispose à la montrer, la peur du niveau égalitaire, que l'impôt dans ces sortes d'État menace toujours de promener sur les grosses fortunes, et les mots épouvantables de proportion, de progression, font que d'autre part on est sollicité à la cacher. On renonce à l'honneur d'un grand train de maison pour se procurer des plaisirs moins en vue, des jouissances plus réelles parfois, mais moins publiques et moins bruyantes. On se contente d'être riche chez soi, on se passe de la réputation de l'être au dehors. Enfin, des domestiques, des chiens, des chevaux, des voitures : tout cela coûte beaucoup de soi-même. Si un impôt vient s'ajouter à cette dépense,

chacun n'en est pas fâché : on prend prétexte de l'impôt vis-à-vis de ses connaissance pour s'épargner en totalité une dépense à laquelle on se résignait par convenance ; et l'on est enchanté au fond de pouvoir mettre de côté cette part de son revenu que, sans une pareille excuse, on se serait cru obligé de sacrifier à *son rang*. A-t-on de l'argenterie de famille? même calcul : on la vend ; sans l'impôt on n'aurait pas osé commettre ce sacrilége envers ses aïeux. L'impôt couvre tout, endosse tout, et l'on y gagne encore l'occasion de se plaindre de la démocratie, des libertés, de l'égalité, de la souveraineté populaire, et d'autres inventions modernes toujours mal vues par ceux qui ont de l'argenterie de famille, des voitures à armoiries, des laquais en livrée, des chevaux de selle et beaucoup de chiens. On prend sa revanche du reste : on a un plus petit hôtel ; mais un mobilier beaucoup plus riche. On a une voiture de louage ; mais on va aux eaux. On n'a que des femmes pour domestiques ; mais on s'acorde une galerie de tableaux. On vend son argenterie ; c'est pour acheter de la porcelaine de Sèvres ou du Japon. Enfin, on possède autant de belles choses ; mais on évite de choisir celles qui paient l'impôt : c'est de bon goût, c'est une affaire de parti, un mot d'ordre contre le gouvernement. Quelques parvenus, au contraire, se hâtent, dès qu'ils sont suffisamment enrichis, de se donner le plaisir d'éclabousser les gens à pied de leurs chevaux et de leurs voitures toutes neuves. Ils veulent faire acte de grand seigneur en payant les impôts de luxe, et s'entourent de tout ce qui les paie pour être traité en gens considérables par le gouvernement qui en profite. Mais cela ne dure pas ; à la seconde génération, ce beau zèle a disparu, et l'héritier du commerçant enrichi fait cause commune avec l'ancienne noblesse mécontente et boudeuse.

Voilà pourquoi les impôts somptuaires ne rapportent rien dans les démocraties, et qu'ils ne peuvent avoir d'autre résultat que d'empêcher certains commerces de luxe d'y naître, de les y tuer s'il y existent, et par suite de diminuer d'autant la fortune publique. Ils excitent à la dépense dans les pays de haute noblesse ; ils la restreignent ou la transforment dans les pays d'égalité, et, par là même, y retardent d'autant le libre mouvement d'égalisation des fortunes.

Le seul impôt somptuaire rationnel dans de tels pays serait un impôt qui atteindrait non la jouissance de tel objet de luxe particulier, mais tout le luxe, représenté par le capital mobilier, annuellement imposé, en totalité et *ad valorem*. De cette façon aucune transformation de la richesse ne pourrait l'aider à échapper ; et ceux qui voudraient entreprendre contre les gouvernements qui leur déplaisent une petite guerre fiscale, ne le pourraient qu'au prix de privations réelles. Il n'y aurait plus de signes distinctifs du luxe, plus d'aristocratie payant l'impôt pour aller en voiture parmi les plébéiens qui vont à pied gratis ; mais des citoyens payant chacun pour la part de luxe qu'ils jugent à propos de s'accorder sans ostentation et sans but politique. Enfin dans un tel impôt, les chiens, et les chevaux, et tous les animaux qu'on voudra énumérer, paieront au *quantum* de leur valeur, mais du moins les domestiques ne seront pas comptés comme un capital et comme une richesse dont on dispose : ils ne seront plus soumis à la capitation des esclaves.

CHAPITRE XXI

Des monopoles en général (¹).

Sommaire. — Definition. — Exemples dans l'histoire. — Le commerce de la richesse reelle ne convient pas à l'État, mais celui de la richesse fictive. — Monopoles protecteurs. — Administratifs. — Système des concessions. — Système de l'administration directe. — Des banques d'État. — Des chemins de fer, des postes et des télégraphes. — L'impôt sur la chasse est un monopole nécessaire et juste. — Comme impôt il est improportionnel. — On peut le rendre équitable. — La judicature est un monopole essentiel à l'État. — Les impôts judiciaires sous le régime féodal. — Mill et Say contre ces impôts — La justice préventive et répressive. — L'idéal de la justice. — Aussi gratuite que possible. — Aussi simple que possible. — Au civil comme au criminel. — Les frais judiciaires absorbent le capital. — Il y a delit au civil comme au criminel. — Les jugements gratuits de nos jours, mais les formalites onereuses. — Donnant lieu à l'iniquite. — Le jury en matiere civile. — Simplification des services et des frais. — Plus de loyauté dans les proces. — Les impôts judiciaires transformés en un impôt régulier ou prime d'assurance. — Les risques de procédure sont proportionnels aux facultes. — Une objection. — La manie de la chicane. — La crainte des proces. — Sévérités contre les plaignants sans droit. — Progrès économique et moral resultant d'une autre organisation judiciaire. — Avantages pour tous.

Disons seulement quelques mots des monopoles.

Il faut d'abord les définir. Le monopole est l'exploitation

(¹) Dans les monopoles, il en est qui sont sujets à des répercussions fiscales : tel est celui du sel, par exemple; mais cette répercussion n'a lieu qu'après la consommation de la denrée imposée, de même qu'en tout impôt sur des objets de première nécessité.

par l'État d'une branche de l'industrie nationale dont il se réserve les bénéfices. Or l'État est mauvais producteur, mauvais commerçant, mauvais industriel. Il est mauvais administrateur, en général, d'une entreprise quelconque ayant pour but de faire valoir des capitaux.

Que le revenu d'un chef arabe ou tartare consiste dans le profit de ses troupeaux, comme le dit Smith, cela se conçoit; que la république de Hambourg s'en soit fait un avec les bénéfices d'un magasin de vin et d'une pharmacie, c'est encore une chose possible, mais déjà plus étonnante. Un grand État, plus certainement encore, ne saurait pourvoir aux détails administratifs de pareils négoces, qui ne peuvent réussir que sous la surveillance immédiate et clairvoyante des interêts individuels. Hambourg encore, et de même Venise et Amsterdam ont tiré d'importantes ressources de banques d'État, établies et administrées par leur gouvernement. En effet, les banques nationales sont déjà de ces administrations publiques qui peuvent être dirigées par l'État; parce qu'elles n'entraînent aucun achat, aucune vente de marchandise, aucuns frais de production ou de fabrication; mais que toutes leurs opérations ont lieu sur des valeurs fictives, réalisées, cotées à un taux fixe, et dont elles n'ont pas à déterminer le rapport avec leur valeur réelle. Rien n'y sort de la richesse abstraite et purement arithmétique, c'est un commerce tout théorique qui n'aborde jamais la réalité matérielle et le commerce en nature auquel aucun gouvernement n'entend rien.

Il existé donc ici une ligne de démarcation bien arrêtée pour borner le rôle possible de l'État. Il ne peut être producteur ou marchand de la richesse réelle, mais il peut intervenir dans la circulation de cette richesse, surtout à l'état de richesse fictive.

Voilà pourquoi le monopole des tabacs rapporte moins à la France que l'impôt sur l'industrie libre du tabac en Angleterre, et que le monopole du sel est onéreux pour le canton de Vaud. Il en a été ainsi presque partout de tous les monopoles, disons plus, de tous les commerces entrepris par les gouvernements ou par leurs chefs. Quand les Médicis, eux-mêmes, furent placés à la tête de la république Florentine, ils durent renoncer bientôt après au commerce d'où leur fortune tirait son origine, mais qui les eût ruinés une fois qu'ils furent devenus princes.

Tout au plus un gouvernement pourrait-il avoir quelque raison de conserver le monopole d'une industrie qui aurait besoin de protection, et qui, nécessaire en quelque chose à la grandeur de l'État ou à sa prospérité, ne pourrait se soutenir autrement : c'est alors un sacrifice qu'il s'imposerait et non un profit qu'il y chercherait. Cela se peut comprendre dans l'intérêt d'une industrie naissante et presque artistique, ou de nouveaux procédés de fabrication encore mal éprouvés : telles furent autrefois en France, par exemple, les fabriques de tissus de soie et les manufactures de glaces de Saint-Gobain ; telles sont encore les manufactures de Sèvres et des Gobelins que l'industrie privée ne pourrait suffire à alimenter. Un pareil régime adopté avec modération et sagesse, vaudrait mieux en certains cas que des droits protecteurs.

Enfin le public peut être intéressé à se procurer certains produit garantis pour la qualité des matières et de la fabrication. L'État pourrait se charger, au nom de l'utilité publique bien constatée, du monopole de pareilles productions, où le bas prix serait moins recherché que la sécurité contre les falsifications que se permet trop souvent l'industrie privée. Nous aurons à reparler autre part de

quelques monopoles de ce genre, dont il serait urgent que l'État se saisît, et dont l'un, le papier timbré, déjà presque partout placé entre ses mains, doit y rester.

En sortant de la catégorie des monopoles industriels qui, en principe général, comme entreprises productives et comme mesures fiscales, ne lui conviennent pas, nous en trouverons quelques-uns, parmi les monopoles administratifs, qui semblent rentrer essentiellement dans ses attributions.

Mais encore ici deux systèmes sont en présence : le système des concessions à des administrations particulières et le système de l'administration directe.

Nous avons déjà parlé de la Banque. Dans la situation actuel de nos sociétés, il est presque indispensable que chaque État ait une banque nationale, mais ce ne doit pas être à proprement parler un monopole; ce doit être tout au plus une concurrence régulatrice de l'industrie financière libre, car cette banque, loin de prétendre à absorber entre ses mains la circulation générale des valeurs du pays, doit laisser subsister à côté d'elle toutes les banques particulières qui veulent s'établir. Elle doit leur servir seulement de lien pour les rattacher à une sorte d'organisme unitaire, dont elle doit être le centre et comme le pivot, et pouvoir au besoin les aider et les soutenir.

Une banque nationale enfin, nous le verrons autre part, doit être un intermédiaire obligeant entre le fisc et les contribuables, entre le gouvernement et les administrés. C'est dans l'État un rouage nécessaire qui doit en dépendre en une certaine mesure, mais qui, dans ses détails, exige la surveillance active des intérêts particuliers. C'est pourquoi une banque nationale ne peut être un monopole direct du gouvernement, mais un monopole concédé à une administration particulière et responsable.

Il en est de même des chemins de fer. Par leur nature même, ces artères désormais indispensables de la circulation publique sont des monopoles et ne pourront jamais être autre chose, puisqu'elles excluent toute concurrence, et exigent au contraire la plus grande unité, la plus complète centralisation dans le service. Or, quand une industrie est ainsi fatalement placée en dehors et au-dessus de toutes les lois économiques de l'antagonisme des intérêts, elle ne peut-être abandonnée sans surveillance à la ligue des ambitions privées, aux calculs de l'égoïsme et aux abus de la spéculation. La main de l'État y est nécessaire, mais l'administration par l'État serait sujette à de grands inconvénients. Les influences politiques parviendraient trop aisément à prévaloir dans les nominations des employés de tous étages, au détriment de la régularité du service. Puis il y manquerait toujours ce grand et puissant ressort de l'intérêt personnel. Il y manquerait surtout le frein d'une autorité supérieure ; puisque si l'État était l'administrateur, il serait juge et partie dans toutes les contestations.

Les lignes ferrées deviendront un jour, sans nul doute, la propriété de l'État. Mais leur administration devra rester, à titre de concession faite pour un temps déterminé, entre les mains d'administrations particulières.

Il semble que cette administration ait de grands rapports avec le service des postes, monopole direct de l'État chez toutes les nations modernes, et qui pourtant ne donne que rarement lieu à des plaintes graves de la part des administrés, à des abus flagrants et impunis de la part des administrateurs. Il y a cependant quelques différences. Les postes, comme les chemins de fer, ont bien autrefois transporté quelques rares voyageurs, des ballots de petit volume, de l'argent surtout, avec les lettres privées et les dépêches

de l'État, comme le font aujourd'hui les chemins de fer et comme le faisaient autrefois les messageries sur une plus grande échelle ; mais jamais les postes n'ont été proportionnellement aussi chargées que les messageries et les diligences de la circulation industrielle, du transport des marchandises et des personnes. Ce qu'on demandait alors aux postes, c'était surtout et presque uniquement la sûreté ; ce n'était pas le bon marché des transactions. Or, quant à la sûreté, sauf l'immixtion des chefs politiques dans certaines correspondances qu'ils pouvaient avoir intérêt à connaître, les courriers royaux, les malles royales, depuis Louis XI jusqu'à notre temps, présentaient seules quelque sécurité quant au transport des lettres et des valeurs. Elles atteignaient donc leur but. De plus, quand elles furent établies, et bien longtemps encore après, loin de rapporter, elles coûtaient beaucoup. L'État seul pouvait donc supporter le déficit annuel qu'elles présentaient. Depuis qu'elles donnent des bénéfices, au contraire, la main de l'État doit tendre à s'en retirer de plus en plus, et à en faire une administration aussi indépendante que possible du gouvernement et des influences politiques.

La transformation des moyens de transport opérée dans ce siècle devra avoir pour résultat final d'absorber les chemins de fer dans les postes, ou les postes dans les chemins de fer, ainsi que les télégraphes qui se rattachent aux uns et aux autres. Peut-être verrons-nous quelque jour un ministère de la circulation publique, rassemblant tous ces divers services dans une magnifique unité, non par une administration directe et une centralisation absorbante qui laisserait trop de prise aux abus, mais par un système bien combiné d'administrations particulières, reliées entre elles par une administration centrale. Au-dessus de ce grand

organisme, le ministère de la circulation publique, qui en serait comme la tête pensante, exercerait sa surveillance souveraine et désintéressée, recevrait les plaintes et les réclamations et y ferait faire droit au besoin.

Dans le cas, au contraire, où cette immense machine serait tout entière dans les mains gouvernementales, par malheur toujours humaines et, comme telles, sujettes à bien des faiblesses, à qui se plaindrait-on de l'État, s'il administrait mal? Faudrait-il recourir à une révolution pour des lettres perdues ou des têtes de voyageurs emportées? On sait combien les abus durent longtemps avant que le peuple arrive enfin à les connaître et à s'en émouvoir. Voilà pourquoi l'action directe de l'État ne vaut rien dans les monopoles purement administratifs. A mesure que la civilisation progresse, cette action de l'État doit reculer devant l'initiative individuelle, et laissant à celle-ci la plus grande part dans l'administration des services publics, elle ne doit garder que la direction supérieure et unitaire du mouvement social.

Il nous reste à parler des impôts sur la chasse.

C'est plus qu'un impôt de luxe : c'est un monopole; mais il n'en est pas de mieux justifié. Si dans les pays où la propriété est divisée, l'impôt sur la chasse n'avait pas suppléé à la garde particulière qui, dans les pays de grande propriété, protége un peu le gibier, depuis longtemps il aurait disparu dans notre Europe occidentale; et les espèces innocentes que poursuivent nos chasseurs, s'y seraient éteintes beaucoup plus tôt que les espèces nuisibles.

L'impôt sur la chasse est donc nécessaire, indispensable; il l'est surtout chez les nations démocratiques. La société, propriétaire virtuelle de la totalité des biens naturels, a le droit d'empêcher l'une de ses richesses de disparaître, de

protéger la perpétuité de l'un de ses plaisirs, et d'en concéder la jouissance temporaire à quelques-uns, moyennant une indemnité au profit de tous. Rien n'est donc plus juste que l'impôt sur la chasse. Il est aussi juste en principe qu'il est utile dans l'application. Il ne fait tort à aucune industrie ; il en crée une au contraire ; puisque, moyennant l'impôt, qui en ce cas est une sorte de patente, rien n'empêche un adroit tireur de se faire marchand de gibier. Sans l'impôt, comme chacun chasserait, et que par suite le gibier serait anéanti, aucune industrie ni aucun plaisir ne seraient possibles. L'impôt sur la chasse ne protége pas seulement le gibier, mais l'agriculture, dont sans lui les chasseurs deviendraient le fléau par leur nombre et leur affluence inexpérimentée. L'impôt sur la chasse est un complément indispensable de la loi sur la chasse ; non sans raison il a figuré de tout temps au rang des droits régaliens.

Seulement depuis que l'impôt sur la chasse n'est plus un droit régalien, mais un droit national, il pourrait avoir un peu plus de proportionnalité. C'est déjà un progrès en ce sens que de réclamer, comme on le fait en Suisse, un droit plus fort en raison du nombre des chiens ou des domestiques dont on se fait suivre. Il faudrait une réforme de plus : il pourrait y avoir des permis perpétuels de divers ordres : permis de chasser sur son bien, permis de chasser dans sa commune, permis général pour toute la province ou tout l'État. Puis des permis d'un ou plusieurs jours, d'une semaine ou d'un mois.

On peut objecter que souvent on prend un permis de chasse et qu'on ne s'en sert pas : c'est donc autant de gagné pour le fisc qui perdrait à mettre plus de justice dans la loi ; que, d'autre part, les gens qui prennent un permis sont toujours assez riches pour payer pour toute la saison, sans

que cela leur porte préjudice ; que d'ailleurs c'est un impôt volontaire qu'on peut ne pas payer. Tout cela ne saurait nous convaincre : ce qui est injuste n'est jamais excusable.

D'abord nous n'aimons pas qu'on fasse ainsi payer les gens plus qu'ils ne doivent, par cette seule raison qu'ils sont riches. C'est une méthode d'exploitation qui n'a rien de loyal. Un gouvernement doit la laisser aux aubergistes qui traitent les Anglais ; parce que ceux-ci sont libres de réduire la carte à payer qu'on leur propose, de faire leur prix d'avance ou d'aller dans un hôtel moins *comfortable*. D'ailleurs c'est encore un impôt que leur impertinence de *gentlemen* mérite un peu : c'est leur *income-tax*, leur impôt de luxe à l'étranger. Mais il n'en saurait être de même entre les citoyens et l'État. Ici le tarif doit être équitable, parce qu'il est sans réduction possible, et qu'il ne se débat pas à forfait entre égaux.

D'ailleurs que l'impôt sur la chasse rapporte moins avec des permis temporaires, cela ne nous paraît pas prouvé. Si un permis pour une journée coûtait seulement 5 francs, ou même 3 francs, beaucoup de gens qui ne voudraient pas payer un permis perpétuel, permis qu'on pourrait alors fixer à 50, 100 francs ou même 500 francs, selon l'étendue de pays qu'il permettrait de parcourir, s'accorderaient une fois en passant le plaisir de chasser dans une ou plusieurs communes déterminées. De plus les gens qui chassent rarement, chassent mal. Ils détruisent par conséquent peu de gibier, tandis que des chasseurs émérites qui ne font que cela, dès que la saison est ouverte jusqu'à ce qu'elle ferme, en vertu de leur permis, dépeuplent véritablement un pays. Quand il leur faudrait payer chaque jour de chasse, ou prendre un permis perpétuel très-onéreux, ils y regarderaient

d'un peu plus près. Ce serait d'une part le seul moyen de protéger réellement le gibier, de l'autre de démocratiser l'impôt, en le mettant à la portée de tous, et enfin de le faire rapporter beaucoup. Des jeunes gens paieraient bien un permis de quelques francs pour huit jours de vacances passés à la campagne, ou pour une partie de chasse d'un jour, grande battue où il y aurait probablement beaucoup d'amorces brûlées, et peu de sang répandu. Ils auraient seulement pris pour leur argent un exercice sain et fortifiant, qui vaudrait mieux pour eux, en sortant des bancs académiques ou universitaires, que le vin, la fumée et le repos nonchalant des cafés.

Entre tous les monopoles d'État il n'en est point de plus légitime que celui de la justice. C'est une attribution si essentielle du pouvoir, que tout gouvernement n'est au fond, ou du moins ne doit être, que l'administrateur judiciaire de la nation. On peut concevoir l'État dépouillé de toutes ses attributions politiques et économiques; on ne peut le comprendre sans pouvoir de judicature sur les membres de la société. Cette attribution seule nécessite et légitime toutes les autres; à elle seule enfin elle nécessite et légitime l'impôt. Mais si l'impôt est nécessaire à l'administration de la justice publique par l'État, et qu'elle ne puisse exister sans lui, il faut que l'impôt ne soit du moins que le moyen, et la justice, le but. Or, souvent dans le passé la fiscalité a été le but et la justice a été le moyen. Le monopole de la justice a été un gain pour l'État : la justice en un mot a été vénale.

Sous le régime féodal, dit M. Émile de Girardin [1], les actes judiciaires donnaient lieu à une foule de droits très-

(1) *Questions*, T. XI, *de l'Impôt*, p. 13.

productifs. Depuis l'assignation jusqu'à l'arrêt, tout était matière d'exaction. En Dauphiné, il existait même un droit sur les plaidoyers, et il faut avouer que parmi certains peuples, amis de la chicane, ce droit ne serait pas le moins justifiable.

M. Mill [1] attaque vivement les impôts sur l'usage du pouvoir judiciaire. « Ils vont chercher des recettes pour le fisc, » dit-il, dans les diverses formalités dont la loi exige l'ac» complissement dans un recours aux tribunaux. Comme » tous les frais inutiles attachés aux procédures, ce sont » des impôts sur la justice et par conséquent des primes au » profit de l'injustice. »

Il faut dire qu'en Angleterre les frais judiciaires peuvent, plus que partout, donner lieu à de justes plaintes; et il est heureux pour les Anglais que leur caractère flegmatique et positif ne soit pas compatible avec une grande ardeur pour les contestations oiseuses. Ces frais n'y sont plus perçus au profit de l'État, mais ils existent sous forme d'épices (*fees of court*) pour subvenir aux dépenses des cours de justice.

« On a pensé sans doute, ajoute M. Mill, que ceux qui » jouissent des avantages de la justice, doivent en payer les » frais. Bentham a exposé avec beaucoup de force la fausseté » de cette doctrine. Ainsi qu'il l'a fait remarquer, ceux qui » sont dans la nécessité de faire intervenir la loi sont ceux qui » profitent le moins, et non le plus, de ses applications. Pour » eux la protection qu'elle donne n'a pas été complète, puis» qu'ils ont été obligés de recourir à un tribunal pour faire » constater leurs droits, ou pour empêcher qu'ils ne fussent » violés. Cependant les autres particuliers sont restés paisi» blement à l'abri de l'injustice, grâce à la force virtuelle

(1) *Principes*, p. 461 (Guillaumin, 1854).

» d'une magistrature à laquelle ils n'ont pas eu besoin de » demander une intervention particulière. »

Ces observations sont fort justes. Il est vrai que la principale action protectrice d'une bonne organisation judiciaire est une action préventive, et qu'on peut juger du pouvoir plus ou moins réel de cette organisation selon que cette action préventive est efficace à rendre aussi inutile que possible l'action répressive. Dans un état social parfait, celle-ci devrait exister virtuellement sans avoir jamais besoin de se manifester comme puissance active; et l'action préventive devrait suffire, non par des mesures de rigueur, mais par la seule crainte ou plutôt le seul respect de la loi, à empêcher tout délit, tout crime, tout désordre. Une telle organisation judiciaire est un absolu, un infini irréalisable. Il faut se contenter d'en approcher toujours et se résigner à ne jamais l'atteindre.

En attendant, le moyen d'en approcher c'est de rendre la justice aussi gratuite que possible. Comme le dit M. Mill, les frais judiciaires sont bien en effet une dépense improductive qu'il faut restreindre de plus en plus. Dans ces frais il y a deux parts : celle que supporte l'État, celle que paient les particuliers. L'une et l'autre sont des pertes nettes pour la société, mais, dans une certaine mesure, des pertes inévitables, qui épargnent d'autres pertes plus considérables et plus fâcheuses. Plus serait petit le nombre des agents de l'État nécessaires à la dispensation de la justice, et surtout plus seraient simples les formalités à remplir par les particuliers pour obtenir cette dispensation, moins les frais de procédures seraient onéreux pour tous. L'économie d'agents et celles de leurs actes est partout une épargne de dépenses improductives ou tout au moins une épargne de frais de production.

De plus Say fait observer que ces frais tombent principalement sur les capitaux accumulés. Car, dit-il avec raison, on ne plaide pas avec le revenu qu'on a, mais suivant les circonstances où l'on se trouve jeté, les intérêts de famille où l'on est impliqué et l'imperfection des lois [1].

Cette remarque est fort vraie ; aussi ne saurait-on défendre, sous quelque prétexte que ce soit, un impôt sur les procédures qui serait pour l'État une ressource fiscale ; mais les procédures coûtent à l'État, et il faut qu'il soit remboursé de ce qu'elles lui coûtent. Ce sont des services qu'il rend et, dans les limites d'une juste évaluation de ces services, il faut qu'ils soient payés. Quoi de plus juste que de demander ce paiement seulement à ceux qui profitent de ces services et qui en occasionnent les frais. Or, nous avons vu que, comme le dit Bentham, ces services et ces frais profitent plus à ceux qui ne plaident pas qu'à ceux qui plaident. Ce ne serait donc pas aux plaideurs à payer, mais à la foule des gens qui n'ont jamais rien eu à démêler devant la justice : c'est-à-dire enfin que les frais judiciaires ne doivent pas être payés sous la forme de taxes spéciales réclamées aux parties plaignantes, mais sous la forme d'un impôt universel ; ils doivent rentrer enfin dans les frais généraux de l'administration publique.

Du reste, il en est ainsi maintenant dans presque tous les États modernes ; il en est ainsi surtout de la justice criminelle, qui protége les personnes et même leurs biens contre certains attentats. Partout, en Europe, elle est rendue gratuitement ; et il n'en a pas toujours été de même ; il n'en est pas encore ainsi dans certains États de l'Orient. Pourquoi en serait-il autrement de la justice civile ? N'est-elle pas,

(1) *Traité*, p. 516 (Guillaumin).

après tout, appelée à connaître d'un autre ordre de délits contre les biens et les personnes, contre certains de leurs droits également fixés et déterminés par les codes? La distinction qui les sépare est spécieuse plutôt que naturelle et logique. Quand le tribunal est saisi d'une plainte pour meurtre, vol, escroquerie, diffamation, il agit de son chef, appelle les prévenus à sa barre, rend ses arrêts gratuitement, et le plaignant n'a point à payer d'autres frais que les honoraires de son avocat. Pourquoi en serait-il autrement d'une rupture de contrat, d'un abus de passage, d'une prise d'eau illégitime, d'un testament violé ou altéré? Au fond de tout cela n'y a-t-il pas également délit et vol? Pourquoi ces différences qui existent partout entre les deux ordres de procès?

Du reste de nos jours, même en matière civile, les arrêts des tribunaux sont gratuits; les juges sont payés par l'État et non plus par les parties. Mais il reste encore, chez la plupart des nations, une foule de vieux procédés, d'entraves, de rouages inutiles, de monopoles établis en faveur de certains corps d'État, légistes, avoués ou procureurs, arbitres et huissiers ou autres analogues, sous des noms plus ou moins divers et avec des attributions plus ou moins bien définies. Puis, en outre, c'est le recours en première, seconde ou même troisième instance, c'est-à-dire en cassation; après quoi il faut parfois tout recommencer à nouveau. Voilà ce qui rend la justice défectueuse et surtout coûteuse en matière civile, sans aucun profit pour les plaideurs et souvent même au détriment du bon droit, ne serait-ce qu'en rendant la justice trop chère pour les pauvres.

L'État prendrait à sa charge l'instruction des procès au civil comme au criminel, qu'il trouverait certainement moyen de simplifier les choses. Les deux parties étant obligées de

s'expliquer devant les mêmes magistrats, il n'y aurait plus toute une série de contradictions habilement ménagées par les agents des deux parties qui, chacun au profit de leur client, sans souci du vrai, ne cherchent la plupart du temps qu'à égarer la justice. Un seul instructeur du procès, salarié de l'État, neutre entre les deux réclamants, ayant à sa disposition toutes les pièces, poserait plus clairement, plus impartialement la question devant le tribunal, et il suffirait amplement de deux avocats pour faire naître et multiplier les occasions de doute et de chicanes. Le jury enfin devrait être appelé à rendre le jugement, sinon sur la question de légalité, du moins sur la question de criminalité impliquée dans tout procès civil, afin que celui qui, par sa mauvaise foi prouvée, a fait naître l'occasion de litige, subisse, outre la perte du procès, une peine proportionnée au délit.

L'action préventive de la justice serait ainsi plus forte; l'action répressive, toujours fatale, en serait diminuée. Une simplification de services permettrait une simplification de frais. Au lieu de quelques légistes privilégiés et détenteurs de monopoles chargés de défendre les intérêts privés, et payés par les particuliers, il y aurait de plus dans le corps judiciaire quelques agents directs de l'État payés par lui, pour connaître des mêmes matières. L'intérêt de ces agents serait d'apaiser et de simplifier les contestations, de les empêcher de renaître; au lieu que l'intérêt d'agents privés est de les faire durer éternellement, de les embrouiller pour avoir ensuite à les démêler. Il faut, autant que possible, mettre toujours l'utilité du côté de la justice plutôt que contre elle, afin que les gens n'aient pas à opter entre l'une et l'autre : c'est plus sûr.

De cette façon les frais judiciaires particuliers, casuels, seraient moins forts; l'impôt judiciaire en général, ou la

partie de la contribution annuelle affectée par l'État à l'administration de la justice, serait nécessairement plus lourde. En fin de compte serait-ce une économie? Nous le croyons.

Quel reproche Say fait-il surtout aux impôts ou aux frais judiciaires casuels? C'est de dévorer le capital des plaideurs et conséquemment le capital social. Il faudrait donc pouvoir diminuer ces frais ou ces impôts, de manière à ce qu'ils portassent sur le revenu des plaideurs et non sur le fond même des biens en litige. Le problème est aisé à résoudre au moyen d'un impôt annuel et régulier, sorte de prime d'assurance contre tous les risques judiciaires, moyennant laquelle toute justice serait rendue gratuitement, y compris même les honoraires d'avocats nommés d'office ou choisis par les plaideurs parmi les membres d'un barreau salarié par l'État. Dans un tel barreau on ne mettrait plus autant sa gloire à faire triompher sa cause, n'importe par quels moyens, mais à faire vaincre la justice partout et toujours. L'organe de chaque partie reconnaîtrait ses torts comme ses droits; les juges ou le jury mieux éclairé ne pourrait manquer de juger mieux; et chaque tribunal ne mériterait plus le nom de *champ du mensonge*.

L'impôt judiciaire pourrait être établi, comme l'impôt militaire, sous la forme de centimes additionnels à la contribution principale, ou mieux encore devrait se confondre avec cette contribution, les risques qu'il doit servir à parer étant, comme les risques en matière criminelle, la raison principale de tout impôt.

Dans l'ordre civil les risques de procédures sont, beaucoup plus que dans l'ordre criminel, proportionnels aux facultés. En effet, plus on possède, plus il y a dans ce qu'on possède une abondante matière à litige. Plus on fait d'af-

faires, plus on fait circuler ses capitaux, plus on les engage dans des entreprises qui rapportent de gros profits, plus aussi il y a chance de pertes et de périls; plus ces entreprises en général sont hasardenses, plus on est exposé aux fourberies, aux tromperies de la mauvaise foi. Un impôt judiciaire proportionnel, soit au revenu des particuliers, soit à leur capital, soit à l'un et à l'autre, proportionnel enfin à la somme de leurs autres contributions et s'ajoutant à cette somme, rétribuerait donc avec équité les frais généraux de l'organisation judiciaire d'un État.

On peut faire à cela une objection qui ne manque pas d'une certaine valeur : c'est qu'en procédure civile, il naît souvent des chicanes sans aucun droit. On ne voit point en matière criminelle le meurtrier se plaindre d'être assassiné, ou le voleur d'être volé; cela se voit souvent en matière civile. C'est fort souvent le plaignant qui a tort.

Il faut convenir que, chez certaines gens, et même chez des peuples entiers, il y a parfois comme une manie, une passion des procès. Une fois donc que de telles gens et de tels peuples ne seraient plus retenus par les frais énormes que tout procès entraîne, et par la ruine qui en résulte fort souvent, même pour le dernier gagnant après plusieurs appels, peut-être donneraient-ils tant à faire au corps judiciaire qu'on ne saurait auquel entendre : pour les plus misérables chicanes, ils viendraient mettre à réquisition les agents de l'État. Le nombre de ces agents devrait alors être augmenté pour y suffire; et les frais de cette augmentation de services bénévoles seraient supportés en part égale par des gens tranquilles et ennemis de toute contention, qui souvent préfèrent être un peu dupes que de se donner le souci d'une plainte. Le nombre de ceux-là même diminuerait, quand la crainte des frais ne les retiendrait plus, et

que la simplicité des jugements ne causerait plus autant de terreur à leur nonchalance ou à leur inaptitude. Ce ne serait pas positivement un mal, puisque, après tout, etant volés, ils auraient raison de se plaindre. Mais ce serait une aggravation d'impôt que tous auraient à supporter. Pour quelques-uns, il est vrai, ce serait un avantage. Avec la plus grande antipathie pour les disputes et le caractère le plus paisible on peut être attaqué par un disputeur cherchant partie, et obligé de payer les frais d'une défense contre ses attaques ; on peut ainsi être traîné malgré soi d'appel en appel, et bien que gagnant toujours, n'en être pas moins ruiné ou appauvri au bout du compte. Dans le cas où toute justice dépendrait de l'État, on pourrait forcer à la paix ces chicaneurs de profession et de nature. Ils seraient arrêtés dès les premiers pas; le premier agent de l'État, chargé d'examiner leur affaire, pourrait déclarer qu'il n'y a pas matière à poursuivre. Enfin tout plaignant arrivé jusqu'en tribunal et débouté de sa plainte, comme étant nulle et sans droit, devrait être passible d'une amende. D'autre part, toute tromperie, rupture de contrat ou passe-droit étant qualifié de délit et puni comme tel par une justice connaissant à la fois de toutes plaintes, la matière à procès diminuerait comme la manie des procès.

Il est supposable que le résultat d'une organisation judiciaire, assise sur de telles bases, se solderait économiquement par un bénéfice pour l'État et pour la société tout entière; et moralement par un progrès évident de l'équité sociale, de la loyauté des transactions, du libre arbitrage entre les citoyens et les familles, toujours plus conciliant et plus juste que celui d'experts et de juges étrangers, enfin par une amélioration du caractère individuel et une diminution générale des querelles litigieuses.

Il n'est guère de gens, si tranquilles qu'ils soient, qui n'aient parmi leurs aïeux des Chicaneaux et des comtesses de Pimbèche, sans lesquels leurs héritages eussent été plus considérables; ils auraient encore aujourd'hui avantage à payer une prime annuelle pour assurer eux-mêmes et leurs descendants contre le risque d'en rencontrer.



CHAPITRE XXII

Impôts de mutation en général.

SOMMAIRE. — Deux sortes de mutations. — Tont droit de mutation disperse le capital. — Say et Smith. — Ces impôts sont improportionnels. — Ils gènent la cirulation. — Ils frappent le vendeur. — Immobilisent le sol. — L'Alcavala. — La liberté des transactions. — Droits d'enregistrement et de timbre. — Sont inégaux et sans proportionnalité. — Atteignent les valeurs mobilières. — Ce qu'ils sont. — Ils s'ajoutent aux autres impôts de mutation. — Tout n'est pas injuste dans ces impôts. — L'obligation de l'enregistrement devrait être étendue à toutes les valeurs fictives. — Assimilation de la propriété immobilière à la propriété mobilière. — Les mutations de la richesse réelle doivent être libres de toute formalité. — Chaque partie de la recette dans le budget doit être affectée autant qu'il se peut à une partie de la dépense. — Sully. — Le droit de timbre est justifiable dans le cas d'un papier officiel monopolisé par l'État. — Une encre officielle.— Les dangers de la science dans l'avenir.

Les mutations de biens sont de deux sortes, selon qu'elles ont lieu : à titre gratuit sous forme de donations ou d'héritages ; à titre onéreux sous forme de ventes libres ou forcées, d'échanges ou de partage.

Que tout droit, taxe ou impôt sur les mutations de biens atteigne le capital accumulé et tende à le détruire ou plutôt à le disperser, ceci n'est douteux en aucune façon. Tous les économistes, tous les financiers et même tous les politiques en conviennent.

« Un héritier, dit Say, qui entre en possession d'un » héritage de 100,000 fr., s'il est obligé de payer au fisc » 5 p. °/₀, ne les prendra pas sur son revenu ordinaire,

» qui est déjà grevé de l'impôt annuel, mais bien sur » l'héritage qui sera réduit pour lui à 95,000 fr. Or, la » fortune du défunt qui précédemment était placée pour » 100,000 fr. ne l'étant plus que pour 95,000 fr. par son » successeur, le capital de la nation est diminué des 5,000 fr. » perçus par le fisc [1]. »

L'héritier paierait le montant de l'impôt avec son revenu annuel que le résultat social serait le même, car il faudrait dans ce cas que son revenu, cette année là, fût suffisant pour qu'il pût épargner sur ses profits ou autres rentes cette somme de 5,000 fr. qu'il donne au fisc. S'il l'avait gardée, ou il l'aurait capitalisée, et sa fortune eût été augmentée de ces 5,000 fr.; ou il l'eût dépensée en jouissance, et, sous forme de profit, elle se fût capitalisée entre les mains de quelqu'un avec une valeur toujours égale ou même supérieure. Ou bien, son revenu ne suffisant pas à cette épargne en une seule année, il a emprunté la somme totale, pour la rembourser par cinq annuités de mille francs. Il a dû parconséquent faire avance de l'intérêt et du fonds au fisc et, pour lui verser cette somme, la prendre dans les mains de quelqu'un où elle était disponible, à condition d'en payer la rente et de pourvoir à l'amortissement. Or, au bout des cinq années, c'est toujours une épargne de 5,000 fr. qu'il a été obligé de faire, et qui aurait porté sa fortune à 105,000 fr. s'il n'avait pas payé l'impôt de mutation.

« Il en est de même, dit encore Say, quand un propriétaire vend une terre de 100,000 fr. Si l'acquéreur est » tenu de payer un droit de 5 p. °/₀, il ne donnera au » vendeur que 95,000 fr. de cette propriété. Le vendeur » n'aura que cette somme à placer au lieu de 100,000 fr.

(1) *Traité d'Économie politique*, p. 515.

» que valait la terre : la masse du capital de la société est » donc diminuée de 5,000 fr. Si l'acquéreur calcule assez » mal pour payer, outre l'impôt, la terre son entière valeur, » il fait le sacrifice d'un capital de 105,000 fr. pour acqué- » rir une valeur de 100,000 fr. ; la perte de cette portion » du capital est toujours la même pour la société, mais c'est » alors lui qui la supporte. »

Dans l'un ou dans l'autre cas que deviennent ces 5,000 fr. de capital entre les mains du fisc? ils sont absorbés en dépenses publiques, comme le reste du revenu annuel de l'État ; la société est donc en réalité appauvrie de 5,000 fr. ; nous verrons s'il en doit être nécessairement ainsi.

Smith est encore plus sévère : « Tous les impôts établis » sur les mutations de toute espèce de propriété, en tant » qu'ils diminuent la valeur capitale de cette propriété, » tendent à diminuer le fonds destiné à l'entretien du tra- » vail productif ; tous sont plus ou moins des impôts » dissipateurs, entamant les capitaux des gens qui entre- » tiennent des ouvriers productifs, pour grossir le revenu » du souverain qui n'en entretient guère que de la classe » non productive [1]. »

Nous remarquerons pourtant qu'il dépend d'un gouvernement ou même du peuple qui souffre ces abus et pourrait s'y opposer, qu'il en soit tout autrement. Le capital bien employé par la main de l'État est plus productif que s'il se trouve dissipé par certains oisifs ou même immobilisé entre leurs mains : nous le prouverons tout à l'heure.

« Ces impôts, fait observer Say, ont cependant au plus haut » degré, une qualité qu'Arthur Young, homme savant en » économie politique, réclame dans un impôt, celle d'être

(1) *Rich. des nat.*, p. 590.

» payé avec facilité. Quand une nation a le malheur d'avoir » beaucoup d'impôts, comme en cette matière on n'a que le » choix des inconvénients, peut-être doit-on tolérer ceux » qui portent modérément sur les capitaux [1]. »

Cependant de tels impôts, quand même ils seraient conformes aux règles d'utilité fiscale, seraient encore contraires au principe d'équité, et à ce point de vue ils devraient être repoussés.

Smith remarque avec justesse que de tels impôts « même » lorsqu'ils sont exactement proportionnels à la valeur de la » propriété transmise, sont toujours inégaux, la fréquence » des mutations n'étant pas toujours la même dans des pro- » priétés de valeurs égales. »

Il en est ainsi de toutes sortes de transmissions, mais les transmissions à titre onéreux surtout présentent une sorte d'iniquité toute particulière, car ils sont progressifs dans le sens de la misère. En général, plus une propriété change de mains par suite de ventes successives, plus en général les propriétaires entre les mains desquels elle passe sont gênés, et les droits de transmissions viennent d'autant plus augmenter leur ruine.

« Les impôts sur les mutations, dit Say, ont encore l'in- » convénient de mettre obstacle à la circulation des biens. » On demandera peut-être quel intérêt la société peut avoir » à ne pas gêner cette circulation. Que lui importe que » telle terre se trouve entre les mains d'une personne » ou d'une autre, pourvu que la terre subsiste? — Il » lui importe toujours que les propriétés aillent le plus » facilement qu'il est possible où elles veulent aller, car » c'est là qu'elles rapportent le plus. Pourquoi cet

(1) *Traité d'Écon. pol.*, p. 519.

» homme veut-il vendre sa terre? C'est qu'il a en vue » l'établissement d'une industrie dans laquelle ses fonds » lui rapportent davantage. Pourquoi cet autre veut-il l'a- » cheter? C'est parce qu'elle serait susceptible d'améliora- » tion, ou bien c'est pour placer des fonds qui lui rap- » portent trop peu ou qui sont oisifs. La transmutation » augmente le revenu général, puisqu'elle augmente le » revenu des deux contractants. Si les frais sont assez » considérables pour empêcher l'affaire de se terminer, » ils sont un obstacle à cet accroissement du revenu de la » société[1]. »

Dans les vieilles sociétés, fait observer M. Mill, on ne se sépare guère de la propriété foncière que par suite d'une diminution de fortune ou d'un besoin urgent. Le vendeur est donc obligé d'accepter ce qu'il trouve, tandis que l'acquéreur, qui agit en vue d'un placement, fait ses calculs d'après l'intérêt qu'il pourrait obtenir de son argent en le plaçant autrement, et n'achète pas si le gouvernement met un impôt sur son contrat.

On peut objecter que si toutes les valeurs et tous les placements durables sous toutes les formes, tels que les achats de rentes sur l'État et d'actions dans les grandes compagnies, les placements hypothécaires et autres semblables étaient soumis au même impôt, le vendeur de terre ne serait pas ainsi dans la dépendance du possesseur du capital. Mais que résulterait-il de cet impôt général de mutation? Que les valeurs seraient immobilisées dans la main de chacun, ou qu'il se ferait par l'État une immense absorption de capital. Si, par exemple, l'impôt de mutation de 5 p. °/₀, jusqu'ici limité à la transmission des terres,

(1) *Taité d'Écon. pol.*, p. 515.

était étendu à la transmission de toutes sortes de capitaux, le propriétaire du sol devrait payer 5 p. °/₀ pour changer sa propriété agricole en valeurs capitalisées, et le détenteur de ces valeurs, 5 p. °/₀ pour les changer en terre. Rien ne se vendrait ou ne s'achèterait plus qu'à la dernière extrémité; et la double somme des impôts retomberait à la charge de celui qui aurait un besoin absolu de vendre.

Déjà dans l'état actuel, et la terre étant seule chargée d'un droit de mutation, Smith démontre que ce droit retombe tout entier, immédiatement et définitivement, sur le vendeur. On ne vend pas en général une propriété agricole, comme un titre de rente quelconque, pour en trafiquer; le cas du moins ne pourrait échoir que s'il y avait profit à le faire, et tant que les impôts de mutation existeront, il est difficile qu'il n'y ait pas perte. Le sol est donc frappé d'une sorte d'immobilité exceptionnelle entre les mains qui le détiennent. Si ce n'est plus par préjugé de caste, et par cette routine nobiliaire qui attachait une sorte de préséance sociale à la possession de la terre, il en est encore ainsi par intérêt, et par suite des dispositions fiscales qui entravent l'aliénation des biens fonciers au détriment même de leurs possesseurs. Il n'y a donc vente en général que lorsqu'il y a ruine, à moins de circonstances exceptionnelles.

Deux cas peuvent se présenter : la terre rapportant moins que les autres valeurs, entre les mains de celui qui ne la cultive pas lui-même, on peut vouloir réaliser pour s'enrichir. C'est alors un propriétaire qui, étant trop pauvre pour rester tel, veut échanger ce titre de luxe contre des capitaux plus productifs; et l'impôt augmente sa pauvreté, nuit à la réalisation de ses petits capitaux et en prend une partie. Ou bien encore il est trop pauvre pour faire valoir convenablement son fonds, il n'a pas assez de capitaux pour le

féconder convenablement, il veut vendre une grande propriété pour en acquérir une plus petite et conserver un fonds de roulement; mais l'impôt le frappera encore, au moins sur toute la différence de prix de la propriété qu'il vend et de celle qu'il achète; puisqu'il perdra plus avec le capitaliste sur la vente de la première qu'il ne pourra regagner sur l'achat de la seconde au détriment du propriétaire de celle-ci. Quand même l'échange serait direct entre deux voisins, l'impôt les atteindra encore l'un et l'autre et les appauvrira tous, comme si chacun d'eux vendait librement à un troisième acquéreur de la totalité.

Mais qu'est-ce donc lorsqu'il s'agit d'une vente forcée! Un homme est ruiné, et au moment où il va se voir privé de toutes ressources, le fisc vient encore ajouter à la détresse de son naufrage et à la difficulté de le réparer. Son passif eût-il absorbé la totalité de la valeur de son bien? C'est alors au détriment de ses créanciers et des hypothèques garanties par la loi que le fisc s'empare, avec privilége spécial, de ce qui lui revient. La loi agit en ce cas contre la loi et se dément elle-même.

Du reste, il en serait ainsi de toute valeur frappée d'un impôt de mutation; et si un tel impôt s'étendait un jour aux titres de rentes de toute nature, ou même, comme on l'a vu parfois, à toutes les transactions industrielles, ce serait une ruine permanente, universelle, une épée de Damoclès toujours suspendue sur la tête de tous et même des plus riches; puisque cette richesse se dévorerait elle-même, que plus on posséderait et plus on paierait, que plus une nation serait commerçante, plus elle se ruinerait vite. Les valeurs seraient enfin pour chacun ce qu'elles étaient pour ce prince cupide auquel, si l'on en croit Plutarque, sa femme ne servit un jour que des mets d'or, qui pouvaient bien rassasier

son avarice, mais non apaiser sa faim. Ainsi seraient entre les mains de leurs possesseurs les titres et les capitaux, le sol comme l'argent, qu'ils auraient en abondance. Ils n'en pourraient jouir qu'en se ruinant, puisque les échanger contre les choses d'usage, ce serait les mouvoir, et que toute mutation paierait l'impôt.

Tel fut le fameux *alcavala* d'Espagne. Ce fut d'abord, dit Smith, un impôt de 10 % ensuite de 14 % établi sur la vente de toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, et qui se répétait chaque fois que la propriété ou la marchandise était vendue. Au rapport de Smith, il existait encore de son temps, mais il était réduit au 6 %. La perception d'un pareil impôt exigeait une multitude d'agents dont l'emploi était d'empêcher le transport de toute richesse, de tout produit, d'une province à une autre, et même d'une boutique à une autre. Non-seulement ceux qui trafiquaient sur certaines espèces de marchandises, mais encore ceux qui trafiquaient sur quelque chose que ce fût, tous les fermiers, tous les fabricants, tous les commerçants et marchands en boutique étaient assujettis aux visites et aux recherches continuelles des percepteurs de l'impôt.

« Dans un tel pays, ajoute Smith, on ne peut presque » nulle part rien produire ni faire pour être vendu au loin. » Il faut, dans toute l'étendue du royaume, que le produit » local se proportionne en chaque endroit particulier à la » consommation du lieu seulement. »

Peut-on s'étonner qu'une nation soumise à un pareil système fiscal soit tombée rapidement dans une décadence telle, que les efforts persévérants d'un grand nombre de générations bien gouvernées puissent à peine réussir à la relever.

Quand on veut montrer les vices d'un système, il faut le pousser dans ses dernières conséquences. Ce que l'*alcavala* a pu faire sur une grande échelle, tout droit de mutation sur les valeurs et propriétés, de quelque nature qu'elles soient, et surtout lorsque cette mutation se fait à titre onéreux, tend à le produire plus ou moins, selon la valeur des taxes établies et le nombre plus ou moins grand de transactions qu'elles atteignent. Le système contraire, la franchise et la liberté complète des marchés, est donc dans l'intérêt des peuples; et plus ces transactions sont franches et libres, moins il y a d'obstacles à la prospérité générale. Le pays enfin où cette franchise et cette liberté seraient totales, atteindrait, au moins à ce point de vue, toute la prospérité que favorisent, rendent possible ou n'empêchent pas le reste de ses institutions [1].

Outre les droits de mutation sur les propriétés agricoles, qui du moins ont le mérite, ou plutôt le vice en moins, d'être proportionnels à la valeur de ces propriétés, il existe encore les droits de timbre et d'enregistrement qui frappent les mêmes transactions, et de plus qui les frappent inégalement et sans aucune proportionnalité. Certains de ces impôts atteignent aussi, par quelques-uns de leurs côtés, les transmissions ou transports de capitaux et de propriétés mobilières, tels que prêts d'argent, constitutions de rentes viagères ou perpétuelles et autres transactions entre-vifs.

(¹) Cependant ne confondons pas ici la franchise fiscale avec la franchise administrative. Par exemple, nul ne pourrait confondre le prix du contrat de vente d'une terre et son enregistrement au cadastre avec un impôt sur cette transaction. De même tout titre de rente, toute valeur industrielle pourrait être assujettie à ces mêmes formalités, nécessaires à la sécurité de leur propriétaire; et un faible droit administratif, mais sans but fiscal, réclamé à cette occasion, n'aurait pas plus d'inconvénient que le droit perçu par un agent de change sur les valeurs qu'il négocie. C'est à quoi concluent les pages suivantes.

Ces transactions pouvant être faites en secret, tandis que les transmissions de biens territoriaux ne peuvent être dissimulées, échappaient au fisc. Mais il est habile chasseur, il ne perd pas ainsi la piste. Ne pouvant atteindre son gibier directement, il l'atteint indirectement de deux manières : la première, en exigeant, sous peine de nullité, que l'acte où se trouvent consignées les conventions des signataires, soit écrit sur du papier ou du parchemin revêtu d'une marque et dont il se réserve le monopole : c'est le droit de timbre ; la seconde, en assujettissant, sous peine de nullité encore, certains de ces actes à être inscrits dans un registre public ou secret, moyennant un droit dont une part est quelquefois fixe, et l'autre proportionnelle aux valeurs consignées dans la convention, valeur qui sont dès lors garanties par l'État en une certaine mesure : c'est le droit d'enregistrement.

Les droits de timbre et d'enregistrement s'ajoutent presque toujours aux droits de mutation établis sur la transmission des immeubles. C'est une triple iniquité au lieu d'une seule.

Cependant tout n'est pas injuste dans l'établissement de pareils droits. Il faut tenir compte de cette garantie légale accordée par l'État à des conventions qui reçoivent ainsi pour témoins les magistrats chargés de l'enregistrer et surtout ce registre lui-même qui subsiste perpétuellement dans les archives publiques. Chaque titre est ainsi rendu inviolable, et, dans des limites déterminées par les lois, imprescriptible. L'enregistrement est donc en soi une chose utile : c'est un service rendu par l'État, service qui doit être rémunéré, mais rémunéré à sa valeur, et qui ne doit pas servir de prétexte au fisc pour extorquer quelques revenus qui tombent presque toujours sur la ruine ou sur l'activité. Il faudrait même que l'obligation de l'enregistrement fût,

sous peine de nullité, étendue à toutes les valeurs capitalisées, c'est-à-dire portant intérêt, qui n'ont d'autres garanties entre les mains de leurs propriétaires actuels que la possession d'un titre écrit, éminemment destructible, et qui, par sa qualité d'être *au porteur*, est une perpétuelle tentation offerte au vol et au crime. Toute valeur au porteur ne devrait être négociable que moyennant un endossement de tous ses possesseurs successifs, endossement sans responsabilité rétrospective. Sans rien perdre de leur mobilité, elles présenteraient ainsi plus de garanties, elles seraient moins propres à l'agiotage; car tout individu convaincu d'avoir possédé nominalement des titres sans les avoir endossés, c'est-à-dire sans les avoir eus en main et contre échange d'autres valeurs, pourrait être passible de peines prévues par une loi.

Il n'est aucune bonne raison pour que les titres de propriété foncière ne soient aussi transmis de la même manière. Notre société ne pourrait que gagner à une assimilation aussi étroite que possible des capitaux immobiliers aux capitaux mobiliers. Si l'on arrivait à mobiliser les uns au même degré que les autres, le grand écart de valeur qui s'est établi entre eux diminuerait. Tel propriétaire foncier dans l'embarras pourrait détacher un coupon de sa propriété et la vendre au même titre qu'une action industrielle: ce serait une facilité nouvelle offerte à l'agriculture pour se procurer le capital dont elle a besoin; ce serait un nouveau débouché présenté aux capitaux eux-mêmes.

Les ventes de la main à la main, les échanges de valeurs marchandes, de richesses réelles, les transactions qui n'exigent pas les garanties de l'État, ne sont pas imposables; parce qu'elles ne donnent lieu à aucun risque de procédure civile, mais seulement de procédure criminelle de haute

justice ou de simple police. Ces risques généraux courus par la personne et les biens doivent être acquittés, autant que possible, par le produit d'un impôt général sur la personne et sur ses revenus, ainsi que nous l'avons dit précédemment. Mais toute vente, toute cession de valeurs fictives, de titres représentatifs, soit de la richesse mobilière, soit de la richesse foncière, peuvent occasionner à l'État des frais de justice particuliers. C'est principalement en raison de ces frais probables, que de telles transactions sont imposables. Au delà de cette limite, il faut qu'elles soient libres. Dans notre siècle d'agiotage et de mouvement rapide des capitaux, un droit d'enregistrement très-modéré et exactement proportionnel à la valeur du titre négocié, serait perçu en échange du service de l'État et de sa garantie perpétuelle, que son produit pourrait suffire à payer la totalité des frais judiciaires occasionnés par le recours des particuliers les uns contre les autres, en raison de cette garantie. Ce sont deux articles du budget des recettes et dépenses qui devraient s'équilibrer dans un gouvernement bien établi.

L'habitude que s'imposa Sully d'affecter ainsi à chaque partie de la recette une partie de la dépense, sans jamais la détourner à aucun autre emploi, fut peut-être ce qui contribua le plus à remettre un peu d'ordre dans les finances obérées de la France. Tous les gouvernements devraient ne jamais oublier cet exemple. L'impôt ne se lève que pour rétribuer des services rendus. Il faut surtout demander l'impôt aux classes de citoyens qui peuvent avoir besoin de ces services, à propos des actes qui peuvent plus ou moins les exiger et en raison du nombre de ces actes. La règle adoptée par Sully était donc, non pas seulement sage, prudente, utile, mais elle était juste et rationnelle.

Il en est du droit de timbre comme du droit d'enregistrement.

Il est bon que dans notre époque de fraude et de falsification générale, l'État se réserve le monopole d'un papier ou parchemin, dont l'inaltérabilité soit une garantie nécessaire, et trop négligée de nos jours, de la bonne conservation du titre constitué. L'on conçoit que le tarif de ce papier puisse être, dans une certaine proportionnalité, avec la valeur du titre même. C'est une sage mesure au profit des transactions de petite importance ; car si le papier était seulement tarifé selon sa grandeur, une surface de quelques pouces carrés suffirait parfois à contenir une fortune, tandis que le moindre petit bail de locataire à propriétaire, pour un loyer souvent peu considérable, paierait une somme assez forte. Un tarif de monopole, en ce cas, pour être équitable, devrait donc être très-différent de la valeur vénale de l'objet livré. Du moment que l'État fait aux contribuables une obligation de s'en servir en vue d'un service à leur rendre, la dépense qu'on leur impose doit être proportionnelle à ce service.

L'impôt serait alors protecteur et non spoliateur. On comprendrait même l'usage forcé et le monopole d'État d'une encre véritablement indélébile et inattaquable par les agents chimiques d'altération, mais pouvant, au contraire, être ravivée par quelques réactifs bien connus.

Le gouvernement qui proposerait un prix pour la découverte d'un tel papier et d'une pareille encre, rendrait un grand service à notre société, et assurerait peut-être dans l'avenir la fortune d'un grand nombre de personnes.

Il faut s'attendre à ce que sous peu les admirables progrès de la science servent quelquefois au mal entre des mains indignes. Un pareil risque n'est rien encore, si on le com-

pare à tous les biens que la science produit chaque jour et qu'elle ne peut cesser de produire ; d'ailleurs pour diminuer ce risque, il faut d'abord, autant que possible, le prévoir, et ensuite chercher les moyens de le prévenir.

CHAPITRE XXIII

Des impôts de mutation dans l'histoire.

SOMMAIRE. — Ces impôts n'ont point été établis en vue de la justice. — C'est un legs de la fiscalité romaine. — Ces impôts sous les Romains. — Sous la féodalité. — Origine de la soumission des serfs. — Les seigneurs font légitimer leurs droits par la science. — Les rois en héritent, la science les légitime encore. — Les impôts sous la royauté. — L'instinct révolutionnaire s'en empare. — La science mathématique moderne consacre la révolution. — L'instinct des peuples ne s'élevait pas contre les impôts de mutation. — Ont-ils quelque chose de justifiable? — Pourquoi furent-ils conservés en France par la révolution? — La loi de la nécessité. — Le provisoire renfermait une part de bien et une part de mal. — Pourquoi il a duré si longtemps. — Les impôts de mutation dans les Républiques, à Berne, à Lucerne, en Hollande, à Genève et dans le canton de Vaud. — Il y a une idée de justice qui couve en tout cela. — Les gouvernements rénovateurs n'ont pu tout faire à la fois. — Développement successif de la science économique. — Les révolutions détruisent l'œuvre de l'intelligence et laissent subsister celle de l'instinct.

Ce n'est point par des considérations semblables à celles que nous venons de développer, ce n'est point par des raisons de justice, de prudence, de sage économie, de mutualité de services entre les gouvernements et les peuples que les droits de mutation sur les biens ont été institués dans l'origine et conservés jusqu'à présent. Comme presque tous les autres impôts en exercice aujourd'hui, ce sont des restes du système fiscal de la conquête et de la féodalité qui ont survécu au droit de la force qui les avait établis.

C'est un legs fait par la fiscalité romaine, si ingénieuse,

à la fiscalité féodale, si ignorante. C'était un droit du seigneur, que celui-ci avait hérité des empereurs et préteurs déchus. Le fisc romain, si âpre, n'avait point manqué d'établir l'impôt sur les transmissions à quelque titre que ce fût. Il existait à titre onéreux comme impôt sur les contrats. Il se montait au centième sur le prix de vente aux enchères, c'est-à-dire lorsqu'il était le plus pesant et le plus désastreux pour le vendeur. Le fisc moderne, pourtant peu délicat, n'a pas osé aller si loin dans l'iniquité. Il était du cinquantième sur le prix de vente des esclaves. Il existait sur les affranchissements et montait au vingtième : on payait donc alors pour restituer un homme à lui-même.

Caracalla, qui n'était pas fou quand il s'agissait de remplir son trésor, accorda le droit de cité aux provinces de l'empire qui ne jouissaient pas encore de cet honneur un peu cher, afin de les soumettre aux impôts sur les contrats et les marchandises, avantages réservés jusque-là aux seuls citoyens romains.

De même le vingtième denier sur les successions, ou *vigesima hæreditatum,* avait été établi par Auguste sur la transmission des propriétés du mort au vif. D'après Dion Cassius, cet impôt fut établi sur toutes les successions, legs et donations à cause de mort, excepté celles qui étaient faites aux proches parents et aux pauvres. Mais les divins Césars, ses successeurs, ne se contentèrent pas de l'impôt : sous prétexte de crime de lèse-majesté, ils décrétèrent de mort tous les citoyens riches dont les biens leur faisaient envie, afin d'avoir occasion de les confisquer. Les souverains féodaux trouvèrent donc à leur établissement des habitudes prises qu'ils n'avaient garde de laisser tomber en désuétude. Bien plus, le droit féodal reconnut le seigneur suzerain comme possesseur absolu de la terre et

des biens de ses vassaux et sous-vassaux. Le droit féodal, c'était le droit d'investiture descendant, de degré en degré, du roi jusqu'au dernier tenancier ; et le droit d'investiture était réclamé de tout nouveau titulaire par achat, donation ou héritage. Les droits de mutation, de timbre et d'enregistrement, ne sont réellement que les enfants bâtards des droits de relief, de rachat ou de chambellage, qui devaient être payés au suzerain à tout changement de propriétaire.

Par la loi féodale, le vassal ne pouvait aliéner sans le consentement de son seigneur qui, en général, exigeait un pot de vin ou une composition pour le donner, le serf n'avait pas le droit naturel de transmettre son héritage à ses enfants. Il n'avait pas le droit d'en disposer par testament : il était main-mortable. Possédé lui-même, il ne pouvait être possesseur de rien que par une licence de son seigneur ; et cette licence, il lui fallait la payer, et la payer cher.

Pourquoi les libres Gaulois, ruinés par le fisc romain, se soumirent-ils comme esclaves à des hommes plus puissants et plus riches qu'eux ? Ce fut pour en être protégés dans leur personne et leurs biens ; et le prix de cette protection fut un certain droit sur les biens et la personne. Pourquoi les Francs, possesseurs d'alleux, vinrent-ils, au temps des invasions normandes, se ranger à l'ombre de la banière féodale flottante sur les tours du redoutable manoir? Ce fut encore pour recevoir du châtelain aide et services, à charge réciproque de l'aider et de le servir de leurs biens et de leur personne.

Le vassal, en reconnaissant la suzeraineté d'un seigneur, tenait en respect un voisin redoutable, mais moins puissant que le seigneur qu'il se choisissait. C'était de la part du faible un calcul de l'intérêt ou une résolution de l'instinct, plutôt qu'une spéculation de la raison morale. Il n'y avait

là aucun principe métaphysique de droit inné ou de supériorité originelle de race. De même, le seigneur ainsi choisi ou accepté était poussé par ses instincts, ses intérêts, ses passions personnelles, à outrepasser ses droits reconnus, à abuser de sa puissance de suzeraineté envers celui que cette puissance avait protégé. Mais plus tard celui-ci, à son tour, ne sentant plus au même degré l'utilité de cette protection, commençait à la trouver lourde. Si alors quelques esprits ingénieux ne se fussent trouvés dans les rangs des clercs parlant latin pour changer les principes sur lesquels avait été établi le contrat de services mutuels consenti entre le seigneur et ses vassaux, ceux-ci eussent rejeté toute obédience. Ils se fussent ligués entre eux et auraient forcé leur maître de revenir à l'égalité, trouvant avoir servi assez de temps à raison de la protection temporaire qu'ils en avaient reçue. Mais l'intelligence égoïste, en recherche d'artifice aussi souvent au moins que do vérités, se mit en quête pour trouver quelque prétexte à l'inégalité perpétuelle du seigneur et du vassal. Les clercs, poussés par l'instinct et l'intérêt, mirent leur latin au service des plus riches, s'engageant à prouver, s'il fallait, contre tous venants, d'après Aristote et les Pères, en *Barbara*, *Ferio* ou autres figures syllogistiques, qu'ils avaient raison de par décret divin d'être les plus nobles étant les plus forts. Les conclusions de l'argument furent prêchées dans toutes les chaires; et la raison cauteleuse, ou ce qu'on a si souvent appelé de son nom et mis en son lieu et place, c'est-à-dire une artificieuse argumentation sans conscience qui joue sur des mots et aboutit au sophisme dans l'idée, détrôna l'instinct inconscient, syllogisme quelquefois brutal, mais toujours juste, parce qu'il conclut de la passion à l'action sans traduire ses prémisses en termes mal définis.

Quand la féodalité s'affaiblit et que le roi fut assez fort pour en faire revivre les droits à son profit, il eut à son tour des clercs et beaucoup de clercs, qui argumentèrent pour lui contre les seigneurs. Ils n'en appelèrent plus au latin des pères de l'Église, mais trouvèrent dans les traditions impériales et prétoriennes une nuée de bonnes raisons en faveur de leur client couronné. On les vit arguer surtout des précédents, des usages anciens, de la sagesse des aïeux, des lois éternelles d'ordre public toujours invoquées en pareil cas et souvent contre la justice éternelle elle-même. Les impôts sur la transmission des biens, tant du mort au vif qu'entre-vifs, furent donc sanctionnés au bénéfice du roi, sous le nom latin de *droits casuels*. Ces impôts constituèrent, pendant toute la durée de la royauté féodale, une des principales branches du revenu de la couronne.

L'héritier de tout vassal immédiat du roi payait en général une année de revenu en recevant l'investiture de sa terre. Si l'héritier était mineur, tous les revenus étaient dévolus au suzerain pendant tout le temps de sa minorité, sans autre charge que l'entretien du mineur et le douaire de la veuve, quand elle en avait un d'assigné sur le domaine sequestré. Quand le mineur atteignait sa majorité, il devait un droit de *relief* qui montait encore, en général, à une année de revenu. Aussi la suite ordinaire d'une longue minorité était-elle presque toujours la ruine d'une terre et de son possesseur.

Ce fut encore l'instinct, mais cette fois l'instinct populaire moderne, qui mit fin à toute cette palinodie d'argumentations, à toutes ces preuves à contre-sens du vrai rassemblées à grand'peine pour établir la fiscalité monarchique. Les peuples se sentirent froissés; leur conscience leur affirma à la fois leurs droits et leur devoir de les revendiquer;

et toute la logique imputée à Aristote, avec toute la rhétorique des clercs, fut en lambeaux. Tous les droits que les rois et les seigneurs s'étaient arrogés, le peuple à son tour les réclama pour lui et par la raison du plus fort, comme avaient fait les seigneurs, comme avaient fait les rois, quitte à laisser ensuite aux clercs du temps le soin de prouver que ce qu'il voulait était juste. Les clercs ne faillirent pas plus à la démocratie qu'à la féodalité et au roi. Quand l'œuvre de la force fut accomplie, les logiciens et les rhéteurs de la liberté se mirent en campagne pour prouver par A plus B que cette œuvre était bonne. Mais le champ était plus propice; les chiffres sont plus entêtés que les mots; les figures algébriques prêtent moins au sophisme que les figures de la logique de Port-Royal.

Cependant pour établir une science, un système par A plus B, une logique algébrique, une justice mathématique, un équilibre social par équation, il fallait des faits observés, enregistrés, accumulés, comptés; et cette observation, cet enregistrement, cette accumulation, ces comptes demandaient du temps. Depuis qu'on a eu la liberté de les faire, ils ont produit en résultante les termes connus qui seuls pouvaient rendre possible le dégagement des inconnues de l'économie sociale et du droit politique. Pour que ce progrès de l'intelligence et de la raison s'accomplît, il fallait que l'instinct devançât l'un et l'autre; il fallait des actes d'une justice sommaire et expéditive, mais légitimée après coup par le calcul rationnel et l'analyse exacte des faits et des droits compensateurs des générations successives, pour ouvrir la route à l'intelligence et à la raison en la faisant libre de s'exercer, de penser et de parler. La raison, l'intelligence sont donc en émergence, en progrès dans l'humanité; mais elles ne paraissent pas encore arrivées au

point où elles peuvent se passer de l'instinct et le dominer, où elles l'égalent même en puissance intuitive de justice et d'équité. Elles ne font tout au plus que d'approuver après coup ses actes et ses décisions. Il garde toujours la plus grande part d'action dans la conduite des choses humaines, et la gardera longtemps encore.

Or l'instinct révolutionnaire ou réformateur des peuples, comme on voudra l'appeler, s'élevait surtout contre les tailles, les corvées, contre la capitation servile, en raison progressive de la misère. Tout cela fut aboli en principe et d'un seul coup par une décision rapide, instantanée, par un entraînement général. Dans la nuit du 4 août, toute la logique féodale et monarchique tomba comme un mur qui s'écrase. Les pierres seules restèrent sur place et servirent encore, sinon de rempart, du moins de barricade à l'édifice social. Le peuple aida même de ses mains à rassembler ces débris, avec leur mousse et leur vétusté séculaire. Cette barricade momentanée et transitoire, c'est l'édifice fiscal inconséquent et décousu qui s'est perpétué jusqu'ici. Les droits de mutation sont un des plus beaux bastions de cette forteresse féodale écroulée, qui sert de barricade au peuple vainqueur et libre, ou du moins libre de l'être, quand il le voudra, partout où il ne l'est pas encore, partout où il donne encore du temps à la nouvelle science politique pour se formuler.

Sa haine pourtant ne semble point s'être déclarée contre ce reste du passé. Pourquoi? C'est que peut-être son instinct lui a révélé, car assurément ce n'est pas sa science, qu'il y avait dans ce donjon quelque chose de bon à conserver, quelque chose comme des oubliettes qui pouvaient le servir après avoir servi contre lui. Jamais on ne l'a entendu crier: à bas le timbre, à bas l'enregistrement, à bas les droits de

transmission, de succession ou de mutation; mais quelquefois, à bas la succession elle-même. L'État prudent a tout conservé: transmission, succession et droits qui la grèvent. C'est qu'une fois tout cela emporté, détruit, la part de bien comme la part de mal, il eût été plus difficile de séparer l'un de l'autre, de laisser le mal et de rétablir le bien. Rien n'est plus aisé que d'abolir un impôt: toutes les mains qui le paient applaudissent et les autres ne le défendent pas. Mais il est difficile d'en établir un, si juste qu'il soit: ceux sur lesquels il tombe murmurent et les autres ne le font pas taire ; c'est le cas surtout lorsque pendant longtemps tout impôt a pesé d'un poids d'injustice sur la nation.

Tant qu'une institution vieillie, si mauvaise qu'elle soit en somme, conserve quelque part de justice ou d'utilité, elle se maintient en général contre toute attaque; elle tombe seulement lorsque l'extraction du précieux minerai qu'elle renferme est faite, que l'or, le diamant étant mis à part, la gangue peut-être enfin rejetée.

Nous avons reconnu précédemment que, dans les droits d'enregistrement et de timbre, il y avait quelque chose de rationnel; mais que ce quelque chose était différent de ce que les avocats du fisc avaient voulu y voir jusqu'à ce jour; n'existe-t-il aucun motif de justice pour appuyer de même les impôts de mutation proprement dits? Quels arguments furent invoqués dans les assemblées révolutionnaires pour les conserver au milieu de tant d'autres choses abolies? Les voici comme ils furent traduits par le député Morin :

« Vous ne cherchez plus, comme on l'a déjà fait, dans les » impôts ou dans leurs détails ce qu'ils ont de bon : il n'y » en a pas de ce genre; ils ne peuvent être que moins » onéreux respectivement aux autres. Dans l'alternative

» fâcheuse, dans le choix forcé entre deux maux, il faut
» choisir le moindre.

» Les droits d'enregistrement ont l'avantage de frapper
» principalement sur les riches, sur cette classe heureuse
» qui hérite, qui achète, sur celle, en un mot, qui dispose
» des biens de la société, et qui devrait à elle seule en
» fournir tous les frais.

« Le temps viendra peut-être où nos successeurs, placés
» dans des circonstances plus heureuses, examineront si la
» règle de tout impôt ne se trouve pas dans des principes
» que l'état de vos finances m'empêche d'invoquer aujour-
» d'hui, savoir : que celui qui n'a que le nécessaire (je dis
» sa subsistance) ne doit rien à l'État; qu'au contraire,
» le citoyen qui a du surplus doit à la société, dans
» les besoins publics et pressants, à concurrence de tout
» son superflu; car l'estomac du pauvre a des droits aussi
» impérieux et aussi sacrés que celui du riche. »

On réclamait donc seulement, au nom de la nécessité et provisoirement, la conservation d'un impôt que nous venons de reconnaître pour juste et équitable, d'un impôt qui doit être étendu à toutes les transactions de titres, et non restreint, d'un impôt que la sécurité du contribuable exige, que des services réels acquittent et légitiment, d'un impôt enfin qui seul peut mettre un terme à cet agiotage qui dévore le capital et trouble toute l'économie de notre monde financier moderne. Nous avons vu qu'il en est de même du droit de timbre, que tout cela doit être réformé, et non aboli. Mais l'impôt sur les mutations s'est conservé de même au nom de la nécessité, et cela parce qu'il ne tombe que sur cette classe heureuse qui hérite, qui achète et qui seule pouvait encore payer en un moment où tout le reste du peuple n'avait rien, grâce à l'accumulation des héritages en

20

un petit nombre de familles. N'est-ce pas en effet un commandement absolu que celui de la nécessité, n'est-ce pas un commandement perpétuel? Provisoirement donc et par nécessité, les transmissions à titre onéreux restèrent imposées comme les transmissions à titre gratuit; quoique l'impôt qui frappe les premières soit condamné par les principes d'équité du droit moderne et par les règles d'utilité de la science économique. L'impôt sur les mutations à titre onéreux devait être provisoirement conservé, en effet, parce que c'était le seul à l'aide duquel on pût atteindre alors ceux qui pouvaient encore payer. Il ne pouvait être conservé qu'à titre d'expédient, parce qu'il tombe sur celui qui vend, plus que sur celui qui achète, parce qu'il tombe sur le plus pauvre des deux contractants, sur celui qui a le plus envie ou le plus besoin du marché, sans équité, sans règle nécessaire de proportionnalité, parce qu'enfin il fait tort à la société, qui ne peut pas vouloir se ruiner. Mais qu'importait alors? il n'y avait provisoirement que le choix d'un mal, le député Morin l'avoue : il fallait choisir le moindre.

Le provisoire, c'est le fléau de toute époque de transition, mais un fléau préférable à l'immuabilité dans un mal plus grave. Eh bien! provisoirement, si pauvre que fût celui qui devait vendre, n'était-il pas moins pauvre que celui qui n'avait rien à vendre, ni rien à acheter? Ruiné, il ne retombait après tout qu'au rang où déjà les institutions fiscales écroulées en avaient fait descendre tant d'autres; et du moins à côté de ces quelques malheureux que la loi achevait de ruiner, celui qui héritait gratuitement était frappé et frappé sans injustice : nous le prouverons tout à l'heure. Il était frappé équitablement, proportionnellement, utilement, politiquement, moralement, surtout par rapport à tout autre et par rapport au malheur universel du temps.

Quand toute une nation se saigne généreusement pour sauver les générations suivantes, celui dont les veines ne sont qu'un peu moins riches que de coutume n'a pas le droit de se plaindre. Le provisoire comportait donc une part de bien et une part de mal, en conservant un impôt dont une moitié était juste et l'autre injuste. Mais pourquoi ce provisoire s'est-il continué si longtemps? Pourquoi les impôts sur les mutations à titre onéreux, comme à titre gratuit, ont-ils subsisté et subsistent-ils encore, surtout dans les pays libres? Rien d'étonnant à ce que de pareils impôts se soient soutenus dans les pays de grande féodalité, sous le régime monarchique, constitutionnel et aristocratique de l'Angleterre, par exemple, ou à travers le mélange mal digéré des lois semi-démocratiques de la France. Mais on est surpris de les retrouver dans presque toutes les républiques, et parfois avec des proportions énormes.

Dans la vieille oligarchie Bernoise, il n'est cependant pas encore fort étrange de trouver des impôts de mutation s'élevant au sixième de tous les fiefs nobles et au dixième de tous les biens roturiers. Les bourgeois nobles de Berne tenaient à ce que leurs domaines ne sortissent pas de leur lignage à une époque où la possession de la terre était un signe de liberté et de noblesse : ils eussent craint, en souffrant ces aliénations, de déchoir au-dessous de leurs rivaux, les nobles titrés du pays voisin. Ainsi s'explique la différence des taxes supportées par les terres nobles et les terres roturières. L'aliénation des premières portait un plus grave préjudice à leurs prétentions que celles des secondes.

Mais dans le canton de Lucerne l'impôt existait aussi, seulement il semblait être conçu dans un autre esprit et paraissait plutôt destiné à empêcher l'émigration des personnes et de leur capital qu'à remplir un but fiscal. Quand

une personne vendait sa terre pour quitter le territoire, elle payait 10 p. °/₀ du prix de la vente. Déjà dans cette disposition on trouve une tendance de l'esprit national républicain à succéder aux tendances de l'esprit féodal.

En Hollande la transformation du but de l'impôt est plus marquée encore. Tandis que les transmissions à titre onéreux ne sont plus frappées que d'un droit de timbre et d'enregistrement, mais qui s'étend même aux transports de capitaux mobiliers, à tous les actes, promesses et contrats, même aux ventes de vaisseaux et de meubles, les impôts sur les transmissions héréditaires y sont considérablement aggravés, sauf en ligne descendante directe. La taxe sur les successions collatérales s'élevait de 5 à 30 p. °/₀ de la valeur de l'héritage, selon le degré. Les legs ou donations testamentaires à des collatéraux payaient les mêmes droits. Celles d'un mari à sa femme étaient taxées au cinquantième. La succession, si bien nommée la succession lugubre, par laquelle en effet, contre le vœu de la nature, les ascendants succèdent aux descendants, ne payait que le vingtième.

De même encore aujourd'hui en Suisse, dans les cantons de Genève et de Vaud, les droits de mutation se sont maintenus à un taux considérable, à travers les institutions démocratiques les plus libérales. Mais contrairement à ce qu'on voit en Hollande, l'impôt sur les ventes ou échanges est toujours fort onéreux, aussi onéreux que sur les héritages au quatrième degré; et au contraire les successions en ligne directe y sont franches. Aussi cet impôt soulève-t-il de vives plaintes : on demande son abolition ou sa réforme. On propose d'affranchir les ventes et de charger les successions. Il y a une idée de justice qui couve en tout cela et dont chacun ne se rend pas compte. Il faut en effet que ces impôts, réprouvés par la science économique au

point de vue de l'utilité, contiennent un élément politique, moral, démocratique et libéral, un élément juste par lequel ils vivent, et qu'il faudrait en dégager avant de les abolir.

C'est cette part de justice et de liberté qu'il nous faudra chercher; mais jusqu'à présent ces droits ont été conservés, non pas au nom de la justice et de la science économique, qui les condamne, mais en vertu d'une sorte de dictamen impératif de la nécessité. Si les mutations à titre gratuit et à titre onéreux, les donations, legs et héritages, comme les ventes, tombent encore sous le coup de l'impôt, c'est que la loi servile a dû encore être appliquée durant un certain temps aux peuples déclarés libres. Comme le roi devenu successeur du pouvoir des seigneurs s'était arrogé la succession de leurs droits, de même les impôts d'investiture, sous le nom d'impôt de mutation, d'un droit royal qu'ils étaient, sont devenus un droit national en attendant mieux. Les gouvernements rénovateurs qui surgirent spontanément des entrailles des peuples révolutionnés pour reconstruire aussitôt un nouvel ordre social sur les ruines de l'ancien, avaient tout à faire, et c'était trop à la fois pour faire tout bien et complétement. Ils conservèrent donc la plupart des vieilles taxes en les modifiant, les rajeunissant, en atténuant autant que possible leur caractère d'iniquité tyrannique. Quelquefois ils les changèrent seulement de nom; mais ils ne pouvaient faire autrement. C'était déjà beaucoup que d'abandonner les principes sur lesquels elles reposaient : c'était déjà les abolir en droit et les maintenir seulement en fait. Tôt ou tard le droit devait l'emporter, comme un nouveau germe en se développant recouvre les détritus de la plante morte. La science fiscale n'était pas faite, n'était pas élaborée : aucune science ne s'improvise; elle croît comme tout autre chose dans la nature. Or la

jeune science n'existait qu'en espérance, et, si l'on peut dire, virtuellement. Les économistes qui avaient précédé cette époque de rénovation avaient constaté les défauts de l'ancien régime fiscal; mais ils n'avaient rien proposé que l'on pût mettre à la place. Le vieil arbre portait trop d'ombre au nouveau, d'ailleurs, pour permettre à celui-ci de pousser librement. Chaque bourgeon qui tentait de pousser était aussitôt brisé violemment, ou s'étiolait faute de séve, d'air, de soleil, faute de nourriture et de liberté. On enfermait la jeune pousse à la Bastille et les feuillages en étaient mis au pilori et brûlés de la main du bourreau. Le jeune germe étouffait sous son écorce; pourtant, il ne voulait pas mourir. Il ne pouvait vivre qu'en tuant le vieil arbre par les racines, et il le tua. Mais dès lors il se trouva seul et découvert, exposé aux vents et aux orages. Il poussa vite; cependant, si vite que ce soit, il lui fallut du temps. Il en faut à tout mouvement, à toute vie, même à toute pensée : ce qui ne dure pas n'existe pas. Eh bien! à mesure qu'il poussait, ses feuilles étaient recueillies avec soin et posées sur les blessures ouvertes et sanglantes des peuples pour les adoucir ou les fermer. Il fallait pour les guérir beaucoup de pareilles feuilles. D'année en année, leur nombre multiplie progressivement; elles se disposent en un système de branches et de rameaux; le temps approche enfin où elles suffiront à ombrager tout le champ social.

Alors seulement l'on pourra laisser pourrir sur le sol les débris et les feuillages du vieil arbre coupé, qui depuis ce temps est resté gisant et dont la dépouille flétrie a dû continuer de suppléer à tout ce que son successeur vivace et fécond, mais encore trop jeune, ne pouvait produire.

Ce sont ces vieilles feuilles fiscales dont il faut maintenant se débarrasser. On ne lit point écrit sur leur paren-

chyme desséché les termes de droits de mutation, de timbre, d'enregistrement, mais toute la nomenclature des droits féodaux, qu'on a conservé par tradition, en attendant que quelque nouvelle source s'ouvrît où le fisc altéré pourrait puiser au nom de la justice et de l'équité.

Nous avons déjà dit que la sagesse consistait en toute chose à revenir par l'art et par la science à la nature ; que souvent l'intelligence n'avait rien de mieux à faire, après avoir tout considéré, que de consacrer le fait instinctif. C'est pourquoi beaucoup de choses anciennes dans les sociétés seront conservées à perpétuité dans les nouvelles, mais le plus souvent au nom de principes tout différents de ceux qui les avaient fait établir, ou même complétement opposés à ceux au nom desquels elles ont été défendues pendant des siècles. Ce qui est emporté par les révolutions, ce n'est pas non plus l'œuvre de l'instinct ; il est étrange même de reconnaître que c'est presque toujours l'œuvre de l'intelligence, des raisonnements captieux, ou plutôt d'une fausse science, d'un faux droit et d'une fausse morale appuyés sur la force des bras et sur les sophismes de l'esprit.

CHAPITRE XXIV

De l'impôt de mutation sur les héritages et donations.

SOMMAIRE. — L'impôt de mutation a deux effets très-différents.—Du droit d'hérédité. — Du pouvoir de tester. — La propriété des biens est-elle absolue? — Du socialisme. — Du familisme. — De l'individualisme.— L'État copropriétaire.— Il peut réclamer sa quote-part de deux manières. — L'impôt de mutation pourrait être unique. — Sa perpétuité est légitime. — Lois compensatrices. — L'impôt de mutation proportionnel ou progressif. — Emploi du produit de l'impôt de mutation.

On a vu que les impôts de mutation avaient un effet très-différent sur les transmissions de biens à titre gratuit et à titre onéreux. Dans ce dernier cas ils frappent un individu au moment où il est ruiné ou du moins appauvri : c'est le cas des ventes forcées ou libres. Le moins qu'il puisse faire, c'est de frapper un individu qui vend pour chercher à ses capitaux des emplois plus avantageux et par conséquent de gêner l'activité industrielle. Au contraire, l'impôt sur les transmissions de biens à titre gratuit tombe toujours sur un individu dont la position vient d'être améliorée par un héritage. Si le versement de la contribution le gêne, comme cela se voit souvent, c'est qu'il veut échapper à la fatalité de ces sortes d'impôts qui frappent le fonds même de la succession, et l'acquitter au moyen de la rente sans toucher

au fonds. Or, dans ce cas, l'impôt a l'heureux effet de forcer l'héritier à faire sur son revenu annuel une épargne, dont, sans cette circonstance, il eût dissipé la valeur. Le capital social, absorbé par l'impôt, se trouve ainsi presque reconstitué dans l'espace d'une ou deux années, de sorte que le fonds total ne s'en trouve pas diminué.

Au cas même où la part absorbée par l'État aurait été capitalisée dans des entreprises utiles et productives, le capital social se trouverait augmenté, au contraire, d'une somme égale à la valeur de l'impôt.

Mais admettons que l'héritier paie entièrement l'impôt de mutation sur le fonds capitalisé de l'héritage; qu'il vende par exemple une partie des titres ou des terres, ou qu'il les charge d'une hypothèque égale à la valeur de l'impôt, il se trouve avoir hérité moins, mais il hérite encore : sa position est toujours meilleure, ses ressources sont plus considérables qu'auparavant. Le fisc lui demande une part de son aubaine : toute la question est ici de savoir de quel droit le fisc se le permet.

Mais on peut aussi demander en vertu de quel droit on est héritier. Il faut enfin discuter cette importante question d'hérédité.

En général on peut considérer le droit des héritiers comme celui de copropriétaires sans jouissance jusqu'à la mort du chef de famille. Ce droit de copropriété existe-t-il en vertu de la volonté de celui qui possède le fonds et l'usufruit, et qui est libre d'en disposer; ou en vertu d'une participation des héritiers à l'acquisition et à la mise en valeur de ce fonds, c'est-à-dire en vertu de leur travail?

La première hypothèse est assez contestable. On peut dénier à un homme le droit de tester, c'est-à-dire de se survivre. On peut concevoir une société où à la mort de chaque

sociétaire, tout ce qu'il possède revienne à la communauté. On peut même comprendre que, parmi des hordes sauvages, les biens individuels soient livrés par la mort du possesseur au premier occupant et au droit de la force : les parents du mort, descendants, ascendants ou collatéraux, sont alors héritiers s'ils sont assez adroits pour s'en saisir, et assez forts pour les défendre ; autrement d'autres s'en emparent. Les biens ne peuvent se transmettre suivant une loi fixe réglant les parts de chacun selon le degré de parenté, sans considération de l'âge, de la force ou de la capacité de posséder de ces héritiers divers, que par une intervention et une garantie de la force publique. C'est donc une intervention de la société, c'est un service rendu par l'État, en vertu d'un contrat ou d'une convention législative arrêtée entre les membres de la communauté, qui garantit le droit de tester, c'est-à-dire de posséder encore après sa mort, et de choisir ses survivants. Ce service doit être rétribué ; il entraîne des charges, et ceux qui en profitent doivent surtout les supporter.

La convention législative peut décider, au nom de tous, que la volonté de tous les chefs de famille est d'instituer leurs parents pour leurs héritiers suivant le degré de proximité. Mais le droit de tester se trouve ainsi limité et restreint à la famille. S'il reste illimité, nul ne peut hériter sans un testament, c'est-à-dire sans une désignation authentique de la personne des héritiers, et de la part d'héritage qui leur est destinée par le testateur. Le plus souvent les deux systèmes se combinent. Il y a une loi d'hérédité générale qui fixe les droits de chacun ; mais, dans certaines limites, le possesseur peut altérer les dispositions générales de la loi et changer en tout ou en partie la distribution de ses biens.

Dans un cas comme dans l'autre, la volonté générale des chefs de famille, érigée en loi, ou la volonté particulière de chacun d'eux, exprimée par un testament, ne peut recevoir son exécution que sous la surveillance et la garantie de l'État.

Dans très-peu de cas le pouvoir de tester reste absolument illimité. Le droit d'hériter a toujours été considéré par la plupart des législateurs, moins comme étant conféré par la volonté du mourant se survivant à elle-même, que par une qualité des survivants inhérente à leur naissance et à leurs rapports de parenté avec le défunt. Pourquoi le hasard de la naissance ferait-il ainsi les uns riches, les autres pauvres? En vertu de quel privilége doterait-il quelques individus de préférence à toute la communauté et au détriment d'un grand nombre d'exhérédés qui peut-être feraient mieux valoir ces richesses, s'ils en avaient eu leur égale part? Ce sont bien des questions auxquelles il n'est réellement pas aisé de répondre. Elles ont été posées dans ce siècle et résolues hâtivement. Elles ont donné naissance à des systèmes contradictoires qui ont soulevé de violentes passions.

Le socialisme a conclu à la négation de l'héritage et du droit de tester. Il veut qu'à chaque génération les biens acquis reviennent à la communauté.

Un autre système, que nous nommerons le familisme, veut l'héritage à tout degré sans droit de tester.

L'individualisme conclut au contraire au droit de tester sans limites, à la négation du droit d'heritage et au retour à la communauté, seulement à défaut de testament.

Souvent, sans trop savoir pourquoi, les uns adoptent l'un de ces systèmes, les autres les combinent diversement. Il est très-difficile de s'entendre au milieu de ces cris divers; d'au-

tant que dès le premier mot dit à ce sujet, les têtes s'échauffent et les partis se dressent en se montrant le poing.

Au dire de Cicéron, il n'est point d'absurdité qui n'ait été soutenue par quelque philosophe. Nous dirons, nous, par contre, qu'il n'est point de système absurde qui ne renferme sa petite part de vérité, et c'est par cette petite part de vérité qu'il a été possible de le soutenir et de le défendre. Avant donc de rejeter aucun système, il faut bien l'examiner et en extraire, s'il est possible, cette essence, ce noyau de raison que les paradoxes recouvrent. C'est le seul moyen de lui retirer sa force et de le combattre, si dans son ensemble on le trouve mauvais. Toute idée a son but, lorsqu'elle apparaît dans le monde; et sous quelque forme étrange, ou grotesque, ou dangereuse qu'elle se présente, il faut l'accueillir pour examiner d'où elle vient et où elle conduit. Ainsi ferons-nous du communisme, du familisme, de l'individualisme : trois doctrines opposées dont chacune renferme une part de justice.

La propriété des biens est-elle absolue? Voilà la première question qu'il s'agit d'examiner. Nous répondrons hardiment : non. L'homme ne possède même le fruit de ses travaux qu'en vertu de la protection sociale et dans la mesure de cette protection. Sinon, toujours préoccupé de la crainte de perdre ce qu'il a acquis, et des soucis de le défendre, sa puissance de production et d'acquisition est très-bornée. Tout au plus suffit-elle à ses besoins quotidiens; la constitution d'un capital, d'une propriété durable quelconque lui est impossible. Il faut qu'il veille nuit et jour près de son champ ensemencé, près de son troupeau, près de son gibier, près de ses armes ou de ses outils. Si une morale, si un droit public garanti par quelque puissance effective, réelle ou même purement idéale, si la menace d'une punition

temporelle ou éternelle n'arrête pas le vol, la déprédation, entre les membres de la même tribu ou entre les tribus voisines, la propriété ne peut être qu'extrêmement bornée. La société qui prend part ainsi à la production, à la conservation, à l'appropriation est donc de droit et pour une part copropriétaire des biens acquis sous sa protection.

Bien plus encore : si le droit d'héritage ou de testament est reconnu, cette protection se perpétue de génération en génération, couvrant de son égide l'héritier enfant, qui sans cela serait incapable, non pas seulement de défendre contre les hommes son héritage, mais de le défendre contre le temps et ses forces destructives, contre la nature sauvage et ses forces envahissantes. L'héritier enfant possède-t-il un troupeau? il périra sans soins, il sera dérobé ou dispersé. Possède-t-il un champ? avant que ses mains puissent l'ensemencer, si personne ne l'a envahi et ne se l'est approprié, il sera redevenu une forêt ou une jachère. Possède-t-il enfin un capital, un mobilier? tout dépérira. Il faut donc une tutelle organisée, des lois protectrices pour l'enfant, et répressives envers ceux qui voudraient tenter de le spolier. Il en faut envers ses tuteurs eux-mêmes; il en faut contre son propre père et sa propre mère qui peuvent le spolier. Combien de fois les lois, même les plus prévoyantes, ont-elles été inefficaces à cette œuvre?

L'action communautaire qui conserve, vaut donc en quelque chose l'action individuelle qui produit et qui ne serait rien sans la première.

Ce n'est pas tout : quand la guerre éclate entre les tribus ou les nations voisines, toute la communauté est requise de défendre le bien de tous; nul n'en est excepté. Chacun est obligé au service militaire pour tout son corps, pour sa vie, et sans proportionnalité avec l'intérêt qu'il peut avoir à la victoire.

Le fils tombe à côté du père, les pères sont moissonnés ensemble, des familles entières disparaissent. Étaient-elles riches? des collatéraux héritent des biens des morts. Mais tous ces biens sont grevés du prix du sang qui les leur a seul conservés, et sans l'effusion duquel ils ne les auraient point hérités. Les morts étaient-ils pauvres? le prix de leurs services, le prix de leur vie est une dette inscrite, une hypothèque légale au profit de leurs héritiers sur les biens des survivants que rien ne les engageait à défendre et dont par leur mort ils deviennent avec légitimité copropriétaires : c'est l'acquisition du sang.

L'ancien axiome féodal était donc vrai : « Il n'y a point de terre sans seigneurs. » Mais le seigneur de la terre, ce n'est pas tel ou tel conquérant, telle ou telle famille : c'est l'homme, c'est l'humanité en général. Toutes les générations successives ont concouru solidairement à la formation et à la conservation du capital social entre les mains de ceux qui se le sont transmis de main en main par héritage ou donation.

Sur tout héritage ou donation, la génération contemporaine possède donc, du chef de ses aïeux et en vertu de leurs services, une part de propriété, une hypothèque légale, imprescriptible. Cette hypothèque s'étend à tout le sol cultivé. Non, il n'y a point de terres libres, parfaitement libres. Aussitôt que le sol a été une fois ouvert par le soc de la charrue ou même gratté par l'épieu du sauvage, il peut être approprié, possédé par un individu, par une famille, mais moyennant une redevance, une rente inaliénable dont les services sociaux le grèvent. Cette hypothèque s'étend de même à toute valeur capitalisée, parce qu'elle n'a pu l'être que par la protection de la société, parce que dans les guerres elle a été le prix du sang comme le sol,

qu'elle provienne du reste du butin conquis sur l'ennemi, ou qu'elle soit le capital de la nation conservé et défendu au prix des blessures et du courage de ses membres. Toute richesse acquise, tout capital accumulé ne peut donc l'être qu'en vertu de l'action sociale; tout sol fécondé est comme engraissé de la chair et des os des générations mortes pour le défendre et dont la communauté est l'héritière légitime.

Passons au familisme.

Comment s'est établie l'hérédité? Est-ce par la volonté des mourants ou par le droit des survivants? C'est de l'un autant que de l'autre. L'enfant hérite du père parce qu'il n'est, en quelque sorte, qu'une extension de sa personne : c'est le père continué. L'amour réciproque est si naturel entre eux que l'hérédité s'établit de soi-même, comme une communauté de biens, comme une donation entre-vifs. Le contrat social, en admettant l'hérédité en ligne directe sur la totalité de la succession, ne fait donc que donner une sanction au désir particulier de chacun, et que formuler en loi ce qui existe en fait, sauf exception, et cette exception donne lieu au testament. Dès lors il peut être entendu que le père mort, sans avoir exprimé sa volonté, lègue tacitement ses biens à ses enfants, qu'il leur lègue tout ce qu'il possède de son chef ou de celui de ses aïeux, ce qu'il a et même ce qu'il voudrait avoir : c'est-à-dire la part de la société.

En ligne collatérale il n'en est plus de même. Dans les premières sociétés constituées sous forme de clan ou de tribu, le chef de famille possédait seul jusqu'à sa mort. Mais il y a une distinction à faire entre le clan aristocratique où le droit d'aînesse était admis, et la famille naturelle. Dans le premier cas le patrimoine comprenait deux parts : le majorat, sorte de dépôt qui devait se transmettre intégralement

d'aîné en aîné, et la propriété privée, fruit du travail individuel, sur laquelle tous les enfants avaient un droit égal par le fait de leur naissance. Trop souvent ce droit fut compté pour rien. De plus toute la famille vivait rassemblée autour du chef. Ses descendants, ses frères et sœurs puînés, ses collatéraux de tous degrés, descendus de branches cadettes, restaient auprès de lui, sous sa tente ou du moins sous sa suzeraineté. De leur travail, de leurs services, ils faisaient valoir et fructifier le capital de la tribu, et le défendaient contre toute agression : de là un droit irréfutable de copropriété et d'hérédité. Celui qui émigrait avait droit à sa quote-part, à sa légitime; elle lui était parfois refusée, mais par une injustice flagrante.

Dans un tel état social, il est donc de toute évidence que le droit d'hérédité s'étendait, ou du moins devait s'étendre à tous les degrés, aux membres résidant près du chef de famille; mais que celui qui émigrait après avoir reçu sa légitime pouvait être exclu de la succession. Même sous la loi romaine et féodale, l'enfant émancipé, c'est-à-dire établi loin de la famille du vivant de son père et doté par lui, de si peu que ce soit, était exhérédé. Il était censé avoir reçu ce qui lui revenait en raison de son droit de naissance et de sa participation à la production et à la conservation de la fortune patrimoniale. Ce que le père mourant ou son héritier y ajoutaient était à titre de don, de douaire de cadet, de gratification libre. Le droit d'hérédité était donc bien évidemment fondé sur la participation à la communauté du bien, c'est-à-dire sur un travail, sur des services, autant que sur le lien familial, plus lâche alors qu'aujourd'hui, par cette raison même qu'il était plus étendu. On aimait peut-être mieux ses cousins, mais on déshéritait plus volontiers ses enfants. Aujourd'hui que le droit d'aînesse est

aboli, et avec justice, aujourd'hui que tout individu, que tout enfant majeur est de fait chef de famille ou peut le devenir à son gré par le mariage, et qu'il jouit dès lors de la possession de ses biens, la famille se trouve réduite à sa plus simple expression : à la ligne directe descendante, au père, à la mère et à leurs enfants. Elle n'en est que plus forte et plus étroitement liée. Mais la copropriété dérivant du travail commun et des services de production ou de conservation, de même que le droit du sang et de l'amour, ne devrait donc s'étendre à la rigueur qu'aux deux conjoints et à leurs enfants mineurs ou du moins vivant en communauté sous le même toit et du même revenu mis en société; pourvu que les enfants majeurs ou émancipés eussent reçu lors de leur majorité ou de leur émancipation leur quote-part légitime, leur dot équitable. Au delà de cette limite, tout droit d'hérédité est un bénéfice de la loi. Mais moins la famille est élargie et nombreuse, plus elle cesse d'être clan pour redevenir individu, plus aussi elle a besoin des services et de la protection de la société, et plus par conséquent le droit d'hérédité communautaire s'augmente, relativement au droit familial.

Venons à l'individualisme.

Tout individu a droit de son vivant à la disposition libre de ses biens, mais des biens seulement qu'il tient de son travail et de son activité. Une loi qui obligerait tout chef de famille à conserver intégralement à ses enfants ce qu'il a reçu de ses pères, ne serait pas tout à fait injuste; et c'est là cette part de justice que renfermait l'institution des majorats et qui les a fait durer.

Le possesseur de tels biens doit n'en être considéré que comme l'usufruitier, et dans ce cas le vrai propriétaire est une abstraction, un être collectif appelé, soit la famille ou la

race, soit la société. Aussi, voit-on les majorats seulement chez les nations aristocratiques fondées par la conquête militaire. Le propriétaire, alors, c'est le conquérant, le roi, le chef; ses nobles, leudes ou fidèles possèdent par une concession ou délégation, soit viagère, soit héréditaire de son droit. Le concessionnaire possède à condition de protéger, défendre et faire valoir le bien, la rente étant un salaire suffisant des services que réclame sa conservation. Mais son conjoint, ses enfants et la société qui participent à cette conservation, à cette protection du patrimoine transmis, ont aussi chacun leur droit à une part de cette rente, comme à une part des profits que la disposition de ce capital leur permet de réaliser. L'individu ne peut alors se dire le propriétaire absolu que de la quote-part de ces profits et de cette rente qui provient de ses services et de son travail; c'est seulement de cette part tout au plus qu'on peut et qu'on doit lui reconnaître le droit de disposer librement à sa mort par testament.

On le voit, ce droit de tester peut donc être en certain cas extrêmement limité.

Quand le bien est considéré par la constitution nationale comme propriété de la famille, et non de l'État même et de son chef, la transmission intacte du patrimoine héréditaire peut n'être pas aussi rigoureusement obligatoire. Les enfants, héritiers futurs, propriétaires présomptifs, peuvent être regardés comme les coassociés de leur père; et afin de participer aux gains et aux profits possibles, réalisés à l'aide de ce patrimoine, ils doivent aussi participer aux pertes. Le chef de famille est donc alors comme le chef d'une association où tous les membres futurs de sa race sont copartageants; et il fait valoir le fonds social aux risques et périls communs : c'est justice. De plus, dans ce capital transmis-

sible il ne faut pas compter la légitime que le père de famille a reçue pour prix de ses services et de sa participation aux profits et travaux paternels, ni même ce qu'il aurait pu recevoir en plus comme gratification libre, comme donation en vertu du testament paternel. Une donation par testament au profit d'un enfant peut toujours, lorsqu'elle ne vient pas d'une loi ou d'un usage établi, être considérée comme le prix de services rendus ou d'une préférence justifiée par sa bonne conduite et son dévoûment envers le testateur. Dans ce cas il n'y a point d'inaliénabilité de droit établi au profit des héritiers de l'héritier. Il n'hérite pas, à proprement parler : il reçoit ; ce qu'il reçoit est son bien, sa chose : il n'en doit compte qu'à lui-même.

La question est donc fort complexe, et ce patrimoine inaliénable ne peut exister que dans le cas où quelque privilége, tel que le droit d'aînesse ou quelqu'autre, établi dans la famille, aurait gratifié certains membres de cette famille au détriment des autres. Lors donc que dans une société tout privilége d'aînesse ou de masculinité est aboli depuis longtemps, ce droit héréditaire peut être considéré comme tout à fait négligeable ; tandis que durant les deux ou trois générations qui suivent son abolition, il pourrait avec justice donner lieu à des dispositions légales toutes particulières. C'est un tort des réformateurs du siècle dernier de n'y avoir pas assez songé.

Résumons-nous donc. Tout individu a droit de tester dans la limite de ce qui lui appartient ; mais sur ce qui semble lui appartenir, son conjoint, chaque enfant, ont droit à une légitime dont il ne peut disposer. Cette légitime est d'une part le droit du sang, de l'autre le droit du travail.

De plus, la société, elle aussi, a son droit de copro-

priété, son hypothèque légale, imprescriptible, sur tout héritage: c'est le juste prix de son action protectrice. Ce droit de la société dans la famille patriarcale, communautaire ou aristocratique, est représenté par l'institution du majorat lui-même, qui est le fonds social inaltérable. Dans la monarchie féodale, la suzeraineté du roi en tient lieu : le roi étant alors le représentant de la société, ou plutôt l'usurpateur de ses droits, qu'elle retrouve quand le principe monarchique fait place au principe républicain. Alors les biens inaliénables concédés au seigneur peuvent être considérés comme biens nationaux, comme fonds social de la communauté. Mais lorsque la communauté reconnaît le principe de l'individualisme absolu, alors il n'y a plus de fonds social en communauté, plus de biens nationaux; mais la société est de droit copropriétaire d'une part de tous les biens des individus, et copartageante de tous leurs profits, en proportion de son droit de copropriété. Ce droit de copropriété est alors ce qui donne lieu à l'impôt.

Du reste, les législateurs, presque partout, ont deviné et pressenti plutôt que déduit le droit de l'enfant participateur et copropriétaire; et ils ont proclamé qu'il devait limiter le droit du testateur, sans trop dire pourquoi.

Mais ils ont trop négligé le droit du conjoint et celui de la société. Cependant ce droit du conjoint est sanctionné dans la plupart des codes par quelques dispositions légales, et celui de la société se trouve satisfait plus ou moins dans les droits de mutation à titre gratuit. Voilà donc ce que ces impôts ont de juste, de légitime, d'utile; voilà peut-être pourquoi l'instinct des peuples les a sanctionnés. Voilà ce que renferme de vrai chacun des trois systèmes, trop absolus tous les trois, que nous avons nommés : l'individualisme, le familisme et le communisme. Il reste maintenant

à élucider la part que chacun de ces copartageants doit prendre dans tout héritage.

Il s'agit de savoir comment, sous quelle forme et à quel moment la société peut réclamer la quote-part qui lui appartient dans les biens de ses membres ; si elle doit enfin saisir le capital au moment de l'héritage, ou si, laissant perpétuellement son capital entre les mains des familles, elle doit seulement réclamer sa part de rente et de profits annuels.

Si, au moment de la mort du possesseur, elle réclame sa part de capital, alors elle n'a plus droit de rien demander annuellement aux héritiers sur le produit du revenu du reste de ce capital : elle doit se tenir pour suffisamment rétribuée de ses services. Autrement, d'ailleurs, après un certain nombre de générations et de transmissions, elle finirait par absorber l'héritage en totalité, et même davantage. De deux choses l'une donc, si elle réclame une part de la rente perpétuelle, comme c'est son droit, si elle la suit dans toutes les mains entre lesquelles elle passe, il faut qu'elle ne touche pas au fonds transmis. Mais, dans le cas ou la rente du fonds social n'est pas réclamée sous la forme annuelle d'un impôt, le capital même peut être réclamé à chaque succession ouverte, parce que le capitaliste, durant son vivant, a eu jouissance des intérêts accumulés de ce fonds, intérêts qui l'ont souvent doublé entre ses mains.

L'impôt de mutation doit donc être levé comme suppléant l'impôt sur la rente perpétuelle du capital ; il doit le compléter s'il existe, et diminuer à mesure que celui-ci augmente. Lors donc que l'impôt sur la rente perpétuelle n'existe pas, l'impôt de mutation peut s'élever à une somme équivalente au capital qu'il aurait représenté ; s'il

existe, l'impôt de mutation doit diminuer en raison invers de l'impôt annuel.

L'impôt sur les successions pourrait ainsi à la rigueur être un impôt unique, et s'il était levé à un taux suffisant, il remplacerait tous les impôts. Un pareil système fiscal serait peu coûteux de perception, mais il absorberait et dissiperait chaque année une grande part du capital social. A ce point de vue il appauvrirait la nation. Enfin il tendrait peut-être un peu trop rapidement à l'égalisation des fortunes, ou au moins à leur déplacement, par la destruction plus ou moins lente des grandes fortunes acquises par le travail.

Tout capital, outre la rente perpétuelle, doit rapporter des profits qui, de génération en génération, se capitalisent entre les mains de chacun de ses possesseurs actifs. Ces profits ne se réalisent et ne se capitalisent qu'à l'aide du travail, sous la garantie sociale. La société peut donc réclamer à chaque génération sa quote-part de ces profits : elle peut les réclamer sous la forme d'impôts annuels; mais quand ces impôts n'existent pas, elle peut prendre encore cette part de son revenu sur les héritages qui renferment la somme capitalisée de ces profits épargnés.

Il est vrai que tout possesseur ne réalise pas des profits; mais on peut répondre que c'est sa faute, qu'il doit en réaliser, qu'on ne peut charger l'activité et le travail, et donner une prime à l'oisiveté qui, profitant pour son égale part de la protection sociale, ne doit pas la laisser perdre inutile. La même part de services a été rendue, tant pis pour celui qui les a laissés improductifs; qu'il paie pour sa négligence. L'impôt qui le frappera, même s'il ne profite pas des services que cet impôt a pour objet de rétribuer, le poussera à les utiliser. L'intérêt de ses enfants l'y sollicitera; eux-

mêmes l'y inviteront; ils seront disposés à faire valoir du vivant de leur père leur patrimoine inactif; car l'impôt de mutation sur les successions existant, si, par une certaine somme de profits accumulés, tout homme n'augmentait de quelque peu son héritage, cet héritage, au bout de quelques générations, se trouverait absorbé par l'impôt au profit de familles plus industrieuses.

D'après tout ce qui précède, le droit de chacun nous semble suffisamment fixé. Mais nous avons raisonné dans le cas où aucune injustice légale ne se serait perpétuée à travers les générations antérieures; où au contraire les droits de tous eussent été fixés et protégés avec équité, sans monopole ni privilége pour personne. Or, il est bien loin d'en avoir été ainsi. Le privilége s'est établi et perpétué partout, le droit n'a régné nulle part. Aucune loi compensatrice n'a jamais été établie au profit des races dénuées et des individus exhérédés. Les charges sociales n'ont jamais pesé proportionnellement sur les individus ou les familles en raison de leurs facultés, mais ont toujours été réclamés exclusivement des plus pauvres et des plus faibles; tandis que tous les services, les garanties, la protection, étaient au profit des riches et des forts. Ce sont toujours les mêmes classes dénuées qui ont seules supporté tous les impôts annuels, fourni toutes les prestations de services personnels, qui ont souffert dans les dévastations des guerres, qui, depuis que les armées permanentes ont été instituées, ont seules défendu les biens des hautes classes, qui, enfin, ont de leurs sueurs et de leur sang fécondé le sol qui ne leur rapportait qu'un salaire insuffisant, et protégé une richesse dont ils ne possédaient pas leur quote-part.

Pendant un siècle au moins, deux peut-être, il y a donc

lieu à des lois compensatrices ; et aucun moment n'est plus propice pour reprendre aux familles privilégiées ce que le privilége a accumulé entre leurs mains, que celui de la transmission héréditaire. Ici, il y a un patrimoine inviolable, inaliénable, qui, depuis des générations, se transmet presque intégralement de main en main, sans augmentation ou diminution sensible, sans profit, la plupart du temps, l'oisiveté étant héréditaire comme la richesse dans de telles familles, dont les aïeux se faisaient gloire *de ne savoir signer étant chevaliers.* La presque totalité de ce patrimoine pourrait donc à la rigueur être considéré comme fonds social. S'il est vrai qu'une confiscation totale soit trop dure, du moins la loi a-t-elle le droit de forcer ce capital à produire, en l'imposant fortement au moment où il change de mains. De deux choses l'une : les détenteurs de ce capital le feront circuler productivement, pour accumuler davance la somme de profits que l'impôt leur enlèvera au moment de la transmission ; ou ils le dissiperont improductivement, le laisseront absorber peu à peu et de génération en génération par l'impôt de mutation. De toutes façons, il faudra qu'il rentre dans la circulation, c'est-à-dire dans le capital social actif, et qu'il participe à l'accroissement de la richesse publique.

Comment arriver à ce résultat ? c'est en changeant l'impôt de mutation, de proportionnel qu'il devrait être, si toutes les institutions avaient toujours reposé sur le principe d'équité, en un impôt progressif ; ou bien, en laissant subsister l'impôt de mutation concurremment avec l'impôt annuel, et en trouvant un moyen de les combiner ensemble de manière à ce qu'ils s'ajoutent d'une manière progressive sur les grandes fortunes. Ainsi toute justice serait faite à qui de droit ; car il est peu de fortunes considérables

qui ne proviennent en grande partie des priviléges sociaux qui ont subsisté et qui subsistent encore en partie par la mauvaise assiette de l'impôt chez toutes les nations modernes. Si de grandes fortunes se sont élevées rapidement dans notre temps, c'est encore à l'ombre des calamités et des perturbations économiques de notre époque; c'est grâce à la vente forcée, rapide des biens nationaux et des biens de main-morte; c'est grâce à l'abolition rapide des priviléges; grâce à l'agiotage surtout, et à des monopoles industriels, auxquels les rapides progrès des sciences ont donné lieu. Toutes ces fortunes plus ou moins mal acquises peuvent, avec légitimité, être frappées, au moment de leur transmission, par un impôt dont la progression assez rapide atteindrait seulement des bénéfices presque insultants par leur énormité, et respecterait les petites fortunes laborieusement gagnées dans un commerce honnête ou dans une industrie utile et honorable.

Cet impôt de mutation devrait atteindre également le capital transmis sous toutes ses formes de biens meubles ou immeubles, afin de le forcer à rechercher les emplois les plus lucratifs. Il devrait frapper l'oisiveté et décharger l'activité, afin de faire passer autant que possible le sol de la main du rentier qui en vit sans travail, dans celle de l'agriculteur qui le cultive, et auquel seulement il peut rapporter son maximum de produits et de profits.

Il s'agirait seulement de régler avec sagesse la répartition d'un tel impôt, de ménager certaines transmissions à des degrés prochains, de frapper hardiment des successions collatérales presque injustifiables dans nos mœurs, de limiter dans de justes bornes le droit de tester, enfin d'asseoir la progression plutôt sur la somme reçue par chaque héritier que sur la totalité des héritages, afin d'encourager la

division des grandes fortunes; et sur le degré de parenté des héritiers encore plus que sur la valeur des legs ou quote-parts.

Nous avons vu qu'il est un principe de finance duquel un État doit rarement se départir, c'est celui qui consiste à conserver telle partie de la recette à une partie déterminée de la dépense.

Quel emploi l'État devrait-il donc faire d'un tel capital absorbé? Ce serait ruiner la société que de le dissiper. Il faut qu'il soit capitalisé sous forme de travaux publics utiles et productifs, ou enfin employé de manière à rapporter à l'État une rente perpétuelle.

Ce capital peut donc être employé à l'amortissement de la dette publique. Ainsi un capital purement fictif qui ne représente, le plus souvent, que les sommes dépensées dans des guerres onéreuses et qui ne subsiste que du crédit de l'État, serait périodiquement détruit et remplacé par un capital réel versé dans la circulation. Il en résulterait qu'au besoin l'État pourrait contracter des emprunts avantageux qu'il saurait toujours comment rembourser avec les droits de mutation à venir.

En outre une part de ce capital pourrait être employée à fonder une banque nationale et à lui servir d'encaisse, à établir une caisse hypothécaire pouvant émettre des billets proportionnellement à son fonds social, ou enfin au rachat, par l'État, des chemins de fer ou autres entreprises d'utilité publique qui peuvent être, avec profit, exploitées par l'État et lui rapporter un revenu.

CHAPITRE XXV

La dîme agricole.

SOMMAIRE. — C'est un impôt réel, indirect, sans répercussion. — Elle avait tous les défauts qu'un impôt peut avoir. — Smith. — Elle retombait en définitive sur le propriétaire. — Une dime sur le blé. — La dime fait abandonner la culture des mauvaises terres. — Say et ses calculs. — La dime royale de Vauban.

La dîme paraît d'abord dans l'histoire comme une sorte de borne imposée à l'arbitraire des prestations en nature; c'est en nature d'abord qu'elle se prélève. Mais la dîme, lors même qu'elle serait perçue en argent, serait bien loin encore d'être un impôt équitable. Elle affectait moins directement le sol que son produit brut, à la somme duquel elle se proportionnait rigoureusement sans considération du revenu net. Elle avait donc plutôt le caractère d'une contribution indirecte que d'un impôt direct; elle était demandée à l'agriculture plus qu'au cultivateur qui, avec le propriétaire, la supportait en définitive. C'est pourquoi nous la plaçons au rang des impôts réels indirects sans répercussions. Nous verrons qu'elle avait tous les défauts qu'un impôt peut avoir : elle était contraire à tous les principes d'équité et d'utilité. Voyons comme Smith la juge :

« La dîme, et tout autre impôt de ce genre, sous l'ap-
» parence d'une égalité parfaite, est un impôt extrême-
» ment inégal; une portion fixe du produit étant, suivant
» la différence des circonstances, l'équivalent de portions
» très-différentes du revenu et du fermage. Dans certaines
» terres excellentes, le produit est si abondant qu'une moi-
» tié de ce produit suffit largement pour restituer au fer-
» mier le capital qu'il a employé à la culture, et encore les
» profits ordinaires qu'un capital ainsi placé rend ordinai-
» rement dans les cantons.

» L'autre moitié ou, ce qui revient au même, le prix de
» l'autre moitié, est ce qu'il serait en état de payer au pro-
» priétaire comme rente ou fermage s'il n'y avait pas de
» dîme. Mais si l'on vient à lui enlever par la dîme un
» dixième de ce produit, il faut alors qu'il exige une réduc-
» tion d'un cinquième sur le fermage, autrement il ne pour-
» rait pas retirer son capital avec les profits ordinaires.
» Dans ce cas, la rente du propriétaire, au lieu de se mon-
» ter à une moitié ou cinq dixièmes du produit total, ne
» montera qu'à quatre dixièmes de ce produit. Dans de
» mauvaises terres, au contraire, le produit est quelquefois
» si maigre et la dépense de culture si forte, qu'il faut
» quatre cinquièmes du produit total pour restituer au fer-
» mier son capital, avec le profit ordinaire. Dans ce cas,
» même quand il n'y aurait pas de dîme, le revenu du pro-
» priétaire ne monterait toujours pas à plus d'un cinquième
» ou de deux dixièmes du produit total; mais si le fermier
» est tenu de payer pour la dîme un dixième du produit,
» il faut bien qu'il exige du propriétaire une réduction
» égale dans le fermage qu'il doit lui payer, lequel, par ce
» moyen, ne sera plus qu'un dixième seulement du produit
» de la terre.

» Sur le revenu des excellentes terres, la dîme peut quel-
» quefois n'être qu'un impôt d'un cinquième sur la rente,
» tandis que sur celui des mauvaises terres ce peut être un
» impôt de moitié [1]. »

En poussant plus loin le raisonnement de Smith, on peut voir qu'une dîme sur le produit brut, sans considération des frais de production, peut même aller jusqu'à absorber la totalité de la rente. Il résulte déjà de ceci que la dîme frappe la rente, c'est-à-dire retombe en définitive sur le propriétaire, parce que si un fermier n'en tient compte dans son bail, pour diminuer d'autant le fermage qu'il s'engage à payer, il se ruinera, et au bail suivant il faudra toujours que le propriétaire supporte la réduction, et même parfois en plus un appauvrissement de sa terre.

Quand même la terre serait cultivée par celui qui en est le propriétaire, la dîme retomberait également sur lui, c'est-à-dire sur la rente et pourrait, comme on le voit, l'absorber entièrement; de sorte que le propriétaire d'une mauvaise terre n'en pourrait être, en réalité, que le cultivateur, le fermier. Une terre enfin pourrait être si mauvaise que son propriétaire aurait avantage à la laisser en friche plutôt qu'à la cultiver; comme il ne pourrait en obtenir que le produit suffisant pour couvrir les frais de production, la dîme serait une perte nette qu'il aurait à supporter. Dans ce cas, ce qu'il aurait de mieux à faire, ce serait de renoncer à son titre de propriété plutôt que d'en accepter les charges.

La dîme proportionnelle à la quantité ou à la valeur vénale du produit, qu'elle soit du reste payée en argent ou en nature, outre qu'elle pèse inégalement sur la rente du sol,

(1) Smith, *Richesse des Nations*, p. 516.

et peut l'absorber complétement, a donc pour inévitable effet de faire abandonner totalement la culture de certaines terres, d'élever partout le niveau possible de la culture générale, et celui de certaines cultures particulières qui exigent proportionnellement à leur produit de plus grands frais de production.

Ainsi, d'après un calcul de M. Mill, une dîme sur le blé en ferait abandonner la culture dans toutes les terres où elle ne donnerait qu'un revenu net équivalent à la dîme. Mais la diminution de ce produit sur le marché en ferait remonter le prix; de sorte qu'on retrouverait un bénéfice quelconque à cultiver les moins mauvaises de ces terres. Mais comme aussitôt qu'on recommencerait à les cultiver le cours des marchés baisserait de nouveau, elles seraient de nouveau abandonnées; et le prix du blé remonterait définitivement. La classe trop pauvre pour s'en procurer serait réduite à consommer d'autres subsistances de qualité inférieure. En définitive, il y aurait donc abaissement de niveau dans le bien-être général de la population ou décroissance de son chiffre.

Say est parfaitement d'accord avec les deux économistes anglais. Il juge ainsi la dîme : « Cet impôt, dit-il, paraît le » plus équitable de tous; il n'y en a pas qui le soit moins. » Il ne tient nul compte des avances faites par le produc- » teur; il se proportionne au revenu brut et non au revenu » net.

» Deux agriculteurs propriétaires ont des cultures diffé- » rentes : l'un cultive de médiocres terres à blé; ses frais » de culture se montent, année commune, à 8,000 francs; » le produit de ses terres est de 12,000 francs, il a donc » 4,000 francs de revenu net.

» Son voisin a des prairies ou des bois qui rendent brut

» tous les ans 12,000 francs également, mais qui ne lui
» coûtent d'entretien que 2,000 francs. C'est donc, année
» commune, 10,000 francs de revenu qui lui restent.

» Si une loi commande d'enlever un douzième du produit
» brut, on enlève en conquence, au premier, une valeur
» de 1,000 francs sur son blé, et au second 1,000 francs
» également, sur son foin, ses bestiaux et son bois. Qu'est-
» il arrivé? On a pris à l'un le quart de son revenu, et à
» l'autre seulement le dixième.

» Tout impôt proportionnel au produit brut de la terre
» est donc injuste; l'équité exige qu'il soit proportionnel
» au produit net, c'est-à-dire à la rente. »

Nous verrons presque partout que les essais de proportionnalité de l'impôt sur la rente de la terre en ont fixé le taux au cinquième du produit net; et qu'un pareil impôt, si considérable qu'il paraisse, était moins onéreux à la nation en général que la dîme qui n'enlevait que le dixième du produit brut. C'est qu'en effet les frais de production agricole s'élèvent, en moyenne, à plus de moitié du produit brut, et par conséquent un dixième sur ce brut était une plus lourde charge qu'un cinquième sur la rente.

Lors donc que Vauban, dans sa dîme royale, proposait d'établir un impôt du vingtième sur tous les fruits de la terre, impôt qui aurait pu, au cas de besoin, être élevée au dixième, il était loin de proposer un système fiscal équitable.

Mais de son temps, la dîme était encore l'impôt le moins onéreux, le plus facilement levé, le moins inégal. Qu'étaient donc les autres! De plus Vauban voulait soumettre à la dîme qu'il proposait, tous les domaines du clergé et de la noblesse qui avaient été jusque-là exempts de tout impôt, et qui comprenaient en général les terres les meilleures. Or

c'était donc déjà, sinon remédier à toutes les inégalités, du moins attaquer les plus odieuses par leur injustice. Aussi Vauban ne fut-il jamais écouté. Par un arrêt du conseil privé du roi, en date du 14 février 1707, son livre fut condamné en ces termes : « Sur ce qui a été représenté au roi en son » conseil, qu'il se débite à Paris un livre portant : Projet » d'une *dime royale*, dans lequel il se trouve plusieurs » choses contraires à l'ordre et à l'usage du royaume, à quoi » étant nécessaire de pourvoir, vu le dit ouvrage, sur le » rapport du sieur Turgot, le roi, en son conseil, ordonne » qu'il sera fait recherche du dit livre, et que tous les exem- » plaires qui s'en trouveront seront saisis, confisqués et » mis au pilori.... Fait Sa Majesté défense à tout libraire » d'en garder, d'en vendre aucun, à peine d'interdiction » et de mille livres d'amende. »

Vauban mourut, dit-on, de douleur d'avoir déplu au roi. Pendant tout le siècle les avis se multiplièrent, on les étouffa pour ne pas les entendre. Un archevêque se joignit aux parlements et aux peuples, pour signaler le mal. Cet archevêque c'était Fénelon. Il y en eut peu de sa sorte; aussi fut-il persécuté comme l'avait été Vauban. Il fut exilé de la cour par le roi, et censuré comme hétérodoxe par l'Église. Plus tard encore vinrent les Physiocrates et l'Encyclopédie qui contient les premiers rudiments de leur doctrine. L'Encyclopédie fut condamnée comme l'avait été la dime royale. Mais vingt années après, Necker était rappelé trop tard au ministère pour sauver, par des réformes fiscales analogues à celles que conseillait déjà Vauban, la royauté et la féodalité vaincues.

TABLE DES SOMMAIRES

CONTENUS DANS LE PREMIER VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE DE L'IMPOT

PREMIÈRE SECTION. — De l'impôt en général.

DEUXIÈME SECTION. — De l'assiette de l'impôt.

PREMIÈRE SOUS-DIVISION. — RÈGLE D'ÉQUITÉ.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DES DIVERS IMPOTS

PREMIÈRE SECTION. — Des impôts personnels.

DEUXIÈME SECTION. — Des impôts réels indirects.

FIN DE LA TABLE DES SOMMAIRES DU PREMIER VOLUME.



ERRATA

Introduction, page I, sommaire, ligne 2, *lisez* : réformes prudentes.
— page VIII, ligne 7, *lisez* : invinciblement.
— page IX, ligne 19, *lisez* : il faut sans relâche.
1re Partie, page 35, ligne 13, *lisez* : d'hérédité.
— page 37, ligne 15, *lisez* : l'un balancera l'autre.
— page 48, ligne 25, *lisez* : John Stuart Mill.
— page 65, ligne 15, *lisez* : l'hérédité.
— page 71, ligne 8, *lisez* : ce qui se devrait.
— page 91, ligne 11, *lisez* : dotations.
— page 97, note, *lisez* : ouvrage.
— page 119, ligne 18, *lisez* : d'une.
— page 123, ligne 13, *lisez* : Principe de liberté civile.
— id. ligne 16, *lisez* : Principe de liberté politique.
2e Partie, page 135, sommaire, ligne 4, *lisez* : Inconvenient des armées.
— page 166, ligne 20, *lisez* : 13 p. 100.
— id. ligne 24, *lisez* : une double capitation.
— page 177, note, *lisez* : M. E. de Girardin, *de l'Impôt*, p. 13.
— page 178, ligne 27, *lisez* : de domaines.
— page 181, ligne 19, *lisez* : *à la ligne* Smith met, etc.
— page 199, ligne 18, *lisez* : comme ils.
— page 219, ligne 29, *lisez* : des plus grandes sources.
— page 259, ligne 4, *lisez* : *land-tax*.
— page 292, ligne 30, *lisez* : tributs *au lieu de* revenus.
— page 319, ligne 1, *lisez* : frères *au lieu de* pères.
— page 329, ligne 17, *lisez* : d'avance.
— page 331, ligne 6, *lisez* : consacrer *au lieu de* conserver.

Imprimerie Ernest Meyer, 22, rue de Verneuil, à Paris

Autres ouvrages sur les impôts, les finances, etc.

Système financier de la France, par M. le marquis D'AUDIFFRET, sénateur, membre de l'Institut. 5 vol. in-8. Prix ... 37 fr. 50

L'administration financière de la France, par le ch^er CH. DE HOCK, directeur de l'administration des contributions indirectes et président de la commission des douanes au Ministère impérial d'Autriche, etc., traduit de l'allemand par *A. F. Legentil*. 1 très-gros vol. in-8. Prix ... 8 fr.

Histoire des impôts généraux sur la propriété et le revenu, par M. ESQ. DE PARIEU, vice-président du conseil d'État, membre de l'Institut. 1 vol. in-8 ... 5 fr.

Question financière à propos des crises, par M. VICTOR BONNET (1859). 1 vol. grand in-8 ... 3 fr.

Essai sur la science des finances, par M. GANDILLOT. 1 fort vol. in-8. Prix ... 6 fr.

Essais sur les progrès des institutions économiques, par M. L. HAMON. 1 vol. in-8 ... 4 fr. 50

Traité de finances. L'impôt en général; son assiette; ses effets économiques, politiques et moraux; catégories et espèces diverses d'impôts. Les emprunts; le crédit public et les dettes dites consolidées. Les dépenses publiques et les attributions de l'État. Les réformes financières. L'impôt dans ses rapports avec le progrès et la misère. Notes historiques et documents statistiques; par M. JOSEPH GARNIER. 2e édit. considérablement augmentée. 1 volume grand in-18 ... 3 fr. 50

Tableaux sur les questions d'intérêt et de finances, par M. EUGÈNE PÉREIRE. 2e édit. contenant 17 tableaux et une introduction explicative. 1 vol. in-4 ... 10 fr.

Tables logarithmiques pour le calcul de l'intérêt composé des annuités et des amortissements, par *le même*. 1 vol. in-4 ... 3 fr.

Tables de l'intérêt composé des annuités et des rentes viagères, par *le même*. 1 vol. in-4 ... 10 fr.

Annuaire international du crédit public, par M. HORN. Années 1859-60-61. 1 vol. grand in-18. Chaque année ... 5 fr.

Annuaire de l'économie politique et de la statistique pour 1862. 19e année. 1 fort vol. in-18 ... 5 fr.

Théorie critique de l'impôt, précédée de souvenir du congrès de *Lausanne*, par M. LÉON WALRAS. 1 vol in-8 ... 3 fr.

Études sur le budget et spécialement sur l'impôt foncier, par A. D. G. COFFINIÈRES. 1 vol. in-8 ... 3 fr.

Études du crédit public et des dettes publiques, par DUFRESNE SAINT-LÉON. *Paris*, 1834. 1 vol. in-8 ... 4 fr.

The credit system in France, Great-Britain and the United-States, par M. H. C. CAREY. *Philadelphie*, 1838. 1 vol. gr. in-8 ... 5 fr.

Essai politique sur le revenu public, par GANILH. 2e édition. 2 vol. in-8 ... 5 fr.

Système des finances et d'économie politique applicable aux divers gouvernements de l'Europe et du Nouveau-Monde, par DESAUBIEZ. 1 vol. in-8 ... 2 fr.

SOUS PRESSE

Traité des impôts considérés sous les rapports historique, économique et politique tant en France qu'à l'étranger, par M. DE PARIEU, membre de l'Institut, vice-président du conseil d'État. 3 vol. in-8.

Typographie Ernest Meyer, 22, rue de Verneuil, ...

